



NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE
PROCÈS-VERBAUX OFFICIELS
SEPTIÈME SESSION
ANNEXE, VOLUME II

NEW-YORK



NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

PROCÈS-VERBAUX OFFICIELS

SEPTIÈME SESSION

ANNEXE, VOLUME II

NEW-YORK

NOTE

Les documents des Nations Unies portent tous une cote, qui se compose de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document des Nations Unies.

TABLE DES MATIÈRES

Le présent volume contient les documents relatifs au point 5 de l'ordre du jour, ainsi qu'un répertoire complet des documents relatifs aux divers points de l'ordre du jour de la septième session.

Documents relatifs au point 5 de l'ordre du jour

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
T/L.88	Premier rapport du Comité <i>ad hoc</i> pour les pétitions	1
T/L.91	Deuxième rapport du Comité <i>ad hoc</i> pour les pétitions	1
T/L.93	Troisième rapport du Comité <i>ad hoc</i> pour les pétitions	7
T/L.100	Argentine et Etats-Unis d'Amérique : projet de résolution	10
T/L.101	Quatrième rapport du Comité <i>ad hoc</i> pour les pétitions	10
T/L.102	Chine, Irak et Philippines : amendements au projet de résolution présenté par l'Argentine et les Etats-Unis (T/L.100)	41
T/L.103	Cinquième rapport du Comité <i>ad hoc</i> pour les pétitions	42
T/L.104	Sixième rapport du Comité <i>ad hoc</i> pour les pétitions	60
T/L.106	Septième rapport du Comité <i>ad hoc</i> pour les pétitions	64
T/L.107	Huitième rapport du Comité <i>ad hoc</i> pour les pétitions	67
	Répertoire des documents	69

CONSEIL DE TUTELLE — SEPTIÈME SESSION

ANNEXE — VOLUME II

DOCUMENTS RELATIFS AU POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR

Document T/L.88

Premier rapport du Comité *ad hoc* pour les pétitions

Président : M. M. P. Aquino (Philippines).

[*Texte original en anglais*]
[14 juin 1950]

1. A la quatrième séance de sa septième session, le Conseil de tutelle, agissant conformément à l'article 90 de son règlement intérieur, a créé un Comité *ad hoc* pour les pétitions, composé des représentants de la Belgique, de la Chine, de la République Dominicaine, des Etats-Unis d'Amérique, de la Nouvelle-Zélande et des Philippines ; il l'a chargé de procéder à un examen préliminaire des pétitions écrites, ainsi que de toutes observations présentées, le cas échéant, par l'Autorité chargée de l'administration, en vertu du paragraphe 2 de l'article 86 du règlement intérieur. En outre, le Comité a été chargé de présenter un rapport au Conseil de tutelle au sujet de chaque pétition examinée par lui, en indiquant les mesures qu'il recommande au Conseil de prendre dans chaque cas.

2. A sa première séance, qui s'est tenue le 14 juin 1950, le Comité, à l'unanimité, a élu M. M. P. Aquino Président et Rapporteur.

3. Le Conseil avait donné pour instructions au Comité d'examiner la demande d'audition présentée par M. J. E. Albert Togne dans sa pétition concernant le Cameroun sous administration française (T/PET.5/79). Le Comité a examiné cette question à sa première séance, le 14 juin 1950. M. Laurentie a participé à cet examen en qualité de représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration.

4. Le représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration a exprimé l'avis qu'il ne convenait pas d'entendre le pétitionnaire. En premier lieu, celui-ci n'est pas, ainsi qu'il le prétend, qualifié pour parler au nom de l'Assemblée représentative du Cameroun. En second lieu, à la suite de la présentation du récent rapport de la Mission de visite de l'Organisation des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique occi-

dentale¹ et en raison du fait que M. Togne habite Paris, il est impossible à celui-ci de fournir au Conseil de tutelle des renseignements complémentaires de quelque valeur. En outre, la pétition revêt un caractère très général et ne justifie pas la procédure extraordinaire d'un exposé oral devant le Conseil.

5. Le Comité a décidé de recommander au Conseil de ne pas entendre le pétitionnaire.

Document T/L.91

Deuxième rapport du Comité *ad hoc* pour les pétitions

Président : M. M. P. Aquino (Philippines).

[*Texte original en anglais*]
[28 juin 1950]

1. Le Comité *ad hoc* pour les pétitions, institué par le Conseil de tutelle lors de sa quatrième séance, était composé des représentants de la Belgique, de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la Nouvelle-Zélande, des Philippines et de la République Dominicaine. Au cours de ses quatre premières séances, tenues les 14, 21, 26 et 28 juin 1950, il a examiné les pétitions suivantes, qui lui avaient été renvoyées par le Conseil :

Pétition de M^{me} Jane T. Wallace, concernant la Nouvelle-Guinée (T/PET.8/2) ;

Pétition de M. James Toe, concernant le Cameroun sous administration britannique (T/PET.4/65) ;

Pétition de M. N. Skouloukos, concernant le Cameroun sous administration française (T/PET.5/69) ;

Pétition de M. Mathias Mbongue Minyangadou, concernant le Cameroun sous administration française (T/PET.5/77 et Corr.1) ;

Pétition du Comité de l'Union des populations du Cameroun à Otélé, concernant le Cameroun sous administration française (T/PET.5/78) ;

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, Septième session, Supplément N° 2.*

Pétition de M. J. E. Albert Togne, concernant le Cameroun sous administration française (T/PET. 5/79) ;

Pétition de M. Njaillou Ousmanon, concernant le Cameroun sous administration française (T/PET. 5/80) ;

Pétition du Comité directeur de l'Union des populations du Cameroun, concernant le Cameroun sous administration française (T/PET.5/81) ;

Pétition de M. Daniel Kemajou concernant le Cameroun sous administration française (T/PET.5/82) ;

Pétition de M. Ernest Eyoum, concernant le Cameroun sous administration française (T/PET.5/48).

2. M. S. A. Lonergan, pour la pétition concernant la Nouvelle-Guinée, M. J. K. Thompson, pour la pétition concernant le Cameroun sous administration britannique, et M. H. Laurentie, pour les pétitions concernant le Cameroun sous administration française, ont pris part à l'examen de ces pétitions en qualité de représentants spéciaux de l'Autorité chargée de l'administration de ces Territoires.

3. Voici le rapport que le Comité *ad hoc* présente au Conseil au sujet de ces pétitions.

PÉTITION DE M^{me} JANE T. WALLACE
CONCERNANT LA NOUVELLE-GUINÉE (T/PET.8/2)

Résumé de la pétition

4. La pétitionnaire déclare qu'on fait déblayer par les autochtones des terrains qui contiennent encore des explosifs et accuse l'Autorité chargée de l'administration d'essayer de priver certains autochtones de leur terre pour construire une nouvelle agglomération.

5. La pétitionnaire est persuadée que l'on a introduit l'impôt de capitation pour contraindre les autochtones à travailler sous contrat ; elle déclare que, de son vivant, son fils partageait cette opinion et préconisait d'encourager les autochtones à cultiver leurs terres incultes et de leur payer leurs produits au même prix que ceux qui sont accordés aux Européens et aux Chinois. Elle déclare également que son fils recommandait d'enseigner le vernaculaire aux enfants des deux sexes jusqu'à l'âge de huit ou neuf ans avant de leur apprendre l'anglais. Elle déclare que les filles ne sont pas encore admises dans les écoles.

6. Deux extraits du numéro du 15 décembre 1949 du journal *Melbourne Sun* et un extrait du numéro du 17 décembre 1949 du journal *Age* sont joints en annexe à la pétition.

Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

7. Le document T/699 reproduit les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration.

8. En ce qui concerne l'affirmation de la pétitionnaire, que les autochtones étaient obligés de procéder à l'enlèvement des explosifs dans une certaine région, l'Autorité chargée de l'administration a déclaré qu'on avait offert une prime aux autochtones qui seraient volontaires pour aider à repérer des projectiles, qu'une unité

de déminage de l'armée faisait ensuite exploser, et qu'aucun autochtone n'a été tué ou blessé, sauf dans le cas de manipulation imprudente des explosifs en dépit des avis officiels.

9. En ce qui concerne les accusations portées par la pétitionnaire au sujet de l'utilisation de terrains appartenant à des autochtones pour la création d'une nouvelle agglomération, l'Autorité chargée de l'administration a déclaré que les terrains en question ont été restitués à leurs propriétaires indigènes lorsqu'on a constaté que ces terrains n'étaient plus nécessaires pour y construire un hôpital indigène.

10. L'Autorité chargée de l'administration a déclaré de plus que les dispositions relatives à l'impôt de capitation n'étaient pas en application pendant l'année qui a pris fin le 30 juin 1949 et que l'abolition de cet impôt est actuellement à l'étude ; qu'il était inexact de laisser entendre, comme faisait la pétition, que les autochtones ne recevaient pas pour leurs produits le même paiement que les Européens ou les Chinois ; que le vernaculaire est utilisé dans les écoles primaires des villages et que les filles représentent une proportion notable des élèves qui fréquentent les écoles du Territoire.

Décision du Comité ad hoc

11. Le Comité *ad hoc* a examiné cette pétition lors de sa première séance, tenue le 14 juin 1950. Le document T/AC.24/SR.1 donne le compte rendu des débats relatifs à cette pétition.

12. A sa troisième séance, le Comité a adopté un projet de résolution reproduit plus loin sous le titre de projet de résolution 1.

PÉTITION DE M. JAMES TOE,
CONCERNANT LE CAMEROUN
SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE (T/PET.4/65)

Résumé de la pétition

13. Le pétitionnaire expose diverses difficultés d'ordre privé. Il se plaint entre autres choses du fait que le montant d'une délégation s'étendant sur deux ans et sept mois et qui aurait dû être versée à sa femme ne lui ait pas encore été payée bien que le Trésorier de Lagos lui ait affirmé le contraire. Il mentionne également une affaire judiciaire où le fonctionnaire de district lui aurait dit de le citer comme témoin moyennant « la somme de 1 livre 5 shillings ». Le pétitionnaire déclare avoir versé cette somme, mais il ne voit pas « qu'il ait rien fait » et malgré deux lettres adressées par lui à ce fonctionnaire, ce dernier « n'a rien fait dans cette affaire ».

Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

14. Le document T/667 reproduit les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration.

15. L'Autorité chargée de l'administration a allégué que la partie de la pétition relative à des plaintes concernant le paiement d'une indemnité pouvait être portée devant les tribunaux et ne pouvait par conséquent

être reçue aux termes de l'article 81 du règlement intérieur du Conseil. L'Autorité chargée de l'administration a proposé en outre que, en ce qui concerne les plaintes du pétitionnaire au sujet de ses enfants qui ne lui obéissent pas, on lui fasse savoir que le Conseil ne peut intervenir dans la question de ses rapports avec ses enfants.

Décision du Comité ad hoc

16. Le Comité a examiné cette pétition lors de sa première séance tenue le 14 juin 1950. Le document T/AC.24/SR.1 donne le compte rendu des débats relatifs à cette pétition.

17. A sa troisième séance, le Comité a adopté le projet de résolution reproduit plus loin sous le titre de projet de résolution 2.

PÉTITION DE M. N. SKOULOUKOS, CONCERNANT LE CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE (T/PET.5/69)

Résumé de la pétition

18. Le pétitionnaire déclare qu'en 1935 il a été chargé d'assurer les transports du gouvernement pour la poste, le personnel européen et indigène et le matériel. La dévaluation du franc survenue en 1936 lui aurait, assure-t-il, occasionné de graves difficultés financières ; il s'est donc adressé au Gouverneur en lui demandant une augmentation des tarifs de transport, mais sa demande fut rejetée. Il affirme que ses pertes se sont élevées à 318.000 francs et qu'elles ont été la raison des retards dans les services de transport pour lesquels le gouvernement l'a condamné à 188.200 francs d'amende. Il déclare qu'il a porté l'affaire devant le Conseil du contentieux administratif et qu'en même temps une Commission de révision des marchés instituée par le gouvernement a reçu l'ordre d'étudier la question et de faire rapport à ce sujet. Plus tard, le Gouverneur général lui aurait, selon lui, offert une somme de 115.000 francs à titre d'indemnité, mais il lui fallait toujours acquitter les amendes, dont le total dépassait de 73.000 francs le montant de l'indemnité. En 1944, le Conseil d'Etat de Paris a confirmé la décision du tribunal inférieur, et le pétitionnaire a dû payer les 188.200 francs d'amende. Il déclare que la question de ses indemnités est toujours en suspens.

19. Il réclame une somme globale de 2 millions de francs CFA, destinée à couvrir le remboursement de la somme payée par lui au titre des amendes (188.200 francs), le paiement de la somme qui lui a été accordée par la Commission de révision des marchés (laquelle s'élèverait à 200.000 francs), et la « différence des changes entre 1937 et 1949, accrue de l'intérêt légal ».

Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

20. L'Autorité chargée de l'administration a présenté ses observations au sujet de cette pétition sous la forme d'une déclaration orale de son représentant spécial, lors de la deuxième séance du Comité *ad hoc* pour les pétitions, tenue le 21 juin 1950.

21. Le représentant a fait remarquer que, comme le pétitionnaire le déclarait lui-même, l'affaire exposée dans la pétition avait été tranchée par les tribunaux administratifs, d'abord le Conseil du contentieux administratif et, en dernière instance, le Conseil d'Etat, et que par conséquent la pétition, en vertu de l'article 81 du règlement intérieur du Conseil de tutelle, ne pouvait être reçue.

22. Il a déclaré cependant qu'il n'était pas sûr que la question des indemnités offertes au pétitionnaire par le Gouverneur général ne fût pas réglée, elle aussi, par la décision du Conseil d'Etat, car il n'avait pas reçu le texte de l'arrêt du Conseil.

Décision du Comité ad hoc

23. Le Comité *ad hoc* a convenu, à sa deuxième séance, tenue le 21 juin 1950, de remettre l'examen de cette pétition jusqu'à réception du texte de l'arrêt du Conseil d'Etat. Le document T/AC.24/SR.2 donne le compte rendu des débats relatifs à cette question.

PÉTITION DE M. MATHIAS MBONGUE MINYANGADOU, CONCERNANT LE CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE (T/PET.5/77)

Résumé de la pétition

24. Le pétitionnaire soumet au Conseil de tutelle un différend de terrain qui l'oppose à l'Administration du Territoire depuis bientôt vingt-huit ans.

25. Le terrain en question (dont le croquis est joint à la pétition) avait été attribué à son père en 1903 par la collectivité de Bonamikengué-Akwa-Douala avec toutes les garanties de la coutume du pays. Entre 1921 et 1922, le pétitionnaire a loué une partie de ce terrain à M. Tabourel, de préférence à un autre postulant, M. Beynis, ami du Chef supérieur Din Akwa. Celui-ci, par dépit, a informé le chef de la circonscription de Douala, M. Chazelas, que le terrain en litige était la propriété de l'Administration allemande. Sur cette dénonciation, M. Chazelas a convoqué le pétitionnaire pour lui annoncer qu'il n'avait pas le droit de considérer ce terrain comme sien.

26. Pour ne pas perdre éventuellement son terrain, le pétitionnaire a construit une maison d'habitation sur la partie qui donne sur la rue du Roi Albert. Mais la partie en litige, celle qui donne sur la rue Japoma, reste en discussion.

27. Le pétitionnaire demande au Conseil de tutelle d'intervenir auprès de l'Administration française au Cameroun pour qu'il soit définitivement statué sur cette affaire ; ou l'on reconnaît ses droits sur le terrain en litige, ou on le dédommage de l'expropriation éventuelle.

Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

28. L'Autorité chargée de l'administration a présenté ses observations au sujet de cette pétition sous la forme d'une déclaration orale de son représentant spécial, à la deuxième séance du Comité *ad hoc* pour les pétitions,

tenu le 21 juin 1950. Le représentant a déclaré que le terrain en question a appartenu au père du pétitionnaire et qu'il a, en fait, appartenu au pétitionnaire lui-même, mais que celui-ci n'avait pas fait reconnaître ses droits fonciers par la procédure juridique requise. Le pétitionnaire a peut-être négligé de faire reconnaître ses droits fonciers parce qu'il n'était pas sûr que ces droits fussent incontestables ; il peut avoir craint que des cousins ou d'autres personnes ne vinsent réclamer la co-propriété du terrain. Le Conseil de tutelle devrait, à son avis, inviter le pétitionnaire à entreprendre les formalités juridiques indispensables pour prouver ses droits fonciers, ces formalités n'entraînant aucun frais.

Décision du Comité ad hoc

29. Le Comité *ad hoc* a examiné cette pétition lors de sa deuxième séance, tenue le 21 juin 1950. Le document T/AC.24/SR.2 donne le compte rendu des débats relatifs à cette pétition.

30. A sa troisième séance, le Comité a adopté le projet de résolution reproduit plus loin sous le titre de projet de résolution 3.

PÉTITION DU COMITÉ DE L'UNION DES POPULATIONS DU CAMEROUN A OTÉLÉ, CONCERNANT LE CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE (T/PET.5/78)

Résumé de la pétition

31. Les pétitionnaires protestent énergiquement contre le régime de l'indigénat et du travail forcé imposé par M. Maurage, chef adjoint de la subdivision de Yaoundé. Ils rapportent que plusieurs autochtones ont été condamnés sans jugement et demandent au Conseil de tutelle d'intervenir auprès des autorités françaises pour que cessent de pareils abus.

Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

32. L'Autorité chargée de l'administration a présenté ses observations au sujet de cette pétition sous la forme d'une déclaration orale de son représentant spécial à la deuxième séance du Comité *ad hoc* pour les pétitions, tenue le 21 juin 1950. Le représentant a déclaré qu'en ce qui concerne les allégations selon lesquelles des autochtones ont été arrêtés et condamnés sans jugement, ces allégations ne donnent aucun détail quant aux personnes condamnées ou à la date à laquelle aurait eu lieu cet incident, ce qui ne permet pas à l'Autorité chargée de l'administration de répondre. En ce qui concerne les protestations relatives au régime de l'indigénat et du travail forcé, il a déclaré que les allégations étaient si vagues que l'Autorité chargée de l'administration n'était pas en mesure de présenter des observations à leur sujet.

Décision du Comité ad hoc

33. Le Comité *ad hoc* a examiné cette pétition lors de sa deuxième séance, tenue le 21 juin 1950. Le document T/AC.24/SR.2 donne le compte rendu des débats relatifs à cette pétition.

34. A sa troisième séance, le Comité a adopté le projet de résolution reproduit plus loin sous le titre de projet de résolution 4.

PÉTITION DE M. J. E. ALBERT TOGNEY, CONCERNANT LE CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE (T/PET.5/79)

Résumé de la pétition

35. Le pétitionnaire, père de dix enfants et engagé volontaire des Forces françaises libres durant la deuxième guerre mondiale, déclare que malgré les promesses faites par le général de Gaulle de rendre, après la libération, l'indépendance aux peuples africains dans le cadre de l'Union française, le Cameroun et les autres pays d'Afrique reçoivent le même traitement que sous la Troisième République.

36. A ce sujet, il a été à deux reprises reçu en audience par le Cabinet de M. Marius Moutet, puis par celui de M. Coste-Floret, Ministres successifs de la France d'outre-mer, mais n'a pu obtenir de ces entrevues aucun résultat positif. Dans ces conditions, le pétitionnaire demande, au nom de l'Assemblée représentative des peuples camerounais et de l'Association des originaires de l'Afrique-Equatoriale, dont il a reçu mandat, à être convoqué à l'Organisation des Nations Unies pour apporter tout éclaircissement sur les torts dont souffrent actuellement les noirs d'Afrique.

Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

37. L'Autorité chargée de l'administration a présenté ses observations au sujet de cette pétition sous la forme d'une déclaration orale de son représentant, lors de la deuxième séance du Comité *ad hoc* pour les pétitions, tenue le 21 juin 1950. Le représentant a mis à la disposition du Comité deux communications : une déclaration de l'Assemblée représentative du Cameroun, qui dément que M. Togne ait qualité pour parler en son nom ; l'autre communication, qui émane du chef Amougou, déclare que M. Togne lui a écrit pour lui demander de l'appuyer et qu'il a refusé en déclarant que la population du Cameroun n'a pas besoin de l'intervention de M. Togne.

Décision du Comité ad hoc

38. Le Comité *ad hoc* a examiné cette pétition lors de ses première et deuxième séances, tenues les 14 et 21 juin 1950. Les documents T/AC.24/SR.1 et T/AC.24/SR.2 donnent le compte rendu des débats relatifs à cette pétition.

39. A sa troisième séance, le Comité a adopté le projet de résolution reproduit plus loin sous le titre de projet de résolution 5.

PÉTITION DE M. NJAILLOU OUSMANON, CONCERNANT LE CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE (T/PET.5/80)

Résumé de la pétition

40. Le pétitionnaire, qui a servi l'Administration française pendant plus de dix-huit ans et qui est commis de première classe à l'Administration des postes,

télégraphes et téléphones, demande à l'Organisation des Nations Unies d'intervenir auprès du chef du Territoire du Cameroun pour réparer l'injustice dont il est victime.

41. Il déclare qu'en 1944, une certaine M^{me} Mauclair a porté plainte au tribunal à la suite de la perte de six lettres qu'elle avait fait mettre au bureau postal de Koutaba-Foumban, dont il est le gérant. Un procès-verbal a été par la suite adressé au pétitionnaire, qui a été contraint par le chef de la subdivision de le signer sans connaître même les faits relatifs à cette accusation.

42. Ayant été appelé devant le tribunal de Douala, alors qu'il relève du ressort de Foumban, le pétitionnaire a demandé à son chef de service un remplaçant provisoire, mais, cette demande étant restée sans réponse, il n'a pu quitter son poste à cause de la responsabilité de la caisse et du bureau qui lui incombait, et a été condamné par défaut à dix-huit mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel de Douala.

43. Le pétitionnaire conteste ce jugement pour les raisons suivantes :

a) La question, intéressant le service, aurait dû être au préalable soumise au chef de service intéressé et non portée devant la justice ;

b) Pareille condamnation n'a jamais été prononcée contre un agent des transmissions de la métropole sans que les fautes et accusations soient nettement mises en relief ;

c) La cause de cette condamnation résulte d'un fait involontaire.

Le pétitionnaire demande sa réintégration dans le cadre local des P.T.T. du Cameroun, avec remboursement de toute sa solde.

Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

44. L'Autorité chargée de l'administration a présenté ses observations au sujet de cette pétition sous la forme d'une déclaration orale de son représentant, lors de la deuxième séance du Comité *ad hoc* pour les pétitions, tenue le 21 juin 1950.

45. Le représentant a convenu que la condamnation à dix-huit mois de prison infligée à M. Njaillou Ousmanon avait peut-être été trop sévère et a fait remarquer que le pétitionnaire avait en réalité été mis en liberté provisoire après avoir fait six mois de prison. Bien que les fautes commises par le pétitionnaire ne soient pas négligeables, l'Autorité chargée de l'administration était disposée à l'indulgence. Il n'est cependant pas possible d'accéder à la demande de réintégration dans les services des P.T.T. faite par le pétitionnaire, les règlements de ces services interdisant d'y employer quiconque a fait l'objet d'une condamnation. Il n'est possible de prendre aucune mesure tant que le pétitionnaire n'aura pas été réhabilité.

Décision du Comité ad hoc

46. Le Comité *ad hoc* a examiné cette pétition lors de sa deuxième séance, tenue le 21 juin 1950. Le document T/AC.24/SR.2 donne le compte rendu des débats relatifs à cette pétition.

47. A sa troisième séance, le Comité a adopté le projet de résolution reproduit plus loin sous le titre de projet de résolution 6.

PÉTITION DU COMITÉ DIRECTEUR DE L'UNION DES POPULATIONS DU CAMEROUN, CONCERNANT LE CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE (T/PET.5/81)

Résumé de la pétition

48. Les pétitionnaires protestent contre la politique des Gouvernements de la France, de la Belgique et de l'Angleterre, qui tend à retarder le plus possible la marche vers l'indépendance des pays sous leur administration, et déclarent que ces gouvernements s'efforcent d'échapper au contrôle efficace de l'Organisation des Nations Unies.

49. A cette pétition sont joints :

a) Des extraits du journal *Le Courrier d'Afrique*, 14 et 15 janvier 1950, qui traitent de la conférence coloniale tenue à Paris par les représentants des pays suivants : France, Belgique, Royaume-Uni, Union Sud-Africaine et Rhodésie du Sud. Il paraîtrait que le but de cette conférence était de faire prospérer les territoires d'Afrique noire « sans ingérence extérieure » et de s'opposer à l'exécution des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies qui sont inacceptables pour ces gouvernements.

b) Une lettre en date du 24 décembre 1949 adressée au chef de la région de Mungo par l'Union des populations du Cameroun, dans laquelle cette organisation proteste contre la présence d'un détachement de la garde camerounaise à Mbouroukou. Les pétitionnaires affirment que cette mesure a été prise bien moins pour réprimer les exactions du chef supérieur Pandong que pour pénaliser ses victimes. Une fraction de la population de Mbo, effrayée par la présence de troupes à Mbouroukou, s'était réfugiée en zone britannique. Ils redoutent que certains éléments soient tentés de profiter de ce véritable état de siège pour imposer des mesures d'exception vis-à-vis des membres de l'Union des populations du Cameroun.

c) Une lettre adressée à M. Vincent Auriol, Président de l'Union française, par l'Union des populations du Cameroun, protestant contre la guerre au Viet-nam, la répression sanglante à Madagascar et la répression en Côte-d'Ivoire, dirigée contre le Rassemblement démocratique africain.

Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

50. L'Autorité chargée de l'administration a présenté ses observations relatives à cette pétition sous la forme d'une déclaration orale de son représentant, lors de la deuxième séance du Comité *ad hoc* pour les pétitions, tenue le 21 juin 1950. Il a déclaré que les allégations des pétitionnaires relatives à la conférence coloniale qui a eu lieu à Paris en janvier 1950 ne relevaient pas de la compétence du Conseil de tutelle, la conférence ayant traité des territoires non autonomes et non des Territoires sous tutelle. Les protestations relatives à la politique française au Viet-nam, à Madagascar et à la Côte-

d'Ivoire ne renaient pas non plus dans le mandat du Conseil. Pour ce qui est des protestations au sujet de la présence d'un détachement de la garde camerounaise à Mbouroukou, il a déclaré que la présence de ces troupes était nécessaire au maintien de l'ordre dans ce district.

Décision du Comité ad hoc

51. Le Comité *ad hoc* a examiné cette pétition lors de sa deuxième séance, tenue le 21 juin 1950. Le document T/AC.24/SR.2 donne le compte rendu des débats relatifs à cette pétition.

52. A sa troisième séance, le Comité a adopté le projet de résolution reproduit plus loin sous le titre de projet de résolution 7.

PÉTITION DE M. DANIEL KEMAJOU,
CONCERNANT LE CAMEROUN
SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE (T/PET.5/82)

Résumé de la pétition

53. Le pétitionnaire, délégué de la région Mungo à l'Assemblée représentative du Cameroun et conseiller à l'Assemblée de l'Union française, proteste contre la politique d'assujettissement pratiquée par l'Autorité chargée de l'administration. Il estime que cette façon de faire ne se justifie pas.

54. Elle ne se justifie pas du point de vue politique, car le Territoire ne doit pas être, ni en principe ni en pratique, écarté de l'administration de la métropole, sa population ne doit pas être exclue de l'association de la métropole avec le pays sous tutelle, ni surtout de sa propre administration. Les rapports annuels du Gouvernement français démontrent nettement sa mainmise sur toute l'administration du Territoire. A la tête de celui-ci se trouve une Assemblée représentative sous l'égide d'un Haut-Commissaire, mais un Haut-Commissaire qui est le chef du Territoire, pourvu pratiquement des pleins pouvoirs.

55. Cette politique ne se justifie pas du point de vue économique, car le système dit « exclusif » implique que le marché local est réservé aux produits métropolitains qui ne doivent craindre aucune concurrence. L'exploitation forestière est presque entièrement aux mains d'Européens ou accordée à des sociétés européennes, sans que la population ou l'Assemblée représentative puisse exprimer son opinion en ce qui concerne les superficies supérieures à 25.000 hectares. Il en est de même pour l'exploitation minière et toutes autres grandes entreprises commerciales et bancaires. Il n'en est pas différemment pour le régime domaniale ; certaines terres qui ne sont pourtant pas libres ou vacantes risquent de devenir l'objet de concessions au profit de « tiers », c'est-à-dire d'Européens, au détriment des gens qui les cultivent en toute propriété locale, dont le respect est imposé par la Charte des Nations Unies, par la Constitution française et par les Accords de tutelle.

56. En ce qui concerne le statut du Territoire, le pétitionnaire déclare que le Gouvernement français a modifié un certain nombre de décrets ou les a remplacés par d'autres décrets qui sont inconstitutionnels. Il indique aussi que l'Accord de tutelle souffre d'une imperfection capitale. D'après cet Accord, il est possible pour la

France de se décharger de ses obligations tandis que pour le Territoire sous tutelle, cette possibilité n'existe pas. Il propose que le Conseil de tutelle trouve une solution à ce problème, soit par le recours au référendum après une durée déterminée, soit par le recours à l'avis de l'Assemblée représentative du Cameroun après une durée également déterminée.

57. Le pétitionnaire attire également l'attention sur le fait que toute l'administration du Cameroun se trouve exclusivement entre les mains d'Européens.

58. En ce qui concerne l'Assemblée représentative du Cameroun, le pétitionnaire déclare que cet organe désire se voir attribuer un champ d'activité plus étendu, afin de restreindre dans une certaine mesure l'autorité souveraine du Haut-Commissaire. Il demande des prérogatives solides pour cette Assemblée, l'immunité, l'inviolabilité et la garantie de la liberté d'expression pour ses membres ; un statut de l'Assemblée complètement indépendant, afin qu'elle ne soit plus soumise à l'autorité impérative du Haut-Commissaire ; l'Assemblée doit pouvoir être maîtresse de son ordre du jour, au lieu de se soumettre constamment à l'avis préalable du chef du Territoire, et pouvoir de la sorte se prononcer sur tout ce qu'elle croit être de son intérêt d'étudier comme, par exemple, la question de l'union du Cameroun sous administration britannique au Cameroun sous administration française. L'Assemblée doit pouvoir vérifier elle-même les pouvoirs de ses membres et, enfin, elle doit pouvoir échapper au Conseil des ministres du Gouvernement de la métropole qui, par simple décret, peut dissoudre ou suspendre l'Assemblée représentative du Territoire.

59. En ce qui concerne le statut des habitants, le pétitionnaire déclare que l'individu autochtone a, comme seul droit reconnu, celui du conformisme, de la soumission et du respect de l'Autorité chargée de l'administration. Le droit de vote n'est pas accordé à tous les habitants du pays. Ce droit doit être étendu désormais à tous les ouvriers, syndiqués ou non, quel que soit leur emploi, ainsi qu'à tous ceux qui ont fréquenté un établissement scolaire pour quelque durée que ce soit.

60. Le pétitionnaire estime, en outre, que d'ores et déjà il faut reconnaître aux habitants du Cameroun la nationalité camerounaise, à laquelle viendrait s'ajouter la qualification « administré français » ou « Union française ».

61. Le pétitionnaire demande qu'une lutte soit engagée contre l'analphabétisme et la maladie. Il demande la création de nouvelles et nombreuses écoles, collèges et cours d'apprentissage, ainsi que la multiplication d'hôpitaux et d'infirmiers, dont le nombre est malheureusement presque insignifiant.

62. Le pétitionnaire termine en demandant qu'un appel pressant soit adressé à tous les organismes des Nations Unies, particulièrement à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, pour aider à la réalisation de ces objectifs.

Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

63. L'Autorité chargée de l'administration a présenté ses observations au sujet de cette pétition sous la forme

d'une déclaration orale de son représentant spécial, lors de la troisième séance du Comité *ad hoc* pour les pétitions, tenue le 26 juin 1950. Le représentant a déclaré que le document en question était en fait une profession de foi plutôt qu'une pétition et ne présentait pas de demandes positives. Parlant des diverses questions dont traite la pétition, il a noté que le pétitionnaire demandait pour l'Assemblée représentative du Territoire certains pouvoirs et privilèges qui seraient supérieurs aux pouvoirs et privilèges dont jouissent les assemblées analogues dans les pays souverains. En ce qui concerne la question d'une nationalité camerounaise distincte, il a déclaré que cette conception dérivait de l'Accord de tutelle et était une possibilité plutôt qu'une réalité ; en fait, les habitants sont considérés comme Camerounais sous tutelle française. En ce qui concerne les terres, le représentant a expliqué que le régime foncier subsistait actuellement une évolution, passant de la propriété collective à la propriété individuelle.

Décisions du Comité ad hoc

64. Le Comité *ad hoc* a examiné cette pétition lors de sa troisième séance, tenue le 26 juin 1950. Le document T/AC.24/SR.3 donne le compte rendu des débats relatifs à cette pétition.

65. A sa quatrième séance, le Comité a adopté le projet de résolution reproduit plus loin sous le titre de projet de résolution 8.

PÉTITION DE M. ERNEST EYOUM,
CONCERNANT LE CAMEROUN
SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE (T/PET.5/48)

Résumé de la pétition

66. Le pétitionnaire déclare qu'en avril 1949 il a été condamné à une amende de 20.000 francs, qu'il a payée, et à l'interdiction d'exercer sa profession de transitaire, et qu'en juillet 1949 le Conseil administratif a porté cette amende à 300.000 francs.

67. Il trouve excessive cette sanction supplémentaire, d'autant plus qu'il est actuellement sans aucune ressource pour faire vivre sa famille.

68. Il fait appel à l'Organisation des Nations Unies pour intercéder en sa faveur.

Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

69. L'Autorité chargée de l'administration a présenté ses observations au sujet de cette pétition sous la forme d'une déclaration orale de son représentant, lors de la troisième séance du Comité *ad hoc* pour les pétitions, tenue le 26 juin 1950. Le représentant a déclaré que l'amende primitive (amende transactionnelle) était imposée conformément à une procédure administrative que l'on suit habituellement dans les cas de ce genre pour éviter les poursuites judiciaires, et que l'amende avait été ultérieurement portée de 20.000 à 300.000 francs parce que les autorités avaient eu entre temps connaissance d'autres actes répréhensibles commis par le pétitionnaire. Si le pétitionnaire n'acceptait pas de payer cette amende, l'affaire serait portée devant les

tribunaux ordinaires compétents. Le représentant spécial a estimé que les conséquences d'une action en justice seraient probablement plus sérieuses pour le pétitionnaire que le paiement de l'amende dont il se plaint. Il a ajouté que le pétitionnaire, contrairement à sa déclaration, n'avait pas été mis dans l'impossibilité d'exercer sa profession de transitaire, pour laquelle il suffit d'une simple patente.

Décisions du Comité ad hoc

70. Le Comité *ad hoc* a examiné cette pétition lors de sa troisième séance, tenue le 26 juin 1950. Le document T/AC.24/SR.3 donne le compte rendu des débats relatifs à cette pétition.

71. A sa quatrième séance, le Comité a adopté le projet de résolution reproduit plus loin sous le titre de projet de résolution 9.

PROJETS DE RÉSOLUTION

Pour le texte des projets de résolution 1 et 2 qui ont été adoptés sans changement à la 19^e séance du Conseil de tutelle, voir les résolutions 235 (VII) et 236 (VII).

Pour le texte du projet de résolution 3 qui a été adopté sous sa forme amendée à la 19^e séance du Conseil de tutelle, voir la résolution 237 (VII).

Pour le texte des projets de résolution 4 à 9 inclus qui ont été adoptés sans changement à la 19^e séance du Conseil de tutelle, voir les résolutions 238 (VII) à 243 (VII) incluse.

Document T/L.93

Troisième rapport du Comité *ad hoc* pour les pétitions

Président : M. M. P. Aquino (Philippines).

[*Texte original en anglais*]
[7 juillet 1950]

1. Le Comité *ad hoc* pour les pétitions, institué par le Conseil de tutelle lors de sa quatrième séance, était composé des représentants de la Belgique, de la Chine, de la République Dominicaine, de la Nouvelle-Zélande, des Philippines et des Etats-Unis d'Amérique. Au cours de ses troisième, quatrième et sixième séances, tenues les 26 juin, 28 juin et 5 juillet 1950, il a examiné les pétitions suivantes, concernant le Togo sous administration britannique, qui lui avaient été renvoyées par le Conseil :

Pétition de M. Weto Klu et autres pour le peuple d'Awudome (T/PET.6/97) ;

Pétition de M. Anthonio K. Agbalé (T/PET.6/134) ;

Pétition de M. Sam Kwasi Asase (T/PET.6/137) ;

Pétition de M. Moses Donya (T/PET.6/149) ;

Pétition du Secrétaire de la *Togoland United Nations Association* (T/PET.6/152) ;

Pétition de M. Siegfried Kwami Etse (T/PET.6/153).

2. MM. Hanrott et Sutherland ont pris part à l'examen de ces pétitions en qualité de représentants spéciaux de l'Autorité chargée de l'administration.

3. Le Comité *ad hoc* présente au Conseil le rapport suivant au sujet desdites pétitions.

PÉTITION DE M. WETO KLU ET AUTRES
POUR LE PEUPLE D'AWUDOME (T/PET.6/97)

Résumé de la pétition

4. Les pétitionnaires déclarent que, par suite du partage de l'Ouest-Africain entre le Gouvernement britannique et le Gouvernement allemand, ils ont été les victimes de nombreuses injustices et ont subi d'importantes pertes en ce qui concerne leurs terres. Ils affirment que, sous l'occupation allemande, ils ont été chassés de leur territoire, mais qu'ils y sont revenus à la suite de la première guerre mondiale et qu'un différend touchant la possession des terres les a alors mis aux prises avec les Abutias. La contestation a finalement été réglée en justice, mais les pétitionnaires protestent contre la décision du tribunal et demandent la révision du procès. Des pièces émanant du tribunal et relatives à cette affaire sont jointes en annexe à la pétition.

Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

5. Les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration figurent dans le document T/687. Le représentant spécial a également fait une déclaration complémentaire au cours de la troisième séance du Comité *ad hoc*. Il a dit que la question avait été réglée par le tribunal compétent et que la décision de ce tribunal n'avait pas été annulée. Il a ajouté que, la question ayant été tranchée en 1940, tout appel formé actuellement se heurterait à une exception légale : la cause est donc définitivement jugée et ne saurait être reprise ; le Conseil ne peut par conséquent pas intervenir en la matière. La question de la frontière internationale entre la Côte de l'Or et le Territoire sous tutelle était sans relation avec la réclamation des pétitionnaires, qui porte sur la propriété de certaines terres.

Mesures prises par le Comité ad hoc

6. Le Comité *ad hoc* a examiné et discuté cette pétition au cours de sa troisième séance, tenue le 26 juin 1950. Le document T/AC.24/SR.3 donne le compte rendu des débats relatifs à cette pétition.

7. A sa sixième séance, le Comité a adopté le projet de résolution reproduit ci-après sous le titre de projet de résolution 1.

PÉTITION
DE M. ANTHONIO K. AGBALÉ (T/PET.6/134)

Résumé de la pétition

8. Le pétitionnaire, écolier orphelin, se plaint que les frais de scolarité et autres dépenses connexes sont excessifs et l'ont obligé à interrompre ses études. Il demande une aide afin de pouvoir terminer sa cinquième année.

Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

9. Les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration figurent dans le document T/662. Il y est dit que les étudiants sont, dans les cas appropriés, complètement ou partiellement dispensés des frais de scolarité et qu'un grand nombre de bourses est prévu pour ceux qui veulent poursuivre leurs études. L'auteur de la pétition ne risque donc pas de se trouver arrêté par des considérations financières si son tuteur désire qu'il poursuive ses études.

10. Le représentant spécial a fait une déclaration complémentaire sur cette pétition au cours de la quatrième séance du Comité *ad hoc*. Il a indiqué que, dans les cas d'indigence, les écoles — en l'espèce, l'école de la mission presbytérienne éwée — accordent une dispense partielle ou totale des frais de scolarité. Les bourses sont attribuées aux candidats d'après leurs mérites et les espoirs que l'on peut fonder sur eux, et si l'on a l'assurance que les moyens ainsi mis à leur disposition ne seront pas gaspillés. Le représentant spécial a exposé qu'il ne possédait pas de renseignements particuliers sur les titres du candidat en question, mais que la mission intéressée procédera à une enquête et prendra une décision. Il appartiendra également à la mission d'examiner la question des livres et de l'uniforme ; en fait, le coût des livres est relativement faible et l'uniforme, très simple, n'est pas obligatoire. Tous ces frais peuvent être couverts par une bourse. Dans cette partie du Togo, les frais de scolarité s'élèvent à 2 livres 2 shillings par an et le coût des livres et de l'uniforme à environ une livre sterling.

Mesures prises par le Comité ad hoc

11. Le Comité *ad hoc* a examiné et discuté cette pétition au cours de sa quatrième séance tenue le 28 juin 1950. Le document T/AC.24/SR.4 donne le compte rendu des débats relatifs à cette pétition.

12. A sa sixième séance, le Comité a adopté le projet de résolution reproduit ci-après sous le titre de projet de résolution 2.

PÉTITION DE M. SAM KWASI ASASE (T/PET.6/137)

Résumé de la pétition

13. Le pétitionnaire demande qu'une bourse d'études médicales soit accordée à son fils, qui poursuit actuellement ses études dans le Royaume-Uni.

14. Une lettre du chef suprême de Ho et de l'Etat d'Asogli, donnant des renseignements sur le fils du pétitionnaire et attestant ses titres, est jointe à la pétition.

Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

15. Les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration figurent dans le document T/654. Il y est exposé que le Gouvernement de la Côte de l'Or dispose d'un nombre important de bourses pour les candidats qui remplissent les conditions requises. L'auteur de la pétition devrait adresser sa demande au Directeur de l'enseignement de la Côte de l'Or. Une

déclaration dans ce sens a été également faite par le représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration, à la quatrième séance du Comité *ad hoc*.

Mesures prises par le Comité ad hoc

16. Le Comité *ad hoc* a examiné et discuté cette pétition au cours de la quatrième séance, tenue le 28 juin 1950. Le document T/AC.24/SR.4 donne le compte rendu des débats relatifs à cette pétition.

17. A sa sixième séance, le Comité a adopté le projet de résolution reproduit ci-après sous le titre de projet de résolution 3.

PÉTITION DE M. MOSES DONYA (T/PET.6/149)

Résumé de la pétition

18. Dans la correspondance qu'il a échangée avec les autorités compétentes, le pétitionnaire se plaint du retrait, pour raisons de santé, de la bourse d'études médicales qui lui avait été accordée. Or, une copie d'un certificat établi par le Directeur du centre de recherches de Londonderry atteste que le pétitionnaire est normal et sain d'esprit et qu'il est remis de sa dépression nerveuse.

19. Le pétitionnaire demande qu'on lui permette de poursuivre ses études médicales ou de travailler dans un service scientifique.

Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

20. Les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration figurent au document T/668. Il y est déclaré que M. Donya faisait au Royaume-Uni des études de médecine pour lesquelles le gouvernement lui avait accordé une bourse lorsqu'en décembre 1947, il a subi une dépression nerveuse. Le Directeur des services médicaux, après avoir personnellement examiné son cas, a estimé que le pétitionnaire n'était pas en mesure de poursuivre les études qu'il avait commencées. Lors de la quatrième séance du Comité *ad hoc*, le représentant de l'Autorité chargée de l'administration a fait une nouvelle déclaration dans le même sens.

Mesures prises par le Comité ad hoc

21. Le Comité *ad hoc* a examiné et discuté cette pétition au cours de sa quatrième séance, tenue le 28 juin 1950. Le document T/AC.24/SR.4 donne le compte rendu des débats relatifs à cette pétition.

22. A sa sixième séance, le Comité a adopté le projet de résolution reproduit ci-après sous le titre de projet de résolution 4.

PÉTITION DU SECRÉTAIRE DE LA *Togoland United Nations Association* (T.PET.6/152)

Résumé de la pétition

23. Dans un câblogramme, le pétitionnaire déclare que les fermiers, les syndicats et la population du Togo en général protestent contre le caractère anticonstitutionnel de l'élection d'un représentant du Togo au Conseil législatif de la Côte de l'Or et demandent

l'intervention du Conseil de tutelle. Dans un addenda, le secrétariat de la *Togoland United Nations Association* transmet copie de trois communications envoyées au gouvernement par diverses organisations, qui protestent contre cette élection qualifiée d'anticonstitutionnelle et il demande à l'Organisation des Nations Unies d'intervenir dans cette affaire.

Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

24. Les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration figurent dans le document T/697. L'Autorité chargée de l'administration déclare que, pour protester contre l'élection d'un membre du Conseil législatif de la Côte de l'Or, les pétitionnaires disposaient d'un moyen légal de faire protéger leurs droits, prévu par le chapitre V du règlement de 1946 relatif aux élections du Conseil législatif sur lequel leur attention a déjà été attirée. Cependant, les pétitionnaires n'ont pas voulu suivre le conseil qui leur a été donné de présenter leur requête conformément à la loi.

25. Le représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration a fait une déclaration supplémentaire lors de la quatrième séance du Comité *ad hoc*. Il a dit que, bien que l'Autorité chargée de l'administration estime que la question relève de la compétence des tribunaux, il contestait les allégations des pétitionnaires selon lesquelles les candidatures à l'élection n'avaient pas été publiées. L'Autorité chargée de l'administration n'était pas tenue de porter les candidatures à la connaissance des organismes politiques, mais ces candidatures avaient été affichées aux endroits prévus et publiées dans les journaux officiels, conformément à la loi. Si les trois Etats de Nkonya, d'Anfoega et de Santrokofi n'ont pas participé à l'élection, c'est qu'ils ont refusé de s'associer aux autres Etats dans le cadre du système d'administration locale introduit par l'Autorité chargée de l'administration. La solution qu'ils peuvent adopter consiste soit à fusionner en une seule autorité indigène, soit à s'associer individuellement ou en bloc aux subdivisions existantes.

Mesures prises par le Comité ad hoc

26. Le Comité *ad hoc* a examiné et discuté cette pétition au cours de la quatrième séance, tenue le 28 juin 1950. Le document T/AC.24/SR.4 donne le compte rendu des débats relatifs à cette pétition.

27. A sa sixième séance, le Comité a adopté le projet de résolution reproduit ci-après sous le titre de projet de résolution 5.

PÉTITION DE M. SIEGFRIED KWAMI ETSE (T/PET.6/153)

Résumé de la pétition

28. Le pétitionnaire expose qu'il a été formé par le Gouvernement allemand pour exercer la profession de pharmacien ; il a exercé cette profession jusqu'à ce que les autorités britanniques locales lui aient refusé la délivrance d'un permis à cet effet. Il se plaint actuellement des difficultés qu'il éprouve à entretenir et à élever sa nombreuse famille, et il demande que son cas soit pris en considération.

29. Sont joints à la pétition divers certificats relatifs à la formation du pétitionnaire et à ses travaux ainsi que des lettres émanant des autorités intéressées.

Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

30. Les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration figurent dans le document T/694. Il y est indiqué que le pétitionnaire s'efforce de rouvrir la question du droit qu'il aurait d'obtenir un permis d'exercer la profession de pharmacien, question qui, comme il ressort des copies de lettres jointes à la pétition, a été examinée de très près il y a quinze ans. Sont ensuite cités les passages pertinents de la *Druggists Ordinance* qui a été annulée en 1946, et de la *Pharmacy and Poisons Ordinance n° 46* (n° 21 de 1946) qui l'a remplacée. L'Autorité chargée de l'administration déclare, en outre, que le pétitionnaire ne remplit pas les conditions imposées par cette dernière ordonnance et, par conséquent, ne peut actuellement être immatriculé comme pharmacien. Ce qu'il peut faire, c'est de passer l'examen prescrit par la législation de la Côte de l'Or. Au cours de la quatrième séance du Comité *ad hoc*, le représentant spécial a également fait une déclaration complémentaire dans ce sens.

Mesures prises par le Comité ad hoc

31. Le Comité *ad hoc* a examiné et discuté cette pétition au cours de sa quatrième séance, tenue le 28 juin 1950. Le document T/AC.24/SR.4 donne le compte rendu des débats relatifs à cette pétition.

32. A sa sixième séance, le Comité a adopté le projet de résolution reproduit ci-après sous le titre de projet de résolution 6.

PROJETS DE RÉOLUTION

Pour le texte des projets de résolution 1 à 6 inclus qui ont été adoptés sans changement à la 23^e séance du Conseil de tutelle, voir les résolutions 244 (VII) à 249 (VII) incluse.

Document T/L.100

Argentine et Etats-Unis d'Amérique : projet de résolution

*[Texte original en anglais]
[12 juillet 1950]*

Le Conseil de tutelle,

Ayant pris note des pétitions n^{os} relatives au problème de l'unification dans les Territoires sous tutelle du Togo sous administration britannique et du Togo sous administration française,

Ayant examiné le rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle d'Afrique occidentale (T/463)¹,

Ayant entendu les exposés que les pétitionnaires, MM. Sylvanus Olympio, F. Y. Asare, S. G. Antor, Pedro

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, Septième session, Supplément N° 2*, Rapport spécial au sujet du problème éwé.

Olympio et Dermann Ayeva ont faits oralement devant le Conseil lors de ses sixième et septième sessions, tenues à Genève et à New-York,

Prend acte du plan présenté par les Autorités chargées de l'administration (T/702)², plan expliqué et modifié par les déclarations faites au Conseil le 11 juillet, et qui vise à déterminer les vœux et intérêts véritables des habitants de toutes les parties des deux Territoires sous tutelle,

Constate notamment que la Commission consultative est chargée « de soumettre à une étude détaillée les doléances qui ont été ou qui seront présentées »³ et que rien n'empêche la commission d'adresser aux Autorités chargées de l'administration, si elle le juge bon, des recommandations en vue de « l'unification d'une partie quelconque des deux Territoires sous tutelle »⁴,

Exprime l'espoir que les Autorités chargées de l'administration agiront selon les grandes lignes proposées et feront tout le nécessaire pour que la Commission consultative représente équitablement les différentes fractions et les différents groupes des deux Territoires sous tutelle,

Prie les Autorités chargées de l'administration d'informer le Conseil, à sa prochaine session, des mesures qu'elles auront prises pour élargir la Commission consultative, et d'adresser au Conseil un rapport sur les délibérations qui auront eu lieu jusqu'alors au sein de la Commission,

Recommande aux Autorités chargées de l'administration de faire tout le nécessaire pour sauvegarder, jusqu'au règlement définitif du problème, les caractéristiques et traditions communes du peuple éwé dans les deux Territoires sous tutelle.

Document T/L.101

Quatrième rapport du Comité *ad hoc* pour les pétitions

Président : M. M. P. Aquino (Philippines).

*[Texte original en anglais]
[13 juillet 1950]*

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
I. Généralités.....	11
II. Pétitions concernant le Togo sous administration britannique pour lesquelles des projets de résolution distincts ont été adoptés :	
Pétition de Hodo VI, Fiaga de la division d'Anfoega (T/PET.6/19).....	13
Pétition de Togbui Gbogbolulu IV, Chef de la division de Vakpo (T/PET.6/84).....	14
Pétition des tisserands d'Amedzofe (T/PET.6/130).....	15
Pétition de la <i>Liatî Literate Union</i> (T/PET.6/77).....	15

² *Ibid.*, Observations communes du Gouvernement de la France et du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur le rapport spécial au sujet du problème éwé.

³ *Ibid.*, par. 11.

⁴ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, Septième session, 24^e séance*, par. 122.

Pétition des <i>women teachers of Togoland</i> (T/PET.6/123)	15	1. Le Comité <i>ad hoc</i> pour les pétitions, institué par le Conseil de tutelle lors de sa quatrième séance, était composé des représentants de la Belgique, de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la Nouvelle-Zélande, des Philippines et de la République Dominicaine. Au cours de ses quatrième, cinquième, septième et dixième séances, tenues les 28 et 29 juin et les 7 et 12 juillet 1950, il a examiné les pétitions suivantes concernant le Togo sous administration britannique, qui lui avaient été renvoyées par le Conseil :
Pétition de M. S. A. Azuma (T/PET.6/148) ..	16	Pétition du <i>State Council of the Krachi Native Authority</i> (T/PET.6/14 et Add.1) ;
Pétition de la <i>Togo Political Road Labourers' Union</i> (T/PET.6/136).....	17	Pétition de la <i>Conference of Farmers of Togoland under United Kingdom Trusteeship</i> (T/PET.6/15 et Add.1) ;
Pétition de l' <i>Ex-Servicemen's Union</i> (T/PET.6/138).....	17	Pétition de cinq <i>natural rulers of Togoland under United Kingdom Trusteeship (Southern Section)</i> (T/PET.6/18) ;
Pétition du chef, des anciens et du peuple de Biakpa (T/PET.6/20).....	17	Pétition de Hodo VI, Fiaga de la division d'Anfoega (T/PET.6/19) ;
Pétition de la <i>Boy Scouts' Association of Togoland</i> (T/PET.6/127)	18	Pétition du chef, des anciens et du peuple de Biakpa (T/PET.6/20) ;
III. Questions concernant le Togo sous administration britannique pour lesquelles des projets de résolution distincts ont été adoptés :		Pétition des sous-chefs de Nawuli (T/PET.6/69) ;
Pouvoirs des commissaires de district	18	Pétition de Nana Kojo Kuma of Nanjoro (T/PET.6/70) ;
Statut des chefs	19	Pétition de la <i>Education Commission of the Togoland Association of the United Nations</i> (T/PET.6/75) ;
Conseils indigènes.....	19	Pétition de la <i>Communal Development Commission, Kpandu</i> (T/PET.6/76) ;
Terres	20	Pétition de la <i>Liatl Literate Union</i> (T/PET.6/77) ;
Développement des collectivités.....	20	Pétition de la <i>Health, Food and Agricultural Commission of the Togoland United Nations Association</i> (T/PET.6/79) ;
Développement de l'agriculture	21	Pétition des guérisseurs traditionnels indigènes par les plantes, chefs et sujets du Togo sous tutelle britannique (T/PET.6/80) ;
Aide fournie par les institutions spécialisées des Nations Unies	22	Pétition de Togbui Gbogbolulu IV, chef de la division de Vakpo (T/PET.6/84) ;
Réserves forestières.....	23	Pétition de la <i>Togoland Students Union</i> (T/PET.6/85) ;
Restrictions imposées à la consommation des boissons alcooliques	23	Pétition de la jeunesse de Kratchi, Buem, Atando, Akpini, Awatime, Asogli, Nkonya, Anfoega et Santrokofi (T/PET.6/88) ;
Coopératives	24	Pétition des chefs, conseillers, anciens et peuple de Luvudo (T/PET.6/89) ;
Traitement traditionnel indigène par les plantes.	24	Pétition de la <i>Akropong Ewe Students Union</i> (T/PET.6/105) ;
Octroi de bourses aux Togolais	25	Pétition du <i>Convention People's Party—Upper Trans-Volta region</i> (T/PET.6/115) ;
IV. Questions concernant le Togo sous administration britannique traitées dans un projet de résolution général :		Pétition de la <i>Awatime Native Authority</i> (T/PET.6/117) ;
Fonctionnement du Régime international de tutelle.....	25	Pétition de la <i>Togoland United Nations Association</i> (T/PET.6/118) ;
Statut du Territoire.....	25	Pétition de la <i>Togoland United Nations Association</i> (T/PET.6/119) ;
Unification administrative avec la Côte de l'Or.	26	Pétition de M. G. K. Noamesi (T/PET.6/120) ;
Conseils régionaux	26	Pétition de la <i>Togoland United Nations Association, Youth Section</i> (T/PET.6/121) ;
Fusion des divisions administratives	26	
Organes exécutifs.....	26	
Progrès économique général	27	
Progrès industriel	27	
Exploitation minière	28	
Commerce	28	
Facilités bancaires	28	
Approvisionnement en eau et électricité	28	
Routes et chemins de fer.....	29	
Services postaux, télégraphe, téléphone et radio-diffusion	30	
Régime fiscal et financier	31	
Progrès social général	31	
Services sanitaires et médicaux	32	
Logement.....	33	
Emploi des autochtones	33	
Salaires.....	34	
Progrès de l'enseignement.....	34	
V. Questions concernant le Togo sous administration britannique pour lesquelles aucun projet de résolution n'a été adopté :		
<i>Gold Coast Cocoa Marketing Board</i>	39	
Modifications territoriales.....	40	
VI. Projets de résolution	41	

Pétition de M. T. W. Kwami (représentant de l'auto-
rité indigène d'Awatime au *Rural Development
Committee for Southern Togoland*) (T/PET.6/122);
Pétition des *women teachers of Togoland* (T/PET.
6/123);
Pétition du révérend T. K. Anku (T/PET.6/124);
Pétition de M. Emmanuel K. Akotia (T/PET.6/126);
Pétition de la *Boy Scouts Association, West Togoland*
(T/PET.6/127);
Pétition de M. A. A. Abaye (T/PET.6/128);
Pétition des tisserands d'Amedzofe, Awatime (T/PET.
6/130);
Pétition de M. Lawrence K. B. Ameh (T/PET.6/131);
Pétition de la *Togo Political Road Labourers' Union*
(T/PET.6/136);
Pétition de la *Ex-Servicemen's Union* (T/PET.6/138);
Pétition de la *Queen Mother Doe Motte de Ho* (T/PET.
6/139);
Pétition du *Convention People's Party, Regional
Conference*, Hohoe (T/PET.6/145);
Pétition du *Nkonya State Council* (T/PET.6/147);
Pétition de M. S. A. Azuma (T/PET.6/148);
Pétition du *Togoland Council* (T/PET.6/151);
Pétition de M. V. O. Anku, Président de la *Togoland
United Nations Association* (T/PET.6/154);
Pétition de Samuel Walter Atsridom IV, chef de la
division de Kpedzé (T/PET.6/74-T/PET.7/77);
Pétition des *natural rulers and people of Western
Togoland under United Kingdom Trusteeship*
(T/PET.6/78-T/PET.7/78);
Pétition de la *Economic and Social Commission of the
Togoland Association of the United Nations* (T/PET.
6/81-T/PET.7/79);
Pétition de l'*Akpini Native Authority* (T/PET.6/83-
T/PET.7/81);
Pétition de Nana Yao Buakah IV, chef de la subdivi-
sion de Baglo, Buem (T/PET.6/86-T/PET.7/82);
Pétition du *Anfoega Duonenyo Working Committee*
(T/PET.6/90-T/PET.7/83);
Pétition de Togbe Howusu XI, chef principal, Asogli
(T/PET.6/92-T/PET.7/85);
Pétition de M. E. O. Kofi Dumoga, secrétaire de la
Togoland Union (T/PET.6/94-T/PET.7/87);
Pétition de la *Ewe Youth Association* (T/PET.6/101-
T/PET.7/93);
Pétition de M. E. A. Anthonio et neuf autres (T/PET.
6/103-T/PET.7/95);
Pétition de M. Doji Lartey Tychs-Lawson (T/PET.
6/108-T/PET.7/99);
Pétition de la *Akpini Youth Society* (T/PET.6/114-
T/PET.7/106);
Pétition de la *Buem Native Authority* (T/PET.6/116-
T/PET.7/107);
Pétition des femmes d'Awatime (T/PET.6/129-T/PET.
7/109);
Pétition de M. William L. Akagbor (T/PET.6/132-
T/PET.7/110);

Pétition de M. Winfried K. Etsi Tettey, *Togoland
United Nations Association* (région d'Awatime)
(T/PET.6/133-T/PET.7/111);

Pétition de M. Lawrence K. Koku Dugboyele (T/PET.
6/135-T/PET.7/112);

Pétition de M. A. K. Odame (T/PET.6/144-T/PET.
7/117).

2. MM. Hanrott et Sutherland ont pris part à l'exa-
men des pétitions en qualité de représentants spéciaux
de l'Autorité chargée de l'administration.

3. Le Comité *ad hoc* présente ci-après au Conseil son
rapport sur ces pétitions.

4. Un grand nombre de ces pétitions soulèvent les
questions de l'unification du pays éwé ou de l'unification
des Togos, questions que le Conseil de tutelle a décidé
d'examiner en séance plénière, sans renvoyer ces péti-
tions au Comité *ad hoc*. D'autre part, toutes ces péti-
tions soulèvent diverses autres questions, habituelle-
ment d'un caractère général, au sujet du Togo sous
administration britannique; elles ont donc été égale-
ment examinées par le Comité *ad hoc*.

5. Le Comité *ad hoc* a remarqué que presque toutes
les pétitions ont été adressées à la Mission de visite des
Nations Unies dans les Territoires sous tutelle d'Afrique
occidentale. Le Comité a pensé qu'un grand nombre
de pétitionnaires, en envoyant leurs communications
à la Mission de visite, voulaient surtout lui fournir des
renseignements sur la situation dans le Territoire, et
non présenter des pétitions formelles appelant l'inter-
vention du Conseil de tutelle. Le Comité *ad hoc* a tenu
compte du fait que la Mission de visite avait dans une
certaine mesure pris en considération, pour la rédaction
de son rapport, les questions soulevées dans ces docu-
ments. Il a néanmoins pensé que la mission, probable-
ment par manque de temps, n'avait pas été en mesure
de faire dans son rapport une étude de ces pétitions.
Si la mission avait pu formuler des observations parti-
culières sur les communications reçues — indiquant
celles qui devaient être considérées comme simples
mémoires, et celles qui se rapportaient à des ques-
tions méritant une attention particulière, procédant
à une étude préliminaire de quelques-unes d'entre elles
et signalant celles qui, à son avis, devaient faire l'objet
d'un examen spécial du Conseil de tutelle — le Conseil
et son Comité *ad hoc* pour les pétitions auraient pu, plus
facilement, au cours des sixième et septième sessions,
examiner les centaines de pétitions inscrites à l'ordre
du jour. Le Comité *ad hoc* a estimé que le Conseil de
tutelle devrait tenir compte de ces considérations lors-
qu'à l'avenir il préparera le mandat des missions de
visite et prendra les dispositions nécessaires pour leur
permettre de s'acquitter de leur tâche.

6. Au lieu d'examiner les passages des pétitions qui
traitent de questions générales, autres que les questions
d'unification, et d'étudier chaque pétition séparément,
le Comité *ad hoc* a décidé, sur la proposition de son Pré-
sident, de se conformer à la procédure adoptée lors de
la sixième session et d'examiner simultanément les
questions identiques ou analogues soulevées dans toutes
ces pétitions. A cet effet, le Comité *ad hoc* a décidé, pour
guider ses travaux, de suivre la classification des péti-
tions contenues dans le document T/641.

7. Le Comité *ad hoc* a jugé que tous les groupes de questions énumérées dans ce document ne méritaient pas un projet de résolution spécial, un grand nombre de questions ayant déjà été étudiées en détail par le Conseil à l'occasion de l'examen des rapports annuels sur l'administration du Territoire pour 1947¹ et 1948². Il a estimé toutefois qu'il convenait d'examiner séparément certaines parties du document T/641 qui présentent plus ou moins un caractère particulier, soulèvent des questions d'une importance spéciale ou ont provoqué des observations intéressantes de l'Autorité chargée de l'administration.

8. Le Comité *ad hoc* a donc examiné séparément un certain nombre de pétitions traitant d'un nombre limité de questions, et a adopté un projet de résolution distinct pour chacune d'elles.

9. Le Comité *ad hoc* a ensuite examiné séparément un certain nombre de questions pour lesquelles il a estimé qu'il était nécessaire de prendre certaines mesures et a adopté un projet de résolution distinct pour chacune d'elles.

10. Pour les autres questions d'ordre général, le Comité *ad hoc* a décidé d'adopter un seul projet de résolution général. Ce projet de résolution se borne à attirer l'attention des pétitionnaires sur le fait que les divers problèmes d'ordre général qu'ils ont soulevés dans leurs pétitions ont été ou seront étudiés par le Conseil à l'occasion de l'examen des rapports annuels sur l'administration du Territoire, et invite le Secrétaire général à communiquer aux pétitionnaires les recommandations déjà adoptées par le Conseil à cet égard, ainsi que d'autres documents intéressants.

II. PÉTITIONS CONCERNANT LE TOGO SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE POUR LESQUELLES DES PROJETS DE RÉOLUTION DISTINCTS ONT ÉTÉ ADOPTÉS

11. Le Comité *ad hoc* a choisi dix pétitions traitant d'un nombre limité de questions pour lesquelles il a adopté des projets de résolution distincts.

PÉTITION DE HODO VI, FIAGA DE LA DIVISION D'ANFOEGA (T/PET.6/19)

Résumé de la pétition

12. Au nom de la population de la division d'Anfoega, Hodo VI, Fiaga de la division d'Anfoega, déclare que depuis l'introduction en 1933 du système de gouvernement local connu sous le nom de « fusion », la division

¹ Voir le *Report by His Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the Trusteeship Council of the United Nations on the Administration of Togoland for the year 1947*. London : His Majesty's Stationery Office, 1948, Colonial No. 225.

² Voir le *Report by His Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the General Assembly of the United Nations on the Administration of Togoland under United Kingdom Trusteeship for the year 1948*. London : His Majesty's Stationery Office, 1949, Colonial No. 243.

d'Anfoega est restée indépendante, car elle a estimé que cette forme de gouvernement était routinière et que l'ordonnance qui régit ce système était antidémocratique, anticonstitutionnelle et contraire aux traditions indigènes. Il se plaint de ce que, en raison de cette décision de la division d'Anfoega, l'Autorité chargée de l'administration a volontairement, bien qu'indirectement, retardé le progrès de cette division en lui refusant le pouvoir judiciaire local, en refusant d'accorder des subventions aux deux écoles primaires supérieures de la division et en lui refusant un bureau de poste jusqu'en 1947. Il présente une critique générale du régime de la fusion, en déclarant que ce régime refuse à la population du Territoire un conseil mixte pour les chefs, un conseil législatif, un gouvernement responsable, des magistrats qualifiés, des plans et des programmes économiques, la sécurité sociale, et qu'il exclut le progrès de l'enseignement et le développement de l'agriculture et de l'industrie. Il demande, en ce qui concerne la division d'Anfoega, qu'on accorde à celle-ci le pouvoir juridictionnel et qu'on la reconnaisse comme Etat pendant la période intermédiaire consacrée à l'examen de la pétition. En ce qui concerne l'administration du Territoire en général, il demande que l'Autorité chargée de l'administration prenne immédiatement des mesures pour l'application des dispositions de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies.

Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

13. Les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration figurent au document T/478.

14. Après avoir fourni un exposé historique détaillé du plan de « fusion administrative », l'Autorité chargée de l'administration examine les points particuliers soulevés dans la pétition.

15. Elle reconnaît que les divisions administratives restées indépendantes n'ont pas pris part au développement général des institutions politiques locales, mais elle nie qu'on ait fait quoi que ce soit pour retarder le progrès de la division d'Anfoega. Elle fait observer, premièrement, que si la division d'Anfoega n'a pas de tribunal indigène, sa population n'est pas pour cela privée de ses droits judiciaires car toutes les affaires peuvent être portées devant un magistrat (*Magistrate's Court*) ; deuxièmement, que les classes élémentaires des deux écoles supérieures de la division d'Anfoega bénéficient de subventions du gouvernement et, troisièmement, qu'il existe désormais un bureau de poste à Anfoega.

16. L'Autorité chargée de l'administration formule également des observations détaillées sur les critiques d'ordre général adressées au programme de fusion administrative, en ce qui concerne les points suivants : conseil mixte pour les chefs, conseil législatif, gouvernement responsable, commissaires de district exerçant les fonctions de magistrats, plans et programmes économiques, sécurité sociale, progrès de l'enseignement, agriculture et industrie.

17. Le représentant spécial a présenté des observations complémentaires sous la forme d'une déclaration verbale au cours de la septième séance du Comité *ad hoc*.

Il a fait observer que les commissaires de district se sont constamment efforcés au cours des trente dernières années de faire comprendre aux habitants les avantages de la fusion administrative. Toutefois il y a toujours eu dans la région deux partis opposés, dont l'un désire que les trois divisions restées indépendantes fusionnent entre elles, tandis que l'autre désire l'amalgamation avec les autorités existantes ; aucune majorité nette ne s'est encore dégagée. En vertu des nouvelles réformes, les intéressés n'auraient plus un choix sans limite, et les habitants seraient incorporés à une autorité locale quelconque.

Décision du Comité ad hoc

18. Le Comité *ad hoc* pour les pétitions, constitué par le Conseil de tutelle au cours de sa sixième session, a examiné cette pétition au cours de sa neuvième séance tenue le 1^{er} mars 1950 ; le Comité a décidé de remettre sa décision à plus tard. L'actuel Comité *ad hoc* l'a ensuite examinée et discutée lors de ses quatrième et septième séances tenues les 28 juin et 7 juillet 1950. Le compte rendu de ces discussions figure dans les documents T/AC.20/SR.9 et T/AC.24/SR.4 et T/AC.24/SR.7.

19. A sa dixième séance, le Comité a adopté le projet de résolution reproduit ci-après comme projet de résolution 1.

PÉTITION DE TOGBUI GBOGBOLULU IV, CHEF DE LA DIVISION DE VAKPO (T/PET.6/84)

Résumé de la pétition

20. Le pétitionnaire formule plusieurs plaintes relatives aux services médicaux, au développement économique, à l'adduction d'eau, à l'aménagement des villes et aux services postaux, téléphoniques et télégraphiques de la division de Vakpo.

21. Les services médicaux de la division sont, à son avis, insuffisants. L'hôpital le plus proche se trouve à 50 kilomètres. Le pétitionnaire demande la création à Vakpo d'un dispensaire bien équipé.

22. Le pétitionnaire déclare que l'on néglige le développement économique de la région de Vakpo. Il demande que la culture de l'arachide, seul produit commercial du Territoire, soit encouragée.

23. Il considère que l'alimentation en eau de la division laisse à désirer, et demande son amélioration.

24. Le pétitionnaire signale qu'en 1945 le Commissaire principal du district de Ho avait demandé aux divers chefs du sable et des pierres, afin d'améliorer l'aménagement des villes le long de la route principale. Les chefs et la population ont fait ce qu'on leur demandait, mais jusqu'à présent, déclare le pétitionnaire, le gouvernement central n'a rien fait dans ce domaine.

25. Le pétitionnaire élève des objections contre la politique suivie par l'administration en ce qui concerne l'établissement des bureaux de poste et se plaint de l'insuffisance des services postaux, téléphoniques et télégraphiques. Il déplore l'absence d'une caisse d'épargne au bureau de poste de Vakpo et demande à l'administration d'améliorer cet état de choses.

Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

26. Les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration figurent au document T/688. L'Autorité chargée de l'administration fait observer que si les habitants de Vakpo ont hâte de voir installer un dispensaire dans leur ville, ils peuvent soit payer des impôts plus élevés et prendre avec l'Autorité indigène d'Akpini les dispositions nécessaires pour que celle-ci leur construise un dispensaire, soit en entreprendre eux-mêmes la construction. Dans ce dernier cas, ils obtiendront probablement une subvention prélevée sur les fonds que le gouvernement met à la disposition du Comité local chargé du développement.

27. Les exploitants agricoles qui le souhaitent peuvent toujours s'adresser aux services agricoles du gouvernement qui leur donneront des conseils et les aideront. On a recherché des points d'eau à Vakpo pour y creuser des puits.

28. Pour ce qui est du bureau de poste auxiliaire que l'on demande d'ouvrir, l'Autorité chargée de l'administration déclare qu'elle n'envisage pas de construire un bureau de poste dans chaque village avant que n'aient été accomplis des travaux plus pressants. Elle signale que la gestion de ces bureaux ne constitue qu'une partie des occupations du commerçant ou de toute autre personne compétente à qui elle est confiée et qui reçoit une indemnité de l'autorité indigène intéressée. Elle fait remarquer qu'en dépit du fait que les opérations d'épargne à Vakpo ne sont pas suffisantes pour justifier la création d'un service d'épargne dans cette division, il existe un service mobile d'épargne qui parcourt la région et s'arrête régulièrement à Vakpo.

29. A la septième séance du Comité *ad hoc*, le représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration a fait une déclaration supplémentaire. A propos du sable et des pierres demandés pour l'amélioration de l'aménagement des villes le long de la route principale, il a déclaré ne disposer d'aucun renseignement sur ce cas particulier. Cependant, les populations avaient elles-mêmes demandé l'amélioration des routes, mais les réparations demandées s'étaient avérées irréalisables. En 1949, le Gouvernement de la Côte de l'Or a ouvert des crédits s'élevant à 100.000 livres au titre des plans de développement local dans la Côte de l'Or et dans le Territoire sous tutelle. Sur cette somme, 6.000 livres ont été attribuées au Togo du Sud. C'est là l'allocation la plus élevée dont un district quelconque ait eu le bénéfice particulier. Les pétitionnaires peuvent s'adresser au Comité du développement rural qui est habilité à leur accorder une aide financière sous réserve de certaines conditions.

Décision du Comité ad hoc

30. Le Comité *ad hoc* a examiné et discuté cette pétition lors de ses cinquième et septième séances tenues les 29 juin et 7 juillet 1950. Le compte rendu des débats figure dans les documents T/AC.24/SR.5 et T/AC.24/SR.7.

31. A sa dixième séance, le Comité a adopté le projet de résolution reproduit ci-après comme projet de résolution 2.

Résumé de la pétition

32. Les tisserands d'Amedzofe déclarent qu'ils seraient reconnaissants si on pouvait leur procurer des métiers à tisser mécaniques ou autres, des teintures et autre matériel nécessaire à l'industrie du tissage. Ils demandent également la mécanisation de l'agriculture qui permettrait de cultiver dans la région le coton nécessaire pour fournir à l'industrie textile le filé dont elle a besoin.

Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

33. Les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration figurent dans le document T/661. L'Autorité chargée de l'administration déclare que l'industrie du tissage à Awatime a été créée en 1943 par l'Institut des arts et métiers d'Afrique occidentale qui a apporté deux innovations, le rouet, et le métier de grande taille. Au cours de la guerre, les autorités visant surtout à obtenir une production maxima, l'industrie a reçu de grosses subventions du Gouvernement de la Côte de l'Or ; à la fin de la guerre, lorsque les importations de tissus d'indienne ont augmenté, il est devenu évident qu'il n'y avait plus de raison d'accorder des subventions qui ont alors été supprimées. Les autorités ont remis les métiers et les rouets aux tisserands et aux filateurs. L'Autorité chargée de l'administration déclare que l'industrie a bientôt connu un marasme complet ; aussi lorsque le Comité pour le développement agricole du Togo du Sud a été constitué en 1949, il a envisagé de ranimer l'industrie du tissage et il a obtenu que la *Gold Coast Industrial Development Corporation* lui prêle son concours. Dans un certain nombre d'endroits, les tisserands arrivent cependant à réaliser des bénéfices satisfaisants sur les tissus de caractère traditionnel faits à la main qui se vendent à un bon prix ; l'Autorité chargée de l'administration fait remarquer que le coton du pays n'est pas assez abondant et qu'il est d'un prix trop élevé pour concurrencer les fils importés. Le représentant spécial a fait une déclaration supplémentaire sur ce sujet lors de la septième séance du Comité *ad hoc*.

Décision du Comité ad hoc

34. Le Comité a examiné et discuté cette pétition lors de ses cinquième et septième séances tenues les 29 juin et 7 juillet 1950. Le compte rendu des débats figure dans les documents T/AC.24/SR.5 et T/AC.24/SR.7.

35. A sa dixième séance, le Comité a adopté le projet de résolution reproduit ci-après comme projet de résolution 3.

PÉTITION DE LA *Liatì Literate Union* (T/PET.6/77)*Résumé de la pétition*

36. Les pétitionnaires déclarent que leur division manque de services sanitaires et médicaux. Ils demandent la création d'un dispensaire et la nomination d'officiers de santé.

37. Ils estiment que les services postaux sont insuffisants et que leur accès n'est pas aisé pour les habitants de la division, qui doivent parcourir de treize à quarante kilomètres pour parvenir au bureau de poste le plus proche. Ils demandent qu'un bureau de poste soit établi à Agbonyra.

Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

38. Les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration figurent au document T/642. Elle déclare que le développement des services publics dans la division de Liatì dépend des crédits disponibles. Les habitants de la division pourraient, s'ils le désirent, payer un impôt plus élevé afin d'obtenir une amélioration des services publics dans leur village, mais, pour cela, il conviendrait qu'ils s'adressent à l'Autorité indigène d'Akpini.

39. Elle indique qu'en 1948, le Gouvernement du Territoire a dépensé une somme de 59.860 livres sterling pour les services médicaux au Togo ; somme à laquelle il y a lieu d'ajouter 141 livres sterling dépensées par l'Autorité indigène d'Akpini. Une clinique mobile d'accouchement de la Croix-Rouge a fonctionné dans le Territoire au cours de l'année 1948.

40. Presque tous les villages du Territoire, pour des raisons de prestige, réclament un bureau de poste sans indiquer l'importance du courrier reçu et expédié par les habitants et sans se préoccuper des dépenses qu'entraînerait la création de ce bureau. Agbonyra est situé sur une grande route pour automobiles où passent fréquemment des camions qui vont à une localité située six kilomètres plus loin et qui possède un bureau de poste.

41. Le représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration a fait une déclaration supplémentaire au cours de la cinquième séance du Comité *ad hoc*. Il a signalé que la question de l'ouverture d'un bureau de poste à Liatì dépendrait de l'importance des transactions commerciales effectuées dans la région ; c'est au Ministre des postes qu'il appartient de décider en la matière. De l'avis du représentant spécial, il n'est pas probable que l'on crée un bureau de poste à Liatì.

Décision du Comité ad hoc

42. Le Comité a examiné et discuté cette pétition lors de ses cinquième et septième séances tenues les 29 juin et 7 juillet 1950. Le compte rendu des débats figure dans les documents T/AC.24/SR.5 et T/AC.24/SR.7.

43. A sa dixième séance, le Comité a adopté le projet de résolution reproduit ci-après comme projet de résolution 4.

PÉTITION DES *women teachers of Togoland* (T/PET.6/123)*Résumé de la pétition*

44. Les pétitionnaires déplorent le manque d'écoles secondaires et d'établissements d'enseignement supérieur dans le Territoire et indiquent qu'un grand nombre

de jeunes filles, une fois leurs études primaires terminées, ne peuvent ni poursuivre leurs études ni apprendre un métier. Elles demandent la création, dans le Territoire, d'établissements d'enseignement supérieur, d'écoles secondaires et de centres de formation professionnelle où les études seraient peu coûteuses.

45. Elles déplorent également l'insuffisance des soins médicaux pour les femmes enceintes, les mères allaitantes et les nouveau-nés et demandent que les jeunes filles reçoivent, à la sortie de l'école primaire, des bourses qui leur permettraient de faire à l'étranger les études théoriques et pratiques préparant aux professions d'infirmière et de sage-femme.

Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

46. Les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration figurent au document T/653. L'Autorité chargée de l'administration fait observer que s'il n'existe pas d'établissements d'enseignement secondaire pour filles, dans le Territoire, il y en a quatre dans la Côte de l'Or, et que les élèves originaires du Togo peuvent y être admises dans les mêmes conditions que celles de la Côte de l'Or. Le Territoire possède deux écoles normales.

47. Le centre de formation des infirmières de l'hôpital de Korle Bu, à Accra, forme des infirmières. On disposera d'autres centres de formation lorsque le nouvel hôpital de Koumassi dans le pays des Achantis sera terminé.

48. Le représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration a présenté une déclaration supplémentaire lors de la cinquième séance du Comité *ad hoc*. Il a fait remarquer que la Mission de visite avait vu le service d'ambulances créé dans la zone sud. Ce service est à la disposition des personnes à soigner dans les maternités. L'Autorité chargée de l'administration ne juge certes pas que les soins médicaux fournis soient satisfaisants, mais de grands progrès ont néanmoins été réalisés au cours des dix dernières années.

49. En ce qui concerne la demande tendant à accorder des bourses aux jeunes filles à la sortie de l'école primaire, les titres requis d'une élève infirmière sont supérieurs à ceux que permet d'acquérir une éducation primaire.

50. La carrière d'infirmière du gouvernement offre maintenant de grands avantages ; de plus, les autorités indigènes disposent de services de sages-femmes. On fait tout le possible dans ce domaine.

Décision du Comité ad hoc

51. Le Comité a examiné et discuté cette pétition lors de ses cinquième et septième séances tenues les 29 juin et 7 juillet 1950. Le compte rendu des débats figure dans les documents T/AC.24/SR.5 et T/AC.24/SR.7.

52. A sa dixième séance, le Comité a adopté le projet de résolution reproduit ci-après comme projet de résolution 5.

Résumé de la pétition

53. Le pétitionnaire, soigné à la léproserie de Ho, se plaint de la manière rigoureuse et arbitraire dont les hôtes de la léproserie sont traités par l'administrateur. Il déclare que les lépreux sont contraints d'exécuter de lourds travaux chaque jour en dépit des deux piqûres très douloureuses qui leur sont faites chaque semaine et qu'en conséquence beaucoup de lépreux quittent la léproserie. Il demande que la situation des lépreux soit améliorée.

Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

54. Les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration figurent au document T/698. On est invité à se reporter aux observations de la Mission de visite sur la léproserie de Ho qui figurent au paragraphe 97 de son rapport sur le Togo sous administration britannique (T/465)¹ et qui sont ainsi conçues :

« La Mission a été impressionnée non seulement par la thérapeutique employée dans le traitement de la maladie... mais aussi par le dévouement que montrent le Directeur et son personnel pour leur tâche et par le succès des efforts qu'ils déploient afin de placer leurs malades dans l'atmosphère de la vie normale d'un village doté de multiples sources et notamment d'une école pour les enfants lépreux. La Mission a estimé que c'était là un exemple de réalisation digne des plus grands éloges, tant sur le plan humain que sur le plan médical ».

55. L'Autorité chargée de l'administration déclare que, dans le passé, l'objectif de cette léproserie était de fournir un logement, des soins et de la nourriture à ses habitants. On a récemment modifié la ligne de conduite suivie jusqu'alors ; grâce à certaines constructions et certains aménagements qui ont exigé et utilisé la coopération de tous les patients physiquement aptes, la léproserie a été transformée en une communauté autonome et vigoureuse avec une activité aussi normale que possible. Ce programme a été entrepris avec l'approbation de la grande majorité des habitants de la léproserie et la plupart des patients ont bénéficié physiquement et mentalement de cet effort communautaire. Cependant un petit nombre de résidents de la léproserie n'ont pas accepté la nouvelle politique. Parmi ceux-ci, environ soixante-douze ont quitté volontairement la léproserie et trois autres ont été expulsés de la colonie parce qu'ils ne faisaient preuve d'aucune coopération dans leur traitement et qu'ils désobéissaient constamment aux règlements de la colonie. L'Autorité chargée de l'administration déclare que le pétitionnaire est l'un des soixante-douze lépreux qui sont partis volontairement mais qu'avant son départ, il n'avait formulé aucune plainte ni à l'assistant ni au médecin chargé de la léproserie. Une lettre émanant du Comité d'amélioration de la léproserie est jointe aux observa-

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, Septième session, Supplément N° 2.*

tions de l'Autorité chargée de l'administration ; le comité composé d'anciens et de membres de la colonie de lépreux proteste avec indignation contre les allégations du pétitionnaire.

Décision du Comité ad hoc

56. Le Comité a examiné et discuté cette pétition lors de ses cinquième et septième séances tenues les 29 juin et 7 juillet 1950. Le compte rendu des débats figure dans les documents T/AC.24/SR.5 et T/AC.24/SR.7.

57. A sa dixième séance, le Comité a adopté le projet de résolution reproduit ci-après comme projet de résolution 6.

PÉTITION DE LA *Togo Political Road Labourers' Union* (T/PET.6/136)

Résumé de la pétition

58. Les pétitionnaires se plaignent de l'insuffisance de leurs salaires actuels (2 shillings 6 pence par journée de travail) comparés au coût de la vie et ils demandent que le « futur gouvernement unique pour l'ensemble du Togo » étudie leur cas.

Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

59. Les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration figurent au document T/665.

60. L'Autorité chargée de l'administration a déclaré que tous les ouvriers qui travaillent sur les routes pour le compte du gouvernement sont payés au tarif officiel et que le salaire mensuel moyen d'un ouvrier travaillant à la construction des routes était de 3 livres 5 shillings. Le taux des salaires et les conditions de vie et de travail de ces ouvriers sont constamment révisés par le Département du travail, et une procédure détaillée a été instituée pour traiter de tous les problèmes du travail.

61. Le représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration a fait une déclaration supplémentaire à la septième séance du Comité *ad hoc*. Il a fait remarquer que, outre le salaire de base, les travailleurs ont reçu en 1949 une indemnité de vie chère de 15 pour 100. Cette indemnité a été récemment relevée et elle est actuellement d'environ 20 pour 100. Le nouveau taux de l'indemnité est entré en vigueur le 1^{er} avril 1950 et, autant qu'il le sache, il n'y a plus eu de réclamations à ce sujet.

Décision du Comité ad hoc

62. Le Comité a examiné et discuté cette pétition lors de ses cinquième et septième séances, tenues les 29 juin et 7 juillet 1950. Le compte rendu des débats figure dans les documents T/AC.24/SR.5 et T/AC.24/SR.7.

63. A sa dixième séance, le Comité a adopté le projet de résolution reproduit ci-après comme projet de résolution 7.

PÉTITION DE L'*Ex-Servicemen's Union* (T/PET.6/138)

Résumé de la pétition

64. Les pétitionnaires, anciens combattants de la deuxième guerre mondiale, se plaignent de ce que les promesses qu'on leur avait faites pendant la guerre n'aient pas été tenues. L'Autorité chargée de l'administration n'a actuellement aucun souci de leurs besoins ni de leur bien-être. Ils demandent que le « futur gouvernement permanent » prenne en considération leurs services de guerre.

Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

65. Les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration figurent au document T/655.

66. L'Autorité chargée de l'administration a déclaré que la plupart des anciens combattants avaient été réinstallés sans difficultés. Le nombre relativement petit des anciens combattants à qui on n'a pas pu procurer l'emploi demandé ont quitté le Territoire ou bien ils ont trouvé eux-mêmes de l'emploi. Le Département du travail continue de veiller attentivement aux besoins des anciens combattants.

Décision du Comité ad hoc

67. Le Comité a examiné et discuté cette pétition lors de ses cinquième et septième séances tenues les 29 juin et 7 juillet 1950. Le compte rendu des débats figure dans les documents T/AC.24/SR.5 et T/AC.24/SR.7.

68. A sa dixième séance, le Comité a adopté le projet de résolution reproduit ci-après comme projet de résolution 8.

PÉTITION DU CHEF, DES ANCIENS ET DU PEUPLE DE BIAKPA (T/PET.6/20)

Résumé de la pétition

69. Les pétitionnaires exposent que dans leur village de Biakpa, dont la population est d'environ 400 habitants, il y a deux écoles du cycle primaire élémentaire, une école presbytérienne éwée fondée en 1912 où l'enseignement est donné dans la langue du pays et une école catholique romaine fondée en 1943. Ils soutiennent que le village n'est pas suffisamment important pour entretenir deux écoles et que la présence de la deuxième école crée une dissidence dans le village et retarde les progrès de la population dans les domaines politique et social et dans celui de l'instruction. Ils s'adressent à l'Organisation des Nations Unies en déclarant qu'en janvier 1950, ils ne veulent voir qu'un seul établissement d'enseignement dans leur village, l'école presbytérienne éwée du cycle primaire élémentaire.

Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

70. Le document T/480 contient les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration.

71. L'Autorité chargée de l'administration a expliqué en détail l'historique de l'école presbytérienne éwée

du cycle primaire élémentaire et de l'école catholique romaine du cycle primaire élémentaire. L'école presbytérienne éwée, créée en 1912 et « reconnue » en 1946, a soixante-douze élèves et a ouvert en 1949 la deuxième classe du cycle élémentaire. L'école catholique romaine, créée en 1941 et non encore « reconnue », a soixante-dix-neuf élèves et a ouvert la même année une troisième classe du cycle élémentaire. L'Autorité chargée de l'administration a ajouté qu'en 1946, un groupe d'enquête du Département de l'instruction s'est rendu à Biakpa et a recommandé que l'une et l'autre écoles fussent agrandies par la création d'un cycle de classes primaires et l'accroissement régulier du nombre des élèves inscrits dans les deux écoles entre 1931 et 1948 prouve à l'évidence que la recommandation du groupe d'enquête était pleinement justifiée.

72. L'Autorité chargée de l'administration a déclaré, de plus, que la Commission de l'instruction du district de Ho et Kpandu, dont les fonctions sont strictement consultatives, a reçu des pétitionnaires une demande de fermeture de l'école catholique romaine de Biakpa et elle a « décidé » en 1948 que l'école serait fermée, mais Monseigneur Holland, évêque catholique romain du Vicariat de la Basse-Volta, a refusé d'accéder à la fusion des deux écoles de Biakpa sous la direction d'un conseil d'administration mixte.

73. L'Autorité chargée de l'administration a déclaré en terminant qu'en raison des obligations qui lui incombent aux termes de l'article 12 de l'Accord de tutelle, le Gouvernement de la Côte de l'Or n'envisageait pas de fermer des écoles pour satisfaire à des exigences confessionnelles.

74. L'Autorité chargée de l'administration a également présenté des commentaires détaillés sur les points de détail soulevés dans les pétitions.

75. Dans des renseignements communiqués aux membres du Comité *ad hoc* pour les pétitions institué par le Conseil de tutelle lors de sa sixième session (T/AC.20/L.4 et Corr.1), l'Autorité chargée de l'administration a déclaré que, normalement, aucune des deux écoles ne recevait une aide du gouvernement. Le gouvernement a toutefois accordé aux instituteurs de l'école presbytérienne éwée une indemnité temporaire et une partie d'une subvention pour l'enseignement octroyée par le gouvernement à l'Autorité autochtone d'Awatime a été allouée à cette école tandis que les instituteurs de l'école catholique romaine « non reconnue » n'avaient reçu aucune indemnité temporaire et l'Autorité autochtone d'Awatime n'a pas alloué de subvention à cette école. De l'avis de l'Autorité chargée de l'administration, le fait qu'une école reçoive une aide financière est sans importance dans le cas particulier, les deux écoles étant nécessaires pour satisfaire aux besoins de l'enseignement dans la région.

76. Le représentant spécial a fait une déclaration supplémentaire dans le même sens à la septième séance du Comité *ad hoc* actuel.

Décision du Comité ad hoc

77. Le Comité *ad hoc* pour les pétitions, institué par le Conseil de tutelle à sa sixième session, a examiné cette pétition une première fois lors de sa neuvième séance,

tenue le 1^{er} mars 1950, et a décidé de différer sa décision. Le Comité *ad hoc* actuel a examiné à nouveau cette pétition au cours de ses cinquième et septième séances tenues les 29 juin et 7 juillet 1950. Le compte rendu des débats figure dans les documents T/AC.20/SR.9, T/AC.24/SR.5 et T/AC.24/SR.7.

78. A sa dixième séance, le Comité a adopté le projet de résolution reproduit ci-après comme projet de résolution 9.

PÉTITION DE LA *Boy Scouts' Association of Togoland* (T/PET.6/127)

Résumé de la pétition

79. Dans un mémorandum qu'ils ont envoyé à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture par l'intermédiaire de la Mission de visite, les pétitionnaires prient le gouvernement de défendre et de faire respecter le statut juridique de l'Association des éclaireurs du Togo ; à leur avis, les autorités de l'enseignement devraient, dans leur activité pédagogique, accorder plus d'importance au scoutisme. Les pétitionnaires invitent également l'Organisation des Nations Unies à leur fournir une aide financière et demandent la création au Togo sous administration britannique d'un quartier général des éclaireurs, avec un personnel qualifié.

Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

80. Le document T/650 contient les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration. On y lit que le Gouvernement de la Côte de l'Or qui a accordé à l'Association des éclaireurs, au cours des deux dernières années, des subventions de 4.650 et de 2.650 livres sterling, a donné ainsi la preuve concrète de l'intérêt qu'il porte à cette association.

Décision du Comité ad hoc

81. Le Comité a examiné et discuté cette pétition lors de ses cinquième et septième séances, tenues les 29 juin et 7 juillet 1950. Le compte rendu des débats figure dans les documents T/AC.24/SR.5 et T/AC.24/SR.7.

82. A sa dixième séance, le Comité a adopté le projet de résolution reproduit ci-après comme projet de résolution 10.

III. QUESTIONS CONCERNANT LE TOGO SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE POUR LESQUELLES DES PROJETS DE RÉOLUTION DISTINCTS ONT ÉTÉ ADOPTÉS

83. Le Comité *ad hoc* a choisi douze questions pour lesquelles il a formulé des projets de résolution spéciaux contenant des recommandations précises.

POUVOIRS DES COMMISSAIRES DE DISTRICT

Résumé des plaintes

84. Le *Convention People's Party* allègue (T/PET.6/115) que les commissaires de district (*District Com-*

missioners) détiennent le pouvoir judiciaire comme le pouvoir exécutif, que dans l'Etat indigène ils sont plus puissants que le chef lui-même et qu'ils peuvent annuler toutes décisions prises par un conseil d'Etat. Les pétitionnaires affirment que, le Gouvernement de la Côte de l'Or imposant ses lois au Territoire, et le Togo n'étant pas représenté au corps législatif de la colonie, les chefs du Territoire sont réduits à l'état de simples domestiques.

Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

85. Le document T/679 contient les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration. On y lit que les pouvoirs des commissaires de district sont fixés par la loi et ne donnent lieu à aucun abus. De plus, un représentant du Togo méridional siège maintenant au Conseil législatif de la Côte de l'Or.

86. Le représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration a fait une déclaration supplémentaire lors de la septième séance du Comité *ad hoc*. Il a expliqué que les commissaires de district n'empiètent pas sur les pouvoirs traditionnels et légitimes des chefs. La politique britannique vise essentiellement à gouverner de façon indirecte en transformant les autorités indigènes en organismes de gouvernement local. Les pouvoirs des commissaires de district prennent ainsi un caractère de plus en plus consultatif et finiront par être à peu près purement consultatifs lorsque seront réalisées les réformes constitutionnelles envisagées dans les propositions de la Commission Coussey¹.

Décision du Comité ad hoc

87. Le Comité *ad hoc* a examiné et discuté cette question lors de ses quatrième et septième séances tenues le 28 juin et le 7 juillet 1950. Le compte rendu des débats figure dans les documents T/AC.24/SR.4 et T/AC.24/SR.7.

88. A sa dixième séance, le Comité a adopté le projet de résolution reproduit ci-après comme projet de résolution 11.

STATUT DES CHEFS

Résumé des plaintes

89. Affirmant que les Nkonyas étaient le peuple dominant dans la région avant l'arrivée des Européens et que le Gouvernement britannique a, à plusieurs reprises, signé des traités de commerce avec leurs rois, le *Nkonya State Council* déclare (T/PET.6/147) que l'ordonnance relative à l'administration autochtone (*Native Administration Ordinance*) de 1933 les a privés de leurs titres et de leurs pouvoirs.

Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

90. Le document T/689 contient les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration. On y lit que le Nkonya n'est pas un « Etat » mais une division

isolée et n'a pas jusqu'à présent décidé de s'associer à une autre division pour constituer une autorité autochtone.

91. Le représentant spécial a fait une déclaration supplémentaire lors de la quatrième séance du Comité *ad hoc*. Il a expliqué que les Nkonyas constituaient une toute petite subdivision qui compte quelque 8.000 âmes. Lorsque le Royaume-Uni s'est vu confier le Mandat sur le Territoire à la fin de la première guerre mondiale, il a constaté que celui-ci était divisé en une multitude d'unités territoriales distinctes. Les Gouvernements du Royaume-Uni et de la Côte de l'Or se sont efforcés d'unifier les divers Territoires apparentés en se conformant à la volonté des populations. Certaines régions ayant des affinités communes ont été englobées dans des circonscriptions administrativement viables et, en 1933, on avait promulgué une ordonnance relative à l'administration indigène. Quelques unités ont cependant refusé l'unification. Il est faux de prétendre qu'on ait privé des individus de leurs titres, ceux qui avaient des titres — y compris le titre de roi — ont été autorisés à les conserver. Pour ce qui est de la plainte concernant le pouvoir judiciaire, ce sont les habitants eux-mêmes qui ont refusé d'accepter le plan de « fusion » du gouvernement local ; si, toutefois, ils changent d'attitude, ils pourront jouir des droits législatifs et juridictionnels accordés aux autorités autochtones.

Décision du Comité ad hoc

92. Le Comité *ad hoc* a examiné et discuté cette question lors de ses quatrième et septième séances, tenues le 28 juin et le 7 juillet 1950. Le compte rendu des débats figure dans les documents T/AC.24/SR.4 et T/AC.24/SR.7.

93. A sa dixième séance, le Comité a adopté le projet de résolution reproduit ci-après comme projet de résolution 12.

CONSEILS INDIGÈNES

Résumé des plaintes

94. La jeunesse de Kratchi, Buem, etc., déclare (T/PET.6/88) que le système qui consiste à désigner des personnes qui n'ont pas la qualité de chefs pour siéger au conseil indigène est antidémocratique et contraire aux vœux de la jeunesse.

95. La *Togoland United Nations Association, Youth Section*, se plaint (T/PET.6/121) de ce que la *Native Authority (Southern Section of Togoland under United Kingdom Trusteeship Ordinance, 1949*, soit dictatorial, antidémocratique et ne soit pas dans les intérêts des habitants du Territoire et de ce que la composition des conseils indigènes actuels soit anticonstitutionnelle. Les pétitionnaires demandent que les membres du *Southern Togoland Council* soient élus au vote public.

Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

96. Les documents T/685 et T/693 contiennent les observations de l'Autorité chargée de l'administration. Elle déclare que jusqu'à une époque récente les conseils indigènes se composaient normalement des mêmes per-

¹ Voir *Gold Coast : Report to His Excellency the Governor by the Committee on Constitutional Reform, 1949. London : His Majesty's Stationery Office, 1949, Colonial No. 248.*

sonnes que le Conseil d'Etat traditionnel, mais la population ayant manifesté le désir d'être plus largement représentée, la composition de ces conseils a été élargie par la *Native Authority (Southern Section of Togoland under United Kingdom Trusteeship) Ordinance* entrée en vigueur en septembre 1949. Actuellement, un tiers environ des membres de chaque conseil indigène sont des personnes qui n'ont jamais occupé de fonctions publiques en vertu de la tradition et les « communautés étrangères » (*Stranger Communities*) sont plus largement représentées. Ces personnes qui ne sont pas des chefs, sont actuellement nommées après consultation de la population mais seront élues à l'avenir. Aux termes de l'ordonnance, les « chefs » (*Natural Rulers*) et d'autres représentants de la population peuvent désormais accomplir en tant que membres des autorités indigènes des actes que la coutume leur interdisait d'accomplir auparavant. Leurs pouvoirs administratifs ont été ainsi accrus et les modifications apportées à la composition des autorités indigènes les ont rendus plutôt plus et non pas moins démocratiques qu'auparavant.

97. Pour ce qui est de l'élection des membres du Conseil du Togo méridional, l'Autorité chargée de l'administration déclare que les autorités indigènes choisissent librement les personnes qui feront partie du Conseil parmi leurs membres.

98. Le représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration a fait une déclaration supplémentaire à la septième séance du Comité *ad hoc*. Il a fait remarquer que la composition des conseils indigènes avait été discutée avec toutes les autorités intéressées avant que les modifications aient eu lieu.

Décision du Comité ad hoc

99. Le Comité *ad hoc* a examiné et discuté cette question lors de ses quatrième et septième séances tenues le 28 juin et le 7 juillet 1950. Le compte rendu des débats figure dans les documents T/AC.24/SR.4 et T/AC.24/SR.7.

100. A sa dixième séance, le Comité a adopté le projet de résolution reproduit ci-après comme projet de résolution 13.

TERRES

Résumé de la plainte

101. M. Winfried K. Etsi Tettey déclare (T/PET.6/133-T/PET.7/111) qu'en dépit des lois en vigueur, des étrangers venus pour la plupart de la Côte de l'Or, ont acheté de larges étendues de terre.

Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

102. Le document T/690 contient les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration. Ce document renvoie aux paragraphes 83 à 88 du rapport annuel sur le Territoire pour l'année 1948. On lit au paragraphe 83 qu'une ordonnance de 1924 interdit à tout autochtone du Territoire, sans l'autorisation préalable du Gouverneur, d'aliéner à une personne non originaire du Territoire tout droit ou tout intérêt se rap-

portant à des terres. On y lit de plus que l'ordonnance de l'administration (Togo sous mandat britannique) de 1924 mentionnée plus haut a reçu une vaste publicité au moment de son entrée en vigueur et à plusieurs reprises depuis cette date.

103. Le représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration a fait des déclarations supplémentaires lors des cinquième et septième séances du Comité *ad hoc*. Il a réfuté les déclarations contenues dans la pétition et, rappelant le paragraphe 87 du rapport annuel sur l'administration du Territoire pour 1948, il a expliqué que la législation en vigueur s'applique uniquement au transfert des terres par voie d'achat mais n'interdit pas la cession à bail à des étrangers. Il se peut donc que certaines terres du Territoire aient été louées à bail par des étrangers, mais l'administration n'a autorisé aucune vente de terres. Il a signalé que le pétitionnaire ne cite aucun cas précis d'achat de terres par des étrangers. Il a de plus indiqué que l'application du système de propriété foncière est laissée à la population elle-même, et il appartient aux chefs d'assurer la protection des terres au mieux des intérêts de la population.

Décision du Comité ad hoc

104. Le Comité *ad hoc* a examiné et discuté cette question lors de ses cinquième et septième séances tenues les 29 juin et 7 juillet 1950. Le compte rendu des débats figure dans les documents T/AC.24/SR.5 et T/AC.24/SR.7.

105. A sa dixième séance, le Comité a adopté le projet de résolution reproduit ci-après comme projet de résolution 14.

DÉVELOPPEMENT DES COLLECTIVITÉS

Résumé des plaintes

106. La jeunesse de Kratchi, Buem, etc., prétend (T/PET.6/88) que l'Autorité chargée de l'administration aurait de multiples occasions de coopérer avec les indigènes et de les aider matériellement à construire des centres communautaires.

107. Le *Communal Development Commission*, Kpandu, demande (T/PET.6/76) que les secrétaires des commissions chargées du développement des collectivités soient mieux préparés à leur travail et consacrent tout leur temps en qualité de fonctionnaires et que la Commission reçoive des subventions financières pour l'organisation de cours du soir, ainsi que pour l'achat de livres, de fournitures pour tricot et travaux à l'aiguille et d'outils agricoles.

108. La *Conference of Farmers of Togoland under United Kingdom Trusteeship* déclare (T/PET.6/15) qu'il n'existe pour ainsi dire pas d'installations sanitaires et que les villes de Hohoe, Kpandu et Kadjebi n'ont pas d'égouts.

Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

109. Les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration sont contenues dans le document T/693.

110. L'Autorité chargée de l'administration déclare que malgré l'extension des programmes de développement d'éducation des masses au cours de ces dernières années, le succès du développement des collectivités dépend finalement de l'initiative des autorités locales.

111. Le représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration a fait d'autre part sur ce point une déclaration complémentaire au cours de la septième séance du Comité *ad hoc*. Il a fait observer que des facilités sont accordées pour assurer la formation des fonctionnaires consacrant tout leur temps aux commissions chargées du développement des collectivités. En ce qui concerne la question de l'organisation de cours du soir et des subventions financières pour l'achat de livres, de fournitures pour tricot et travaux à l'aiguille, le *Rural Development Committee*, créé pour la région, est en mesure de s'occuper de cette question. Il est nécessaire toutefois que la population apporte sa contribution à cette œuvre, qu'elle y prenne une part active, qu'elle ne gaspille pas les matériaux fournis et qu'elle utilise tous les moyens mis à sa disposition par le Comité. Les autorités indigènes peuvent également collaborer à ces programmes.

112. Le *Rural Development Committee* n'approuve un programme de développement que s'il présente un intérêt réel. Il est, d'autre part, nécessaire que la population qui sollicite certaines facilités en fasse bon usage. Le *Rural Development Committee* est composé de membres choisis parmi les autorités indigènes et d'autres représentants de la population. Il est tout disposé à apporter son assistance dans les cas qui présentent un intérêt réel. Toutefois, en ce qui concerne le programme de développement rural, il importe d'éviter de s'immiscer dans certaines fonctions qui sont du ressort des autorités indigènes. C'est pourquoi tout programme qui exige une assistance financière est examiné par le comité qui décide tout d'abord si le programme doit être entrepris par les autorités indigènes. Si le Comité décide de le prendre à son compte, il prend toutes mesures en conséquence.

113. En ce qui concerne les centres communautaires, le *Rural Development Committee* fonde ses décisions sur les besoins de la région et sur les dépenses qu'implique leur création. Si ces conclusions sur ces deux points sont satisfaisantes, le Comité apporte son aide financière.

Décision du Comité ad hoc

114. Le Comité *ad hoc* a examiné et discuté cette question lors de ses cinquième et septième séances tenues les 29 juin et 7 juillet 1950. Le compte rendu des débats figure dans les documents T/AC.24/SR.5 et T/AC.24/SR.7.

115. A sa dixième séance, le Comité a adopté le projet de résolution reproduit ci-après comme projet de résolution 15.

DÉVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE

Résumé des plaintes et demandes

116. M. T. W. Kwami (T/PET.6/122) fait remarquer que, bien que la population de l'Etat d'Awatime dont il est originaire soit disposée à consacrer son travail au

développement du territoire, il reste cependant un grand nombre de choses qu'elle ne peut faire par elle-même. En conséquence, elle demande une assistance scientifique, technique et financière qui permettrait d'améliorer et de moderniser dans son ensemble l'agriculture du territoire.

117. Le *State Council of the Krachi Native Authority* demande (T/PET.6/14 et Add.1) que les ressources économiques soient augmentées et stabilisées en mécanisant l'agriculture.

118. La *Conference of Farmers of Togoland under United Kingdom Trusteeship* demande (T/PET.6/15/Add.1) que les méthodes d'agriculture soient améliorées.

119. M. Lawrence K. B. Ameh déclare (T/PET.6/131) que la médiocrité des récoltes est due au manque d'outillage agricole.

120. L'*Akpini Youth Society* déclare (T/PET.6/114-T/PET.7/106) que le seul moyen d'éviter la famine est de mécaniser l'agriculture, d'adopter des méthodes scientifiques et d'habituer les habitants à suivre ces méthodes.

121. M. E. A. Anthonio et neuf autres pétitionnaires disent (T/PET.6/103-T/PET.7/95) qu'il faut mécaniser l'agriculture.

122. Le *Nkonya State Council* prétend (T/PET.6/147) que l'Autorité chargée de l'administration a négligé de développer l'agriculture et n'a pas veillé au bien-être des populations rurales.

123. M. Winfried K. Etsi Tettey (T/PET.6/133-T/PET.7/111) accuse le Département de l'agriculture de n'avoir fait jusqu'à présent aucun effort pour enseigner aux agriculteurs de meilleures méthodes pour la culture du cacaoyer ; il déclare que, par suite de l'ignorance des agriculteurs et de l'insuffisance des transports routiers, les agriculteurs ne sont pas à même de vendre leur cacao à des prix convenables.

124. Le *Buem Native Authority* déclare (T/PET.6/116-T/PET.7/107) que bien que le Togo soit administré comme partie intégrante de la colonie de la Côte de l'Or, les services agricoles du Territoire sont très inférieurs à ceux de la Côte de l'Or.

125. La *Health, Food and Agricultural Commission of Togoland United Nations Association* recommande (T/PET.6/79) que l'on crée pour le Togo un service de l'agriculture distinct de celui de la Côte de l'Or ; que le service collabore avec les cultivateurs indigènes ; qu'il leur fasse connaître les meilleures méthodes à employer pour la culture des produits locaux ; que l'agriculture soit mécanisée et que l'on procède à une analyse des sols.

126. L'*Economic and Social Commission of the Togoland Association for the United Nations* demande (T/PET.6/81-T/PET.7/79) que l'agriculture soit mécanisée ; que l'on organise dans les écoles primaires un enseignement technique très poussé dans le domaine agricole en même temps qu'un cours complet d'agronomie pour les étudiants intéressés à la question ; que le gouvernement accorde une subvention spéciale à la nouvelle école secondaire de Ho pour qu'elle puisse étendre le programme scolaire en question et acheter du matériel ; que l'on crée pour le Togo un office agricole distinct

afin que le gouvernement s'intéresse directement au Togo et que les autochtones participent pleinement au contrôle de la vente de leurs produits.

127. La *Ewe Youth Association* prétend (T/PET.6/101-T/PET.7/93) que depuis trente ans le progrès agricole du Togo sous administration britannique a été insignifiant et ridiculement inadéquat et qu'en conséquence des milliers de Togolais ont dû émigrer vers la Côte de l'Or pour gagner leur vie (voir T/640, par. 85).

Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

128. Les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration sont contenues dans les documents T/365¹, T/648, T/656, T/677, T/684, T/689, T/690 et T/692.

129. L'Autorité chargée de l'administration déclare que tous les encouragements nécessaires sont donnés aux agriculteurs pour développer leurs exploitations et que l'on s'efforce dans toute la mesure du possible de leur enseigner les méthodes modernes d'exploitation agricole. Les fonctionnaires du Département de l'agriculture sont toujours disposés à donner leurs conseils et à apporter leur assistance aux agriculteurs. Le fonctionnaire du Département de l'agriculture stationné à Kpeve, sur la frontière du Territoire, consacre la plus grande partie de son temps à visiter la section sud du Territoire et est toujours prêt à conseiller les agriculteurs et à leur démontrer le fonctionnement des machines agricoles.

130. Le Département de l'agriculture procède actuellement à des expériences et à des démonstrations de mécanisation de l'agriculture et de l'emploi des engrais chimiques. Indépendamment des difficultés naturelles de terrain et du danger d'érosion, le principal obstacle qui s'oppose à la mécanisation de l'agriculture est l'attitude des autochtones qui hésitent à rassembler leurs parcelles de terre qu'ils détiennent souvent dans des conditions précaires.

131. Le Gouvernement de la Côte de l'Or s'efforce, en procédant à des achats massifs de denrées alimentaires essentielles à des prix garantis, de stimuler la production et de réduire le coût de la vie.

132. En ce qui concerne les plaintes du *Krachi State Council*, l'Autorité chargée de l'administration déclare que l'exploitation agricole telle qu'elle est pratiquée dans la division de Krachi donne d'assez bons résultats du point de vue de la production agricole. On procède actuellement à une enquête pour savoir si les méthodes scientifiques d'exploitation agricole s'avéreront économiques ; mais les agriculteurs n'ont montré que peu d'intérêt pour la création d'un centre de démonstration à Krachi.

133. Le représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration a fait une déclaration complémentaire à la cinquième séance du Comité *ad hoc*. Il a appelé l'attention du Comité sur les difficultés rencontrées en matière de motoculture ; il faut en particulier, tenir compte de l'érosion. Il semble que l'introduction de

nouvelles méthodes agricoles permette, mieux que la motoculture, de répondre à la situation dans le Territoire ; c'est ainsi qu'on étudie les possibilités de culture en terrasse dans les régions montagneuses. L'Autorité chargée de l'administration procède sans cesse à des expériences sur les cultures nouvelles et existantes, en vue d'améliorer la situation de l'agriculture. Toutefois, il appartient à la population elle-même de contribuer à cette amélioration. L'Autorité chargée de l'administration envoie dans le Territoire des instructeurs africains chargés d'enseigner les méthodes nouvelles aux agriculteurs indigènes.

134. En réponse à l'affirmation selon laquelle des milliers de Togolais doivent émigrer vers la Côte de l'Or pour gagner leur vie, le représentant spécial a indiqué que cela était fortement exagéré. S'il est exact qu'un grand nombre de Togolais émigrent vers la Côte de l'Or, ils ne le font pas parce qu'ils y sont obligés, mais simplement parce qu'ils sont attirés par la perspective de vivre dans un territoire plus riche. Ce courant d'émigration est compensé par l'arrivée au Togo d'un grand nombre d'émigrants venant de l'Est. Ceux qui restent dans le Territoire ne sont nullement exposés à la faim ; en fait, la Mission de visite a été frappée par la prospérité de la population.

Observations de la Mission de visite

135. Les observations de la Mission de visite sont contenues dans son rapport (T/465), paragraphes 58 à 64.

Décision du Comité ad hoc

136. Le Comité *ad hoc* a examiné et discuté cette question au cours de ses cinquième et septième séances tenues le 29 juin et le 7 juillet 1950. Le compte rendu des débats figure dans les documents T/AC.24/SR.5 et T/AC.24/SR.7.

137. A sa dixième séance, le Comité a adopté le projet de résolution reproduit ci-après, comme projet de résolution 16.

AIDE FOURNIE PAR LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES DES NATIONS UNIES

Résumé des plaintes et demandes

138. L'*Economic and Social Commission of the Togoland Association for the United Nations* demande (T/PET.6/81-T/PET.7/79) que l'agriculture soit mécanisée et qu'un organisme des Nations Unies soit invité à fournir des experts et de l'outillage qui font actuellement défaut au gouvernement pour entreprendre des projets de grande envergure, afin d'enrayer la perte de vastes étendues de terrain, d'organiser sur des bases rationnelles la répartition des denrées alimentaires et d'augmenter la production des marchandises destinées à l'exportation.

139. M. V. O. Anku déclare (T/PET.6/154) que le *Rural Development Committee* a été invité à envoyer un représentant à Accra pour discuter des problèmes agricoles du Togo avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et ses adjoints au cours de leur récente tournée dans l'Afrique occidentale. Estimant que de telles consul-

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, Cinquième session, Annexe.*

tations tenues en dehors du Territoire ne peuvent guère contribuer à la solution de ces problèmes, il demande à l'Organisation des Nations Unies de prendre les mesures nécessaires pour que la Mission de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture se rende au Togo et étudie sur place les besoins de ce Territoire.

140. La *Health, Food and Agricultural Commission of the Togoland United Nations Association* demande (T/PET.6/79) que l'Organisation des Nations Unies envoie un expert diététicien chargé d'étudier les denrées alimentaires du Togo et de formuler des recommandations en ce qui concerne leur amélioration.

141. La *Akpini Youth Society* suggère (T/PET.6/114-T/PET.7/106) que l'Organisation mondiale de la santé prenne des dispositions pour envoyer dans le Territoire une commission chargée d'étudier, du point de vue sanitaire, les besoins essentiels en matière d'alimentation et de nutrition.

142. Puisque l'Autorité chargée de l'administration se plaint constamment du manque de docteurs, M. E. K. Akotia demande (T/PET.6/126) à l'Organisation des Nations Unies d'envoyer des docteurs de diverses nationalités, qui enseigneraient aux autochtones à diriger des dispensaires et qui amélioreraient l'emploi des plantes médicinales locales.

143. Togbe Howusu XI fait appel (T/PET.6/92-T/PET.7/85) à l'Organisation mondiale de la santé des Nations Unies pour qu'elle fournisse une assistance financière et technique à l'Autorité chargée de l'administration, en vue d'améliorer les conditions de la léproserie de sa division.

Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

144. Les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration relatives à la pétition de M. Anku figurent dans le document T/659. L'Autorité chargée de l'administration déclare qu'en ce qui concerne la visite que le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a faite à la Côte de l'Or au cours de son voyage en Afrique occidentale, le pétitionnaire semble ignorer que M. Dodd n'a passé que deux jours dans la Côte de l'Or et qu'il ne s'est pas intéressé exclusivement ni même principalement aux problèmes agricoles du Territoire sous tutelle. Les personnalités du Territoire sous tutelle invitées à rencontrer M. Dodd ont été soigneusement choisies comme représentant soit des éléments de la population agricole du Togo sous administration britannique, soit des personnes qui sont au courant des questions agricoles. L'une de ces personnalités était un fonctionnaire des services agricoles, les autres étaient des personnalités éminentes du Territoire.

145. Le représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration a fait une déclaration complémentaire à la cinquième séance du Comité *ad hoc*. Il a précisé que l'Autorité chargée de l'administration et le Gouvernement de la Côte de l'Or examinent dès à présent les divers plans éventuels d'assistance qui seront soumis à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et notamment un programme particulier en matière de nutrition.

Décision du Comité ad hoc

146. Le Comité *ad hoc* a examiné et discuté cette question au cours de ses cinquième et septième séances tenues le 29 juin et le 7 juillet 1950. Le compte rendu des débats figure dans les documents T/AC.24/SR.5 et T/AC.24/SR.7.

147. Au cours de sa dixième séance, le Comité a adopté le projet de résolution reproduit ci-après comme projet de résolution 17.

RÉSERVES FORESTIÈRES

Résumé des plaintes

148. Les chefs, conseillers, anciens et peuple de Luvudo demandent (T/PET.6/89) que l'on modifie la législation concernant la réserve forestière du district de Dodome afin de permettre aux habitants de gagner leur vie.

Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

149. Les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration figurent dans le document T/647. L'Autorité chargée de l'administration déclare que toutes les terres transformées en réserves forestières sont indispensables à la prospérité de la population. Elle se réfère à ce sujet au paragraphe 82 du rapport annuel sur le Togo sous administration britannique pour 1948.

150. Le représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration a fait une déclaration complémentaire sur la question au cours de la septième séance du Comité *ad hoc*. Il a souligné que la question des réserves forestières est très importante, étant donné que ces réserves servent à protéger les plantations de cacao et présentent une utilité pour les agriculteurs. On utilise toujours la surface nécessaire la plus réduite possible pour les réserves, et il serait tout à fait impossible, dans le cas considéré, de réduire cette superficie. Il a insisté en outre sur le fait que le titre de propriété du terrain constituant la réserve ne change pas de mains.

Décision du Comité ad hoc

151. Le Comité *ad hoc* a examiné et discuté cette question au cours de ses cinquième et septième séances, tenues le 29 juin et le 7 juillet 1950. Le compte rendu des débats figure dans les documents T/AC.24/SR.5 et T/AC.24/SR.7.

152. A sa dixième séance, le Comité a adopté le projet de résolution reproduit ci-après comme projet de résolution 18.

RESTRICTIONS IMPOSÉES A LA CONSOMMATION DES BOISSONS ALCOOLIQUES

Résumé de la pétition

153. Le *State Council* de l'Autorité indigène de Kratchi demande (T/PET.6/14 et Add.1) qu'au 1^{er} avril 1949 toutes les lois et ordonnances restreignant l'importation et la vente de l'alcool dans le district Kratchi soient abrogées.

154. On trouvera dans le document T/365 les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration. Il est indiqué qu'en ce qui concerne le commerce de l'alcool, l'attitude du gouvernement est déterminée par la Convention sur le régime des spiritueux en Afrique signée à Saint-Germain-en-Laye en 1919 et destinée à empêcher le commerce de l'alcool de se répandre. Il est également indiqué que le rattachement de Kratchi à la région sud ne saurait entraîner aucun relâchement des restrictions. Au cours de la cinquième séance du Comité *ad hoc*, le représentant spécial a présenté une déclaration dans le même sens.

Décision du Comité ad hoc

155. Le Comité *ad hoc* a examiné et discuté cette question au cours de sa cinquième séance, tenue le 29 juin 1950. Le compte rendu des débats figure dans le document T/AC.24/SR.5.

156. A sa dixième séance, le Comité a adopté le projet de résolution reproduit ci-après comme projet de résolution 19.

COOPÉRATIVES

Résumé des pétitions

157. Le *Convention People's Party* déclare (T/PET.6/115) que, pour obtenir des prix plus élevés pour leurs produits, les fermiers du Territoire devraient disposer d'une société coopérative agricole placée sous le contrôle des autochtones et de débouchés directs sur le marché mondial.

158. La *Conference of Farmers of Togoland under United Kingdom trusteeship* désire (T/PET.6/15/Add.1) que l'on crée des magasins pour les consommateurs.

Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

159. Le représentant spécial a exposé oralement les observations de l'Autorité chargée de l'administration concernant ces pétitions au cours de la cinquième séance du Comité *ad hoc* pour les pétitions, tenue le 29 juin 1950. Il a dit que rien n'empêche les habitants du Territoire de créer des sociétés coopératives, mais que c'est à eux qu'il appartient de prendre l'initiative en ce sens. Il existe déjà au Togo un certain nombre de sociétés coopératives, dans la partie sud en particulier, et, depuis vingt ou trente ans, l'Administration, tant au Togo que dans la Côte de l'Or, encourage à titre à la fois officiel et officieux la création de ces sociétés.

Décision du Comité ad hoc

160. Le Comité *ad hoc* a examiné et discuté cette question au cours de ses cinquième et septième séances, tenues le 29 juin et le 7 juillet 1950. Le compte rendu des débats figure dans les documents T/AC.24/SR.5 et T/AC.24/SR.7.

161. A sa dixième séance, le Comité a adopté le projet de résolution reproduit ci-après comme projet de résolution 20.

Résumé des plaintes

162. Après avoir passé en revue l'histoire, le développement et les méthodes de guérison par les plantes, les guérisseurs traditionnels par les plantes, les chefs et les sujets du Togo sous administration britannique demandent (T/PET.6/80) à l'Autorité chargée de l'administration d'autoriser, en raison de l'insuffisance des services médicaux du Territoire, la création de dispensaires pour le traitement traditionnel indigène par les plantes, et d'accorder des subventions pour l'entretien de ces dispensaires.

163. L'Autorité indigène d'Awatime affirme (T/PET.6/117) que le Territoire a besoin d'un programme complet de santé publique et qu'il serait utile pour le pays de former les meilleurs guérisseurs indigènes par les plantes.

Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

164. On trouvera dans le document T/646 les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration. Celle-ci déclare que le Gouvernement de la Côte de l'Or a pour principe que les autorités locales doivent entretenir les dispensaires et en fournir le personnel et que le gouvernement doit les aider en ce qui concerne les moyens de formation et les locaux. Il existe un dispensaire public à Kete-Kratchi et au moins douze dispensaires dépendant de l'autorité indigène, en sus des dispensaires dirigés par les missions. Les guérisseurs indigènes par les plantes, déclare l'Autorité chargée de l'administration, sont des « médecins » indigènes non diplômés qui prétendent opérer des guérisons, en partie par la magie, en partie par l'application de remèdes à base de plantes. Leur activité n'est contrôlée ni par le gouvernement central ni par les autorités locales ; cependant, il arrive que l'on engage des poursuites à propos d'un traitement purement et simplement imité de la médecine courante et considéré comme dangereux.

165. Le représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration a fait une déclaration supplémentaire à ce sujet au cours de la cinquième séance du Comité *ad hoc*. Il a souligné que rien ne s'oppose à la création, dans le Territoire, de dispensaires pour le traitement traditionnel indigène par les plantes. Toutefois, le Gouvernement central n'est pas disposé à accorder de subvention à cette fin ou à contribuer à l'entretien de dispensaires de cet ordre. Il convient néanmoins d'observer que l'Autorité chargée de l'administration n'interdit nullement l'activité de ces dispensaires ; mais elle ne leur permet pas de fournir certains services qui pourraient donner l'impression que les guérisseurs en question sont des médecins diplômés.

Décision du Comité ad hoc

166. Le Comité *ad hoc* a examiné et discuté cette question au cours de ses cinquième et septième séances tenues le 29 juin et le 7 juillet 1950. Le compte rendu de ces débats figure dans les documents T/AC.24/SR.5 et T/AC.24/SR.7.

167. A sa dixième séance, le Comité a adopté le projet de résolution reproduit ci-après comme projet de résolution 21.

OCTROI DE BOURSES AUX TOGOLAIS

Résumé de la plainte

168. M. G. K. Noamesi déclare (T/PET.6/120) que la majorité des Togolais les plus instruits sont instituteurs. Toutefois, sur vingt bourses d'études qui ont été, paraît-il, accordées aux instituteurs enseignant dans la partie sud du Togo, une seulement a été accordée à un maître autochtone (voir le rapport annuel sur le Togo pour l'année 1948, page 145). En outre, le transfert au Togo d'instituteurs éwés de la Côte de l'Or titulaires de bourses fait soupçonner que ces bourses d'études ne sont pas destinées aux Togolais, mais que ce sont les Ewés de la Côte de l'Or domiciliés au Togo qui les obtiennent. Le pétitionnaire propose donc de charger la *Togoland Union* d'attribuer des bourses d'études au Togo et de faire contrôler très sérieusement cette attribution par l'Autorité chargée de l'administration qui s'assurera que seuls les Togolais autochtones reçoivent effectivement les bourses pour le Togo.

Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

169. On trouvera dans le document T/672 les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration. Il est indiqué que deux bourses d'études ont été, en raison d'une erreur regrettable, accordées à des personnes non originaires du Territoire sous tutelle. Cet incident est exposé en détail dans une lettre du Secrétaire d'Etat aux colonies par intérim à M. W. S. Honu ; une copie de cette lettre est jointe au document T/672.

170. Le représentant spécial a fait une déclaration complémentaire à ce sujet au cours de la septième séance du Comité *ad hoc*. Il a dit que, dans ce cas précis, des bourses avaient été accordées à des Ewés. Les membres du comité des bourses recevront des instructions selon lesquelles ils devront prendre leurs décisions en définissant avec plus d'exactitude la nationalité des candidats. Il n'est donc pas à craindre que semblable erreur se reproduise à l'avenir.

171. Le représentant spécial a déclaré que l'Autorité chargée de l'administration ne peut accepter la suggestion des pétitionnaires selon laquelle des bourses devraient être accordées par l'intermédiaire de la *Togoland Union*. Cette dernière est en effet un parti politique et les bourses sont accordées sans tenir compte des convictions politiques ou religieuses des candidats.

Décision du Comité ad hoc

172. Le Comité *ad hoc* a examiné et discuté cette question au cours de ses cinquième et septième séances, tenues le 29 juin et le 7 juillet 1950. Le compte rendu des débats figure dans les documents T/AC.24/SR.5 et T/AC.24/SR.7.

173. A sa dixième séance, le Comité a adopté le projet de résolution reproduit ci-après comme projet de résolution 22.

IV. QUESTIONS CONCERNANT LE TOGO SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE TRAITÉES DANS UN PROJET DE RÉSOLUTION GÉNÉRAL

174. Les autres questions d'ordre général ont été traitées par le Comité *ad hoc* dans un projet de résolution général reproduit ci-après comme projet de résolution 23.

FONCTIONNEMENT DU RÉGIME INTERNATIONAL DE TUTELLE

Résumé des plaintes

175. Deux pétitions soulèvent la question du fonctionnement du Régime international de tutelle.

176. La *Togoland United Nations Association* estime (T/PET.6/118) que les recommandations du Conseil de tutelle, à savoir la résolution 36 (III) relative aux renseignements sur l'Organisation des Nations Unies à porter à la connaissance des populations des Territoires sous tutelle, et la résolution¹ relative au progrès politique des Territoires sous tutelle, ne sont pas appliquées.

177. Les membres de la *Buem Native Authority* expriment (T/PET.6/116-T/PET.7/107) l'espoir que, bien que l'Accord de tutelle soit muet sur les principes et la procédure à suivre en ce qui concerne la cessation du Régime de tutelle, la fin d'un tel régime sera envisagée bientôt, de manière que l'autonomie politique leur soit accordée.

STATUT DU TERRITOIRE

Résumé des plaintes

178. Trois pétitions soulèvent la question du statut du Territoire.

179. Le *Convention People's Party, Upper Trans-Volta Region*, en affirmant que les lois de la Côte de l'Or sont imposées au Territoire, alors que le Togo n'est pas représenté au corps législatif de la colonie, prétend (T/PET.6/115) que les chefs du Togo sont réduits à l'état de simples domestiques.

180. Les *natural rulers and People of Western Togoland under United Kingdom trusteeship* déclarant (T/PET.6/78-T/PET.7/78) qu'ils apprécient les mesures récentes qui ont été prises en vue de développer le Territoire, n'en affirment pas moins qu'aussi longtemps que le Togo sous administration britannique sera administré en tant que partie de la Côte de l'Or, il doit être gouverné comme une unité administrative dotée d'un conseil territorial du Nord, d'un conseil territorial du Sud et d'une assemblée législative constituée de représentants de ces deux conseils.

181. En affirmant que le Togo devrait avoir sa propre administration et son propre conseil législatif, distincts de ceux de la Côte de l'Or, M. A. K. Odame demande (T/PET.6/144-T/PET.7/117) que tout le Togo soit unifié.

¹ Voir le projet de résolution (A/1028) présenté à l'Assemblée générale par la Quatrième Commission ; ce projet de résolution, adopté sous sa forme amendée, est devenu la résolution 320 (IV) de l'Assemblée générale.

182. Les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration figurent au document T/679. L'Autorité chargée de l'administration déclare qu'un représentant du Togo du Sud siège actuellement au Conseil législatif de la Côte de l'Or.

UNIFICATION ADMINISTRATIVE AVEC LA CÔTE DE L'OR

Résumé des plaintes

183. Cinq pétitions soulèvent la question de l'unification administrative avec la Côte de l'Or.

184. La *Conference of Farmers of Togoland under United Kingdom trusteeship* souligne (T/PET.6/15/Add.1) que le Togo « sous tutelle britannique » est administré par le Gouvernement de la Côte de l'Or, que les dispositions législatives relatives à l'administration du Togo sont prises par le Gouverneur de la Côte de l'Or, « sans que les autochtones soient représentés, et sans que soient consultés les chefs ni la population », et qu'on ne prend aucune mesure pour préparer ces populations à s'administrer elles-mêmes.

185. La *Economic and Social Commission of the Togoland Association for the United Nations* déclare (T/PET.6/81-T/PET.7/79) que « l'activité commerciale du Togo est tout entière orientée vers celle de la Côte de l'Or, du fait de l'union administrative. »

186. Togbe Howusu XI, chef suprême, Etat d'Asogli, s'appuyant sur le rapport de la Commission Coussey, déclare (T/PET.6/92-T/PET.7/85) que pour maintenir la paix et assurer le progrès du Togo, il conviendrait de donner à ce Territoire une administration régionale indépendante, et qu'une union administrative avec la Côte de l'Or serait préjudiciable à l'économie du Togo et entraînerait des troubles politiques.

187. La *Convention People's Party* déclare (T/PET.6/115) que le Gouvernement de la Côte de l'Or promulgue des lois et les met en vigueur et que le peuple togolais n'a pas de représentant au corps législatif. Comme l'Autorité chargée de l'administration n'a pas appliqué les dispositions de l'Article 73 b de la Charte des Nations Unies, la domination britannique sur le Togo doit cesser immédiatement. Les chefs et la population du Togo sont prêts dès maintenant à s'administrer eux-mêmes ; ils accepteraient d'être unis à la Côte de l'Or, mais le Togo devrait constituer une région distincte.

188. M. William L. Akagbor déclare (T/PET.6/132-T/PET.7/110) qu'il doit y avoir un conseil législatif pour le Togo.

Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

189. Les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration figurent aux documents T/679 et T/706. Il est déclaré que le Togo du Sud est désormais représenté au Conseil législatif de la Côte de l'Or.

Observations de la Mission de visite

190. Les observations de la Mission de visite figurent dans son rapport (T/465), paragraphes 13 à 50.

Résumé des plaintes

191. Deux pétitions soulèvent la question des conseils régionaux.

192. Les *five natural rulers of Togoland under United Kingdom trusteeship (Southern Section)* acceptent (T/PET.6/18) en principe la formation des conseils régionaux, mais s'opposent à la création de tout conseil qui ne serait pas constitué uniquement pour le Togo. Ils suggèrent également la formation d'un conseil régional pour le Togo du Sud y compris l'Etat de Kete-Kratchi.

193. Le *Togoland Council* proteste (T/PET.6/151) contre les recommandations de la Commission Coussey concernant la constitution d'un conseil régional Trans-Volta-Togo du Sud et déclare que la mise en œuvre des recommandations de la Sous-Commission Coussey pour l'administration régionale serait préjudiciable aux intérêts du Territoire.

FUSION DES DIVISIONS ADMINISTRATIVES

Résumé de la plainte

194. Une pétition soulève la question des divisions fusionnées.

195. Samuel Walter Atsridom IV, chef de la division de Kpedze, déclare (T/PET.6/74-T/PET.7/77) que la fusion des divisions en Etats gouvernés par un chef suprême crée des difficultés entre les diverses divisions ; tel est le cas en particulier pour l'Etat d'Asogli. Il serait préférable de grouper les divisions en une fédération dont le président ne serait pas permanent ; tant que ce régime ne sera pas adopté, le Territoire ne connaîtra pas la paix.

ORGANES EXÉCUTIFS

Résumé des plaintes

196. Une pétition soulève la question des organes exécutifs.

197. La *Convention People's Party, Regional Conference*, Hohoe, dans une résolution votée le 6 novembre 1949 à Hohoe, s'élève (T/PET.6/145) contre un certain nombre de recommandations du rapport de la Commission Coussey, qui voudrait donner au Gouverneur le droit de veto et placerait la gestion des affaires financières et extérieures du Territoire aux mains de « ministres impérialistes ».

Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

198. Les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration figurent au document T/666. L'Autorité chargée de l'administration déclare que les recommandations concernant le droit de veto du Gouverneur en matière législative et le maintien au Conseil exécutif d'un petit nombre de ministres de droit ont été formulées par la Commission Coussey elle-même. Les propositions de cette commission, souligne l'Autorité chargée de l'administration, ont été acceptées par le

Gouvernement du Royaume-Uni comme base des modifications à apporter au régime constitutionnel de la Côte de l'Or, y compris le Territoire sous tutelle, et ont été acceptées tant par le Conseil législatif de la Côte de l'Or où les Africains, y compris un représentant du Togo, disposent d'une forte majorité, que par les organismes représentatifs africains de tout le Territoire.

PROGRÈS ÉCONOMIQUE GÉNÉRAL

Résumé des plaintes

199. Quatre pétitions soulèvent des questions concernant le progrès économique du Territoire en général.

200. En affirmant que la politique économique de l'Autorité chargée de l'administration consiste à maintenir le régime des tribus au détriment des habitants du Territoire, le *Convention People's Party, Upper Volta Region* prétend (T/PET.6/115) que ceci retarde artificiellement le développement économique du Territoire et perpétue l'emploi de méthodes arriérées d'agriculture et d'élevage.

201. M. Emmanuel K. Akotia déclare (T/PET.6/126) que, bien qu'on ait promis aux autochtones que les recettes provenant de l'impôt de capitation perçu dans le Territoire seraient consacrées à des travaux généraux d'amélioration et de développement, ces travaux n'ont pas été exécutés, à l'exception de quelques améliorations de détail qu'on avait essayé d'entreprendre avant l'arrivée de la Mission de visite.

202. M. A. A. Abaye compare (T/PET.6/128) la situation actuelle du Territoire à celle qui régnait sous l'administration allemande et conclut que du point de vue économique et social et du point de vue de l'instruction la population du Togo était plus favorisée sous les Allemands que sous l'administration actuelle.

203. Le *Togoland Council* demande (T/PET.6/151) que l'on entreprenne des travaux de recherche en vue de préparer le Territoire à se suffire à lui-même, au point de vue économique.

Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

204. Les observations écrites présentées par l'Autorité chargée de l'administration figurent dans le document T/663. En ce qui concerne les affirmations suivant lesquelles la population du Togo s'était trouvée, sous le régime allemand, dans une situation meilleure au point de vue économique et social ainsi qu'au point de vue de l'instruction, l'Autorité chargée de l'administration souligne que le pétitionnaire semble penser qu'une communauté peut bénéficier de services sans avoir à déployer le moindre effort. En fait, le Gouvernement de la Côte de l'Or, dans la mesure où les ressources financières et les disponibilités en personnel et en matières premières le permettent, a fait montre d'activité dans chacun des domaines que mentionne le pétitionnaire.

205. A la cinquième séance du Comité *ad hoc*, le représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration a fait une déclaration supplémentaire. Il a fait remarquer que la section F du rapport annuel sur le Togo pour 1948 rendait compte du progrès économique

du Territoire. Le Territoire ne possède aucune industrie particulièrement importante ; cependant, dans la zone sud, on trouve de grandes plantations de cacaoyers dont la production augmente sans cesse, ce qui explique pour une grande part la prospérité du Territoire. Dans le nord, étant donné la pauvreté du sol et le manque d'eau, les cultures suffisent uniquement aux besoins de la population. On s'efforce d'accroître la production des denrées alimentaires propres à être exportées, telles que le riz, les huiles végétales, les ignames et les haricots. Toutefois, les denrées qui peuvent être produites et exportées, principalement vers la Côte de l'Or, n'ont guère de valeur. L'Autorité chargée de l'administration tente également de développer les industries secondaires, mais les perspectives ne sont guère encourageantes.

206. Dans le sud, il existe un réseau de routes commerciales qui rendent les communications relativement faciles. Dans la zone nord, le nombre de routes est beaucoup moins élevé, mais le besoin de communications est moins grand en raison de la faible densité de la population et de la grande dispersion des centres principaux.

207. En conclusion, le représentant spécial a insisté sur le fait que l'Autorité chargée de l'administration continuerait à s'efforcer de favoriser le développement économique du Territoire mais que, la culture du cacao exceptée, on ne pouvait guère espérer de progrès économique.

PROGRÈS INDUSTRIEL

Résumé des plaintes

208. Sept pétitions soulèvent la question du progrès industriel.

209. La *Awatime Native Authority* insiste (T/PET.6/117) sur la nécessité urgente d'un progrès industriel et déclare qu'avant de commencer la mise en valeur des industries locales, le gouvernement devrait s'entendre avec la population et permettre à celle-ci de s'associer librement à ses efforts.

210. La jeunesse de Kratchi, Buem et autres régions déclare (T/PET.6/88) que la population encouragera toute industrie organisée sur des bases économiques saines et que des industries telles que la culture du coton, le tissage et la fabrication des céramiques pourraient être développées avec profit pour le pays.

211. M. E. A. Anthonio et neuf autres déclarent (T/PET.6/103-T/PET.7/95) qu'il faudrait introduire en pays éwé de l'outillage et des machines qui remplacent la main-d'œuvre humaine, que les industries ainsi créées devraient être subventionnées par le gouvernement central et qu'il faudrait obtenir, grâce à des moyens de coopération, l'argent nécessaire pour les développer.

212. Samuel Walter Atsridom IV, chef de la division de Kpedze, constate (T/PET.6/74-T/PET.7/77) qu'aucune amélioration ne s'est manifestée en ce qui concerne les industries locales et que les tissages créés à Awatime, les tuileries et les briqueteries de Dzokpe ont été abandonnés par le gouvernement. Il demande que la création d'industries locales soit encouragée.

213. Le *Nkonya State Council* considère (T/PET.6/147) que les industries locales qui étaient florissantes pendant la guerre sont tombées en décadence.

214. La *Economic and Social Commission of the Togoland Association for the United Nations* demande (T/PET. 6/81-T/PET.7/79) que les industries soient « soustraites à la mainmise des sociétés et ces dernières remplacées par une banque nationale ».

215. M. Winfried K. Etsi Tettey soulève (T/PET.6/133-T/PET.7/111) la question de la réouverture de l'industrie textile d'Awatime, ainsi que celle de la création d'une industrie de la poterie, des briques et des tuiles.

Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

216. Les observations écrites présentées par l'Autorité chargée de l'administration figurent dans les documents T/649, T/669, T/684, T/689, T/690 et T/693. Elles renvoient aux paragraphes 107 à 109 du rapport annuel sur le Territoire pour 1948. Il y est déclaré que le gouvernement est disposé à prêter son concours à l'industrie dans tous les cas où une initiative se manifesterait sur place ; toutefois, en ce qui concerne la ville de Kpedze, on n'y aurait jusqu'à présent créé aucune industrie locale ni formulé de demande d'assistance.

EXPLOITATION MINIÈRE

Résumé de la plainte

217. Une pétition soulève la question de l'exploitation minière.

218. M. Winfried K. Etsi Tettey demande (T/PET. 6/133-T/PET.7/111) s'il ne serait pas possible de mettre en valeur les mines de fer.

Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

219. Les observations écrites présentées par l'Autorité chargée de l'administration figurent dans le document T/690. Il y est dit que l'ensemble du Togo sous administration britannique a fait l'objet d'une enquête géologique et que l'importance économique des gisements de fer d'Akpafu est négligeable.

220. A la cinquième séance du Comité *ad hoc*, le représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration a fait une déclaration supplémentaire. Il a fait remarquer que le Service géologique procédait sans interruption aux enquêtes qui rentrent dans le cadre de ses attributions normales, mais que rien ne permettait d'escompter un avantage économique des ressources minérales du Territoire qui, en fait, étaient pratiquement inexistantes.

COMMERCE

Résumé des plaintes

221. Trois pétitions soulèvent les questions relatives au commerce.

222. La *Conference of Farmers of Togoland under United Kingdom trusteeship* demande au Conseil (T/PET.6/15 et Add.1) de faire une enquête sur la situation actuelle dans le Territoire en vue d'assurer la suppression de toutes les restrictions à l'importation, afin d'éliminer

le marché noir et en vue de donner la possibilité aux agriculteurs de vendre librement les produits de leurs terres.

223. La *Economic and Social Commission of the Togoland Association for the United Nations* demande (T/PET. 6/81-T/PET.7/79) que le commerce soit développé par la construction de routes et l'amélioration des deux grandes voies existantes ; qu'on étudie sérieusement la question de l'unification des deux Togos, condition *sine qua non* de l'essor de l'économie du Togo qui, intégrée à l'économie de la Côte de l'Or, resterait « paralysée » ; et que, dans l'intervalle, le volume des importations soit accru et le cacao du Togo mis en vente séparément de celui de la Côte de l'Or.

224. Nana Yao Buakah IV estime (T/PET.6/86-T/PET.7/82) qu'on pourrait supprimer le système actuel du permis pour les armes et les munitions.

Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

225. Les observations écrites présentées par l'Autorité chargée de l'administration figurent dans les documents T/358¹ et T/365¹. L'Autorité chargée de l'administration déclare que le régime des licences d'importation est le même que celui en vigueur dans la plupart des régions de la zone sterling, que ce régime est progressivement assoupli et que la vente des produits n'est soumise à aucune restriction à l'exception des restrictions imposées pour des raisons d'hygiène et des lois qui limitent le délai de vente des récoltes de cacao.

FACILITÉS BANCAIRES

Résumé des plaintes

226. Deux pétitions soulèvent la question des facilités bancaires.

227. La *Conference of Farmers of Togoland under United Kingdom trusteeship* estime (T/PET.5/15/Add.1) qu'il serait souhaitable de créer, au profit du Togo, une société de crédit qui assurerait la vente des produits agricoles du Togo.

228. La *Economic and Social Commission of Togoland Association for the United Nations* demande (T/PET. 6/81-T/PET.7/79) la création d'une banque nationale.

APPROVISIONNEMENT EN EAU ET ÉLECTRICITÉ

Résumé des plaintes

229. Dix pétitions soulèvent la question de l'approvisionnement en eau et de l'électricité.

230. La *Conference of Farmers of Togoland under United Kingdom trusteeship* fait remarquer (T/PET. 6/15/Add.1) que Kadjebi, centre le plus important de vente de cacao du Togo, souffre d'une grave pénurie d'eau.

231. La *Akpini Native Authority* déclare (T/PET.6/83-T/PET.7/81) que, bien que la rivière Volta passe à six

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, Cinquième session, Annexe.*

kilomètres seulement de la frontière occidentale de l'Etat d'Akpini, il n'y a pas dans l'Etat d'adduction d'eau par tuyaux, les agglomérations situées le long de la frontière occidentale de l'Etat souffrent chaque année d'une grave sécheresse pendant sept mois, mais les autorités ont préféré adopter des mesures temporaires et illusoirement en creusant des puits peu profonds. Il demande que Kpandu, capitale du pays, soit approvisionnée en eau par un système d'adduction d'eau.

232. Selon la *Convention People's Party* (T/PET.6/115), de mauvaises conditions de logement, un approvisionnement en eau déficient et un chômage assez considérable sont quelques-uns des problèmes sociaux auxquels le Territoire doit faire face.

233. La *Anfoega Duonenyo Working Committee* demande (T/PET.6/90-T/PET.7/83) la construction, dans le plus bref délai, d'une station de pompage pour desservir tous les villages de la vallée du Dayi et de la Volta.

234. La *Akpini Youth Society* fait remarquer (T/PET.6/114-T/PET.7/106) qu'une grande partie de la population du Togo occidental consomme de l'eau boueuse et que durant le harmattan sec, les habitants de certaines de villages sont obligés de parcourir de longues distances pour se procurer de l'eau, la plupart du temps très boueuse. Elle affirme que la seule solution de ce problème consisterait à approvisionner la région de Kpandu en eau, au moyen d'une adduction d'eau.

235. La *Queen Mother Doe Motte*, de Ho, réclame (T/PET.6/139) un ample approvisionnement en eau.

236. La *Ewe Youth Association* prétend (T/PET.6/101-T/PET.7/93) que malgré la proximité du fleuve Volta, il n'existe nulle part d'adduction d'eau et que la population est obligée de boire de l'eau boueuse pendant la plus grande partie de l'année. D'autre part, elle soutient qu'il n'existe aucun réseau de distribution d'électricité.

237. Togbe Howusu XI se plaint (T/PET.6/92-T/PET.7/85) de la grave pénurie d'eau dont souffre sa division, du manque d'appareils de radio et d'installations électriques à usage domestique ou autres.

238. M. William L. Akagbor déclare (T/PET.6/132-T/PET.7/110) que l'éclairage électrique n'existe pas dans le Togo sous administration britannique et que seule la ville de Ho a de l'eau en suffisance.

239. M. Lawrence Koku Dugboyele déclare (T/PET.6/135-T/PET.7/112) que le Territoire ne possède pas l'éclairage électrique.

Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

240. Les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration figurent dans les documents T/657, T/664, T/670, T/677, T/678 et T/679. On est prié de se reporter aux observations de l'Autorité chargée de l'administration¹ sur le rapport de la Mission de visite¹. En ce qui concerne les plaintes de caractère particulier, l'Autorité chargée de l'administration déclare que des puits profonds sont actuellement creusés à Kpandu. Un puits profond a été creusé à Adaklu et si, il y a deux

ans, on a manqué d'eau dans cette région, l'approvisionnement en eau y est actuellement satisfaisant, en temps normal. L'adduction d'eau par conduites est également en voie d'extension : grâce à des travaux récents, Ho reçoit maintenant de l'eau en quantité suffisante et ce service sera amélioré en temps voulu. L'Autorité chargée de l'administration déclare qu'il est grossièrement exagéré d'affirmer que l'eau manque chaque année pendant sept mois. Il existe une grave pénurie en certains lieux, au plus fort de la saison sèche, mais on y remédie le plus rapidement possible.

241. En ce qui concerne la distribution d'électricité, l'Autorité chargée de l'administration déclare que les plans de production d'électricité doivent nécessairement être envisagés concurremment à d'autres projets d'équipement plus urgents et dont le financement se justifie d'une manière plus immédiate. Si l'électricité fait défaut, il y a abondance de pétrole et d'essence.

Observations de la Mission de visite

242. Les observations de la Mission de visite figurent dans son rapport (T/465), paragraphes 99 à 104.

ROUTES ET CHEMINS DE FER

Résumé des plaintes

243. Quinze pétitions soulèvent la question des routes et des chemins de fer.

244. La *State Council of the Krachi Native Authority* demande (T/PET.6/14/Add.1) des routes et des voies de communication meilleures et plus nombreuses.

245. La *Conference of Farmers of Togoland under United Kingdom trusteeship* signale (T/PET.6/15/Add.1) que les quelques routes qui existent sont dans un état déplorable.

246. La *Togoland Students Union* demande (T/PET.6/85) que le Département des travaux publics assure l'entretien des routes, que toutes les grandes routes soient macadamisées et goudronnées, que le gouvernement prenne à sa charge l'entretien d'un plus grand nombre de routes et qu'il accélère l'exécution des programmes tendant à relier, par de bonnes routes, toutes les parties du Territoire sous tutelle.

247. Nana Yao Buakah IV déclare (T/PET.6/86-T/PET.7/82) que, chaque année depuis trois ou quatre ans, des impôts ont été perçus, apparemment pour la construction d'écoles et de routes carrossables, mais n'ont pas été utilisés à cet effet.

248. Les chefs, conseillers, anciens et peuple de Luvudo demandent (T/PET.6/89) que l'on construise des routes carrossables pour relier Luvudo aux principaux centres commerciaux, afin de faciliter le transport des produits agricoles vers le monde extérieur.

249. La *Akpini Native Authority* affirme (T/PET.6/83-T/PET.7/81) que le mauvais état des routes du Territoire vient de ce que ce sont des fonctionnaires politiques et non des techniciens qui sont chargés de l'inspection des routes.

250. Tout en reconnaissant que l'Autorité chargée de l'administration a fait des efforts en vue d'améliorer les moyens de communication grâce à la construction et à l'entretien des routes, Togbe Howusu XI affirme néan-

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, Septième session, Supplément N° 2.*

moins (T/PET.6/92-T/PET.7/85) que ces routes ne présentent que peu de valeur commerciale en raison de la faible distance qu'elles permettent de parcourir. Il demande que l'Organisation des Nations Unies apporte son concours à l'Autorité chargée de l'administration en la conseillant et en l'aidant pour la construction des routes.

251. La *Buem Native Authority* déclare (T/PET.6/116-T/PET.7/107) qu'il n'existe aucune route praticable par tous les temps et qu'au cours de la saison des pluies, les pistes de terre battue deviennent impraticables.

252. Samuel Walter Atsridom IV, chef de la Division de Kpedze, fait observer (T/PET.6/74-T/PET.7/77) que les communications routières sont médiocres et que les routes ne sont pas entretenues pendant de longues périodes, à l'exception de l'unique route qui relie les centres administratifs.

253. La *Economic and Social Commission of the Togoland Association for the United Nations* souligne (T/PET.6/81-T/PET.7/79) qu'il conviendrait de construire de nombreuses routes et de macadamiser les deux routes principales qui existent.

254. La *Ewe Youth Association* indique (T/PET.6/101-T/PET.7/93) que « tout le système de communications se trouve dans le pire abandon ».

255. M. William L. Akagbor déclare (T/PET.6/132-T/PET.7/110) que, par suite du manque de routes, les habitants du pays meurent de faim et de misère, que les malades ne peuvent se rendre chez le seul médecin du pays, faute de moyens de transport et qu'ils meurent par milliers.

256. M. Lawrence K. B. Ameh déclare (T/PET.6/131) qu'il n'existe pas de chemins de fer.

257. M. Lawrence Koku Dugboyele souligne (T/PET.6/135-T/PET.7/112) que le Territoire n'a pas de chemins de fer.

258. M. E. A. Anthonio et neuf autres déclarent (T/PET.6/103-T/PET.7/95) qu'il faut construire des chemins de fer et les relier à de bonnes routes carrossables se dirigeant vers les centres importants ; que des ponts doivent être construits sur la Volta pour relier le pays éwé et la Côte de l'Or ; et que les communications postales et télégraphiques doivent être améliorées et développées.

Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

259. Les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration figurent dans les documents T/358, T/365, T/647, T/656, T/664, T/669, T/683 et T/684. On est prié de se reporter aux observations de l'Autorité chargée de l'administration sur le rapport de la Mission de visite et au rapport annuel sur l'administration du Territoire pour l'année 1948. L'Autorité chargée de l'administration déclare que les crédits consacrés à l'entretien des routes ont été considérablement accrus au cours de l'exercice financier 1948/49, et que les résultats de cette mesure seront bientôt apparents. En 1949, il y avait 475 kilomètres de routes praticables par tous les temps, mais il peut arriver que la circulation y soit interrompue après des pluies torrentielles, tant que les routes ne seront pas macadamisées et goudronnées.

La priorité est donnée dans l'affectation des fonds disponibles pour le développement de la collectivité aux plans de construction de routes dont le but est de rendre accessibles des régions de cultures vivrières ; mais, tant que la population n'aura pas compris qu'il faut une plus grande contribution de sa part, sous forme de taxes ou d'efforts personnels, pour le développement des routes secondaires, les progrès ne pourront être que limités.

260. L'Autorité chargée de l'administration déclare qu'au point de vue économique, rien ne justifie la construction d'un chemin de fer.

Observations de la Mission de visite

261. Les observations de la Mission de visite figurent dans son rapport (T/465), aux paragraphes 65 à 69.

SERVICES POSTAUX, TÉLÉGRAPHE, TÉLÉPHONE ET RADIODIFFUSION

Résumé des plaintes

262. Dix pétitions soulèvent la question des services postaux, du télégraphe, du téléphone et de la radiodiffusion.

263. Les chefs, conseillers, anciens et peuple de Luvudo demandent (T/PET.6/89) que l'on étende jusqu'à leur région les services postaux.

264. La *Awatime Native Authority* estime (T/PET.6/117) que le manque de services téléphoniques et télégraphiques a une déplorable répercussion sur le système des communications tout entier, et que tant que l'Etat d'Awatime ne sera pas desservi par le réseau téléphonique et télégraphique, on ne saurait dire que ce réseau répond aux besoins.

265. La *Togoland United Nations Association* signale (T/PET.6/119) que, parmi les vingt bureaux de postes mentionnés, le rapport annuel sur le Togo sous administration britannique pour l'année 1948 (page 98) en indique un à Wegbe, qui est situé dans la colonie de la Côte de l'Or et non dans le Territoire sous tutelle.

266. Togbe Howusu XI se plaint (T/PET.6/92-T/PET.7/85) du manque d'appareils de radio et de l'insuffisance des services postaux et téléphoniques.

267. La *Akpini Youth Society* déclare (T/PET.6/114-T/PET.7/106) que les communications téléphoniques et les services postaux sont très insuffisants et qu'il n'existe aucun service de radiodiffusion.

268. La *Buem Native Authority* affirme (T/PET.6/116-T/PET.7/107) que les services télégraphiques et postaux sont extrêmement limités et que les relations avec le monde extérieur sont très rares.

269. La *Ewe Youth Association* déclare (T/PET.6/101-T/PET.7/93) qu'à l'exception de la station de radiodiffusion ouverte à Keta, au mois de septembre dernier, il n'existe aucune station de radiodiffusion dans le Territoire.

270. La *Conference of Farmers of Togoland under United Kingdom trusteeship* fait observer (T/PET.6/15/Add.1) que les communications postales et télégraphiques sont insuffisantes et qu'il n'y a aucune liaison postale ou télégraphique avec une grande partie du Territoire.

271. Samuel Walter Atsridom IV, chef de la division de Kpedze, signale (T/PET.6/74-T/PET.7/77) que malgré les pétitions réitérées présentées aux autorités, le réseau télégraphique n'a pas encore été étendu jusqu'à Kpedze.

272. La *Akpini Native Authority* déclare (T/PET.6/83-T/PET.7/81) que des centres importants situés sur la grande route de Yendi à Kpandu ne sont pas reliés par téléphone.

Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

273. Les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration figurent dans les documents T/647, T/649, T/669, T/683 et T/709. L'Autorité chargée de l'administration déclare que l'extension des divers réseaux s'effectue conformément à un plan décennal d'ensemble et que les régions seront desservies d'après un ordre de priorité et dans la mesure où la pénurie d'équipement le permet, compte tenu des besoins de la Côte de l'Or et du Territoire sous tutelle.

RÉGIME FISCAL ET FINANCIER

Résumé des plaintes

274. Quatre pétitions soulèvent des questions relatives au régime fiscal.

275. M. E. A. Anthonio et neuf autres déclarent (T/PET.6/103-T/PET.7/95) que les impôts devraient être progressifs.

276. M. Emmanuel K. Akotia déclare (T/PET.6/126) que l'impôt de capitation uniforme doit être remplacé par un impôt progressif calculé d'après les moyens du contribuable.

277. La *Togoland United Nations Association* estime (T/PET.6/119) qu'il ne faut pas prendre au sérieux les chiffres des recettes et des dépenses donnés dans le rapport annuel pour 1948 (pages 73 et 74) qui sont fondés sur des « approximations ». On n'a pas sincèrement essayé de déterminer les recettes et les dépenses réelles du Territoire. Ces chiffres approximatifs ont pour objet de souligner que le Territoire est trop pauvre pour entretenir une administration distincte.

278. La *Economic and Social Commission of the Togoland Association for the United Nations* demande (T/PET.6/81-T/PET.7/79) que le total des recettes du Togo soit évalué à part.

Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

279. Les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration figurent dans les documents T/651 et T/709.

280. L'Autorité chargée de l'administration déclare que les impôts versés annuellement varient entre quatre et six shillings pour les hommes et deux ou trois shillings pour les femmes, et que chaque habitant du Territoire est donc parfaitement en mesure de s'en acquitter. Aux termes de la loi, les autorités indigènes peuvent engager des poursuites contre les personnes qui ne

payent pas l'impôt dont elles sont redevables. La bonne marche de l'administration locale exige que les impôts soient versés, ce qui justifie pleinement les poursuites intentées aux contribuables défaillants.

281. En ce qui concerne les recettes et les dépenses du Territoire, l'Autorité chargée de l'administration déclare que les chiffres indiqués dans le rapport annuel pour 1948 constituaient une évaluation provisoire et que l'on espère pouvoir fournir une évaluation plus précise dans le rapport pour 1949. Toutefois, il est hors de doute que les dépenses du Territoire sont de beaucoup supérieures à ses recettes.

PROGRÈS SOCIAL GÉNÉRAL

Résumé des plaintes

282. La question du progrès social général est soulevée dans trois pétitions.

283. La *Economic and Social Commission of the Togoland Association for the United Nations* demande (T/PET.6/81-T/PET.7/79) « que la population bénéficie des principaux services publics, par exemple l'électricité, l'approvisionnement en eau, des transports en commun et des relais pour la diffusion des émissions radiophoniques ».

284. Poussé par le souci du bien-être de la population du Togo, M. E. O. Kofi Dumoga (T/PET.6/94-T/PET.7/87) présente les recommandations suivantes. L'Autorité chargée de l'administration devrait essayer de constituer un « Etat dont l'objectif soit le développement social » en groupant les nombreux Etats existant actuellement ; les services publics communs en assureraient la cohésion ; l'Autorité chargée de l'administration devrait « en même temps renforcer les Etats existants en les protégeant contre les influences étrangères néfastes ». « Il faudrait solliciter les avis de personnalités locales compétentes et établir entre elles et l'Autorité chargée de l'administration une saine collaboration. Il n'en est pas ainsi à l'heure actuelle, étant donné que la plupart des fonctionnaires des services administratifs préfèrent travailler seulement avec les chefs illettrés et suscitent ainsi l'hostilité entre ces derniers et leurs sujets instruits ». Il faudrait explorer « les ressources actuellement inexploitées du Togo » et les utiliser pour permettre au Territoire de parvenir à l'indépendance économique.

285. Le *Nkonya State Council* accuse (T/PET.6/147) l'Autorité chargée de l'administration d'avoir encouragé le vol et d'autres fléaux sociaux en négligeant délibérément le Territoire.

Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

286. A la cinquième séance du Comité *ad hoc* pour les pétitions, tenue le 29 juin 1950, le représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration a présenté oralement des observations sur cette question. Il a indiqué qu'il n'existe que cinq autorités locales dans la zone sud et qu'il ne voyait donc pas ce que M. Kofi Dumoga entend par l'expression « les nombreux Etats ». On a récemment créé un Conseil du Togo du Sud, chargé

de donner des avis sur les diverses questions intéressant les intérêts et le bien-être de la population de cette région. Il existe, de plus, un Comité du développement rural. Ces organismes s'occupent de toutes sortes de services et notamment du service social ; la subvention correspondante du gouvernement se monte à quelque 6.000 livres. Il est toutefois prévu que la population doit également participer à l'exécution du programme social dont elle a demandé la mise en œuvre, soit sous forme de contribution financière, soit sous forme de travail.

287. Le représentant de l'Autorité chargée de l'administration n'a pas compris non plus l'expression « influences étrangères néfastes » qui est employée dans la pétition de M. Kofi Dumoga ; il a estimé qu'elle représente simplement un préjugé personnel.

SERVICES SANITAIRES ET MÉDICAUX

Résumé des plaintes

288. La question des services sanitaires et médicaux a été soulevée dans dix-huit pétitions.

289. Le *State Council of the Krachi Native Authority* demande (T/PET.6/14/Add.1) l'organisation de services médicaux modernes capables de suffire aux besoins d'une population de plus de 31.000 habitants.

290. La *Conference of Farmers of Togoland under United Kingdom trusteeship* demande (T/PET.6/15/Add.1) la création de dispensaires où l'on donne aux malades les premiers soins. On fait remarquer que deux médecins de l'administration seulement veillent à la santé de la population tout entière et que le taux de la mortalité parmi les adultes et les enfants en bas âge est très élevé.

291. Les chefs, conseillers, anciens et peuple de Luvudo demandent (T/PET.6/89) l'extension des services médicaux.

292. Insistant sur le fait qu'Awatime manque de personnel et de services médicaux, l'Autorité autochtone d'Awatime réclame (T/PET.6/117) l'application d'un vaste programme de santé publique prévoyant la création d'hôpitaux et la formation de médecins et d'infirmières, et ajoute que certains guérisseurs indigènes pourraient, si on leur en donnait la possibilité, soigner les malades au moyen d'herbes médicinales.

293. M. Emmanuel K. Akotia sollicite (T/PET.6/126) l'assistance de l'Organisation des Nations Unies pour l'amélioration des services médicaux du Territoire.

294. M. Lawrence K. B. Ameh déclare (T/PET.6/131) que le Territoire ne possède aucun hôpital.

295. La *Queen Mother Doe Motte* de Ho déclare (T/PET.6/139) que la construction d'une maternité dotée d'une section mobile est vraiment nécessaire. Elle demande que les frais d'hospitalisation soient diminués, afin que les services hospitaliers soient mis à la portée de tous. Elle insiste également pour qu'on ne refuse pas la quinine nécessaire à la population.

296. Le *Nkonya State Council* attribue (T/PET.6/147) la mauvaise situation sanitaire du Nkonya, où le taux de mortalité serait élevé, à l'insuffisance des services médicaux, à la mauvaise qualité de l'eau de boisson et aux médiocres conditions de logement.

297. La *Buém Native Authority* déclare (T/PET.6/116-T/PET.7/107) que, étant donné la fréquence des cas de pian, de syphilis, d'ulcères tropicaux, de fièvre paludéenne et d'autres maladies endémiques, le besoin de médecins et d'assistants médicaux se fait sentir de manière urgente. Il y a seulement deux mois, la région sud du Togo ne disposait que de deux médecins et d'un dispensaire mal équipé ; il est évident que ces services sont loin de correspondre aux besoins. D'autre part, en l'absence de statistiques, la mortalité des enfants et des femmes en couches ne peut qu'être estimée approximativement, et l'on a visiblement besoin de laboratoires de recherches et d'un service de statistiques médicales bien organisé.

298. Les femmes d'Awatime décrivent brièvement (T/PET.6/129-T/PET.7/109) le statut et la condition des femmes autochtones avant et pendant l'administration allemande et à l'heure présente. Alors qu'avant et après la première guerre mondiale, les missionnaires allemands s'occupaient activement de l'éducation des femmes et leur donnaient les soins médicaux nécessaires, la situation a maintenant changé et, en l'absence d'un hôpital, les malades d'Awatime restent sans soins, s'ils ne sont pas amenés à Ho, Hohoe ou dans la zone française.

299. M. William L. Akagbor déclare (T/PET.6/132-T/PET.7/110) qu'il n'y a qu'un seul médecin au service du gouvernement pour tout le pays.

300. M. Lawrence Koku Dugboyele déclare (T/PET.6/135-T/PET.7/112) que les services médicaux du Territoire sont insuffisants.

301. La *Ewe Youth Association* déclare (T/PET.6/101-T/PET.7/93) qu'il n'y a qu'un seul hôpital à Keta et deux dispensaires à Ho et Hohoe et que les malades doivent, dans la plupart des cas, franchir des distances de 50 à 100 kilomètres pour recevoir des soins médicaux.

302. L'*Akpini Youth Society* attribue (T/PET.6/114-T/PET.7/106) au premier chef l'état sanitaire défectueux du Territoire à la sous-alimentation résultant de la pauvreté et de l'ignorance de tout régime alimentaire rationnel. A cet égard, les pétitionnaires demandent que le gouvernement accorde des subventions aux écoles pour faciliter la création de cantines scolaires et que l'Autorité chargée de l'administration se charge d'éduquer la population en ce qui concerne l'alimentation. Ils demandent en outre que l'Organisation mondiale de la santé prenne toutes dispositions utiles pour envoyer dans le Territoire une commission chargée d'étudier la situation au point de vue de l'alimentation et de la nutrition. Les nombreuses maladies qui sévissent dans le Territoire sont dues à l'insuffisance de l'approvisionnement en eau et au manque de personnel médical et d'installations sanitaires. Les pétitionnaires demandent que l'Autorité chargée de l'administration organise un système d'adduction d'eau qui permettrait d'utiliser l'eau de la Volta, et qu'elle crée à Kpandu un hôpital et des « gouttes de lait ».

303. Le *Convention People's Party* attribue (T/PET.6/115) le taux élevé de la mortalité infantile et prénatale à l'insuffisance des soins médicaux.

304. M. A. A. Abaye demande (T/PET.6/128) que les besoins sanitaires du Territoire soient étudiés.

305. L'*Akpini Native Authority* estime (T/PET.6/83-T/PET.7/81) que Kpandu, capitale de l'Etat d'Akpini, doit être pourvue d'un hôpital moderne et que des dispensaires appropriés et munis d'une cantine devraient être installés dans toutes les parties du district.

306. Samuel Walter Atsridom IV, chef de la division de Kpedze, fait observer (T/PET.6/74-T/PET.7/77) que l'hôpital et le dispensaire les plus proches sont situés à une distance de trente-cinq kilomètres, à Ho, et que les installations médicales de Kpadape, centre qui se trouve à environ dix kilomètres de Kpedze et qui est situé dans le Togo sous administration française, sont, à cause des restrictions frontalières, inaccessibles la nuit. Les habitants de Kpedze ont décidé en 1948 de construire leur propre dispensaire, mais à cause de difficultés financières, les progrès ont été lents. De plus, sans compter que les dépenses de déplacement sont considérables, les tarifs médicaux dans ce dispensaire sont élevés.

Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

307. Les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration figurent dans les documents T/358, T/365, T/649, T/651, T/656, T/657, T/664, T/669, T/670, T/677, T/679, T/683, T/689 et T/691.

308. L'Autorité chargée de l'administration demande de se reporter aux observations¹ qu'elle a présentées au sujet du rapport de la Mission de visite¹ et aux paragraphes 169 à 186 du rapport annuel pour 1948.

309. Elle reconnaît que les services médicaux sont insuffisants, mais elle fait de son mieux pour recruter le personnel nécessaire pour les améliorer.

310. Il existe des hôpitaux à Ho, Yendi et à Hohoe ; l'hôpital de Ho est en voie d'extension et on remplace l'hôpital de Hohoe par un hôpital beaucoup plus grand doté d'installations plus modernes. Les hôpitaux des territoires du nord de la Côte de l'Or sont également situés à portée des populations qui en ont besoin dans la partie nord du Territoire sous tutelle. On construit à Kpandu un centre sanitaire modèle qui assurera des services de maternité. De plus, il existe plus d'une douzaine de dispensaires sur tout le Territoire sans compter les institutions médicales entretenues par les missions et les consultations hebdomadaires qui sont données dans de nombreuses villes. Toutefois dans toutes les régions rurales peu peuplées, il faut parcourir à pied ou en camion des distances considérables pour recevoir des soins médicaux.

311. Les frais d'hospitalisation sont proportionnels à la capacité de paiement des malades et les indigents, qui sont très peu nombreux, en sont totalement exonérés.

312. En 1949, il y avait dans le Territoire deux médecins au service du gouvernement et un médecin privé.

313. Il existe à Ho une clinique mobile d'accouchement et une ambulance qui desservent toute la région environnante. A Ho on peut se procurer de la quinine à la pharmacie. Le bureau de poste en vend également.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, Septième session, Supplément n° 2.*

314. Contrairement à ce que déclarent certains pétitionnaires, la population s'accroît régulièrement. Les statistiques démographiques sont établies au fur et à mesure du développement du Territoire et de l'extension du service de statistique.

Observations de la Mission de visite

315. Les observations de la Mission de visite figurent dans son rapport (T/465), paragraphes 94 à 98.

LOGEMENT

Résumé de la plainte

316. La question du logement est soulevée dans une pétition.

317. Le *Convention Peoples' Party* déclare (T/PET.6/115) que les mauvaises conditions de logement sont l'un des problèmes sociaux qui se posent dans le Territoire.

Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

318. Les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration figurent dans le document T/679.

319. Il existe un service officiel qui s'occupe des programmes de logement. Son activité s'exerce en fonction de l'urgence relative des problèmes dont il est saisi et priorité a dû être accordée à la question du logement dans les vastes agglomérations urbaines et minières de la Côte de l'Or. Les possibilités d'action de ce service sont limitées par le manque de personnel et de matériel.

EMPLOI DES AUTOCHTONES

Résumé des plaintes

320. La question de l'emploi des autochtones est soulevée dans deux pétitions.

321. Les jeunes de Kratchi et d'autres régions soutiennent (T/PET.6/88) que le gouvernement et les entreprises commerciales devraient accorder toute leur attention aux demandes d'emploi d'autochtones instruits. Ils déclarent que la jeunesse du Togo est laborieuse et qu'elle est prête à soutenir toute industrie organisée sur des bases économiques saines avec l'aide financière du gouvernement.

322. Le *Convention People's Party* estime (T/PET.6/115) qu'un des problèmes sociaux qui se pose dans le Territoire est le chômage important qui y sévit.

Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

323. Les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration figurent dans les documents T/679 et T/693.

324. En ce qui concerne les postes administratifs, l'Administration de la Côte de l'Or emploie un nombre d'autochtones du Territoire qui dépasse le double du nombre des emplois administratifs prévu pour le Ter-

ritoire lui-même. Toutefois, la question des nominations à ces postes relève des autorités locales. En ce qui concerne les entreprises privées, le gouvernement n'a aucune influence sur la politique suivie par elles en matière d'emploi.

325. Au sujet des questions de chômage, l'Autorité chargée de l'administration déclare qu'il y a peu de chômage dans le Territoire.

SALAIRES

Résumé de la plainte

326. La question des salaires est soulevée dans une pétition.

327. M. Winfried K. Etsi Tettey déclare (T/PET.6/133-T/PET.7/111) que les personnes venues de la colonie de la Côte de l'Or occupent la plupart des postes importants dans le Territoire alors que les habitants du Togo reçoivent des traitements et des salaires peu élevés.

Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

328. Les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration figurent dans le document T/690. L'Autorité chargée de l'administration déclare que les traitements et les salaires ont augmenté régulièrement depuis 1939 et qu'une indemnité de cherté de vie a été accordée au cours de l'année aux fonctionnaires du gouvernement et au personnel enseignant.

Observations de la Mission de visite

329. Les observations de la Mission de visite figurent dans son rapport (T/465), paragraphe 93.

PROGRÈS DE L'ENSEIGNEMENT

Résumé des plaintes

330. Trente-deux pétitions soulèvent la question du progrès de l'enseignement.

Généralités

331. Le *State Council of the Krachi Native Authority* demande (T/PET.6/14/Add.1) que des établissements d'enseignement subventionnés par le gouvernement soient installés en tout le pays et que ces établissements soient entièrement laissés aux soins de la population locale.

332. La *Conference of Farmers of Togoland under United Kingdom trusteeship* souligne (T/PET.6/15/Add.1) qu'il n'existe d'écoles publiques d'aucune sorte et qu'on ne prend aucune mesure pour faire face aux besoins toujours plus grands qui se font sentir dans le domaine de l'enseignement.

333. Le *Convention People's Party* déclare (T/PET.6/115) que les quelques écoles dirigées par des missions dans le Territoire ne sont pas en nombre suffisant pour permettre à tous les enfants d'âge scolaire d'aller en classe. Alléguant que l'instruction n'est ni obligatoire

ni gratuite, les pétitionnaires déclarent que les écoles secondaires nationales de Ghana créées par le docteur Kwame Nkrumah sont les seuls établissements d'enseignement secondaire dans le Territoire.

334. Le *Togoland United Nations Association* propose (T/PET.6/119) qu'on demande l'aide technique de l'Organisation des Nations Unies si le Royaume-Uni ne peut la fournir. Elle déclare également que la carte des établissements scolaires qui figure dans le rapport annuel donne une impression inexacte de la situation. Elle précise que soixante-cinq environ des localités portées sur la carte n'ont que des écoles élémentaires ou n'ont pas la moindre école.

335. Le révérend T. K. Anku compare (T/PET.6/124) l'activité pédagogique des missions dans le Territoire sous l'autorité allemande et sous l'administration actuelle. Il déclare que, sous l'autorité allemande, l'éducation était en fait gratuite, alors que sous l'administration actuelle le coût des études constitue pour les autochtones une lourde charge. Après avoir examiné les différentes catégories d'écoles du Territoire, le pétitionnaire insiste sur le nombre insuffisant des établissements d'enseignement, et formule un certain nombre de demandes, concernant des points particuliers, qui sont indiqués aux paragraphes 351 et 370 ci-après.

336. Le *Nkonya State Council* assure (T/PET.6/147) que, étant donné qu'il n'y a au Togo aucune école primaire ou secondaire publique, l'enseignement dans le Territoire dépend de quelques écoles missionnaires; en outre, les programmes scolaires sont tels qu'à la fin du cycle élémentaire, un enfant est tout juste bon à travailler en qualité de domestique ou de garçon de bureau.

337. Samuel Walter Atsridom IV, chef de la division de Kpedze, fait observer (T/PET.6/74-T/PET.7/77) que l'enseignement est très « onéreux », qu'il n'existe pas une seule école fondée par le gouvernement, que les missions religieuses ont décidé de ne plus financer d'écoles, bien qu'on continue à percevoir des taxes pour l'église, et que les missions se chargent uniquement d'assurer la direction des écoles édifiées et entretenues par les autochtones. Il fait observer en outre que les frais de scolarité sont perçus sans aucun égard à qui doit payer et le pétitionnaire se demande pourquoi les enfants ne seraient pas admis à bénéficier de la gratuité de l'enseignement primaire.

338. Le *Anfoega Duonenyo Working Committee* demande (T/PET.6/90-T/PET.7/83) l'inscription sans délai, sur la liste des écoles subventionnées par le gouvernement, des écoles actuellement subventionnées par les autorités autochtones locales.

339. L'*Akpini Youth Society* déclare (T/PET.6/114-T/PET.7/106) que les écoles primaires ont été construites par la population et sont dirigées par les missions. Le gouvernement verse des subventions à quelques écoles officiellement reconnues et les pauvres habitants déjà écrasés sous la charge des redevances versées à l'église et aux autorités autochtones et des impôts directs ou indirects perçus par le gouvernement ne devraient pas encore être contraints de payer des frais de scolarité exorbitants.

340. Déclarant que les établissements d'enseignement du Togo sous administration britannique sont insuffisants, la *Buem Native Authority* précise (T/PET.6/116-T/PET.7/107) que l'analphabétisme existe dans tout le Territoire, où il n'y a pas d'écoles de l'Etat ni d'écoles techniques, et que les frais de scolarité sont élevés.

341. M. William L. Akagbor déclare (T/PET.6/132-T/PET.7/110) qu'il n'y a pas d'établissements secondaires ni d'écoles techniques et que les Africains ne bénéficient d'aucun enseignement qui leur permette d'améliorer leurs conditions de vie.

342. La *Ewe Youth Association* déclare (T/PET.6/101-T/PET.7/93) que dans l'ensemble du territoire des Ewés, il n'existe que des écoles primaires organisées par des missions.

343. M. E. A. Anthonio et neuf autres personnes affirment (T/PET.6/103-T/PET.7/95) que les établissements d'enseignement devraient être répartis de façon équitable et non pas concentrés en une seule région, nommément la Côte de l'Or, à l'ouest du fleuve Volta.

344. Nana Yao Buakah IV déclare (T/PET.6/86-T/PET.7/82) que des taxes ont été perçues en principe pour l'entretien des routes et des écoles, mais le pays souffre toujours de l'insuffisance des ressources mises à sa disposition dans ces domaines. Il mentionne l'école de Baglo qui reste dans la catégorie des écoles non subventionnées, est vieille de quarante ans et n'a pas de classes au delà de celle de troisième année. Il demande que des améliorations soient prévues.

345. Les chefs, conseillers, anciens et peuple de Luvudo déclarent (T/PET.6/89) que dans leur ville de Luvudo, il n'existe qu'une seule école primaire du cycle élémentaire où l'enseignement est donné en langue vernaculaire et qui fonctionne grâce à l'appui des autochtones eux-mêmes. Ils demandent que l'on fonde des écoles modernes pour l'éducation de leurs enfants.

Administration de l'enseignement

346. La *Togoland Students' Union* demande (T/PET.6/85) qu'un comité de l'enseignement comprenant des fonctionnaires et des autochtones soit créé en vue de déterminer la politique à suivre en matière d'enseignement.

Enseignement primaire

347. En ce qui concerne l'enseignement primaire, l'*Education Commission of the Togoland Association for the United Nations* déclare (T/PET.6/75) qu'il n'y a pas d'écoles primaires du gouvernement et que toutes les écoles primaires sont dirigées par des organisations missionnaires, à l'exception de quelques écoles sous la direction de diverses autorités autochtones. Les frais annuels de scolarité qui sont respectivement de 15 shillings, de 1 livre 10 shillings et 2 livres 8 shillings pour les classes enfantines, primaires et primaires supérieures sont trop élevés pour la moyenne des parents ; cette situation limite considérablement le développement de l'éducation des enfants. Les écoles primaires supérieures existantes sont insuffisantes et l'instruction de nombreux garçons ne va pas au delà du cycle primaire élémentaire. On demande instamment que soit rapidement mise en

vigueur la décision prise par le Conseil de tutelle (résolution 83 (IV)) d'instituer la gratuité de l'enseignement primaire au Togo, et que l'on accorde une attention particulière au régime d'inspection des écoles afin de remédier au manque de coopération découlant des doctrines divergentes des missions en matière d'enseignement.

348. Les *natural rulers and people of Western Togoland under United Kingdom trusteeship* demandent (T/PET.6/78-T/PET.7/78) que la résolution adoptée par le Conseil de tutelle en ce qui concerne la gratuité de l'enseignement primaire soit dès maintenant appliquée.

349. La *Togoland Students' Union* demande (T/PET.6/85) que l'enseignement primaire soit gratuit et indique qu'un pas dans ce sens pourrait être déjà fait grâce à des plans soigneusement conçus et à une collaboration sincère entre l'Autorité chargée de l'administration et la population.

350. Le *Anfoega Duonenyo Working Committee* demande (T/PET.6/90-T/PET.7/83) la gratuité complète de l'enseignement primaire, qui devra être déclaré obligatoire aussitôt que les constructions scolaires seront en nombre suffisant.

351. Le révérend T. K. Anku demande (T/PET.6/124) la gratuité de l'enseignement primaire pour les enfants.

352. M. Emmanuel K. Akotia demande (T/PET.6/126) que si le gouvernement ne peut se charger de faire construire des écoles, les frais de scolarité élevés soient abolis et que l'enseignement primaire soit gratuit.

353. Nana Yao Buakah IV déclare (T/PET.6/86-T/PET.7/82) que l'école de Baglo est vieille de près de quarante ans, a des classes allant jusqu'à la troisième année, mais n'est pas encore subventionnée ; il demande si les écoles non subventionnées sont jugées suffisantes pour l'enseignement et la formation des enfants.

354. Les chefs, conseillers, anciens et peuple de Luvudo demandent (T/PET.6/89) que l'on fonde une ou plusieurs écoles modernes pour l'éducation des enfants des paysans, dont le nombre est considérable.

355. M. William L. Akagbor déclare (T/PET.6/132-T/PET.7/110) que les frais de scolarité sont trop élevés.

Enseignement secondaire

356. La *Conference of Farmers of Togoland under United Kingdom trusteeship* demande (T/PET.6/15) la création d'établissements secondaires et techniques.

357. La *Education Commission of the Togoland Association for the United Nations* déclare (T/PET.6/75) qu'à l'heure actuelle il n'y a pas d'établissements d'enseignement secondaire, si ce n'est celui qui sera ouvert à Ho en 1950, sous la direction d'une mission presbytérienne ; elle estime que le caractère confessionnel que doit avoir cette institution la rendra impopulaire auprès des membres des autres groupes religieux et qu'il serait souhaitable que cet établissement soit sous la dépendance directe de l'administration. Elle demande en outre que l'enseignement secondaire dans les nouvelles institutions soit encouragé par l'octroi annuel de bourses d'études aux élèves méritants.

358. La *Akpini Native Authority* déplore (T/PET.6/83-T/PET.7/81) le caractère confessionnel que doit avoir l'établissement secondaire que l'on se propose d'ouvrir à Ho en 1950.

359. La *Togoland Students' Union* demande (T/PET.6/85) la création d'au moins trois établissements d'enseignement secondaire, un pour la partie méridionale, un pour la partie centrale et un pour la partie septentrionale du Togo.

360. La *Akropong Ewe Students' Union* suggère (T/PET.6/105) que le Conseil de tutelle demande à l'Autorité chargée de l'administration d'établir, en plus de l'école qu'on envisage de créer à Ho en 1950, au moins deux établissements secondaires possédant chacun des classes post-secondaires pour la formation d'instituteurs.

361. M. Lawrence K. B. Ameh déplore (T/PET.6/131) que le Togo manque d'établissements d'enseignement secondaire.

362. M. William L. Akagbor déclare (T/PET.6/132-T/PET.7/110) qu'il n'existe pas d'établissements secondaires dans le Territoire et que, s'il est vrai qu'il y a des établissements secondaires dans la Côte de l'Or, la population du Territoire n'a ni la possibilité ni les moyens d'en suivre les cours.

363. M. Lawrence Koku Dugboyele déclare (T/PET.6/135-T/PET.7/112) que le Territoire manque d'établissements secondaires.

364. La *Akpini Youth Society* insiste (T/PET.6/114-T/PET.7/106) sur la nécessité de développer l'enseignement secondaire.

365. M. E. K. Akotia demande (T/PET.6/126) que « l'enseignement secondaire ne soit pas réservé aux gens aisés », étant donné qu'un agriculteur moyen ne saurait gagner 10 livres sterling par an.

Formation des instituteurs

366. La *Education Commission of the Togoland Association for the United Nations* demande (T/PET.6/75) que, outre les deux écoles normales comportant deux années d'études, qui ont été fondées par les missions, on crée une école normale comportant quatre années d'études.

367. M. G. K. Noamesi déclare (T/PET.6/120) que parmi les inspecteurs et inspecteurs adjoints des écoles presbytériennes éwées, il n'y a pas un seul Togolais, bien qu'il soit évident qu'il y a des instituteurs togolais plus compétents et qualifiés pour occuper ces postes. Il demande que tous les postes scolaires importants du Territoire soient confiés à des maîtres autochtones.

Formation technique et professionnelle

368. La *Education Commission of the Togoland Association for the United Nations* déclare (T/PET.6/75) qu'en l'absence d'établissements de formation et d'instruction professionnelle, les étudiants achèvent leurs études primaires sans avoir la moindre possibilité de se préparer à l'exercice d'un métier. La commission déclare qu'en outre, l'administration devrait pourvoir aux besoins urgents de formation professionnelle artisanale et veiller à l'application de meilleures méthodes dans l'agriculture locale.

369. La *Togoland Students' Union* demande (T/PET.6/85) que des écoles techniques et professionnelles soient créées dans chaque région du Territoire pour répondre aux besoins particuliers de ces régions.

370. Le révérend T. K. Anku demande (T/PET.6/124) la création d'au moins une école professionnelle afin de développer l'artisanat.

371. La *Togoland United Nations Association* déclare (T/PET.6/119) que l'enseignement technique et professionnel est de la plus haute importance, mais qu'aucun établissement d'enseignement technique ou professionnel n'existe dans le Territoire ; la création de tels établissements n'est pas prévue non plus dans le plan décennal de développement du gouvernement.

372. Le *Anfoega Duonenyo Working Committee* propose (T/PET.6/90-T/PET.7/83) que, dans un avenir très prochain, des dispositions soient prises pour la création d'écoles professionnelles et industrielles, où seraient enseignés les métiers de charpentier, de maçon, de cordonnier, de tisserand, ainsi que la confection, etc. ; d'écoles agricoles où les élèves pourront apprendre à se servir du matériel moderne, et d'écoles vétérinaires où serait enseigné l'élevage.

373. La *Akropong Ewe Students' Union* propose (T/PET.6/105) la création d'au moins une école agricole et une école technique.

374. La *Health, Food and Agricultural Commission of the Togoland United Nations Association* recommande (T/PET.6/79) la formation d'un centre agricole pour la formation professionnelle des personnes qui désirent se consacrer à la culture et l'octroi d'une assistance financière à la fin de la période de formation.

375. La *Economic and Social Commission of the Togoland Association for the United Nations* demande (T/PET.6/81-T/PET.7/79) que, dans les écoles primaires, on intensifie la formation technique dans le domaine agricole et que le gouvernement accorde une subvention spéciale à la nouvelle école secondaire de Ho pour qu'il puisse organiser un cours complet d'agronomie.

376. La jeunesse de Kratchi, Buem, et d'autres régions déclare (T/PET.6/88) que l'on peut améliorer l'agriculture et l'élevage selon des méthodes scientifiques si l'on permet à la population autochtone de recevoir dans des pays agricoles étrangers une formation convenable ; les pétitionnaires proposent que l'on envisage l'octroi de bourses d'études agricoles.

377. Les femmes d'Awatime demandent (T/PET.6/129-T/PET.7/109) que l'on charge les institutrices européennes compétentes d'enseigner aux jeunes filles autochtones la couture, et que l'on envoie des médecins pour apprendre aux jeunes filles le métier d'infirmière.

Education des masses

378. La *Education Commission of the Togoland Association for the United Nations* demande (T/PET.6/75) qu'un personnel permanent soit formé spécialement pour le travail d'éducation des masses, que le programme d'éducation des masses soit étendu aux collectivités du Togo autres que les collectivités éwées, qu'un plan de bibliothèque ambulante soit exécuté en liaison avec le programme d'enseignement des masses et que des ser-

vices de radiodiffusion soient assurés au moins dans les centres urbains de Ho, Kpandu, Hohoe et Yendi.

379. La *Communal Development Commission* de Kpandu désire (T/PET.6/76) que l'on institue un service permanent d'éducation des masses, ayant son siège dans le Territoire sous tutelle et composé d'hommes et de femmes autochtones spécialisés, et demande d'autre part que l'on utilise, pour développer la vie des collectivités, toutes les méthodes et inventions scientifiques telles que la radio, le cinéma.

380. La *Togoland Students' Union* demande (T/PET.6/85) que le programme d'éducation des masses soit accéléré et suggère qu'à cet effet des instituteurs rétribués et se consacrant à cette seule activité soient installés dans les districts urbains aussi bien que dans les districts ruraux.

381. Tout en appréciant à sa juste valeur le travail accompli dans le domaine de l'éducation des masses, la jeunesse de Kratchi, Buem, et d'autres régions constate avec regret (T/PET.6/88) que les bénéfices tirés de la campagne d'éducation des masses ne sont pas en rapport avec les dépenses qu'elle a entraînées, et elle suggère que l'on construise des centres communautaires bien équipés et que l'on y installe des éducateurs spécialisés dans le travail d'éducation de masses et s'y consacrant entièrement.

382. M. Doji Lartey Tychs-Lawson, faisant remarquer (T/PET.6/108-T/PET.7/99) que, dans les deux Territoires sous tutelle du Togo, le besoin se fait sentir d'une « instruction supérieure généralisée », demande à l'Organisation des Nations Unies, afin d'accélérer les progrès du Territoire dans le domaine de l'éducation, d'instituer un « système de bourses accessibles à tous » destinées aux jeunes Togolais méritants.

Ecoles des missions

383. Le *State Council of the Krachi Native Authority* demande (T/PET.6/14) qu'à partir du 1^{er} avril 1949, les missions soient autorisées à ouvrir des écoles dans l'Etat de Kratchi et qu'elles reçoivent des subventions du gouvernement.

384. La *Akpini Native Authority* déclare (T/PET.6/83-T/PET.7/81) que l'enseignement que donnent les groupes missionnaires à la population a pour effet de « désintégrer l'ordre social des communautés rurales, en raison de l'opposition des opinions religieuses », et cite l'exemple de la division d'Alavanya, où au lieu d'une seule école bien équipée, dont ce centre a besoin, il existe deux écoles mal entretenues par des groupes missionnaires religieux. Le pétitionnaire s'élève contre le contrôle confessionnel dont fera l'objet, d'après lui, l'école secondaire que l'on se propose de construire à Ho, et demande que l'enseignement soit l'objet d'un contrôle central de l'Etat.

385. M. G. K. Noamesi examine (T/PET.6/120) l'enseignement donné par les missions au Togo et déclare que le Gouvernement de la Côte de l'Or, à qui l'Autorité chargée de l'administration a délégué ses pouvoirs d'administration du Territoire, a remis tous les établissements d'enseignement aux mains des Eglises, dont le système et les pratiques d'enseignement entravent,

d'après le pétitionnaire, le progrès et le développement général des habitants du Territoire.

386. La jeunesse de Kratchi et d'autres régions déclare (T/PET.6/88) que le gouvernement n'a pas construit une seule école dans le Territoire et que les autochtones doivent édifier et équiper leurs propres écoles, et payer les instituteurs fournis par les missions. Les pétitionnaires ajoutent que les missions qui, disent-ils, ne contribuent pas financièrement à l'entretien des écoles, exigent de plus qu'on leur donne gratuitement, à titre de propriété privée, des terrains étendus autour de l'école. Ces exigences, pensent les pétitionnaires, dépassent ce que peuvent donner les autochtones pour l'instruction primaire, d'autant plus que le Territoire ne possède aucun établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou technique.

Groupements de jeunesse

387. La jeunesse de Kratchi et d'autres régions demande (T/PET.6/88) à l'Autorité chargée de l'administration d'aider les groupements de jeunesse organisés en construisant pour eux des centres communautaires et des stations de « relais des émissions radiophoniques » dans les grands centres et en dirigeant les organisations de jeunesse telles que les éclaireurs et la Croix-Rouge.

Bourses d'études

388. La *Conference of Farmers of Togoland under United Kingdom trusteeship* demande (T/PET.6/15/Add.1) que l'Autorité chargée de l'administration accorde des bourses aux jeunes Togolais méritants.

389. La *Education Commission of the Togoland Association for the United Nations* déclare (T/PET.6/75) qu'une étude attentive des parties du rapport de l'Administration qui concernent l'octroi de bourses aux candidats togolais révèle des inexactitudes, du fait que ce rapport ne fait aucune distinction entre les habitants autochtones du Territoire et les résidents non autochtones du Territoire. L'Autorité chargée de l'administration devrait étudier avec une attention toute particulière l'octroi de bourses aux candidats togolais méritants et devrait offrir des postes aux étudiants qui ont terminé avec succès leurs études universitaires.

390. La *Health, Food and Agricultural Commission of the Togoland United Nations Association* recommande (T/PET.6/79) l'octroi de bourses à des candidats togolais pour leur permettre d'acquérir dans les pays d'outre-mer une formation d'ingénieurs agricoles.

391. La *Togoland Students' Union* demande (T/PET.6/85) qu'un nombre croissant de bourses d'études, tant pour les études moyennes supérieures et pour les cours universitaires que pour les professions telles que la médecine et le droit, soit accordé à des étudiants méritants.

392. La jeunesse de Kratchi, Buem et d'autres régions demande (T/PET.6/88) que dans chacune des écoles secondaires reconnues qui fonctionnent actuellement dans la Côte de l'Or, deux places au moins soient réservées à des instituteurs méritants qui n'ont pas leur diplôme de fin d'études, afin qu'ils puissent faire deux

années d'études secondaires en bénéficiant d'un congé payé et des indemnités nécessaires.

393. Les guérisseurs traditionnels autochtones par les plantes demandent (T/PET.6/80) que deux bourses d'études soient attribuées annuellement à des guérisseurs traditionnels autochtones par les plantes pour faire des études à l'étranger et leur permettre ainsi d'améliorer les différentes techniques de leur profession.

394. La *Akoprong Ewe Students' Union* s'élève (T/PET.6/105) contre le fait que dix-huit bourses seulement sont actuellement accordées à des étudiants éwés pour faire des études dans les institutions d'enseignement supérieur de la Côte de l'Or, et proteste contre le coût élevé de ces études.

395. La *Togoland United Nations Association* affirme (T/PET.6/119) que jusqu'au 31 mars 1948 douze bourses d'études seulement étaient accordées aux instituteurs du Territoire et non pas vingt, comme le mentionne le rapport annuel pour l'année 1948 (page 145, paragraphe 231). Quatre de ces instituteurs exerçaient auparavant dans la colonie et peuvent à tout moment y être transférés à nouveau.

396. M. Emmanuel K. Akotia déclare (T/PET.6/126) que les bourses accordées par le gouvernement sont octroyées à des habitants de la Côte de l'Or qui résident au Togo.

397. M. Doji Lartey Tychs-Lawson fait appel à l'Organisation des Nations Unies (T/PET.6/108-T/PET/7/99) pour que soit institué « un système de bourses accessibles à tous » pour les jeunes Togolais méritants (voir paragraphe 382 ci-dessus).

398. La *Buém Native Authority* demande (T/PET.6/116-T/PET.7/107) qu'un programme complet de bourses d'études soit établi au profit de candidats togolais méritants, en vue, plus particulièrement, de les rendre aptes à entrer dans les services administratifs et professionnels du Territoire.

399. La *Awatime Native Authority* déclare (T/PET.6/117) que l'enseignement dans le Territoire est retardataire et coûteux et qu'il est nécessaire de l'améliorer en créant des écoles secondaires et techniques et en attribuant un nombre plus grand de bourses d'études.

Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

400. Les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration figurent dans les documents T/358, T/365, T/643, T/645, T/646, T/651, T/652, T/653, T/656, T/664, T/671, T/672, T/679, T/682, T/683, T/684, T/689, T/691, T/693, T/709.

Généralités

401. L'Autorité chargée de l'administration se réfère au rapport annuel sur le Territoire pour 1948 et à ses observations¹ sur le rapport de la Mission de visite¹.

402. Elle déclare qu'elle fait tout ce qui est possible pour améliorer les installations d'enseignement dans le Territoire. Mais elle fait remarquer, cependant, que

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, septième session, Supplément N° 2.*

l'amélioration des services sociaux dépend du progrès économique et de l'accroissement du commerce et de la prospérité dans le pays.

403. Dans la partie sud, 76 pour 100 des enfants d'âge scolaire appartenant au groupe primaire élémentaire fréquentent les écoles, de même que 24 pour 100 des enfants appartenant au groupe primaire supérieur.

404. La politique du gouvernement dans les territoires du Nord est de confier aux autorités indigènes la responsabilité du développement de l'enseignement du cycle primaire élémentaire et du cycle primaire supérieur. L'on crée actuellement des nouvelles écoles des autorités autochtones en payant plus de la moitié des frais occasionnés au moyen de subventions gouvernementales, aussi rapidement que le permet le recrutement, dans les districts intéressés, d'autochtones capables de devenir instituteurs.

405. Toutes les écoles dans le Territoire sont publiques en ce sens qu'elles sont ouvertes sans discrimination à toutes les personnes. De nombreuses écoles sont la propriété des autorités locales.

Administration de l'enseignement

406. L'Autorité chargée de l'administration appelle l'attention sur les fonctions et la composition du Comité central consultatif telles qu'elles sont décrites au paragraphe 221 du rapport annuel pour 1948. Aux travaux de ce comité s'ajoutent ceux des comités d'enseignement de district. L'Autorité chargée de l'administration ne pense pas que l'on ait besoin d'organismes directeurs additionnels.

Enseignement secondaire

407. L'Autorité chargée de l'administration indique qu'il y a maintenant une école secondaire dans le Territoire, à Ho, et que le Gouvernement de la Côte de l'Or octroie des bourses pour l'instruction secondaire et exonère parfois les étudiants des frais de scolarité, totalement ou partiellement, dans les cas appropriés.

Formation des instituteurs

408. L'Autorité chargée de l'administration déclare qu'il existe dans le Territoire deux écoles normales ; on s'efforce actuellement d'agrandir les établissements de formation des instituteurs, mais il y a des besoins plus pressants, pour le moment, que la construction d'un internat donnant quatre années d'études pour la formation d'instituteurs, puisqu'il existe dans la Côte de l'Or des établissements de cet ordre.

409. En ce qui concerne la nomination de Togolais dans les écoles presbytériennes éwées, l'Autorité chargée de l'administration déclare que ce sont les autorités ecclésiastiques qui se chargent des nominations dans les institutions religieuses d'après la compétence et le caractère des candidats, et qu'aucune discrimination n'est pratiquée contre les instituteurs nés au Togo.

Formation technique et professionnelle

410. L'Autorité chargée de l'administration déclare que les étudiants du Togo peuvent entrer dans les institutions de formation technique de la Côte de l'Or, et

que ce système, au stade actuel de développement de l'assistance technique, est jugé le plus économique. Des jeunes gens du Territoire fréquentent l'école technique gouvernementale de Takoradi et le centre gouvernemental de formation de Asuansi, tous deux situés dans la Côte de l'Or. D'autres écoles et centres de formation sont actuellement créés, de même qu'un collège de formation technique à Koumassi.

Education des masses

411. L'Autorité chargée de l'administration indique qu'elle s'efforce de renforcer et d'étendre son programme d'éducation des masses aussi vite et aussi loin que le permettent l'état économique du Territoire et la possibilité de recruter du personnel. On recrute et on forme actuellement du personnel permanent. On a institué, dans la Côte de l'Or, un Bureau officiel des bibliothèques chargé de fournir des livres aux bibliothèques et d'organiser des bibliothèques itinérantes. Le gouvernement a fourni un crédit de 2.000 livres pour l'impression et la distribution de publications en langue vernaculaire se rapportant au programme d'éducation des masses. D'autres crédits ont été attribués aux services d'émissions radiophoniques et à la construction de stations de radiodiffusion à Ho et Hohoe. Quatre programmes communs d'enseignement ont été élaborés avec les autorités du Togo sous administration française. Cependant, en dépit de la participation accrue du gouvernement, l'Autorité chargée de l'administration déclare qu'à longue échéance, le succès de la campagne entreprise par le gouvernement pour le développement des activités sociales dépendra des initiatives locales.

Ecoles des missions

412. En réponse à la pétition demandant que les missions soient autorisées à ouvrir des écoles à Kratchi, avec l'aide de subventions du gouvernement, l'Autorité chargée de l'administration déclare que, dans les territoires du Nord, la politique du gouvernement est de laisser la responsabilité du développement de l'enseignement aux autorités indigènes plutôt qu'aux missions.

Bourses d'études

413. L'Autorité chargée de l'administration déclare que le Gouvernement de la Côte de l'Or affecte chaque année des sommes sans cesse croissantes pour des bourses d'études, qui peuvent être attribuées à des Togolais. L'attribution des bourses est faite par un organisme impartial d'après le mérite des candidats, après un examen sérieux des capacités, du caractère et des travaux des candidats. Les premières bourses d'études pour l'envoi d'étudiants dans des établissements français d'enseignement supérieur, accordées dans le cadre du système d'échange, ont été attribuées.

414. Au sujet des statistiques concernant l'attribution des bourses d'études au Togo, l'Autorité chargée de l'administration déclare que ces statistiques ont été rassemblées pour répondre au questionnaire du Conseil de tutelle, qui ne demande pas de renseignements séparés pour les autochtones résidant dans le Territoire et qui

y sont nés, et ceux qui résident dans le Territoire mais sont nés dans la Côte de l'Or.

415. L'Autorité chargée de l'administration, à l'appui de la déclaration qu'elle a faite, dans le rapport annuel pour 1948, et aux termes de laquelle vingt bourses d'études ont été accordées à des instituteurs dans le Territoire, cite, dans le document T/709, les noms des vingt autochtones auxquels les bourses ont été accordées. D'autre part, comme le Territoire sous tutelle, aux termes de l'Accord de tutelle, est administré comme partie intégrante de la Côte de l'Or, il ne peut être question de limiter le pouvoir qu'ont les services de l'enseignement de transférer ces instituteurs du Territoire sous tutelle à la Côte de l'Or et vice versa.

Observations de la Mission de visite

416. Les observations de la Mission de visite figurent dans son rapport (T/465), paragraphes 105 à 123.

V. QUESTIONS CONCERNANT LE TOGO SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE POUR LESQUELLES AUCUN PROJET DE RÉOLUTION N'A ÉTÉ ADOPTÉ

417. Parmi les questions dont le Conseil avait été saisi, deux étaient encore en suspens et le Comité *ad hoc* n'a adopté à leur sujet aucun projet de résolution.

GOLD COAST COCOA MARKETING BOARD

Résumé des plaintes

418. Dix pétitions contiennent des plaintes au sujet du *Gold Coast Cocoa Marketing Board*.

419. La *Conference of Farmers of Togoland under United Kingdom trusteeship* déclare (T/PET.6/15/Add.1) que la *Mandated Togoland Farmers' Association* n'est pas représentée au *Gold Coast Cocoa Marketing Board*; que les relations entre le comptoir et les agriculteurs ne sont pas bien définies; qu'il est faux d'affirmer que le comptoir fait fonction de mandataire; que les membres du comptoir ne sont pas nommés par les agriculteurs; que les dépenses sont régies par décret du Gouverneur; que le comptoir dépense les bénéfices au détriment de l'agriculteur qui vit dans une extrême pauvreté.

420. Le *Convention People's Party* se plaint (T/PET.6/115) de ce que le *Gold Coast Cocoa Marketing Board*, où le Togo n'est pas représenté, dispose librement des bénéfices de la vente du cacao togolais; il demande que ces bénéfices reviennent aux agriculteurs.

421. La *Togoland United Nations Association* fait mention (T/PET.6/119) du rapport annuel concernant le Togo sous administration britannique pour l'année 1948 et déclare que le paragraphe 16 (page 16) laisse entendre que le *Gold Coast Cocoa Marketing Board* organise également l'achat du cacao togolais; elle signale que le Togo n'est pas représenté à ce comptoir.

422. Le *Convention People's Party, Regional Conference, Hohoe*, accuse (T/PET.6/145) la Côte de l'Or de tirer de gros bénéfices de la vente du cacao togolais et demande que ces bénéfices soient versés aux agriculteurs du Togo.

423. Le *Nkonya State Council* déclare (T/PET.6/147) que les agriculteurs du Togo exigent le droit de disposer des sommes d'argent recueillies en leur nom par le *Gold Coast Cocoa Marketing Board* et d'autres institutions.

424. La *Buem Native Authority* déclare (T/PET.6/116-T/PET.7/107) que bien que le Togo produise au moins un tiers de la quantité totale du cacao de la Côte de l'Or, le Togo n'est pas représenté au *Cocoa Marketing Board*. Les pétitionnaires demandent que « deux ou trois représentants du peuple du Togo fassent partie de ce comptoir. »

425. M. Winfried K. Etsi Tettey déclare (T/PET.6/133-T/PET.7/111) que les agriculteurs du Togo ne connaissent pas le *Cocoa Marketing Board* auquel ils ne sont pas représentés, mais qu'il « y a des impôts ». Les bénéfices de la vente du cacao devraient être utilisés pour envoyer à l'étranger des étudiants qui s'y familiariseraient avec les techniques agricoles. En outre, des agriculteurs ignorants sont victimes des intermédiaires, des courtiers et des agents de compagnies de cacao. L'état déplorable des routes menant aux grands centres rend très difficile le transport et la vente du cacao.

426. La *Economic and Social Commission of the Togoland Association for the United Nations* déclare (T/PET.6/81-T/PET.7/79) que les autochtones du Togo désireraient avoir la haute main sur l'écoulement de leurs produits et qu'il faudrait créer un office agricole distinct sur le modèle du *Gold Coast Marketing Board* coopérant avec les organisations correspondantes de la Côte de l'Or. En outre, le cacao du Togo devrait être mis sur le marché et vendu indépendamment de celui de la Côte de l'Or.

427. Nana Yao Buakah IV demande (T/PET.6/86-T/PET.7/82) qu'un prix officiel et satisfaisant soit fixé pour le cacao.

428. M. Lawrence K. B. Ameh déclare (T/PET.6/131) que le gouvernement achète à très bas prix aux producteurs leur café et leur cacao ; il demande que le Conseil de tutelle examine ses plaintes.

Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

429. Les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration figurent aux documents T/358, T/656, T/666, T/679, T/683, T/689, T/690, T/706, T/709. On est invité à se reporter au paragraphe 73 et à l'annexe VII du rapport annuel sur le Territoire pour 1948, au rapport de la Mission de visite et aux observations de l'Autorité chargée de l'administration sur ce rapport.

430. L'Autorité chargée de l'administration a déclaré que le Togo est maintenant représenté au *Cocoa Marketing Board* par un chef de division de Buem. A l'heure actuelle le comptoir achète au même prix le cacao de première et de deuxième qualité ; le cacao de qualité inférieure n'est pas acheté car il n'existe pas de demande pour cette denrée sur les marchés d'outre-mer.

431. En ce qui concerne l'utilisation du produit de la vente du cacao, l'Autorité chargée de l'administration a déclaré qu'à son avis le produit de cette vente est utilisé dans l'intérêt de tous les habitants du Territoire et que faute de proposition constructive, l'on n'envisage aucun changement à l'organisation du commerce du cacao.

432. De nombreux agriculteurs mettent beaucoup de temps à comprendre et à apprécier pleinement la politique du comptoir malgré tous les efforts faits en vue de les en instruire.

433. L'Autorité chargée de l'administration renvoie aux conclusions de la Mission de visite relatives à la fixation du prix du cacao ; elle cite la déclaration de celle-ci selon laquelle « la politique actuelle qui consiste à stabiliser le marché est saine en son principe ».

Observations de la Mission de visite

434. Les observations de la Mission de visite figurent dans son rapport (T/465), paragraphes 70 à 93.

Mesures prises par le Comité ad hoc

435. Etant donné que l'un des pétitionnaires qui a soulevé la question du *Cocoa Marketing Board* a été autorisé à faire un exposé oral devant le Conseil de tutelle et qu'au moment de la rédaction du rapport il n'avait pas encore été entendu, le Comité a décidé de n'adopter sur cette question aucune résolution à insérer dans le présent rapport.

MODIFICATIONS TERRITORIALES

Résumé des plaintes

436. Trois pétitions soulèvent la question des modifications territoriales.

437. Le *State Council of the Krachi Native Authority* transmet (T/PET.6/14) une résolution adoptée par lui lors d'une réunion à Kratchikrom, Kete-Kratchi, le 7 mars 1949. Aux termes de cette résolution, les pétitionnaires demandent que les lois et ordonnances de la Côte de l'Or applicables au Togo soient abrogées, et qu'au 1^{er} avril 1949, Kratchi et le Togo méridional soient unifiés en un seul territoire.

438. Les sous-chefs de Nawuli déclarent (T/PET.6/69) qu'après seize ans passés sous la domination des Gonjas, sujets britanniques qui vivent dans la Côte de l'Or (territoires du nord), les pétitionnaires ne veulent plus que leur pays soit administré par un chef étranger ; ils expriment le désir d'être de nouveau administrés par le Omahene de Kratchi et de dépendre du Togo méridional sous tutelle britannique.

439. Nana Kojo Kuma de Nanjoro déclare (T/PET.6/70) que la population à laquelle il appartient a été placée en 1935 sous la domination du chef des Gonjas, habitant les territoires du nord de la Côte de l'Or ; il demande que la population soit de nouveau unie avec ses terres à la population de Kratchi, qu'elle soit comme avant l'arrivée des Allemands administrée par le Omahene de Kratchi et qu'elle fasse partie de la partie sud du Togo sous administration britannique.

Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

440. Les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration figurent aux documents T/365 et T/638.

441. L'Autorité chargée de l'administration a déclaré que le transfert du district de Kratchi de la partie nord

à la partie sud du Togo ne pouvait pas être effectué immédiatement. Elle a mis en doute que la pétition représente vraiment la volonté des intéressés et elle a déclaré qu'elle procédait donc à une enquête pour établir l'opinion des habitants. De toute manière ce transfert demanderait du temps.

Observations de la Mission de visite

442. Les observations de la Mission de visite sur le transfert du district de Kratchi figurent dans son rapport (T/465), paragraphes 51 à 56.

Mesures prises par le Comité ad hoc

443. Étant donné qu'au moment de la rédaction du présent rapport, la question de l'unification des Ewés et d'autres questions d'unification étaient en cours d'examen par le Conseil de tutelle et que le Comité a estimé que toute décision à ce sujet intéresserait directement les questions dont il était saisi, il a décidé pour le moment de n'adopter aucun projet de résolution.

VI. PROJETS DE RÉOLUTION

Pour le texte du projet de résolution 1 qui a été adopté sans changement à la 28^e séance du Conseil de tutelle, voir la résolution 282 (VII).

Pour le texte des projets de résolution 2 à 23 inclus, qui ont été adoptés sans changement à la 28^e séance du Conseil de tutelle, voir les résolutions 251 (VII) à 272 (VII) incluse.

Document T/L.102

Chine, Irak et Philippines : amendements au projet de résolution présenté par l'Argentine et les États-Unis (T/L.100)

*[Texte original en anglais]
[13 juillet 1950]*

Remplacer les cinquième, sixième et septième alinéas du projet de résolution par le texte suivant :

« *Rappelant* que, dans sa résolution 14 (II), du 15 décembre 1947, le Conseil a pris note des déclarations faites par les représentants des Autorités chargées de l'administration, déclarations aux termes desquelles les mesures proposées à cette époque par les Gouvernements britannique et français en vue d'atténuer les difficultés de frontières étaient transitoires et ne résoudraient pas le problème des Ewés ; qu'il a invité les Autorités chargées de l'administration à se consulter mutuellement et à consulter des représentants éwés en vue d'élaborer de nouvelles mesures pour satisfaire les aspirations du peuple éwé, telles qu'elles étaient formulées dans les pétitions,

Rappelant en outre que, dans cette même résolution, le Conseil s'est déclaré conscient de ce que la pétition de la Conférence générale des Ewés représentait les aspirations de la majorité de la population éwée, et a constaté que les représentants des Autorités chargées de l'administration ont reconnu le point de vue du peuple éwé,

Constatant que la Mission de visite, après avoir étudié le problème à la demande du Conseil, a conclu que le mouvement en faveur de l'unification dans les parties méridionales des deux Territoires sous tutelle et, semble-t-il, dans le district de Kéta de la Côte de l'Or, a pris le caractère d'un mouvement populaire nationaliste ; que le désir, bien légitime en soi, de voir se réaliser l'unification est maintenant très répandu dans le sud des deux Territoires sous tutelle et doit être considéré comme une force politique dont les racines sont très profondes ; que la population des districts de Kéta et de Péki, dans la Côte de l'Or, participe pour une part importante au mouvement en faveur de l'unification ; que la disparition des entraves de caractère économique qui résultent de l'existence de la frontière ne satisferait pas pleinement les partisans de l'unification et qu'il faut rechercher d'urgence la solution du problème dans l'intérêt de la paix et de la stabilité,

Constatant que la Conférence générale des Ewés et les organisations qui lui sont affiliées ont déclaré, dans leurs nouvelles pétitions et dans leurs exposés oraux, que les mesures conjointes prises dans le passé n'ont pas résolu le problème du peuple éwé ; qu'elles ne sauraient accepter, comme moyen de résoudre ce problème, les nouvelles mesures que les Autorités chargées de l'administration se proposent de prendre en commun ; que la seule solution réside dans l'unification du peuple éwé sous une administration unique et que, étant donné l'attitude actuelle des Autorités chargées de l'administration, un plébiscite de l'ensemble du peuple éwé, organisé sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, permettrait de déterminer de façon concluante les vœux du peuple éwé en la matière,

Constatant que la *Togoland Union* et/ou y compris, l'organisation des *natural rulers and people* de la région sud et du district de Kratchi du Togo sous administration britannique ont fait connaître au Conseil, par leurs pétitions et leurs représentations orales, qu'elles souhaitent l'unification des deux Territoires sous tutelle et de la région sud-est de la Côte de l'Or habitée par les Ewés, et en conséquence appuient la demande de la Conférence générale des Ewés en vue de l'unification de l'ensemble du peuple éwé,

Constatant que la *Togoland Union* et l'organisation des *natural rulers and people* souhaitent l'unification de toutes les populations des deux Territoires sous tutelle, y compris les tribus du nord ; que la Mission de visite a néanmoins conclu que le mouvement d'unification, en tant que mouvement populaire, n'est pas de première importance dans le nord des Territoires sous tutelle ; que les pétitions de certains chefs du nord des Territoires et les représentations faites oralement au nom d'un certain nombre de chefs de la région nord du Togo sous administration française expriment explicitement ou implicitement une opposition à l'unification des Territoires sous tutelle, et que la Conférence générale des Ewés a proposé de procéder éventuellement à un plébiscite distinct pour déterminer les aspirations des populations du nord,

Constatant en outre que le Parti togolais du progrès a exprimé, dans ses pétitions et ses représentations orales, son opposition aux vœux de la Conférence générale des Ewés et de la *Togoland Union*,

Est d'avis que la Conférence générale des Ewés représente la majorité du peuple éwé ; que cette majorité souhaite voir réaliser l'unification du peuple éwé sous une seule administration et que ce désir est partagé dans une large mesure par les chefs et les populations, éwées ou non, de la région du sud et du district de Kratchi du Togo sous administration britannique, lesquels ont exprimé par l'entremise de la *Togoland Union* et de l'organisation des *natural rulers and people* leur désir de voir réaliser l'unification de l'ensemble des deux Territoires sous tutelle ;

Fait siennes les conclusions et les recommandations de la Mission de visite, à savoir notamment que le désir de voir réaliser l'unification « est maintenant très répandu dans le sud des deux Territoires et doit être considéré comme une force politique dont les racines sont très profondes »¹, que « le problème se pose maintenant avec force, sous la forme de l'existence d'un mouvement nationaliste » et qu' « il faut en rechercher d'urgence la solution »² ;

Prend acte des mesures que les Autorités chargées de l'administration ont conjointement prises par le passé et décidé pour l'avenir en vue de trouver une solution au problème, mais relève que ces autorités n'ont, par le passé, pas pu, malgré leurs efforts, satisfaire aux vœux de la majorité des populations intéressées, et que cette majorité ne peut accepter les mesures décidées pour l'avenir ;

Reconnaît que la collectivité éwée du sud-est de la colonie de la Côte de l'Or ne relève pas de la compétence du Conseil, mais estime que l'on ne peut isoler le problème et le résoudre comme s'il ne concernait que le Togo et que, dans l'intérêt du développement pacifique des Territoires sous tutelle, il faut, pour trouver une solution satisfaisante, prendre en considération les vœux du peuple éwé tout entier ;

Se range à l'opinion de la majorité de l'ensemble du peuple éwé, opinion que partagent les habitants du sud des deux Territoires sous tutelle d'une façon générale, à savoir qu'on ne peut résoudre définitivement le problème qu'en les unifiant sous une seule administration ;

Recommande aux Autorités chargées de l'administration de se concerter, de consulter en particulier le peuple éwé et en général les autres populations qui vivent dans les régions éwées des deux Territoires sous tutelle ou qui se sont déjà ralliées au mouvement pour l'unification, afin de prendre des mesures en vue de cette unification ;

Constate que l'attitude des habitants du nord des Territoires sous tutelle à l'égard du mouvement d'unification n'a pas été nettement déterminée, mais estime qu'il n'y a pas lieu de faire dépendre la solution du problème dans le sud de l'attitude adoptée par les populations du nord ; recommande par conséquent que l'on s'enquière de la situation des populations du nord et que l'on règle le problème en ce qui les concerne en tenant compte de leurs vœux et de leurs intérêts, sans

toutefois que le processus d'unification dans le sud s'en ressentent ;

Signale aux Autorités chargées de l'administration qu'il importe de prendre d'urgence des dispositions pour résoudre le problème, en s'inspirant des conclusions et recommandations ci-dessus, afin de faire disparaître un état de choses qui menace le développement pacifique des Territoires sous tutelle, et

Demande à ces autorités de faire rapport au Conseil, à sa huitième session, sur les dispositions qu'elles auront prises. »

Document T/L.103

Cinquième rapport du Comité *ad hoc* pour les pétitions

Président : M. M. P. Aquino (Philippines).

[Texte original en anglais]
[13 juillet 1950]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
I. Généralités	43
II. Questions concernant le Togo sous administration française pour lesquelles des projets de résolution distincts ont été adoptés :	
Relations du Togo sous administration française avec l'Organisation des Nations Unies.	44
Statut du Territoire	44
Classement des forêts.....	45
Contrôle des changes.....	46
Discrimination raciale	46
Services médicaux et santé publique	46
Boissons alcooliques.....	47
Assistance de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture...	48
III. Questions concernant le Togo sous administration française traitées dans un projet de résolution général :	
Statut des chefs	49
Conseils régionaux	50
Conseils municipaux	51
Organes exécutifs	51
Pouvoirs de l'Assemblée représentative	52
Justice	52
Progrès économique général	52
Mise en valeur agricole	53
Sylviculture	53
Coopératives et sociétés indigènes de prévoyance.....	53
Commerce intérieur et extérieur	54
Impôts	55
Ponts et chaussées.....	55
Approvisionnement en eau	56
Habitation et urbanisme.....	56
Progrès de l'enseignement	57
IV. Projets de résolution	59

¹ Voir les *Documents officiels du Conseil de tutelle, Septième session, Supplément N° 2, Rapport spécial au sujet de problème éwé*, par. 100.

² *Ibid.*, par. 106.

I. GÉNÉRALITÉS

1. Le Comité *ad hoc* pour les pétitions, institué par le Conseil de tutelle lors de sa quatrième séance, était composé des représentants de la Belgique, de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la Nouvelle-Zélande, des Philippines et de la République Dominicaine. Au cours de ses sixième, huitième et onzième séances tenues les 5, 7 et 14 juillet 1950, il a examiné les pétitions suivantes concernant le Togo sous administration française qui lui avaient été renvoyées par le Conseil :

- Pétition de M. Augustino de Souza (T/PET.7/14) ;
- Pétition des principaux chefs traditionnels (T/PET.7/18) ;
- Pétition de la délégation pour le « Jeune Togo », association culturelle, Lomé (T/PET.7/19) ;
- Pétition de M. Corneille Santos, Président de l'Association des parents d'élèves de l'enseignement libre (T/PET.7/37) ;
- Pétition de Monseigneur Joseph Strebler, vicaire apostolique de Lomé (T/PET.7/39) ;
- Pétition de Yawovi Kossi Ganou, chef d'Amakpapé, et quatre chefs de Nuadja (T/PET.7/41) ;
- Pétition de Fio Frederic Body Lawson V, chef supérieur de la ville d'Anécho (T/PET.7/50) ;
- Pétition de M. J. Tuleasi, délégué du centre à l'Assemblée représentative du Togo (T/PET.7/69) ;
- Pétition de M. Kodjo Emmanuel Gagli, médecin africain, et quatre autres (T/PET.7/105) ;
- Pétition de M. Mensah Komedja, Président de la section régionale de l'Unité togolaise de Nuatja (T/PET.6/22-T/PET.7/17) ;
- Pétition de l'Assemblée représentative du Togo (T/PET.6/23-T/PET.7/21 et T/PET.6/23/Add.1-T/PET.7/21/Add.1) ;
- Pétition des chefs et notables du Dzolo, Tsiviéfé, Alagbé et Dziand (T/PET.6/29-T/PET.7/27) ;
- Pétition du chef et de quatre notables de la ville d'Assohun (T/PET.6/33-T/PET.7/32) ;
- Pétition de l'Association postscolaire des anciens élèves de la mission catholique de Lomé (Acclamé) (T/PET.6/36-T/PET.7/35) ;
- Pétition du Syndicat du personnel indigène de l'enseignement public (T/PET.6/37-T/PET.7/36) ;
- Pétition de M. D. A. Kumadi (T/PET.6/39-T/PET.7/40) ;
- Pétition du Parti togolais du progrès, section d'Anécho (T/PET.6/44-T/PET.7/51) ;
- Pétition de l'Unité togolaise, section d'Anécho-Glidji (T/PET.6/45-T/PET.7/52) ;
- Pétition d'Ata Quam-Dessou, chef des Adjigos, et quatre autres chefs (T/PET.6/46-T/PET.7/53) ;
- Pétition des chefs, notables et propriétaires du cercle de Klouto (T/PET.6/48-T/PET.7/55) ;
- Pétition de quatre personnes au nom de la population d'Aképé (T/PET.6/50-T/PET.7/57) ;
- Pétition des chefs traditionnels et notables du groupe politique : Unité togolaise du centre (T/PET.6/54-T/PET.7/61) ;

- Pétition de Toffon Dakpo, chef du village d'Agbo-Fon, et douze autres (T/PET.6/55-T/PET.7/62) ;
- Pétition des chefs traditionnels de village, chefs de quartier et notables du canton de Voudou (T/PET.6/56-T/PET.7/63) ;
- Pétition de MM. Abé, Gbetossouhin et Sodjihoun (Atakpamé) (T/PET.6/57-T/PET.7/64) ;
- Pétition du Comité de l'Unité togolaise (section locale de Sokodé) (T/PET.6/61-T/PET.7/70) ;
- Pétition de MM. Georges Komotane et Awanou Nambiena, au nom de la population de Mango (T/PET.6/64-T/PET.7/73) ;
- Pétition de M. Doji Lartey Tychs-Lawson (T/PET.6/108-T/PET.7/99) ;
- Pétition des chefs de canton et de village, membres de l'Unité Togolaise, section locale d'Akposso, cercle d'Atakpamé (T/PET.6/111-T/PET.7/103) ;
- Pétition des chefs traditionnels, sous-chefs de quartier et notables du canton de Djama (T/PET.6/112-T/PET.7/104) ;
- Pétition de M. Max Ahtson (T/PET.6/143-T/PET.7/116).

2. M. Laurentie et M. Cédile ont pris part à l'examen des pétitions en qualité de représentants spéciaux de l'Autorité chargée de l'administration.

3. Le Comité *ad hoc* présente ci-après au Conseil son rapport sur ces pétitions.

4. Un grand nombre de ces pétitions soulèvent les questions de l'unification du pays éwé et de l'unification des Togos, questions que le Conseil de tutelle a décidé d'examiner en séance plénière sans renvoyer ces pétitions au Comité *ad hoc*. D'autre part, toutes ces pétitions soulèvent diverses autres questions, habituellement d'un caractère général, au sujet du Togo sous administration française ; elles ont donc été également examinées par le Comité *ad hoc*.

5. Le Comité *ad hoc* a remarqué que presque toutes les pétitions ont été adressées à la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle d'Afrique occidentale. Le Comité a pensé qu'un grand nombre de pétitionnaires, en envoyant leurs communications à la Mission de visite, voulaient surtout lui fournir des renseignements sur la situation dans le Territoire et non présenter des pétitions formelles appelant l'intervention du Conseil de tutelle. Le Comité *ad hoc* a tenu compte du fait que la Mission de visite avait dans une certaine mesure pris en considération, pour la rédaction de son rapport, des questions soulevées dans ces documents. Il a néanmoins pensé que la Mission de visite, probablement par manque de temps, n'avait pas été en mesure de faire dans son rapport une étude de ces pétitions. Si la mission avait pu formuler des observations particulières sur les communications reçues, — indiquant celles qui devaient être considérées comme de simples mémorandums et celles qui se rapportaient à des questions méritant une attention particulière, procédant à une étude préliminaire de quelques-unes d'entre elles et signalant celles qui à son avis devaient faire l'objet d'un examen spécial du Conseil de tutelle — le Conseil et son Comité *ad hoc* pour les pétitions auraient pu plus facilement, au cours des sixième et septième sessions,

examiner les centaines de pétitions inscrites à l'ordre du jour. Le Comité *ad hoc* a estimé que le Conseil de tutelle devrait tenir compte de ces considérations lorsqu'à l'avenir, il préparera le mandat des missions de visite et prendra les dispositions nécessaires pour leur permettre de s'acquitter de leur tâche.

6. Au lieu d'examiner les passages des pétitions qui traitent de questions générales, autres que les questions d'unification, et d'étudier chaque pétition séparément, le Comité *ad hoc* a décidé, sur la proposition de son Président, de se conformer à la procédure adoptée lors de la sixième session et d'examiner simultanément les questions identiques ou analogues soulevées dans toutes ces pétitions. A cet effet, le Comité *ad hoc* a décidé, pour guider ses travaux, de suivre la classification des pétitions contenues dans le document T/523/Rev.1.

7. Le Comité *ad hoc* a jugé que tous les groupes de questions énumérées dans ce document ne méritaient pas un projet de résolution spécial, un grand nombre de ces questions ayant déjà été étudiées en détail par le Conseil à l'occasion de l'examen des rapports annuels sur l'administration du Territoire pour 1947¹ et 1948². Il a estimé toutefois qu'il convenait d'examiner séparément certaines parties du document T/523/Rev.1 qui présentent plus ou moins un intérêt particulier, soulèvent des questions d'une importance spéciale ou ont provoqué des observations intéressantes de l'Autorité chargée de l'administration.

8. Le Comité *ad hoc* a donc examiné séparément un certain nombre de questions pour lesquelles il a estimé qu'il était nécessaire de prendre certaines mesures et a adopté un projet de résolution distinct pour chacune d'elles.

9. Pour les autres questions d'ordre général, le Comité *ad hoc* a décidé d'adopter un seul projet de résolution général. Ce projet de résolution se borne à attirer l'attention des pétitionnaires sur le fait que les divers problèmes d'ordre général qu'ils ont soulevés dans leurs pétitions ont été et seront étudiés par le Conseil à l'occasion de l'examen des rapports annuels sur l'administration du Territoire et invite le Secrétaire général à communiquer aux pétitionnaires les recommandations déjà adoptées par le Conseil à cet égard, ainsi que d'autres documents intéressants.

II. QUESTIONS CONCERNANT LE TOGO SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE POUR LESQUELLES DES PROJETS DE RÉOLUTION DISTINCTS ONT ÉTÉ ADOPTÉS

10. Le Comité *ad hoc* a choisi huit questions pour lesquelles il a adopté des projets de résolution distincts contenant des recommandations précises.

¹ Voir le *Rapport annuel du Gouvernement français aux Nations Unies sur l'administration du Togo placé sous la tutelle de la France, année 1947.*

² Voir le *Rapport annuel du Gouvernement français à l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'administration du Togo placé sous la tutelle de la France, année 1948.*

Résumé de la plainte

11. La question des relations du Togo sous administration française avec l'Organisation des Nations Unies est soulevée dans une pétition.

12. M. J. Tuleasi pose (T/PET.7/69) un certain nombre de questions concernant l'aide que peut fournir l'Organisation des Nations Unies au développement économique et social du Territoire. Il demande également si le Togo a la possibilité d'envoyer un représentant permanent au Conseil de tutelle et si l'Organisation des Nations Unies peut établir un consulat dans le Territoire. En ce qui concerne les missions envoyées par les Nations Unies dans le Territoire, le pétitionnaire demande si cette pratique sera poursuivie à l'avenir.

Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

13. L'Autorité chargée de l'administration a présenté ses observations au sujet de cette question sous la forme d'une déclaration verbale de son représentant, à la sixième séance du Comité *ad hoc* pour les pétitions tenue le 5 juillet 1950. Le représentant a fait remarquer que la question des relations avec l'Organisation des Nations Unies s'était posée lors de la session précédente du Conseil au sujet du Cameroun sous administration française et avait été alors complètement traitée par le Comité *ad hoc*.

Décision du Comité ad hoc

14. Le Comité a examiné et discuté cette question lors de sa sixième séance tenue le 5 juillet 1950. Le compte rendu de cette discussion figure dans le document T/AC.24/SR.6.

15. A sa onzième séance, le Comité a adopté le projet de résolution reproduit ci-après comme projet de résolution 1.

STATUT DU TERRITOIRE

Résumé des plaintes

16. La question du statut du Territoire est soulevée dans trois pétitions.

17. L'Assemblée représentative du Togo déclare (T/PET.6/23-T/PET.7/21) qu'elle n'a jamais demandé d'elle-même à faire partie de l'Union française. Les pétitionnaires étaient, au contraire, assez réticents lorsqu'il s'est agi d'élire un député à l'Assemblée nationale et la décision d'envoyer un conseiller à l'Assemblée de l'Union française n'a été prise qu'à la suite d'une déclaration formelle du Ministre de la France d'outre-mer précisant que cette représentation n'enlèverait au Togo aucune des prérogatives qui s'attachent à son statut de Territoire sous tutelle. Ils préféreraient avoir un représentant permanent auprès du Conseil de tutelle.

18. La section d'Anécho du Parti togolais du Progrès demande (T/PET.6/44-T/PET.7/51) que de plus larges

prérogatives soient accordées au représentant du Togo dans la métropole.

19. M. Max Aihntson déclare (T/PET.6/143-T/PET.7/116) que le Togo n'a jamais consenti à être converti en colonie et qu'il n'a jamais demandé à être inclus dans l'Union française. La représentation à l'Union française est incompatible avec le statut international du Togo et c'est pour cette raison que les Togolais ont refusé au début d'élire des représentants à l'Assemblée nationale et à l'Assemblée de l'Union française. Cela ne signifie point qu'ils ont de l'aversion pour la France car ils n'ont pas de préférence arrêtée quand ils réclament une seule administration.

Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

20. L'Autorité chargée de l'administration a présenté ses observations au sujet de cette question sous la forme d'une déclaration verbale de son représentant spécial, à la sixième séance du Comité *ad hoc* pour les pétitions, tenue le 5 juillet 1950. Le représentant a indiqué que la question du statut du Territoire avait été soulevée lors de la session précédente du Conseil au sujet du Cameroun sous administration française et il a fait remarquer qu'ainsi qu'il l'avait antérieurement expliqué, la présence du Togo et du Cameroun au sein de l'Union française était conforme aux dispositions de l'Accord de tutelle. Le Gouvernement français a adressé au Secrétaire général une communication à ce sujet, communication qui dissipera tous les doutes qui pourraient naître en la matière.

Décision du Comité ad hoc

21. Le Comité a examiné et discuté cette question lors de sa sixième séance tenue le 5 juillet 1950. Le compte rendu de cette discussion figure dans le document T/AC.24/SR.6.

22. A sa onzième séance, le Comité a adopté le projet de résolution reproduit ci-après comme projet de résolution 2.

CLASSEMENT DES FORÊTS

Résumé des plaintes

23. La question du classement des forêts est soulevée dans deux pétitions.

24. M. Mensah Komédja demande (T/PET.6/22-T/PET.7/17) la restitution des forêts classées d'Adakakpé et de Djémégni. Il affirme que l'administration locale s'est emparée de palmeraies, de forêts et de champs autour de ces localités, pour y constituer des forêts classées, sans s'assurer l'accord préalable des chefs indigènes de Nuatja et des propriétaires de ces terres et forêts. Il affirme, en outre, que les habitants de la savanne à Adakakpé ont été chassés à coups de fouet et menacés d'être mis en prison, et que les propriétaires de ces forêts arbitrairement confisquées, maintenant privés de terre, ont quitté la ville de Nuatja.

25. Yawovi Kossi Ganou et d'autres chefs de Nuatja demandent (T/PET.7/41) qu'on les aide à rentrer en

possession de leurs terres dans les régions d'Amakpapé et de Nuadja qui leur ont été enlevées sans préavis ni consultation. Ces terres leur sont nécessaires pour qu'il y ait suffisamment de sols en jachères, afin que les cultures puissent se faire dans de bonnes conditions.

Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

26. L'Autorité chargée de l'administration a présenté ses observations au sujet de cette question sous la forme de déclarations verbales de son représentant et de son représentant spécial lors de la sixième séance du Comité *ad hoc* pour les pétitions, tenue le 5 juillet 1950.

27. M. Laurentie, représentant de la France, a déclaré que le Gouvernement français était désireux de collaborer à la classification des forêts. Quelques conflits se sont produits, mais des négociations ont été entreprises entre l'Assemblée représentative et le gouvernement. Le Gouvernement français est désireux de protéger les intérêts futurs de l'ensemble du Territoire. Les intérêts locaux et les intérêts généraux doivent être conciliés, mais il est difficile de parvenir à un compromis satisfaisant. Il s'agit d'une question d'administration pratique et de bonnes relations entre l'Administration et la population, plutôt que d'un principe général.

28. M. Cédile, représentant spécial, a fait observer en outre que la question soulevée dans la pétition contenue dans le document T/PET.7/41 avait été discutée lors de la session précédente et au cours de la session actuelle. Si certaines terres restaient en jachère, on risquerait ainsi de porter atteinte dans une certaine mesure aux droits des individus. Le Gouvernement français s'est efforcé d'aboutir à une solution transactionnelle et a cherché à convaincre les chefs qu'il faudrait prendre des mesures pour constituer des réserves forestières sur le territoire. M. Cédile pense que la plainte dont il s'agit a été réglée, mais il ne connaît pas très exactement les détails du règlement intervenu. Il convient de se rappeler que des questions telles que celle-ci tombent sous la juridiction de l'Assemblée représentative qui, à l'heure actuelle, est opposée à la constitution de réserves. Cette attitude complique évidemment une situation déjà très délicate.

Observations de la Mission de visite

29. Les observations de la Mission de visite au sujet de cette question figurent dans son rapport (T/464), au paragraphe 52¹.

Décision du Comité ad hoc

30. Le Comité *ad hoc* a examiné cette question lors de sa sixième séance tenue le 5 juillet 1950. Le compte rendu de la discussion figure dans le document T/AC.24/SR.6.

31. A sa onzième séance, le Comité a adopté le projet de résolution qui est reproduit ci-après comme projet de résolution 3.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, Septième session, Supplément N° 2.*

Résumé des plaintes

32. La question du contrôle des changes est soulevée dans deux pétitions.

33. L'Assemblée représentative du Togo déclare (T/PET.6/23-T/PET.7/21) que sous le régime actuel du contrôle des changes, l'exportation de certaines marchandises (café, arachides, coton) n'est autorisée qu'à destination de la France. La majeure partie des produits manufacturés achetés par les agriculteurs sont d'origine française et les prix des produits français sont plus élevés que ceux des marchandises produites dans d'autres pays. Les pétitionnaires demandent que la disposition de l'Accord de tutelle relative à l'égalité de traitement en matière sociale, économique, industrielle et commerciale pour tous les Etats Membres des Nations Unies et leurs ressortissants soit strictement appliquée. A cette fin, il est indispensable que les devises étrangères soient librement convertibles dans le Territoire.

34. M. Mensah Komedja demande (T/PET.6/22-T/PET.7/17) à pouvoir faire libre usage des devises étrangères.

Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

35. L'Autorité chargée de l'administration a présenté ses observations au sujet de cette question sous la forme d'une déclaration verbale de son représentant, lors de la sixième séance du Comité *ad hoc* pour les pétitions, tenue le 6 juillet 1950. Le représentant tenait à éviter toute ambiguïté en ce qui concerne la question des devises étrangères et des changes. On doit bien comprendre que ni le Comité ni le Conseil ne peuvent faire quoi que ce soit au sujet d'une question internationale de cette nature. En tout autre état de cause, le problème ne peut pas être résolu en quelques jours. La Commission consultative permanente peut traiter cette question dans la mesure où elle intéresse la frontière entre le Togo sous administration française et le Togo sous administration britannique et elle peut s'efforcer d'améliorer la situation des deux côtés de la frontière. Les auditions du Conseil de tutelle permettront d'élucider cette question, mais le caractère international de la question de contrôle des changes doit être parfaitement reconnu.

Décision du Comité ad hoc

36. Le Comité *ad hoc* a examiné et discuté cette question lors de sa sixième séance tenue le 5 juillet 1950. Le compte rendu de cette discussion est reproduit dans le document T/AC.24/SR.6.

37. A sa onzième séance le Comité a adopté le projet de résolution qui est reproduit ci-après comme projet de résolution 4.

DISCRIMINATION RACIALE

Résumé des plaintes

38. La question de la discrimination raciale est soulevée dans deux pétitions.

39. Le Comité de l'Unité togolaise, section locale de Sokodé, déclare (T/PET.6/61-T/PET.7/70) qu'il existe

trop de discrimination du point de vue de la justice et de l'emploi entre les habitants autochtones et les Européens.

40. L'Assemblée représentative du Togo déclare (T/PET.6/23-T/PET.7/21) que d'après l'article 382 du décret du 2 septembre 1933 établissant un code d'instruction criminelle locale, aucun Togolais ne doit faire partie du jury de la Cour d'assises s'il n'est citoyen français. Ce décret doit être abrogé afin de permettre aux Togolais de faire partie du jury d'une cour de justice quelle qu'elle soit pour les raisons suivantes : un inculpé doit être jugé par ses concitoyens ; l'Accord de tutelle interdit toute législation fondée sur la discrimination raciale ; la justice ne doit pas être le privilège d'une classe de la population d'un pays.

Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

41. L'Autorité chargée de l'administration a présenté ses observations au sujet de cette question sous la forme d'une déclaration verbale de son représentant, lors de la huitième séance du Comité *ad hoc* pour les pétitions, tenue le 7 juillet 1950. Il a précisé qu'en exigeant la citoyenneté française, on ne procède à aucune distinction fondée sur la race, car beaucoup d'autochtones sont citoyens français ; on veut simplement veiller à ce que les jurés sachent lire et écrire le français. Néanmoins l'Autorité chargée de l'administration a reconnu la validité de la doléance formulée et, après avoir examiné la question, a modifié la règle de manière à permettre à tous les habitants du Territoire qui savent lire et écrire le français de faire partie des jurys. Il a affirmé qu'il n'y a aucune discrimination raciale au Togo sous administration française. Dans certains cas, lorsque les autochtones formulent une demande à laquelle l'Autorité chargée de l'administration n'est pas en mesure de donner suite, ils se plaignent de discrimination raciale.

Décision du Comité ad hoc

42. Le Comité *ad hoc* a examiné et discuté cette pétition lors de sa huitième séance tenue le 7 juillet 1950. Le compte rendu de cette discussion est reproduit dans le document T/AC.24/SR.8.

43. A sa onzième séance le Comité a adopté le projet de résolution qui est reproduit ci-après comme projet de résolution 5.

SERVICES MÉDICAUX ET SANTÉ PUBLIQUE

Résumé des plaintes

44. Les questions des services médicaux et de la santé publique, de la mortalité infantile et des conditions de l'alimentation des populations sont soulevées dans six pétitions.

45. M. Mensah Komedja réclame (T/PET.6/22-T/PET.7/17) la construction à Nuatja d'un hôpital et d'une maternité qui seraient confiés à un docteur ou médecin africain, une sage-femme et un personnel infirmier masculin et féminin, et l'ouverture d'un dispensaire à Tété-tou. Il se plaint qu'actuellement le canton de Nuatja ne dispose que d'un petit dispensaire mal approvisionné en

fournitures médicales, que les personnes qui tombent gravement malades et les femmes sur le point d'être mères doivent se faire transporter en camion à leurs frais à l'hôpital d'Atakpamé et que le service hebdomadaire de consultations prénatales ait été supprimé.

46. Ata Quam-Dessou, chef des Adjigos, et quatre autres chefs déclarent (T/PET.6/46-T/PET.7/53) qu'après plus de cinquante ans de contact avec la civilisation européenne, Anécho ne possède pas encore un hôpital digne de ce nom. Comme les dispensaires sont à court de médicaments, les malades sont parfois obligés de se les procurer ailleurs. Il est vrai qu'un petit nombre de nouveaux dispensaires sont situés dans l'intérieur, mais ils viennent à peine d'être bâtis, et ils souffrent des faiblesses que manifestent toujours les services sociaux à leurs débuts.

47. Le Comité de l'Unité togolaise, section locale de Sokodé, reconnaît (T/PET.6/61-T/PET.7/70) les succès remportés par le service de la trypanosomiase dans l'élimination de la maladie du sommeil dans les régions septentrionales du Territoire. Mais la maternité de Sokodé n'a ni eau ni lumière et elle est logée dans des bâtiments provisoires qui ne conviennent pas à l'usage qui en est fait. Le service sanitaire n'existe pour ainsi dire pas.

48. Les chefs traditionnels et notables du groupe politique : Unité togolaise du centre soutiennent (T/PET.6/54-T/PET.7/61) qu'il n'existe pas de service sanitaire véritable ni de maternité ni de salle convenablement équipée pour les malades qui doivent garder le lit à Atakpamé. Le nombre des dispensaires est infime par rapport à la population du cercle d'Atakpamé (six dispensaires par 200.000 habitants). Il faut créer un service sanitaire adéquat et augmenter dans une proportion raisonnable le nombre des dispensaires du cercle.

49. MM. Georges Komatane et Awanou Nambiema au nom de la population de Mango déclarent (T/PET.6/64-T/PET.7/73) que malgré les efforts et la bonne volonté des médecins de la région, il y a toujours pénurie de médicaments.

50. L'Assemblée représentative du Togo estime (T/PET.6/23-T/PET.7/21) qu'il faudrait accorder une attention particulière et consacrer des efforts spéciaux à la lutte contre la mortalité infantile. Il est également nécessaire d'améliorer les conditions défectueuses de l'alimentation des populations.

Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

51. L'Autorité chargée de l'administration a présenté ses observations sur cette question sous la forme d'une déclaration verbale de son représentant, lors de la huitième séance du Comité *ad hoc* pour les pétitions, le 7 juillet 1950. Il a tout d'abord fait remarquer qu'il avait déjà fait au Conseil des déclarations pour lui faire connaître que l'Autorité chargée de l'administration s'efforçait d'améliorer les installations médicales du Territoire ainsi qu'il ressort du rapport annuel pour 1948 ; il a en outre signalé que le dispensaire de Nuatja suffit pour le traitement des cas sans gravité et qu'il n'est pas nécessaire de construire un hôpital plus important pour un canton de 2.000 personnes, alors qu'il y a

dans la ville voisine d'Atakpamé un hôpital d'accès facile. La même observation s'applique à la déclaration d'Ata Quam-Dessou.

52. En ce qui concerne les pétitions du Comité de l'Unité togolaise, section locale de Sokodé, le représentant a fait remarquer qu'on manque d'eau dans toute l'Afrique. A la maternité de Sokodé, le besoin d'électricité ne se fait pas sentir de façon assez pressante pour justifier la construction d'une centrale électrique.

53. Les services sanitaires d'Atakpamé sont sans doute limités, mais l'Autorité chargée de l'administration est incapable de les développer à l'heure actuelle.

Observations de la Mission de visite

54. Les observations de la Mission de visite figurent dans son rapport (T/464), paragraphes 62 à 81.

Décisions du Comité ad hoc

55. Le Comité *ad hoc* a examiné et discuté cette question lors de sa huitième séance tenue le 7 juillet 1950. Le compte rendu de cette discussion est reproduit dans le document T/AC.24/SR.8.

56. A sa onzième séance, le Comité *ad hoc* a adopté le projet de résolution qui est reproduit ci-après comme projet de résolution 6.

BOISSONS ALCOOLIQUES

Résumé des plaintes

57. La question de l'alcool et des spiritueux est soulevée dans trois pétitions.

58. Le Comité de l'Unité togolaise, section locale de Sokodé, déclare (T/PET.6/61-T/PET.7/70) que les spiritueux constituent la plus grande partie des importations. Les Africains qui ne sont pas en garde contre les effets funestes de l'alcool en consomment des quantités excessives. Il faudrait interdire l'importation des alcools dans le Territoire.

59. L'Assemblée représentative du Togo déclare (T/PET.6/23-T/PET.7/21) que l'alcoolisme, favorisé par l'importation de quantités excessives de spiritueux, doit être combattu énergiquement à l'aide de mesures d'ordre international s'appliquant également aux territoires voisins.

60. M. D. A. Kumadi affirme (T/PET.6/39-T/PET.7/40) que l'alcool exerce de sérieux ravages parmi les adolescents du Territoire.

Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

61. L'Autorité chargée de l'administration a présenté ses observations au sujet de cette question sous la forme d'une déclaration verbale de son représentant, lors de la huitième séance du Comité *ad hoc* pour les pétitions, tenue le 7 juillet 1950. Il a déclaré que la convention de Saint-Germain-en-Laye interdit l'importation d'alcools à plus de 16 pour 100 dans les régions habitées presque exclusivement par des autochtones. Après la deuxième guerre mondiale, les restrictions à l'importa-

tion dans ces régions n'ont plus été observées afin d'éviter toute accusation d'inégalité de traitement entre les Européens et les autochtones, bien qu'il soit établi que ces derniers consomment de plus grandes quantités d'alcool que les Européens et font preuve de moins de discernement. Il convient toutefois de se souvenir que si de grandes quantités de spiritueux sont importées au Togo, une partie seulement est consommée sur place, tandis que le reste est expédié dans la Côte de l'Or. De plus, les restrictions à l'importation ne suffiraient pas à elles seules à résoudre ce problème, car les autochtones, quand ils ne peuvent se procurer de l'alcool importé, le fabriquent sur place.

62. L'Autorité chargée de l'administration a essayé à plusieurs reprises d'inciter l'Assemblée représentative à prendre des mesures tendant à restreindre l'importation des boissons alcooliques, mais elle s'est chaque fois heurtée à un refus. Les limitations à l'importation rencontrent l'opposition d'un certain nombre de maisons de commerce importantes et influentes du Territoire qui réalisent des profits sur l'importation de l'alcool. Néanmoins, l'Assemblée nationale française est actuellement saisie d'un projet de loi limitant l'exportation des boissons alcooliques à destination de Territoires sous tutelle et le représentant espère que lorsque ce projet sera devenu loi, il limitera les quantités d'alcool expédiées au Togo.

63. Il a déclaré d'autre part que les quantités de spiritueux importées actuellement dans le Territoire sont très importantes ; toutefois, ces importations sont légales car en dehors de la convention de Saint-Germain-en-Laye, il n'existe aucune disposition légale limitant l'importation de l'alcool. Afin de tenter de limiter la consommation de l'alcool, M. Cédile a promulgué un décret limitant et contrôlant l'établissement de nouveaux lieux publics où des boissons sont servies.

64. Les effets de l'alcoolisme ne sont pas plus désastreux dans le Territoire qu'ailleurs. Son premier souci, à l'heure actuelle, est de lutter contre la tendance à l'alcoolisme qui se répand dans toute l'Afrique noire.

Décision du Comité ad hoc

65. Le Comité *ad hoc* a examiné et discuté cette question lors de sa huitième séance tenue le 7 juillet 1950. Le compte rendu de cette discussion est reproduit dans le document T/AC.24/SR.8.

66. A sa onzième séance, le Comité a adopté le projet de résolution qui est reproduit ci-après comme projet de résolution 7.

ASSISTANCE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Résumé des pétitions

67. Trois pétitions sollicitent l'assistance de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

68. La délégation pour le « Jeune Togo », association culturelle, Lomé, déclare (T/PET.7/19) qu'il est indispensable et urgent de faire l'éducation des masses afin de former le personnel capable d'administrer les affaires

du Territoire. Les pétitionnaires demandent à la Mission de visite de prendre en considération les besoins du Territoire dans le domaine de l'enseignement. Ils voudraient que l'UNESCO fournisse une aide, notamment en octroyant des bourses d'études qui permettraient à des personnes méritantes d'aller étudier dans les Etats Membres des Nations Unies, et en entreprenant une enquête sur la situation scolaire au Togo et dans d'autres Territoires, afin de déterminer le temps qui sera nécessaire pour que la population reçoive un degré déterminé d'instruction.

69. L'Assemblée représentative du Togo déclare (T/PET.6/23-T/PET.7/21) que la proportion des illettrés est de 97 pour 100 du chiffre de la population. Les pétitionnaires estiment donc qu'une aide technique et financière de l'UNESCO serait désirable.

70. M. Kodjo Emmanuel Gagli, médecin africain, et quatre autres pétitionnaires pensent (T/PET.7/105) que l'UNESCO ferait œuvre humanitaire en s'intéressant au sort des peuplades misérables du Togo du Nord, telles que les Lossos, les Lambas, les Tambermas et les Mobas. Il existe sur place des éléments jeunes qui sont tout disposés à collaborer à cette œuvre mais qui manquent de moyens financiers. Le pétitionnaire demande l'envoi par l'UNESCO d'une mission spéciale d'études.

Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

71. L'Autorité chargée de l'administration a présenté ses observations sur cette question sous la forme d'une déclaration verbale de son représentant, lors de la huitième séance du Comité *ad hoc* pour les pétitions, tenue le 7 juillet 1950.

72. M. Cédile a déclaré que le taux d'analphabétisme mentionné par l'Assemblée représentative du Togo est exagéré.

73. A propos de la pétition de M. Kodjo Emmanuel Gagli, le représentant spécial a signalé que pour des raisons historiques et géographiques, la partie nord du Territoire d'où le pétitionnaire est originaire n'a pas fait d'aussi grands progrès que la partie sud ; toutefois, ce retard sera rattrapé ; c'est une simple question de temps et il est inutile d'envoyer une mission spéciale dans la région.

74. L'Autorité chargée de l'administration n'a pas encore complètement atteint les buts qu'elle s'est fixés dans le domaine de la santé publique et de l'enseignement et elle continuera de n'épargner aucun effort dans ce sens. M. Cédile ne voit pas comment une mission de l'UNESCO pourrait faire davantage que les médecins et les instituteurs français qui se trouvent dans le pays depuis longtemps et ont une connaissance approfondie de la situation locale. Il admet toutefois que la question doit être étudiée conjointement par le Gouvernement français, l'UNESCO et l'Organisation des Nations Unies. Il a déclaré, en outre, qu'il est évident que le pétitionnaire songeait à la coutume qu'ont les habitants de vivre nus. La « honte » dont il parle est la même dans toute l'Afrique noire ; les Autorités chargées de l'administration et les missions s'efforcent depuis longtemps et sans succès d'inciter la population à se vêtir.

Décision du Comité ad hoc

75. Cette question a été examinée et discutée au cours de la huitième séance du Comité *ad hoc* tenue le 7 juillet 1950. Le compte rendu de cette discussion figure dans le document T/AC.24/SR.8.

76. A sa onzième séance, le Comité a adopté le projet de résolution qui est reproduit ci-dessous comme projet de résolution 8.

III. QUESTIONS CONCERNANT LE TOGO SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE TRAITÉES DANS UN PROJET DE RÉSOLUTION GÉNÉRAL

77. Les autres questions d'ordre général ont été traitées par le Comité *ad hoc* dans un projet de résolution général reproduit ci-dessous comme projet de résolution 9.

STATUT DES CHEFS

Résumé des plaintes

78. Seize pétitions soulèvent la question du statut des chefs.

79. L'Assemblée représentative du Togo déclare (T/PET.6/23-T/PET.7/21) que le régime administratif actuellement en vigueur dans le Territoire ne semble pas être de nature à favoriser l'établissement d'une administration autochtone dans un avenir plus ou moins lointain. Le régime actuel a abouti à la suppression de l'autorité indigène dont le seul vestige était la chefferie. Par arrêté n° 113/APA qui définit le statut des chefs, l'Administration a transformé les chefs traditionnels en fonctionnaires du gouvernement. Les chefs sont nommés par l'Administration qui autorise même leur recrutement parmi ses propres employés africains. Le chef de canton reçoit un traitement, des indemnités et des primes pour les services rendus à l'Administration. Il peut être promu, suspendu de ses fonctions ou révoqué par l'Administration. Ce système a fait du chef de village un fonctionnaire qui se contente d'exécuter les ordres du commandant du cercle. La pétition relève en outre que le gouvernement a soumis à l'Assemblée représentative un projet d'amendement de ce décret. La chefferie doit être une institution africaine de commandement investie d'un pouvoir réel et de l'autorité du droit africain positif. Elle doit, en conséquence, constituer la cellule de base sur laquelle viendront s'ériger les autres organes de commandement local.

80. Les principaux chefs traditionnels déclarent (T/PET.7/18) qu'avant l'arrivée des Européens dans la région, la forme prédominante d'organisation politique était la monarchie constitutionnelle, qui comprenait un roi héréditaire, assisté à la fois d'un conseil d'Etat et de ministres, choisis selon la coutume. Sous ce régime, le Roi était juge, commandant en chef de l'armée et détenait les pouvoirs législatif, exécutif et administratif de l'Etat. Il avait le droit de lever des impôts et un tribut et d'exiger des corvées de travail forcé à des fins déterminées. Il était de son devoir de protéger ses sujets, de veiller à l'économie du pays, et de prendre des déci-

sions de concert avec le conseil d'Etat. Le rôle du Roi se distinguait également par certaines attributions de caractère sacré. Les pétitionnaires font, en outre, l'historique de la monarchie pendant les étapes successives de la pénétration européenne en Afrique, et déclarent que les rois conservèrent leur autorité en dépit de certaines modifications. Toutefois, ils se plaignent que, depuis la création du mandat, les Puissances chargées de l'administration n'aient pas respecté les coutumes et les traditions du pays. Ils demandent comment, dans un pays comme le Togo où l'institution fondamentale et traditionnelle est la monarchie, on pourra amener la population à la capacité de s'administrer elle-même et à l'indépendance, conformément aux termes de la Charte, quand, de son côté, l'Autorité chargée de l'administration s'efforce de détruire cette institution au lieu de la soutenir. Ils demandent donc que l'Organisation des Nations Unies restaure l'autorité des rois.

81. M. Mensah Komedja réclame (T/PET.6/22-T/PET.7/17) le libre choix des chefs traditionnels par les autochtones eux-mêmes et le respect des prérogatives des chefferies africaines du Togo.

82. Le chef et quatre notables de la ville d'Assohun déclarent (T/PET.6/33-T/PET.7/32) que les chefs togolais ne sont d'aucune utilité au peuple du Territoire. L'Administration ne les a pas formés convenablement. Elle les traite comme des prisonniers de guerre et ne les respecte pas. Il faut changer ce système.

83. L'Unité togolaise, section d'Anécho-Glidji, déclare dans sa pétition (T/PET.6/45-T/PET.7/52) qu'avant l'établissement du protectorat par les Européens, il y avait dans le Territoire des chefs traditionnels dont le pouvoir était limité par des constitutions fondées sur la coutume. Ces pouvoirs ont peu à peu disparu et l'Autorité chargée de l'administration a transformé les chefs en agents du pouvoir exécutif sans se soucier le moins du monde de les initier à la direction de leurs affaires. Le régime administratif actuellement en vigueur n'a pas favorisé l'établissement d'une administration autochtone dotée, dans une mesure croissante, d'attributions de gouvernement.

84. Ata Quam-Dessou, chef des Adjigos, et quatre autres chefs déclarent (T/PET.6/46-T/PET.7/53) que l'administration locale s'est arrogé le droit de désigner arbitrairement des chefs alors qu'il existe au Togo des coutumes régissant le choix des chefs traditionnels. Les chefs sont devenus des agents de l'administration et leur condition subalterne nuit à l'autorité dont ils devraient être revêtus aux yeux de leurs sujets. A ces doléances, on oppose la « commodité de l'administration », mais ce n'est pas là un argument qui puisse changer quelque chose aux coutumes locales ; de plus, les dispositions de l'Accord de tutelle exigent le respect des institutions politiques autochtones. Mais ce n'est pas là le premier souci de tous les fonctionnaires de district du Territoire.

85. Le Comité de l'Unité togolaise, section locale de Sokodé, déclare (T/PET.6/61-T/PET.7/70) que les chefs supérieurs qui devraient être les dépositaires de l'autorité indigène ne sont que des agents de l'administration. C'est là un fait qui porte préjudice au système d'administration autochtone. Les pétitionnaires demandent que les pouvoirs des chefs soient renforcés.

86. Les chefs traditionnels et notables du groupe politique : Unité togolaise du centre déclarent (T/PET.6/54-T/PET.7/61) que dans le cercle, le pouvoir de commandement et de décision appartient sans partage au commandant de cercle. Aux chefs traditionnels du pays, l'Autorité chargée de l'administration ne reconnaît aucune autorité ; les chefs sont réduits au rôle d'agents d'exécution et doivent, sous peine de sanctions allant jusqu'à l'emprisonnement, obéir aux ordres du seul commandant de cercle. Les pétitionnaires demandent que soit rétablie l'autorité des chefs traditionnels et qu'on leur rende un droit de commandement effectif dans leurs propres villages.

87. Les chefs de canton et de village, membres de l'Unité togolaise, section locale d'Akposso, déclarent (T/PET.6/111-T/PET.7/103) que dans chaque village les affaires qui sont de la compétence de la chefferie devraient être laissées au soin des autochtones eux-mêmes, c'est-à-dire qu'elles devraient être réglées sans intervention abusive de l'Autorité chargée de l'administration.

88. Toffon Dakpo, chef du village d'Agbo-Fon, et douze autres déclarent (T/PET.6/55-T/PET.7/62) que les droits des chefs traditionnels doivent être reconnus. Les pétitionnaires déplorent que des chefs de village soient nommés et proclamés par l'Administration sans le consentement et contre les vœux des autochtones eux-mêmes. Les chefs ainsi nommés exploitent le pays et lui font subir toutes les formes d'injustice et de vexation. Les pétitionnaires demandent que l'on élise dans le pays des chefs traditionnels, choisis par les autochtones eux-mêmes.

89. Les chefs traditionnels de village, chefs de quartier et notables du canton de Voudou demandent (T/PET.6/56-T/PET.7/63) pour les autochtones le droit de désigner leurs chefs traditionnels selon leurs us et coutumes propres. Les chefs ainsi nommés par la population et à qui sont conférés des pouvoirs spéciaux pour l'administration de leurs sujets, doivent être reconnus comme tels et ne doivent pas pouvoir être détrônés à l'insu des conseils ruraux et de la population même des villages.

90. MM. Abé, Gbetossouhin et Sadjihoun (Atakpamé) déclarent (T/PET.6/57-T/PET.7/64) que les us et coutumes indigènes ne prévoient pas de chefs de canton. C'est l'Administration qui procède à toutes ces nominations.

91. MM. Georges Komotane et Awanou Nambiema au nom de la population de Mango demandent (T/PET.6/64-T/PET.7/73) que les chefs soient désignés par la population selon la coutume et qu'ils ne soient pas simplement des agents de l'Administration.

92. M. Augustino de Souza transmet copie d'une résolution adoptée à une réunion des chefs traditionnels et notables du Territoire sous tutelle du Togo sous administration française, tenue à Lomé le 17 avril 1949 (T/PET.7/14). La résolution demande que l'Administration libère la chefferie togolaise de toute entrave tendant à étouffer son évolution et qu'elle abroge notamment l'arrêté n° 113/APA du 1^{er} mars 1945.

93. Les chefs traditionnels, sous-chefs de quartier et notables du canton de Djama demandent (T/PET.

6/112-T/PET.7/104) que la désignation des chefs traditionnels soit laissée aux autochtones eux-mêmes et qu'elle soit conforme aux us et coutumes pratiqués par chaque groupement de tribus éwées. Le chef ainsi désigné par la population doit être reconnu comme tel sans jamais être détrôné à l'insu du conseil royal et de la population du village. Les pétitionnaires insistent pour qu'aucune administration considérée comme étrangère au pays ne s'imisce dans les affaires de chefferie.

94. Les chefs, notables et propriétaires du cercle de Klouto affirment (T/PET.6/48-T/PET.7/55) que les pouvoirs des chefs indigènes en matière d'administration et de finance sont beaucoup plus restreints que ceux des chefs indigènes du Togo sous administration britannique. Les pétitionnaires déclarent qu'il faut unifier le pays éwé en vue d'instituer un système uniforme d'administration et d'enseignement.

Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

95. L'Autorité chargée de l'administration a présenté ses observations au sujet de cette question sous la forme de déclarations verbales de son représentant et de son représentant spécial, lors des sixième et huitième séances du Comité *ad hoc* pour les pétitions, tenues respectivement les 5 et 7 juillet 1950.

96. A la sixième séance, M. Laurentie, représentant de la France, a déclaré, à propos du statut des chefs, qu'il se peut que le Conseil de tutelle ne partage pas entièrement le désir des pétitionnaires de voir maintenir une institution traditionnelle qui est remplacée progressivement par des formes plus démocratiques de gouvernement. Le Conseil a reçu des renseignements complets sur cette situation et il est en mesure, dans ces conditions, de formuler son avis et ses recommandations sur les questions soulevées par les pétitionnaires.

97. A la huitième séance, M. Cédile, représentant spécial, a rappelé au Comité que l'Assemblée représentative ayant adopté, sur la proposition de l'Autorité chargée de l'administration, des règlements qui modifient le statut des chefs, la question soulevée dans ces pétitions ne se pose plus.

Observations de la Mission de visite

98. Les observations de la Mission de visite sur cette question figurent dans son rapport (T/464), paragraphes 24 à 32.

CONSEILS RÉGIONAUX

Résumé des plaintes

99. La question des conseils régionaux est soulevée dans quatre pétitions.

100. Les chefs traditionnels et notables du groupe politique : Unité togolaise du centre, réclament (T/PET.6/54-T/PET.7/61) la participation de la population à l'administration du district, par un conseil de cercle élu.

101. L'Assemblée représentative du Togo déclare (T/PET.6/23-T/PET.7/21) qu'en vue de remplacer les conseils de notables, l'Administration a présenté à l'Assemblée représentative un projet de loi portant créa-

tion de conseils de circonscription. Ce projet contenait bien des lacunes et n'avait pas un caractère démocratique. L'Assemblée représentative a dû s'élever contre ce texte auquel il n'a pas été donné suite. De l'avis des pétitionnaires, les conseils régionaux ou de circonscription devraient être de véritables organes administratifs créés avec le souci de faire participer directement les Africains à l'administration des circonscriptions. C'est seulement sur la base d'institutions locales de ce genre qu'il sera possible d'établir progressivement une véritable démocratie dans l'ensemble du Territoire.

102. La section Anécho du Parti togolais du Progrès demande (T/PET.6/44-T/PET.7/51) plus de prérogatives pour l'Assemblée représentative du Togo.

103. La pétition de la section Anécho-Glidji de l'Unité togolaise déclare (T/PET.6/45-T/PET.7/52) que les conseils de notables qui existaient autrefois dans le Territoire avaient uniquement voix consultative et le régime administratif actuellement en vigueur n'a pas favorisé la création d'une administration autochtone dotée, dans une mesure croissante, d'attributions de gouvernement.

Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

104. L'Autorité chargée de l'administration a présenté ses observations au sujet de cette question sous la forme de déclarations verbales faites par son représentant et son représentant spécial, lors des sixième et huitième séances du Comité *ad hoc* pour les pétitions, tenues respectivement les 5 et 7 juillet 1950. A la sixième séance, M. Laurentie, représentant de la France, a assuré le Comité que le but du Gouvernement français est d'instituer en fin de compte des organismes régionaux représentatifs et d'accorder à des organes locaux des pleins pouvoirs délibératifs. A la huitième séance, M. Cédile, représentant spécial, a fait remarquer que le statut des conseils régionaux a été modifié en vertu de mesures prises par l'Assemblée représentative.

CONSEILS MUNICIPAUX

Résumé des pétitions

105. Deux pétitions soulèvent la question des conseils municipaux.

106. L'Assemblée représentative du Togo (T/PET.6/23-T/PET.7/21) constate que la ville de Lomé a été érigée en 1922 en commune mixte ayant à sa tête un administrateur-maire qui est en même temps le commandant du cercle de Lomé. Nommés par le commissaire, les membres de la commission municipale se réunissent deux fois par an et sont appelés à donner leur avis sur les propositions présentées par l'administrateur-maire et à voter le budget de la commission. Des communes indigènes ont été créées à Anécho et à Palimé. En outre, afin d'accroître la participation de la population indigène à la direction des affaires municipales, il importerait de créer dans les centres urbains des commissions municipales dotées de pouvoirs plus étendus. Les membres des conseils municipaux devraient être élus au suffrage universel.

107. La section d'Anécho-Glidji de l'Unité togolaise déclare (T/PET.6/45-T/PET.7/52) qu'un conseil communal indigène a été créé à Anécho. Il s'agit là d'un organisme dont l'activité est purement fictive ; ses sept membres sont nommés par le gouvernement sur la proposition du commandant dont ils sont plus ou moins les hommes de main. Aussi la population déplore-t-elle les pouvoirs excessifs des membres de ce conseil dont elle ne tire aucun avantage.

Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

108. L'Autorité chargée de l'administration a présenté ses observations au sujet de cette question sous la forme de déclarations verbales faites par son représentant et son représentant spécial, lors des sixième et huitième séances du Comité *ad hoc* pour les pétitions, tenues les 5 et 7 juillet 1950. A la sixième séance, M. Laurentie, représentant de la France, a assuré le Comité que le Gouvernement français avait l'intention d'instituer en fin de compte des organismes régionaux représentatifs et d'accorder à des organes locaux de pleins pouvoirs délibératifs. A la huitième séance, M. Cédile, représentant spécial, a fait remarquer que le statut des conseils municipaux avait été modifié en vertu de mesures prises par l'Assemblée représentative et que les villes de Lomé et d'Anécho élaient désormais leurs propres conseils municipaux, qui sont analogues aux conseils municipaux des villes européennes.

ORGANES EXÉCUTIFS

Résumé de la plainte

109. La question des organes exécutifs est soulevée dans une pétition.

110. L'Assemblée représentative du Togo déclare (T/PET.6/23-T/PET.7/21) que le pouvoir exécutif appartient au seul Commissaire de la République, qui est assisté d'un conseil privé dont les membres africains sont désignés par lui. Ce conseil est un organe purement consultatif. Les chefs des services administratifs sont de hauts fonctionnaires français. Cet état de choses n'est pas de nature à préparer les populations à s'administrer elles-mêmes. En conséquence, la création d'un organe exécutif à large participation autochtone s'impose, cet organe devant être responsable devant l'Assemblée représentative.

Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

111. L'Autorité chargée de l'administration a présenté ses observations au sujet de cette question sous la forme d'une déclaration verbale faite par son représentant, au cours de la sixième séance du Comité *ad hoc* pour les pétitions, qui s'est tenue le 5 juillet 1950. Le représentant a déclaré que le Territoire n'avait pas encore atteint un degré suffisant de maturité politique permettant qu'on y établisse un organe représentant largement la population autochtone, organisme qui serait responsable devant l'Assemblée représentative ainsi que le demandent les pétitionnaires. Il serait préférable que le Conseil de tutelle n'accélère pas à l'excès

le rythme déjà rapide de l'évolution du Territoire, mais permette aux différentes réformes en cours de s'implanter.

POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE

Résumé des plaintes

112. Deux pétitions soulèvent la question des pouvoirs de l'Assemblée représentative.

113. M. Mensah Komedja demande (T/PET.6/22-T/PET.7/17) que l'on accorde à l'Assemblée représentative des pouvoirs législatifs ainsi que le droit de vérifier l'exécution des travaux publics et de s'assurer que les crédits votés par elle sont effectivement utilisés à l'usage auquel ils sont destinés.

114. L'Assemblée représentative du Togo déclare (T/PET.6/23-T/PET.7/21) que l'Assemblée représentative est en tout point semblable aux conseils généraux de France et des territoires français d'outre-mer. Ses membres sont élus au suffrage universel, mais par un système de double collège. Ses attributions sont loin de correspondre aux besoins réels d'un territoire sous tutelle dont le statut particulier diffère de celui d'autres territoires d'outre-mer. La pétition ajoute que l'Assemblée représentative du Togo est une superstructure qui ne repose sur aucune assise, puisqu'il n'existe en fait ni conseils cantonaux, ni commissions municipales, ni conseils de district ou de circonscription nantis de pouvoirs réels. En dehors du pouvoir délibératif qu'elle possède en matière budgétaire et sur la gestion du domaine mobilier et immobilier, l'Assemblée représentative n'a qu'un rôle purement consultatif. Le budget qu'elle discute est en grande partie composé de postes de dépenses obligatoires et elle n'a aucun droit de contrôle sur l'exécution du budget qu'elle a voté. Le gouvernement se borne à adresser à sa commission permanente un état mensuel des recettes et des dépenses approuvées. L'Assemblée n'a pas le pouvoir de légiférer, prérogative qui appartient uniquement à l'Assemblée nationale en France. Elle n'a pas non plus le droit de discuter de questions politiques, bien que les fins essentielles du Régime de tutelle soient d'amener les populations des Territoires à s'administrer elles-mêmes ou à devenir indépendantes après leur avoir fait accomplir les progrès politiques nécessaires.

115. Les pétitionnaires rapportent qu'ils ont demandé à maintes reprises au Gouvernement français d'accorder des attributions législatives à l'Assemblée représentative du Togo. C'est au sein d'une assemblée législative habilitée à discuter de toutes les affaires publiques que le Territoire pourrait faire son apprentissage en vue d'atteindre le but du Régime de tutelle, à savoir l'autonomie ou l'indépendance. Les pétitionnaires ajoutent qu'ils comprennent difficilement le rôle du Parlement français, appelé à voter des lois pour le Territoire, sans qu'il soit permis à la population autochtone d'en discuter d'avance. Dans 90 pour 100 des cas, ces lois ne tiennent aucun compte des intérêts véritables du Territoire. Si la Constitution française, qui ne semble pas prévoir l'autonomie complète des Territoires sous tutelle, ne permet pas l'octroi de ces pouvoirs législatifs, étant donné que ceux-ci sont réservés aux organes de l'Union française dans son ensemble, il n'y aurait sans doute

plus, de l'avis des pétitionnaires, qu'à réclamer le rappel des représentants togolais à l'Assemblée nationale et à l'Assemblée de l'Union française en vue de sauvegarder les intérêts du Togo.

Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

116. L'Autorité chargée de l'administration a présenté ses observations au sujet de cette question sous la forme d'une déclaration verbale faite par son représentant, au cours de la sixième séance du Comité *ad hoc* pour les pétitions, qui s'est tenue le 5 juillet 1950. Le représentant a fait remarquer que la question des pouvoirs de l'Assemblée représentative avait fait l'objet de discussions prolongées au sein du Conseil de tutelle. Il a admis qu'une assemblée ne saurait être un organisme véritablement politique à moins qu'elle ne dispose de pouvoirs étendus. A l'heure actuelle, l'Assemblée représentative assume d'importantes fonctions administratives ; ses pouvoirs législatifs ou, plus exactement, ses pouvoirs réglementaires, sont encore assez limités et le Conseil de tutelle pourrait inviter l'Autorité chargée de l'administration à les élargir.

Observations de la Mission de visite

117. Les observations de la Mission de visite sur cette question figurent dans son rapport (T/464), paragraphes 33 à 47.

JUSTICE

Résumé de la plainte

118. La question de la justice est soulevée dans une pétition.

119. Les chefs de canton et de village, membres de l'Unité togolaise, section locale d'Akposso, déclarent (T/PET.6/111-T/PET.7/103) que la phase préliminaire de conciliation et d'autres affaires judiciaires devrait être réservée aux chefs traditionnels suivant la procédure coutumière propre à chaque groupe de la tribu éwée. Chaque chef est nanti des pouvoirs judiciaires appropriés qui lui sont conférés par le peuple.

Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

120. L'Autorité chargée de l'administration a présenté ses observations au sujet de cette question sous la forme d'une déclaration verbale faite par son représentant, au cours de la sixième séance du Comité *ad hoc* pour les pétitions, qui s'est tenue le 5 juillet 1950. Le représentant a déclaré que les questions relatives à la justice, soulevées par les pétitionnaires, ont été discutées en détail par le Conseil.

PROGRÈS ÉCONOMIQUE GÉNÉRAL

Résumé des plaintes

121. Les questions relatives au développement économique général sont soulevées dans deux pétitions.

122. L'Assemblée représentative du Togo déclare (T/PET.6/23-T/PET.7/21) qu'en dépit des efforts très

louables accomplis par l'Autorité chargée de l'administration, il reste encore beaucoup à faire pour assurer le développement économique du Territoire. En raison du statut du Territoire, les pétitionnaires estiment que l'on pourrait faire appel aux institutions spécialisées des Nations Unies pour qu'elles contribuent au développement économique.

123. M. Mensah Komedja demande (T/PET.6/22-T/PET.7/17) l'industrialisation du Togo.

Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

124. L'Autorité chargée de l'administration a présenté ses observations au sujet de cette question sous la forme d'une déclaration verbale faite par son représentant, au cours de la sixième séance du Comité *ad hoc* pour les pétitions, qui s'est tenue le 5 juillet 1950. Il a déclaré qu'en ce qui concerne le développement économique général du Territoire, le Conseil de tutelle devrait tenir compte du déséquilibre économique qui se produirait si le Gouvernement français devait assumer de lourdes dépenses hors de proportion avec l'économie du Territoire.

Observations de la Mission de visite

125. Les observations de la Mission de visite sur la question du développement économique général figurent dans son rapport (T/464), paragraphes 50 à 57.

MISE EN VALEUR AGRICOLE

Résumé des plaintes

126. Deux pétitions soulèvent la question du développement de l'agriculture.

127. Le Comité de l'Unité togolaise, section locale de Sokodé, déclare (T/PET.6/61-T/PET.7/70) que les agriculteurs cotocolis pratiquent la culture à la houe, ce qui les empêche d'utiliser pleinement les ressources disponibles. Le coton, les arachides, le kapok et le karité sont les produits cultivés dans la région et destinés à l'exportation, mais rien n'est fait pour aider les agriculteurs à perfectionner leurs méthodes de culture. La pétition demande la mécanisation de l'agriculture.

128. MM. Georges Komotane et Awanou Nambiema, au nom de la population de Nango, déclarent (T/PET.6/64-T/PET.7/73) que les méthodes agricoles employées sont périmées et ils demandent la mécanisation de l'agriculture.

Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

129. L'Autorité chargée de l'administration a présenté ses observations au sujet de cette question sous la forme de déclarations verbales faites par son représentant et son représentant spécial, au cours de la sixième séance du Comité *ad hoc* pour les pétitions, tenue le 5 juillet 1950. M. Laurentie, représentant de la France, a déclaré que la politique du Gouvernement français consiste à poursuivre le développement agricole. M. Cédile, représentant spécial, a déclaré, en outre, que la question du

développement de l'agriculture est traitée par le plan décennal. Il a fait observer qu'il était inexact de dire que l'Autorité chargée de l'administration n'avait fait aucun effort pour développer la mécanisation de l'agriculture au Togo. On a créé quatre centres agricoles de démonstration très bien outillés. Bien que les plus grandes exploitations possèdent un équipement agricole, cet équipement est très cher et il n'est guère possible de le fournir à beaucoup d'exploitants. Le pétitionnaire demande, sans doute, la fourniture gratuite d'outillage, ce qui dépasse, de toute évidence, les ressources de l'Autorité chargée de l'administration. Celle-ci donne néanmoins une certaine assistance aux fermiers qui désirent acheter des machines et de l'outillage. Les sociétés commerciales ont des stocks de machines agricoles et il n'existe aucune restriction sur la vente de ces articles.

Observations de la Mission de visite

130. Les observations de la Mission de visite sur cette question figurent dans son rapport (T/464), paragraphe 50.

SYLVICULTURE

Résumé de la plainte

131. Une pétition soulève la question de la sylviculture.

132. M. Mensah Komedja affirme (T/PET.6/22-T/PET.7/17) que des feux de brousse allumés par des inconnus sont toujours imputés à tort à la population de Nuatja par le Service des eaux et forêts. Le pétitionnaire demande que les gardes forestiers reçoivent l'ordre de ne pas verbaliser contre des villages entiers qui n'ont eu absolument aucune part aux feux de brousse.

Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

133. L'Autorité chargée de l'administration a présenté ses observations au sujet de cette question sous la forme d'une déclaration verbale faite par son représentant spécial au cours de la sixième séance du Comité *ad hoc* pour les pétitions, tenue le 5 juillet 1950. Le représentant spécial a fait observer que la lutte contre l'incendie n'est pas organisée d'une manière adéquate dans la région. Lorsqu'un incendie de forêt se déclare, un représentant du Service des eaux et forêts fait une enquête sur les lieux. Le chef de la région intéressée étant considéré comme responsable du contrôle et de la surveillance de la région, il est passible d'amendes. Ces amendes ont été infligées dans l'intérêt de l'ensemble de la région.

COOPÉRATIVES ET SOCIÉTÉS INDIGÈNES DE PRÉVOYANCE

Résumé des plaintes

134. Quatre pétitions soulèvent la question des coopératives et des sociétés indigènes de prévoyance.

135. La section Anécho-Glidji de l'Unité togolaise déclare (T/PET.6/45-T/PET.7/52) que des sociétés indigènes de prévoyance, financièrement alimentées

par les autochtones eux-mêmes, ont été créées dans le Territoire. Elles ont pour but de subventionner le développement économique des cultivateurs, planteurs, artisans et pêcheurs. Mais aucun membre de ces sociétés n'a le droit d'intervenir en ce qui concerne les placements de fonds de ces sociétés ; cela relève du commandant de cercle, qui n'a d'ailleurs pas du tout respecté l'objectif susmentionné. Un conseil d'administration, composé de plusieurs autochtones, a été constitué pour veiller à la bonne gestion de ces sociétés. Toutefois, ce conseil a seulement voix consultative, et même ainsi, il n'est pas consulté par le commandant de cercle.

136. Ata Quam-Dessou, chef des Adjigos, et quatre autres chefs déclarent (T/PET.6/46-T/PET.7/53) que l'économie repose sur l'agriculture et que l'on ne saurait prétendre la développer à moins de faire un effort pour initier les paysans aux méthodes modernes de culture. Or, les cultivateurs se servent encore de leurs instruments agricoles préhistoriques. Il existe pourtant des sociétés indigènes de prévoyance qui sont des organismes financièrement alimentés par la population africaine, et qui ont pour objet de soutenir les efforts des cultivateurs et planteurs et de leur fournir une aide financière et technique. Par la faute de l'administration, cet objectif n'est pas atteint.

137. M. Mensah Komédja demande (T/PET.6/22-T/PET.7/17) l'installation d'un moulin à maïs à Nuatja, aux frais de la société indigène de prévoyance.

138. Les chefs traditionnels et notables du groupe politique : Unité togolaise du centre déclarent (T/PET.6/54-T/PET.7/61) que l'élément principal de l'économie du Togo central est l'agriculture ; or, l'Autorité chargée de l'administration ne s'est nullement souciée de contribuer à la modernisation de l'outillage afin d'obtenir un rendement accru. On n'a jamais donné aux agriculteurs la moindre notion de l'organisation coopérative. Les organes exclusivement administratifs appelés « sociétés indigènes de prévoyance » servent à d'autres fins qu'à protéger les paysans. Les pétitionnaires demandent la modernisation de l'outillage agricole et la création de coopératives.

Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

139. L'Autorité chargée de l'administration a présenté ses observations au sujet de cette question sous la forme de déclarations verbales de son représentant et de son représentant spécial, faites au cours de la sixième séance du Comité *ad hoc* pour les pétitions, tenue le 5 juillet 1950. M. Laurentie, représentant de la France, a déclaré à propos des sociétés de prévoyance et des coopératives indigènes que le Conseil de tutelle avait été invité à examiner ces questions et qu'il formulerait sans aucun doute, en temps utile, les recommandations qui s'imposent. En ce qui concerne la demande contenue dans la pétition T/PET.6/22-T/PET.7/17, M. Cédile, représentant spécial, a déclaré en outre que si une minoterie pour le maïs doit être construite à Nuatja, aux frais de la société indigène de prévoyance, on ne voit pas pourquoi une demande dans ce sens ne pourrait pas être faite par la population à cette société ; cette question ne concerne nullement ni l'administration ni les fonctionnaires du Gouvernement français.

Observations de la Mission de visite

140. Les observations de la Mission de visite sur cette question figurent dans son rapport (T/464), paragraphe 51.

COMMERCE INTÉRIEUR ET EXTÉRIEUR

Résumé des plaintes

141. La question du commerce intérieur et extérieur est soulevée dans quatre pétitions.

142. Le Comité de l'Unité togolaise, section locale de Sokodé, déclare (T/PET.6/61-T/PET.7/70) que tout le commerce extérieur de la région est entre les mains d'entreprises européennes qui monopolisent toutes les ressources au détriment de la population africaine. Il n'existe aucune liberté dans la détermination des prix des produits agricoles d'exportation. Les sociétés commerciales fixent à l'avance les prix d'achat, de concert avec l'administration. Par ailleurs, dans les magasins où l'on ne trouve que des marchandises d'origine française, les prix sont très élevés. Les approvisionnements en sucre et en pétrole, à l'intérieur du cercle de Sokodé, sont tout à fait insuffisants. Les textiles reçus à Sokodé sont de mauvaise qualité. Les pétitionnaires demandent la création de coopératives, l'instauration du régime de la liberté des prix pour leurs produits ainsi que la liberté absolue du commerce et l'égalité de traitement en matière commerciale pour tous les Etats Membres des Nations Unies.

143. Les chefs et notables de Dzolo, Tsiviéfé, Alagbé et Dziand déclarent (T/PET.6/29-T/PET.7/27) que depuis plusieurs années, la production n'a pas été importante. Afin d'obtenir un prix avantageux pour leurs produits, tels que l'huile de palme, le palmiste, le maïs et les arachides, les pétitionnaires déclarent qu'ils désirent que les commerçants s'installent dans le Territoire de façon que leur pays se développe.

144. Ata Quam-Dessou, chef des Adjigos, et quatre autres chefs invoquent (T/PET.6/46-T/PET.7/53) l'Article 76 de la Charte qui stipule que l'une des fins essentielles du Régime de tutelle consiste « à assurer l'égalité de traitement dans le domaine social, économique et commercial à tous les Etats Membres des Nations Unies et à leurs ressortissants ». Les pétitionnaires déclarent que les autochtones avaient fondé d'immenses espoirs sur cet article, qui laissait la porte ouverte à des entreprises commerciales autres que les entreprises franco-britanniques. Or, ils n'ont pas vu se créer d'entreprises de cette nature et on leur a dit qu'il y avait une entente secrète pour empêcher la venue de « nouveaux commerçants ». Ils demandent à la Mission de visite de veiller à ce que cet article ne demeure pas lettre morte dans le Territoire.

145. M. Mensah Komédja demande (T/PET.6/22-T/PET.7/17) que les produits locaux soient revalorisés.

Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

146. L'Autorité chargée de l'administration a présenté ses observations au sujet de cette question sous la forme

de déclarations verbales faites par son représentant et son représentant spécial, au cours de la sixième séance du Comité *ad hoc* pour les pétitions, tenue le 5 juillet 1950.

147. M. Laurentie, représentant de la France, a déclaré qu'un exposé sur la situation du commerce intérieur et extérieur du Togo avait déjà été fourni au Conseil de tutelle. La plus grande partie du commerce d'importation et d'exportation est entre les mains de sociétés commerciales européennes ; mais l'une de ces sociétés a pour directeur un Togolais, M. Sylvanus Olympio. La situation du commerce d'exportation évolue, mais elle ne peut être complètement modifiée par l'administration du jour au lendemain. Le commerce est local et entièrement entre les mains de la population autochtone.

148. M. Cédile, représentant spécial, a rappelé qu'il avait déjà traité cette question en séance plénière du Conseil de tutelle. Il a expliqué que jusqu'en 1949, la France a acheté quelques-uns des produits du Togo. D'autres produits ont été vendus ailleurs dans le monde : le cacao, par exemple, a été exporté presque exclusivement vers les Etats-Unis parce que l'on a estimé que c'était là le marché le plus favorable. L'Administration avait exercé un certain contrôle du marché, parce qu'elle est familière avec les différents marchés et les différents prix et est donc mieux à même de traiter de tels problèmes. Toutefois, le régime de la libre concurrence a été maintenant mis en vigueur et les commerçants choisissent leurs propres marchés d'exportation sans que l'Administration intervienne en faisant de la discrimination ou en exerçant un contrôle.

149. En ce qui concerne la question des monopoles, il existe au Togo huit sociétés commerciales importantes ; l'une de ces sociétés effectue plus de la moitié du commerce total du Territoire. On a déclaré que les sociétés commerciales établissent les prix d'achat après accord avec l'Administration, mais il n'en est pas ainsi ; les prix dépendent de la concurrence sur le marché mondial. Lorsque l'Administration a exercé le contrôle des prix, elle l'a fait en tenant compte de la situation sur le marché international.

150. La pétition déclare également que l'approvisionnement en sucre et en essence est très insuffisant à l'intérieur du pays. Lorsque de tels cas sont portés à l'attention de l'Administration, celle-ci prend les mesures nécessaires.

151. En ce qui concerne la plainte relative à la qualité inférieure des textiles, il s'agit là d'une question qui ne dépend que des fournisseurs ; l'Administration ne peut pas s'ingérer dans des questions purement locales.

152. On n'a jamais exercé de discrimination à l'égard de n'importe quel Etat Membre des Nations Unies entretenant des relations commerciales avec le Togo ; les mêmes règlements et les mêmes tarifs sont en vigueur dans tous les cas.

Observations de la Mission de visite

153. Les observations de la Mission de visite sur cette question figurent dans son rapport (T/464), au paragraphe 54.

Résumé des plaintes

154. La question des impôts est soulevée dans deux pétitions.

155. La section Anécho-Glidji de l'Unité togolaise déclare (T/PET.6/45-T/PET.7/52) que les taxes connues sous le nom de taxes vicinales sont payées par les contribuables, les revenus de ces impôts restant entre les mains du commandant qui les utilise à sa discrétion.

156. Les chefs traditionnels et notables du groupe politique : Unité togolaise du centre demandent (T/PET.6/54-T/PET.7/61) l'élimination de toutes les taxes vexatoires qui entravent le commerce intérieur.

Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

157. L'Autorité chargée de l'administration a présenté ses observations au sujet de cette question sous la forme d'une déclaration verbale de son représentant, lors de la sixième séance du Comité *ad hoc* pour les pétitions, tenue le 5 juillet 1950. Le représentant de la France a indiqué que le représentant spécial avait déjà examiné la question des impôts et avait fait remarquer que les questions de cette nature relevaient de l'Assemblée représentative. Le Gouvernement français s'est efforcé de développer au Togo un régime d'imposition et l'Assemblée a apparemment préféré le sien.

Observations de la Mission de visite

158. Les observations de la Mission de visite relatives à cette question figurent dans son rapport (T/464), paragraphe 56.

PONTS ET CHAUSSÉES

Résumé des plaintes

159. La question des ponts et chaussées est soulevée dans trois pétitions.

160. Ata Quam-Dessou, chef des Adjigos, et quatre autres chefs déclarent (T/PET.6/46-T/PET.7/53) que le réseau routier est défectueux et mal entretenu. Il existe une seule route goudronnée, qui s'étend sur une centaine de mètres à Lomé. Le rail prime la route, et pour appliquer ce principe, l'Administration interdit aux entreprises de transports automobiles d'utiliser les routes parallèles à la voie ferrée. Les autochtones sont gênés dans leurs activités du fait qu'ils sont tenus de se servir du chemin de fer.

161. Les chefs traditionnels et notables du groupe politique : Unité togolaise du centre déclarent (T/PET.6/54-T/PET.7/61) qu'il n'existe pas de moyens de communication pour le transport des denrées vers les grands centres de population. Il n'existe pas une seule route digne de ce nom pour l'ensemble de cet important district. Les pétitionnaires demandent que de bonnes routes soient construites afin d'améliorer les communications.

162. M. Mensah Komedja demande (T/PET.6/22-T/PET.7/17) que l'Administration entretienne les routes dites classées car les taxes prélevées dans le district pour l'entretien de ces routes sont versées à l'Administration. Il demande également la liberté de transports automobiles sur toutes les voies carrossables et l'achèvement du pont en béton sur le Mono (Nuatja oriental) afin de faciliter les communications pendant toute l'année et de prévenir les accidents de la route.

Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

163. L'Autorité chargée de l'administration a présenté ses observations au sujet de cette question sous la forme d'une déclaration verbale de son représentant spécial, lors de la sixième séance du Comité *ad hoc* pour les pétitions, tenue le 5 juillet 1950. Il a indiqué que le Conseil avait examiné cette question en détail. En ce qui concerne le pont sur le Mono, il a expliqué que ce pont restait ouvert huit mois de l'année et qu'il était partiellement utilisable pendant les quatre autres mois. Le gouvernement étudie actuellement la construction d'un pont utilisable en permanence, qui est nécessaire en raison du développement de l'industrie cotonnière.

164. Quant à la question de la liberté de transports automobiles, il a précisé que toutes les routes carrossables du Territoire sont ouvertes à toutes les personnes possédant une patente de transporteur.

APPROVISIONNEMENT EN EAU

Résumé des plaintes

165. La question de l'approvisionnement en eau est soulevée dans cinq pétitions.

166. L'Assemblée représentative du Togo déclare (T/PET.6/23-T/PET.7/21) que l'insuffisance de l'alimentation du Territoire en eau constitue un grave problème d'hygiène publique. En raison des dépenses considérables qu'exigerait l'approvisionnement adéquat en eau de tout le Territoire, l'Organisation des Nations Unies, disent les pétitionnaires, devrait prêter assistance.

167. Les chefs traditionnels et notables du groupe politique : Unité togolaise du centre affirment (T/PET.6/54-T/PET.7/61) qu'il n'y a pas assez d'eau potable et qu'il n'existe pas de latrines publiques. Les cours d'eau qui doivent servir à tous les usages domestiques aussi bien qu'à fournir l'eau potable sont de ce fait pollués. Il suffit de jeter un coup d'œil sur les statistiques des hôpitaux pour voir quel tribut élevé la population paie aux maladies causées par les parasites intestinaux. Il est nécessaire de procurer à la population de l'eau potable.

168. Ata Quam-Dessou, chef des Adjigos, et quatre autres chefs font remarquer (T/PET.6/46-T/PET.7/53) que, dans plusieurs régions de l'intérieur, il n'y a pas d'eau potable et on a beaucoup parlé, ces derniers temps, du problème de l'adduction d'eau par voie de canalisations.

169. M. Mensah Komedja demande (T/PET.6/22-T/PET.7/17) le forage d'un puits à parois de ciment,

capable d'alimenter suffisamment Nuatja en eau potable. En période de sécheresse, paraît-il, il faut aller chercher l'eau à une distance de plusieurs kilomètres ; en diverses occasions, la population a dû émigrer vers le sud en raison du manque d'eau, et l'habitude de boire de l'eau des mares explique le grand nombre des cas d'affections dues au ver de Guinée.

170. Le chef et quatre notables de la ville d'Assohun signalent (T/PET.6/33-T/PET.7/32) l'absence totale d'eau dans le village d'Assohun. Ils demandent qu'un puits soit foré dans le village.

Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

171. L'Autorité chargée de l'administration a présenté ses observations au sujet de cette question sous la forme d'une déclaration verbale de son représentant et de son représentant spécial, faite lors de la huitième séance du Comité *ad hoc* pour les pétitions, tenue le 7 juillet 1950. Ainsi que le représentant spécial l'avait déjà expliqué au représentant des Etats-Unis d'Amérique à la Mission de visite, l'Autorité chargée de l'administration fait de grands efforts en vue d'améliorer l'alimentation en eau. Elle a cependant besoin de l'aide des autochtones, qui refusent souvent leur collaboration. En conséquence, les progrès sont plus lents qu'on ne l'aurait désiré.

HABITATION ET URBANISME

Résumé des plaintes

172. Deux pétitions soulèvent la question de l'habitation et de l'urbanisme.

173. L'Assemblée représentative du Togo déclare (T/PET.6/23-T/PET.7/21) qu'il est nécessaire d'améliorer les conditions défectueuses de l'habitation.

174. Le Comité de l'Unité togolaise, section locale de Sokodé, déclare (T/PET.6/61-T/PET.7/70) que Sokodé, important centre commercial et nœud de communications, n'est pas autre chose qu'un grand village de huttes couvertes de chaume où il n'y a ni véritables rues ni éclairage. Le marché n'est pas couvert. Seul le quartier européen est éclairé. L'état où se trouve le quartier autochtone révèle combien le niveau de vie des Africains est bas. Il n'y a pas d'égouts et, pendant la saison des pluies, le quartier se transforme en une fondrière boueuse infectée de moustiques. Il n'y a pas de latrines publiques.

Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

175. L'Autorité chargée de l'administration a présenté ses observations au sujet de cette question sous la forme d'une déclaration verbale de son représentant spécial, faite lors de la huitième séance du Comité *ad hoc* pour les pétitions, tenue le 7 juillet 1950. En ce qui concerne la demande relative au développement de l'urbanisme, le représentant spécial a indiqué que l'Autorité chargée de l'administration ne peut actuellement prendre aucune mesure à ce sujet.

Résumé des plaintes

176. Les questions relatives aux progrès de l'enseignement sont soulevées dans vingt et une pétitions.

Généralités

177. Le Syndicat du personnel indigène de l'enseignement public attire l'attention (T/PET.6/37-T/PET.7/36) sur le progrès de l'enseignement dans le Territoire. Les pétitionnaires demandent à l'Organisation des Nations Unies d'appuyer, avec générosité et persévérance, les efforts que l'Autorité chargée de l'administration fait dans ce domaine. Ils demandent à l'Autorité chargée de l'administration d'étendre et de hâter son action, afin que la population puisse, aussitôt que possible, acquérir la maturité politique et se gouverner elle-même.

178. Ata Quam-Dessou, chef des Adjigos, et quatre autres chefs déclarent (T/PET.6/46-T/PET.7/53) que seul l'enseignement primaire est donné dans le Territoire. Lorsqu'ils ont quinze ou seize ans, les enfants se voient fermer les portes des écoles ; ils ont en effet l'âge limite. La population déplore cet état de choses ; afin d'y porter remède, il faudrait prendre les mesures nécessaires pour ouvrir des écoles maternelles, des établissements d'enseignement supérieur et des écoles de formation professionnelle. Un collège a été finalement créé à Lomé, mais tout le monde sait que le nombre de professeurs est insuffisant.

179. M. Mensah Komedja demande (T/PET.6/22-T/PET.7/17) que l'enseignement public, à tous les degrés, ainsi que la formation professionnelle, soient développés au Togo.

180. M. D. A. Kumadi affirme (T/PET.6/39-T/PET.7/40) que l'enseignement donné dans le Territoire n'apprend pas aux Africains à se connaître eux-mêmes et à être fiers de leurs traditions. L'on donne beaucoup trop d'importance aux traditions et à la culture européennes.

181. Les chefs et notables de Dzolo, Tsiviéfé, Alagbé et Dziand demandent (T/PET.6/29-T/PET.7/27) que l'on assure aux masses une éducation solide.

182. Quatre personnes au nom de la population d'Aképé, en déclarant (T/PET.6/50-T/PET.7/57) que l'éducation est une condition préalable à l'unification et au progrès du Togo, demandent au Conseil de tutelle de recommander que l'on encourage dans les deux Territoires le développement d'un enseignement allant au delà de l'enseignement élémentaire.

183. M. Corneille Santos, Président de l'Association des parents d'élèves de l'enseignement libre, remercie l'Organisation des Nations Unies (T/PET.7/37) d'avoir reconnu, dans l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, que « les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants » et lui demande de rendre l'exercice de ce droit de priorité de plus en plus effectif au Togo sous administration française.

184. Au cours d'une allocution adressée à la Mission de visite, Fio Frederic Body Lawson V, chef supérieur de la ville d'Anécho, exprime (T/PET.7/50) sa satisfaction de l'Administration actuelle, sous la direction de laquelle le Territoire jouit d'un système d'éducation enviable et de services médicaux gratuits.

Besoins locaux en matière d'enseignement

185. Les chefs traditionnels et notables du groupe politique : Unité togolaise du centre déclarent (T/PET.6/54-T/PET.7/61) qu'il existe des écoles primaires élémentaires dans la ville d'Atakpamé et dans certains villages, mais ces établissements ne sont nulle part assez nombreux pour qu'une partie suffisante de la population puisse bénéficier de l'enseignement. Dans le cercle d'Atakpamé, il n'existe que des écoles primaires élémentaires. L'instruction des filles est très en retard sur celle des garçons. Il faudrait, dans le cercle, développer l'instruction primaire, pour les filles aussi bien que pour les garçons, et créer une école primaire d'un niveau plus élevé.

186. Le Comité de l'Unité togolaise, section locale de Sokodé, déclare (T/PET.6/61-T/PET.7/70) que, par comparaison avec la région sud, la partie nord du Territoire est très en retard : l'analphabétisme est à peu près total. Ce n'est qu'en 1936 qu'un groupe d'élèves de l'école régionale de Sokodé a obtenu pour la première fois le certificat d'études primaires ; aujourd'hui, le nombre des élèves qui obtiennent ce certificat est de dix à quinze par an. Rien n'a été fait à Sokodé pour l'instruction des filles. L'école régionale de Sokodé n'a reçu, depuis sa création, que 2.000 élèves environ, alors que la population est de près de 100.000 habitants. Les enfants entrent à l'école à l'âge de huit ou neuf ans, mais, au bout d'un certain temps, ils atteignent l'âge limite et doivent abandonner leurs études ; cette réglementation ne favorise pas le développement de l'instruction à Sokodé. Les écoles ne sont que des baraques à toit de chaume, sans porte ni fenêtre.

187. Il n'existe pas à Sokodé d'élite intellectuelle. Parmi les habitants, les seules personnes cultivées sont celles qui sont venues de la région sud. Aucun effort n'a été fait pour éveiller chez les Africains le sentiment de la dignité humaine et de la responsabilité civile. Les chefs sont soumis à l'autorité des commandants de cercle, qui s'efforcent par tous les moyens d'établir une barrière entre la population du nord et celle du sud, afin de saper ou de détruire la volonté d'émancipation qui anime les habitants les plus cultivés du sud. L'Administration devrait prendre l'initiative de créer des cercles littéraires à Sokodé et dans toute la région du nord. Il faudrait développer l'enseignement public.

188. MM. Georges Komotane et Awanou Nambiema, au nom de la population de Mango, déclarent (T/PET.6/64-T/PET.7/73) qu'en 1939 deux élèves de l'école régionale de Mango ont obtenu le certificat d'études primaires. En 1945, quatre élèves avaient obtenu ce certificat. L'éducation devrait être développée d'une manière intensive.

189. M. Mensah Komedja demande (T/PET.6/22-T/PET.7/17) qu'une école gouvernementale soit construite à Tététo.

Subventions aux écoles des missions

190. Monseigneur Joseph Strebler estime (T/PET. 7/39) que le Conseil de tutelle devrait insister auprès du Gouvernement français et de l'Assemblée représentative pour qu'ils accordent aux écoles des missions des subventions permettant de payer les maîtres au même taux que ceux de l'enseignement public, tout en sauvegardant le principe de la gratuité de l'enseignement au moins en ce qui concerne les écoles primaires. L'Assemblée représentative a voté, pour 1950, un crédit qui permettra aux missions de donner aux maîtres un traitement pratiquement égal à celui que reçoivent les membres du personnel de l'enseignement public.

Education des masses et bourses d'études

191. Les chefs traditionnels et notables du groupe politique : Unité togolaise du centre font remarquer (T/PET.6/54-T/PET.7/61) qu'un nouveau programme franco-britannique d'enseignement, inauguré cette année, devrait atténuer les différences entre l'éducation donnée aux filles et celle qui est donnée aux garçons. Mais l'application de ce programme n'est pas poussée.

192. La section d'Anécho du Parti togolais du progrès demande (T/PET.6/44-T/PET.7/51) que l'enseignement soit largement développé pour sortir la masse de l'analphabétisme et pour lui faire atteindre un stade favorable à l'autonomie.

193. M. Doji Lartey Tychs-Lawson, soulignant (T/PET. 6/108-T/PET.7/99) le grand besoin « d'instruction supérieure généralisée » dans les deux Territoires sous tutelle, fait appel à l'Organisation des Nations Unies pour instituer en faveur des jeunes Togolais méritants un « système de bourses accessibles à tous, afin d'accélérer les progrès du Territoire dans le domaine de l'enseignement.

Emploi des langues vernaculaires

194. L'Assemblée représentative du Togo signale (T/PET.6/23-T/PET.7/21) que les programmes actuellement appliqués dans le Territoire ne prévoient pas l'enseignement des langues vernaculaires. La plupart des enfants qui vont à l'école ne peuvent pas achever leurs études et ils quittent l'école sans avoir appris à lire et à écrire, soit en français, soit dans la langue indigène. L'enseignement d'une langue indigène devrait donc être obligatoire dans les écoles primaires et secondaires. La langue éwée pourrait être introduite dans l'enseignement.

195. L'Association postscolaire des anciens élèves de la mission catholique de Lomé (Acclamé) déclare (T/PET. 6/36-T/PET.7/35) que dans les écoles françaises l'enseignement des langues indigènes n'existe pas en fait, alors que l'Administration britannique du Togo s'occupe particulièrement de l'enseignement de la langue éwée. Des mesures devraient donc être prises pour inciter le Gouvernement français à inclure l'enseignement de la langue éwée dans ses programmes d'études. L'enseignement élémentaire donné en langue vernaculaire et l'étude des langues étrangères fondée sur une étude

préalable de la langue indigène ont donné d'excellents résultats. L'exemple des missions catholiques et protestantes démontre que la langue éwée peut évoluer et se développer de façon très satisfaisante.

196. Monseigneur Joseph Strebler propose (T/PET. 7/39) certaines mesures qui permettraient d'introduire la langue indigène dans les programmes des écoles du Territoire et d'en prescrire l'usage. Deux stades sont prévus.

197. L'on commencerait par enseigner chaque jour, pendant une heure, la lecture et l'écriture en langue vernaculaire. Cet enseignement pourrait être donné immédiatement, car la législation en vigueur l'autorise. Les cours continueraient d'être donnés en français. Les manuels scolaires nécessaires pour l'enseignement de la langue éwée existent.

198. Pour en arriver au second stade, il faudrait adapter les méthodes et les programmes d'enseignement au milieu africain et aux besoins indigènes. Le programme des classes primaires du cycle élémentaire dans le Togo sous administration britannique pourrait servir de modèle. Ainsi, au début de l'éducation de l'enfant, la langue indigène aurait la priorité sur la langue française et servirait de langue véhiculaire. Le pétitionnaire est convaincu qu'un élève sachant lire et écrire en langue indigène apprendrait plus facilement le français.

199. Un projet de décret portant réorganisation de l'enseignement privé dans le Territoire a été soumis à l'Assemblée représentative, mais le texte ne contient pas de dispositions relatives à l'enseignement de la langue indigène. Les missions catholiques et protestantes désirent que l'on tienne compte des vœux exprimés par la population, à savoir que l'enseignement de la langue indigène figure dans les programmes et que le décret prévoie des mesures à cet effet, mesures qui devraient également s'appliquer à l'enseignement public.

200. Les chefs traditionnels et les notables du groupe politique : Unité togolaise du centre déclarent (T/PET. 6/54-T/PET.7/61) que dans toutes les écoles il devrait y avoir un enseignement donné en langue éwée.

201. Le chef et quatre notables de la ville d'Assohun demandent (T/PET.6/33-T/PET.7/32) que la langue éwée soit enseignée dans toutes les écoles.

202. M. Mensah Komedja demande (T/PET.6/22-T/PET.7/17) que la langue éwée soit enseignée dans toutes les écoles du Togo.

203. Les chefs de canton et de village, membres de l'Unité togolaise, section locale d'Akposso, cercle d'Atakpamé, déclarent (T/PET.6/111-T/PET.7/103) que bien que les langues parlées en certaines parties du nord et du centre du Territoire soient différentes, la langue éwée devrait être adoptée et reconnue officiellement comme la langue nationale et la langue des affaires du Territoire.

204. Les chefs traditionnels de village, les chefs de quartier et les notables du canton de Voudou demandent (T/PET.6/56-T/PET.7/63) que la langue éwée soit reconnue comme la langue nationale du Territoire. Les Autorités chargées de l'administration devraient reconnaître la langue éwée comme langue officielle de l'enseignement public et privé.

205. M. Augustino de Souza demande (T/PET.7/14) que l'enseignement de la langue éwée devienne partie intégrante des programmes d'études du Togo sous administration française.

206. Les chefs traditionnels, les sous-chefs de district et les notables du canton de Djama déclarent (T/PET.6/112-T/PET.7/104) que la langue éwée devient actuellement la langue nationale du pays. Elle doit être adoptée et reconnue par l'Administration comme langue officielle et doit être incorporée dans les programmes de l'enseignement officiel et privé.

207. Les chefs, notables et propriétaires du cercle de Klouto reprochent (T/PET.6/48-T/PET.7/55) à l'Administration française de ne pas autoriser l'enseignement de la langue indigène dans les écoles du Territoire et de s'efforcer, par sa politique scolaire, d'assimiler complètement les habitants aux Français.

Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

208. L'Autorité chargée de l'administration a présenté ses observations sur cette question sous la forme d'une déclaration verbale de son représentant spécial, faite lors de la huitième séance du Comité *ad hoc* pour les pétitions, tenue le 7 juillet 1950.

Observations générales

209. Le représentant spécial a rappelé que la question de l'héritage culturel des autochtones a été souvent évoquée devant le Conseil. Comme il l'a expliqué, le principal but du système d'éducation française est de former aussi rapidement que possible une élite indigène en vue de l'autonomie. L'instruction est surtout donnée en français afin que les étudiants puissent poursuivre leurs études dans les universités françaises.

210. L'Autorité chargée de l'administration n'ignore cependant pas qu'elle doit conserver l'héritage culturel africain. La bibliothèque de Lomé contient de nombreuses photographies et une documentation abondante sur les traditions indigènes. L'étude des traditions est également encouragée dans les cours du soir et dans de nombreux organismes extra-scolaires, mais, pour les raisons déjà exposées, la priorité, dans les écoles, est donnée à la culture française.

Besoins locaux en matière d'enseignement

211. A propos des allégations de la section locale de Sokodé du Comité de l'Unité togolaise, le représentant spécial a expliqué que la durée normale des études est de six ou sept ans, c'est-à-dire qu'elle s'étend entre l'âge de six ans et celui de quatorze ans. On accorde certains délais aux élèves, mais, s'ils ne réussissent pas à obtenir leur certificat de fin d'études après avoir atteint l'âge de quinze ou seize ans, on les oblige à quitter l'école car l'Autorité chargée de l'administration ne veut pas que les classes soient remplies d'enfants à l'intelligence moins développée, ce qui risquerait de priver de toute instruction des enfants plus jeunes et plus intelligents.

212. En ce qui concerne les études secondaires, un projet de loi actuellement à l'étude prescrit que les élèves se verront retirer leur bourse s'ils n'ont réalisé aucun progrès au cours de leurs deux ou trois premières années d'études dans une école ou dans une université française. Le représentant spécial signale qu'un grand nombre d'étudiants fréquentent les écoles et les universités françaises, soit grâce à des bourses d'études du gouvernement, soit aux frais de leurs parents. L'Autorité chargée de l'administration assure dans les écoles l'éducation morale des élèves, qui bénéficient également de contacts étroits avec leurs familles et avec les coutumes et les traditions autochtones. M. Cédile ne voit pas ce que l'on peut vouloir de plus dans le domaine de la dignité humaine.

Subventions aux écoles des missions

213. Le représentant spécial a déclaré que l'Autorité chargée de l'administration subventionne les écoles des missions de deux manières. Une subvention est accordée en vue des travaux de construction et l'autre est destinée au personnel enseignant. Le Gouvernement français a demandé dans le budget de 1950 les crédits nécessaires pour subventionner le personnel enseignant, et ce crédit a été voté par l'Assemblée représentative.

214. Toutefois, le pétitionnaire voudrait que les maîtres des écoles des missions reçoivent du gouvernement un traitement identique à celui que reçoivent les membres du personnel de l'enseignement public, ce qui est évidemment impossible : si les écoles des missions étaient identiques à tous les points de vue aux écoles publiques, il n'y aurait plus aucune raison de maintenir les deux systèmes d'enseignement.

Emploi de langues indigènes

215. Le représentant spécial a précisé qu'en vertu d'un nouveau règlement l'enseignement de la langue éwée et des autres langues indigènes sera donné pendant quatre heures par jour durant les deux premières années des études primaires, et pendant deux heures par jour durant les quatre années suivantes. Cette mesure permettra aux enfants de rester en contact avec leur langue maternelle tout en profitant d'un enseignement rapide donné en français. L'école secondaire de Lomé enseigne les langues indigènes, mais les étudiants sont souvent trop occupés à s'assimiler d'autres matières du programme pour assister à ces cours.

Observations de la Mission de visite

216. Les observations de la Mission de visite figurent dans son rapport (T/464), paragraphes 82 à 107.

IV. PROJETS DE RÉSOLUTION

Pour le texte des projets de résolution 1 à 9 inclus, qui ont été adoptés sans changement à la 28^e séance du Conseil de tutelle, voir les résolutions 273 (VII) à 281 (VII) incluse.

Sixième rapport du Comité *ad hoc* pour les pétitions

Président : M. M. P. Aquino (Philippines).

[Texte original en anglais]
[15 juillet 1950]

1. Le Comité *ad hoc* pour les pétitions, institué par le Conseil de tutelle lors de sa quatrième séance, était composé des représentants de la Belgique, de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Nouvelle-Zélande, des Philippines et de la République Dominicaine. Au cours de ses neuvième, dixième et onzième séances, tenues les 8, 12 et 14 juillet 1950, il a examiné les pétitions suivantes concernant le Togo sous administration britannique et le Togo sous administration française qui lui avaient été renvoyées par le Conseil :

Pétition de M. Joh. A. Agboka, Président de l'Association allemande du Togo (T/PET.6/28-T/PET.7/26) ;

Pétition de M. Doji Lartey Tychs-Lawson (T/PET.6/108-T/PET.7/99) ;

Pétition de M. Godfried K. Dzasimatu (T/PET.6/140-T/PET.7/113) ;

Pétition de M. Foligbo Loko-Ahoussan (T/PET.7/20 et Add.1) ;

Pétition de M. I. Sanvee Ahlonkor de Kartraya (T/PET.7/29) ;

Pétition de M. Voudou-Adjonon Aglamey et huit autres d'Aganagan (T/PET.7/43) ;

Pétition des originaires de Voudou-Atakpamé (T/PET.7/65) ;

Pétition de M. Stephan L. Combey (T/PET.7/102) ;

Pétition de Adewamena, Blagyaehene (T/PET.6/113) ;

Pétition de M. A. Y. Kpeglo (T/PET.6/157).

2. M. D. A. Sutherland et M. Hanrott, dans le cas des pétitions concernant le Togo sous administration britannique, et M. Cédile, dans le cas des pétitions concernant le Togo sous administration française, ont pris part à l'examen des pétitions en qualité de représentants de l'Autorité chargée de l'administration.

3. Le Comité *ad hoc* présente ci-après au Conseil son rapport sur ces pétitions.

PÉTITION DE M. JOH. A. AGBOKA, PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION ALLEMANDE DU TOGO, CONCERNANT LE TOGO SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE ET LE TOGO SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE (T/PET.6/28-T/PET.7/26)

Résumé de la pétition

4. Le pétitionnaire, qui écrit au nom des employés et fonctionnaires du Togo formés par les Allemands, déclare que l'Association allemande du Togo, dont il est Président et co-fondateur, a été organisée afin de protéger les intérêts des Africains de langue allemande,

qui n'ont pu, prétend-il, trouver un emploi dans le Territoire après la fin du régime allemand. Cette association aurait été organisée à la connaissance et avec le consentement des autorités britanniques de la Côte de l'Or. Au début de la Deuxième guerre mondiale, le pétitionnaire déclare qu'il a été arrêté à Accra, avec d'autres membres de son association, et que les biens de l'association ainsi que ses biens personnels ont été confisqués.

5. Le pétitionnaire déclare qu'en 1945 les autres membres de l'association et lui-même ont été relâchés et envoyés au Togo, où ils n'ont pu trouver un emploi. Il déclare également qu'ils n'ont reçu aucune indemnité pour les biens qu'on leur a confisqués, et il demande que, si le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes s'applique aux Africains, justice soit accordée aux autochtones du Togo.

6. Un mémoire sur les buts de l'Association allemande du Togo est joint en annexe à la pétition.

Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

7. Les observations communiquées par écrit par le Royaume-Uni figurent dans le document T/644.

8. L'Autorité chargée de l'administration déclare que le pétitionnaire a été arrêté en septembre 1939 en application des *defence regulations* et détenu comme interné civil. Les seuls biens appartenant au pétitionnaire ou à l'Association allemande du Togo qui aient été confisqués consistaient en documents intéressant la sécurité. A sa libération le pétitionnaire, comme tous les internés qui n'étaient ni sujets ni protégés britanniques, a été expulsé. Etant donné que les autorités n'ont saisi aucun de ses biens, exception faite de documents qui intéressaient la sécurité, il n'est nullement question que le Gouvernement de la Côte de l'Or lui accorde une indemnité, et l'Autorité chargée de l'administration suggère que, si le pétitionnaire estime avoir droit à une indemnité, il devrait s'adresser aux tribunaux locaux.

9. Les représentants spéciaux des Autorités chargées de l'administration du Togo ont en outre fait des déclarations à ce sujet au cours de la neuvième séance du Comité *ad hoc*.

10. Le représentant spécial pour le Togo sous administration britannique a fait observer que, le pétitionnaire ayant été expulsé, ni l'Autorité chargée de l'administration ni le Gouvernement de la Côte de l'Or n'ont à se demander s'il a un emploi ou s'il en trouvera un. S'il lui est finalement permis de rentrer au Togo sous administration britannique, il ne lui sera pas interdit de travailler dans une entreprise privée ; mais le gouvernement refusera naturellement de l'employer à quelque titre que ce soit. La preuve a été faite, au début de la Deuxième guerre mondiale, que l'Association allemande du Togo était une organisation de caractère subversif en liaison étroite avec l'Allemagne nazie. C'est à ce titre qu'elle a été considérée à bon droit comme une menace contre la sécurité du Territoire.

11. M. Cédile, représentant spécial pour le Togo sous administration française, a déclaré que si le pétition-

naire, qui vit actuellement à Lomé, respectait les lois du Territoire, rien ne saurait l'empêcher de se faire embaucher dans une entreprise privée, s'il a les capacités requises.

Décision du Comité ad hoc

12. Le Comité a examiné et discuté cette pétition au cours de sa neuvième séance, tenue le 8 juillet 1950. Le compte rendu des débats figure dans le document T/AC.24/SR.9.

13. A sa onzième séance, le Comité a adopté le projet de résolution reproduit ci-après comme projet de résolution 1.

PÉTITION DE M. DOJI LARTEY TYCHS-LAWSON CONCERNANT LE TOGO SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE ET LE TOGO SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE (T/PET. 6/108-T/PET.7/99)

Résumé de la pétition

14. Le pétitionnaire, soulignant que les deux Territoires sous tutelle du Togo ont grand besoin « d'instruction supérieure généralisée », fait appel à l'Organisation des Nations Unies pour instituer un « système de bourses accessibles à tous » destiné aux jeunes Togolais méritants, afin d'accélérer les progrès du Territoire dans le domaine de l'instruction. Il déclare également qu'il a fait de vains efforts pour obtenir une bourse dans une institution technique américaine et demande une aide en la matière.

Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

15. Les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration, qui figurent dans le document T/682, donnent des renseignements d'ordre général sur l'enseignement, les bourses d'études et l'éducation des masses.

16. Le représentant spécial pour le Togo sous administration britannique a fait, au cours de la neuvième séance du Comité *ad hoc*, une déclaration relative à la demande de bourse formulée par le pétitionnaire. Il a déclaré qu'il existe à Accra un comité qui s'occupe des étudiants désireux de se rendre aux Etats-Unis. Il pense toutefois que, si le pétitionnaire n'a pas obtenu de bourse d'études pour le Royaume-Uni, il est improbable qu'il puisse en obtenir une pour les Etats-Unis. Il reste à attribuer pour les Etats-Unis certaines bourses qui ne dépendent pas du Gouvernement de la Côte de l'Or, mais le pétitionnaire ne semble pas posséder les titres requis.

Décision du Comité ad hoc

17. Le Comité a examiné et discuté cette pétition au cours de sa neuvième séance, tenue le 8 juillet 1950. Le compte rendu des débats figure dans le document T/AC.24/SR.9.

18. A sa onzième séance, le Comité a adopté le projet de résolution reproduit ci-après comme projet de résolution 2.

PÉTITION DE M. GODFRIED K. DZASIMATU CONCERNANT LE TOGO SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE ET LE TOGO SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE (T/PET. 6/140-T/PET.7/113)

Résumé de la pétition

19. Le pétitionnaire déclare qu'il a été employé par les autorités britanniques en 1915 comme agent du Service des postes dans différentes parties de l'Afrique occidentale, notamment Lomé et Sokodé, où, déclare-t-il, son salaire était très bas et très inférieur aux taux généralement observés. Il déclare également qu'il n'a pas reçu la prime de guerre qui aurait été accordée à d'autres employés à la fin de la Première guerre mondiale. Il prétend que les autorités britanniques ont refusé de lui accorder une pension et ont suggéré qu'il s'adresse aux autorités françaises. Il demande donc une aide en la matière.

20. Des copies des lettres échangées par le pétitionnaire et les autorités locales sont jointes en annexe à la pétition.

Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

21. Les observations écrites du Royaume-Uni sont reproduites dans le document T/660. Il est dit dans ce document que, malgré des recherches approfondies, on n'a rien pu trouver qui indique que l'auteur de la pétition doit recevoir un arriéré de traitement ni qu'il ait droit à une pension des autorités civiles ou des autorités militaires. On y fait observer que, si le pétitionnaire a servi avec les forces britanniques pendant la guerre de 1914-1918 et s'il se trouve dans une situation difficile, il peut exposer son cas au secrétaire et trésorier de la Légion de la Côte de l'Or, à Accra. Cet organisme, qui reçoit une subvention annuelle du Gouvernement de la Côte de l'Or, s'occupe des problèmes personnels des anciens combattants de la Côte de l'Or.

22. Les représentants spéciaux du Togo sous administration britannique et du Togo sous administration française ont fait des déclarations supplémentaires au cours de la neuvième séance du Comité *ad hoc*.

23. M. Cédile, représentant spécial du Togo sous administration française, a fait remarquer qu'à cette époque, où l'Administration française venait de succéder à l'Administration britannique, l'organisation n'était pas très stable. Certaines personnes avaient été employées à titre temporaire ou à la journée, et ces personnes n'avaient pas droit à une pension. Cependant, si l'Administration française était saisie d'une requête du pétitionnaire, elle l'examinerait et y répondrait. Il convient de se rappeler, en tout cas, que les services en question ont été rendus il y a plus de trente ans et qu'il existe une loi fixant les délais de prescription. Il est probable qu'en raison de ce long délai la requête du pétitionnaire n'est pas valide.

24. Le représentant spécial du Togo sous administration britannique a déclaré que les autorités britanniques avaient conseillé au pétitionnaire de se mettre en rap-

port avec le Bureau des archives de l'armée (*Army Records Office*). L'enquête a révélé que la question intéressait les autorités françaises, car il a été établi que le pétitionnaire n'avait jamais servi avec les forces britanniques. Après avoir rappelé les circonstances de l'occupation du Togo, le représentant spécial a déclaré que, selon lui, le pétitionnaire devait avoir été employé dans les services civils.

Décision prise par le Comité ad hoc

25. Le Comité a examiné et discuté cette pétition au cours de sa neuvième séance, tenue le 8 juillet 1950. Le compte rendu des débats figure dans le document T/AC.24/SR.9.

26. A sa onzième séance, le Comité a adopté le projet de résolution reproduit ci-après comme projet de résolution 3.

PÉTITION DE M. FOLIGBO LOKO-AHOUSAN CONCERNANT LE TOGO SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE (T/PET.7/20 et ADD.1)

Résumé de la pétition

27. Le pétitionnaire donne d'abord un aperçu de l'histoire du royaume des Plas (Grand-Popo), qui s'était volontairement placé sous le protectorat de la France en 1885 et qui fut ultérieurement partagé entre la France et l'Allemagne lorsque fut tracée la frontière entre le Dahomey et le Togo. Ainsi, en violation des dispositions de l'article 3 du traité de protectorat et de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, le royaume des Plas se trouve maintenant divisé en deux parties, l'une étant dans la colonie du Dahomey, l'autre dans le Territoire sous tutelle du Togo. Le pétitionnaire demande l'unification du royaume des Plas, à l'intérieur des limites fixées par le traité de protectorat mentionné ci-dessus.

Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

28. L'Autorité chargée de l'administration a présenté ses observations sur cette pétition sous forme d'un exposé oral de son représentant spécial au cours de la neuvième séance du Comité *ad hoc* pour les pétitions, tenue le 8 juillet 1950. Il a déclaré que la question évoquée dans la pétition n'était pas de la compétence du Conseil de tutelle parce qu'elle a trait à des propositions de modification de la frontière du Dahomey et du Togo.

Décision prise par le Comité ad hoc

29. Le Comité *ad hoc* a examiné et discuté cette pétition au cours de sa neuvième séance, tenue le 8 juillet 1950. Le compte rendu des débats figure dans le document T/AC.24/SR.9.

30. A sa onzième séance, le Comité a adopté le projet de résolution qui est reproduit ci-après comme projet de résolution 4.

PÉTITION DE M. I. SANVEE AHLONKOR DE KARTRAYA CONCERNANT LE TOGO SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE (T/PET.7/29)

Résumé de la pétition

31. Le pétitionnaire, fils du feu roi de l'Etat d'Agoué, fait l'historique des relations entre son pays et le Gouvernement français et allègue qu'un traité, faisant d'Agoué un territoire sous protectorat français, a été signé par son père et par les autorités françaises. Après la mort du roi d'Agoué, le Gouvernement français ne se serait pas conformé aux termes du traité, et le pétitionnaire demande qu'Agoué, dont l'arrière-pays fut annexé au Togo allemand en 1898-1899, soit incorporé au Togo sous administration française.

Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

32. L'Autorité chargée de l'administration a présenté ses observations sur cette pétition sous forme d'un exposé oral de son représentant spécial, au cours de la neuvième séance du Comité *ad hoc* pour les pétitions, tenue le 8 juillet 1950. Il a déclaré que le pétitionnaire était un villageois qui n'avait aucune autorité pour parler au nom d'autrui. En outre, la question évoquée dans la pétition n'est pas de la compétence du Conseil de tutelle parce qu'elle a trait à des propositions de modification de la frontière du Dahomey et du Togo.

Décision prise par le Comité ad hoc

33. Le Comité a examiné et discuté cette pétition au cours de sa neuvième séance, tenue le 8 juillet 1950. Le compte rendu des débats figure dans le document T/AC.24/SR.9.

34. A sa onzième séance, le Comité a adopté le projet de résolution qui est reproduit ci-après comme projet de résolution 5.

PÉTITION DE M. VOUDOU-ADJONON AGLAMEY ET HUIT AUTRES D'AFAGNAGAN CONCERNANT LE TOGO SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE (T/PET.7/43)

Résumé de la pétition

35. Les pétitionnaires portent devant l'Organisation des Nations Unies la question de la succession au trône du chef traditionnel d'Afagnagan. Ils expliquent qu'Afagnagan fut fondé par feu Aglamey, qui s'y établit comme chef. Après sa mort, le droit de succession s'évanouit par suite de l'inaction des intéressés. Plus tard, les revendications présentées en vue d'installer le prétendant légitime furent repoussées par le nouveau chef et ses partisans. Le recours à l'arbitrage de l'Administration n'eut pas plus d'effets, malgré les preuves irréfutables telles que le sceptre royal, la couronne et d'autres accessoires, et, à la mort du chef usurpateur, l'administrateur désigna le fils de ce dernier, Augustin Amlon Adoléhouné, pour accéder au trône. Les pétitionnaires font appel à l'Organisation des Nations Unies pour donner à cette question une solution rapide et durable.

Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

36. L'Autorité chargée de l'administration a formulé ses observations sur cette pétition sous la forme d'un exposé oral de son représentant spécial, à la neuvième séance du Comité *ad hoc* pour les pétitions, tenue le 8 juillet 1950. Il a dit que la pétition avait trait à une querelle d'autorité et que la question était en voie de règlement par partage du canton d'Afagnagan entre les deux prétendants.

Décision du Comité ad hoc

37. Le Comité *ad hoc* a examiné et discuté cette pétition au cours de sa neuvième séance, tenue le 8 juillet 1950. Le compte rendu des débats figure dans le document T/AC.24/SR.9.

38. A sa onzième séance, le Comité a adopté le projet de résolution reproduit ci-après comme projet de résolution 6.

PÉTITION DES ORIGINAIRES DE VOUDOU-ATAKAMÉ
CONCERNANT LE TOGO SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE (T/PET.7/65)

Résumé de la pétition

39. Les pétitionnaires exposent l'histoire de leur tribu et de ses relations avec la tribu des Gnagnas, sous l'autorité de laquelle ils auraient été placés récemment ; ils demandent à être séparés des Gnagnas et placés sous l'autorité d'un chef régional qui leur soit propre, car les deux tribus parlent des langues différentes.

Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

40. L'Autorité chargée de l'administration a formulé ses observations sur cette pétition sous la forme d'un exposé oral de son représentant spécial, lors de la neuvième séance du Comité *ad hoc* pour les pétitions, le 8 juillet 1950. Il a déclaré que le différend dont il est fait mention dans cette pétition était en voie de règlement.

Décision du Comité ad hoc

41. Le Comité *ad hoc* a examiné et discuté cette pétition au cours de sa neuvième séance, tenue le 8 juillet 1950. Le compte rendu des débats figure dans le document T/AC.24/SR.9.

42. A sa onzième séance, le Comité a adopté le projet de résolution reproduit ci-après comme projet de résolution 7.

PÉTITION DE M. STEPHAN L. COMBEY CONCERNANT
LE TOGO SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE (T/PET.
7/102)

Résumé de la pétition

43. Le pétitionnaire se plaint qu'en raison de son ignorance de la langue française il n'a pu obtenir un emploi régulier au Togo sous administration française et a dû, en conséquence, recourir au métier « dangereux » de

trafiquant du marché noir. En précisant que cette occupation l'a conduit à être à plusieurs reprises arrêté et condamné à l'amende, il demande qu'on l'aide à trouver un emploi.

Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

44. L'Autorité chargée de l'administration a formulé ses observations sur cette pétition sous la forme d'un exposé oral de son représentant spécial, lors de la neuvième séance du Comité *ad hoc* pour les pétitions, le 8 juillet 1950. Il a déclaré que l'ignorance de la langue française n'empêchait pas le pétitionnaire de trouver un emploi honnête au Togo.

Décision du Comité ad hoc

45. Le Comité *ad hoc* a examiné et discuté cette pétition au cours de sa neuvième séance, tenue le 8 juillet 1950. Le compte rendu des débats figure dans le document T/AC.24/SR.9.

46. A sa onzième séance, le Comité a adopté le projet de résolution reproduit ci-après comme projet de résolution 8.

PÉTITION DE ADEWAMENA, BLAGYAEHENE CONCERNANT
LE TOGO SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE
(T/PET.6/113)

Résumé de la pétition

47. Le pétitionnaire déclare d'une part qu'il est le chef naturel de la division de Nawuri et d'autre part que le gouvernement les a chassés lui et son peuple de leurs terres, qui ont été ensuite annexées au territoire de Solaga. Il déclare également que, alors qu'il tentait de sauver sa terre et son peuple, il a été arrêté, battu et condamné à une peine d'emprisonnement de quatre mois sans avoir été jugé par un tribunal.

Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

48. L'Autorité chargée de l'administration a formulé ses observations sur cette pétition sous la forme d'un exposé oral de son représentant spécial lors de la dixième séance du Comité *ad hoc* pour les pétitions, le 12 juillet 1950. Pour ce qui est de la prétention émise par le pétitionnaire d'être le chef naturel des Nawuris, le représentant a déclaré que le pétitionnaire et plusieurs autres personnes avaient quitté volontairement Nawuri, dans le district de Gonja, avant 1932, afin d'échapper à l'impôt direct, et qu'ils s'étaient rendus à Kratchi. Il n'existe pas de division Nawuri, et le pétitionnaire n'a pas droit au titre de « Blagyaehene ». Il n'est pas question de confiscation de terres par le gouvernement. Pour ce qui est de l'allégation selon laquelle le pétitionnaire aurait été arrêté, battu et emprisonné quatre mois sans jugement, le représentant spécial a déclaré qu'en 1943 le pétitionnaire a été jugé et condamné par le tribunal autochtone de Kpembe pour avoir volé un bac utilisé pour les transports en commun et s'en être servi pour organiser ailleurs un service illégal de bac. Le pétitionnaire n'a pas fait appel de sa condamnation

et a purgé sa peine de quatre mois de prison. Il n'existe pas la moindre preuve qu'il ait été battu.

Décision du Comité ad hoc

49. Le Comité *ad hoc* a examiné et discuté cette pétition au cours de sa dixième séance, tenue le 12 juillet 1950. Le compte rendu des débats figure dans le document T/AC.24/SR.12.

50. A sa onzième séance, le Comité a adopté le projet de résolution reproduit ci-après comme projet de résolution 9.

PÉTITION DE M. A. Y. KPEGLO CONCERNANT LE TOGO
SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE (T/PET.6/157)

Résumé de la pétition

51. Le pétitionnaire déclare qu'il est éwé, qu'il étudie la médecine à l'Université de Sheffield dans le Royaume-Uni et qu'il doit terminer le cycle normal de ses études médicales au cours du premier semestre de 1951. Il désire se spécialiser dans la gynécologie et affirme que, bien qu'il étudie depuis 1940 grâce à des bourses d'études, il lui est impossible d'obtenir une nouvelle bourse pour poursuivre ces études dans le domaine particulier indiqué. Il demande à l'Organisation des Nations Unies de l'aider à obtenir une bourse d'études « dans n'importe quel pays ».

Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

52. Les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration figurent au document T/713. L'Autorité chargée de l'administration indique que le pétitionnaire est originaire de la Côte de l'Or étant donné qu'il déclare être né à Peki et que la question n'est donc pas de la compétence du Conseil de tutelle. En fait, le pétitionnaire a reçu, en 1945, du Gouvernement de la Côte de l'Or, une bourse destinée à lui permettre de terminer ses études médicales; à son retour, après avoir exercé pendant un certain temps et indiqué qu'il a les titres requis, il aura droit à suivre un cours de perfectionnement.

53. Une autre déclaration dans le même sens a été faite par le représentant spécial à la dixième séance du Comité *ad hoc*.

Décision du Comité ad hoc

54. Le Comité *ad hoc* a examiné et discuté cette pétition au cours de sa dixième séance, tenue le 12 juillet 1950. Le compte rendu des débats figure dans le document T/AC.24/SR.10.

55. A sa onzième séance, le Comité a adopté le projet de résolution reproduit ci-après comme projet de résolution 10.

PROJETS DE RÉOLUTION

Pour le texte des projets de résolution 1 à 10 inclus, qui ont été adoptés sans changement à la 28^e séance du Conseil de tutelle, voir les résolutions 283 (VII) à 292 (VII) incluse.

Document T/L.106

Septième rapport du Comité *ad hoc* pour les pétitions

Président : M. M. P. Aquino (Philippines).

[Texte original en anglais]
[15 juillet 1950]

1. Le Comité *ad hoc* pour les pétitions, institué par le Conseil de tutelle lors de sa quatrième séance, était composé des représentants de la Belgique, de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la République Dominicaine, de la Nouvelle-Zélande et des Philippines. Au cours de ses neuvième, onzième et douzième séances, tenues les 4, 14 et 18 juillet 1950, il a examiné les pétitions suivantes concernant le Togo sous administration britannique et le Togo sous administration française, qui lui avaient été renvoyées par le Conseil :

Pétition de la *Conference of Farmers of Togoland under United Kingdom trusteeship* (T/PET.6/15 et Add.1);

Pétition du *Convention People's Party, Upper Volta Region* (T/PET.6/115);

Pétition de la *Togoland United Nations Association* (T/PET.6/119);

Pétition de M. Lawrence K. B. Ameh (T/PET.6/131);

Pétition du *Convention People's Party, Regional Conference, Hohoe* (T/PET.6/145);

Pétition du *Nkonya State Council* (T/PET.6/147);

Pétition de la *Buem Native Authority* (T/PET.6/116-T/PET.7/107);

Pétition de la *Economic and Social Commission of the Togoland Association for the United Nations* (T/PET.6/81-T/PET.7/79);

Pétition de Nana Yao Buakah IV, chef de la subdivision de Baglo, Buem (T/PET.6/86-T/PET.7/82);

Pétition de M. Winfried K. Etsi Tettey, *Togoland United Nations Association*, région d'Awatime (T/PET.6/133-T/PET.7/111);

Pétition du *State Council of the Krachi Native Authority* (T/PET.6/14 et Add.1);

Pétition des sous-chefs de Nawuli (T/PET.6/69);

Pétition de Nana Kojo Kuma de Nanjoro (T/PET.6/70);

Pétition de Abdulai Nayire pour la *Mamprusi Local Authority* (T/PET.6/66);

Pétition du Ya-Na, des chefs, des anciens et du peuple de Dagomba (T/PET.6/67);

Pétition de la *Gonja Native Authority* (T/PET.6/68);

Pétition du Na de Bimbilla, chef supérieur des Nannumbas, ses sous-chefs et le peuple de Nannumba (T/PET.6/71 et Add.1);

Pétition du chef Tabi Nambiema et autres chefs au nom de la population de Mango (T/PET.6/65-T/PET.7/74);

Pétition du chef Gazari III d'Aveme Gbhome, chef d'Aveme et Président de l'*Ewe Union* (T/PET.6/87).

2. Toutes les pétitions, sauf la dernière, ont été examinées dans la mesure où elles avaient trait à la question du *Gold Coast Cocoa Marketing Board* (dix premières pétitions) ou aux questions relatives aux rectifications de frontières (huit pétitions suivantes), les autres questions évoquées dans ces pétitions ayant déjà fait l'objet de résolutions adoptées précédemment. La dernière pétition a été examinée à part.

3. M. D. A. Sutherland et M. Hanrott, dans le cas des pétitions concernant le Togo sous administration britannique, et M. Cédile, dans le cas des pétitions concernant le Togo sous administration française, ont participé à l'examen de ces pétitions en qualité de représentants des Autorités chargées de l'administration.

4. Le Comité *ad hoc* présente au Conseil le rapport suivant au sujet des pétitions.

QUESTION DU *Gold Coast Cocoa Marketing Board*

Résumé des plaintes

Le résumé des pétitions relatives au Comptoir du cacao de la Côte de l'Or figure aux paragraphes 418 à 428 inclus du document T/L.101.

Mesures précédemment prises par le Conseil de tutelle

5. A la vingt-huitième séance de sa cinquième session tenue le 22 juillet 1949, le Conseil a adopté la résolution 94 (V) demandant à la Mission de visite en Afrique occidentale d'effectuer une enquête au sujet de la pétition de la *Conference of Farmers of Togoland under United Kingdom trusteeship* (T/PET.6/15)¹.

Résumé des observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration

6. Les observations écrites du Royaume-Uni figurent dans les documents T/358¹, T/656, T/666, T/679, T/683, T/689, T/690, T/706 et T/709. On est invité à se reporter au paragraphe 73 et à l'annexe VII du rapport annuel sur le Territoire pour 1948, au rapport de la Mission de visite (T/465)² et aux observations que l'Autorité chargée de l'administration a présentées au sujet de ce rapport².

7. L'Autorité chargée de l'administration a déclaré que le Togo est maintenant représenté au Comptoir du cacao par un chef de division de Buem. Le comptoir paie maintenant le même prix pour le cacao de première qualité et pour celui de deuxième qualité ; il n'achète pas de cacao de qualité inférieure étant donné que ce cacao ne trouve pas acheteur sur les marchés d'outre-mer.

8. En ce qui concerne l'emploi des fonds provenant de la vente du cacao, l'Autorité chargée de l'administration déclare qu'à son avis ces fonds sont dépensés dans l'intérêt de tous les habitants du Territoire et qu'en l'absence de suggestions concrètes, il n'est pas envisagé d'apporter de changements au système de commercialisation du cacao.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, Cinquième session, Annexe.*

² Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, Septième session, Supplément N° 2.*

9. Elle déclare, en outre, que c'est seulement avec le temps que de nombreux agriculteurs parviendront à comprendre et à apprécier la politique suivie par le comptoir bien qu'aucun effort ne soit négligé pour les instruire.

10. L'Autorité chargée de l'administration rappelle les conclusions que la Mission de visite a adoptées au sujet de la fixation du prix du cacao et fait état de l'avis exprimé par cette dernière, à savoir que « la politique actuelle qui consiste à stabiliser le marché est saine en son principe ».

Observations de la Mission de visite

11. Les observations de la Mission de visite figurent dans son rapport (T/465), paragraphes 70 à 93. On peut lire au paragraphe 89 de ce document que « la politique actuelle qui consiste à stabiliser le marché est saine en son principe » et « essentiellement dans l'intérêt des producteurs » et que « le désir qu'ont les cultivateurs du Togo de voir le Territoire sous tutelle profiter de façon concrète des bénéfices réalisés grâce à la commercialisation de leurs produits mérite attention ».

Audition des pétitionnaires et déclarations de l'Autorité chargée de l'administration (Royaume-Uni)

12. A sa vingt-deuxième séance, tenue le 7 juillet 1950, le Conseil a accédé à la requête que les représentants de la *Conference of Farmers of Togoland under United Kingdom trusteeship*, avaient présentée en vue d'être autorisés à faire sur la question du cacao un exposé oral à l'appui de sa pétition écrite.

13. A sa vingt-troisième séance, tenue le 10 juillet 1950, le Conseil a entendu MM. Antor et Asaré qui ont fait certaines déclarations et auxquelles des questions ont été posées. Les pétitionnaires ont demandé à nouveau la création, pour le Togo, d'un comptoir du cacao distinct et la constitution d'une société coopérative séparée pour la production du cacao. Ils ont protesté contre la manière dont le Togo était représenté au Comptoir du cacao actuel et ont déclaré que le chef choisi par le Conseil du Togo du sud ne représente pas vraiment les producteurs de cacao du Togo et n'est en rien responsable vis-à-vis d'eux.

14. Le représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration a déclaré, au sujet du caractère représentatif de la *Farmers' Association* que, jusqu'à présent, on n'avait pu retrouver trace que de la vente de 1.500 tonnes de cacao par cette association ; que l'ordonnance relative au Comptoir du cacao de la Côte de l'Or, qui avait été publiée sous forme de projet avant d'être promulguée, n'avait pas rencontré d'opposition de la part des producteurs de cacao du Togo ; que l'on n'avait constaté dans le Territoire que cinq cas peu importants de *swollen shoot* et que les mesures nécessaires avaient été prises par le Département de l'agriculture à la demande des fermiers intéressés, qui pourront recevoir les subventions destinées à les indemniser ; et que les plantations de cacao du Togo faisaient en permanence l'objet d'une surveillance de la part d'un haut fonctionnaire du Département de l'agriculture et d'employés affectés à titre permanent au Territoire.

15. Il a déclaré en outre que les membres du Comptoir du cacao sont élus par le Conseil du Togo du Sud ; que cet organe comprend trois représentants élus par chacune des cinq autorités indigènes, dont les principaux membres sont les chefs naturels que M. Antor représente. Le Conseil du Togo du Sud est chargé de désigner les représentants et s'acquitte de cette tâche conformément à la procédure démocratique qui lui est propre et il n'est aucunement question d'une intervention quelconque de la part du gouvernement.

16. Le 14 juillet, à la onzième séance du Comité *ad hoc* pour les pétitions, auquel cette question avait été renvoyée, MM. Antor et Asaré et le représentant spécial ont fait de nouvelles déclarations.

Mesure prise par le Comité ad hoc

17. Le Comité *ad hoc* a étudié et discuté la question du Comptoir du cacao à ses onzième et douzième séances tenues les 14 et 18 juillet 1950. Le compte rendu des débats relatifs à cette question figure dans les documents T/AC.24/SR.11 et T/AC.24/SR.12.

18. A sa douzième séance, le Comité a adopté le projet de résolution qui est reproduit ci-après comme projet de résolution 1.

QUESTION DES FRONTIÈRES ET DES RECTIFICATIONS TERRITORIALES

Résumé des plaintes et des requêtes

19. Le problème des rectifications territoriales est soulevé dans huit pétitions.

20. L'Autorité indigène de Kratchi transmet (T/PET. 6/14) une résolution adoptée lors d'une réunion tenue à Kratchikrom, Kete-Kratchi, le 7 mars 1949. Dans cette résolution, les pétitionnaires demandent que toutes les ordonnances et lois de la Côte de l'Or applicables au Togo sous administration britannique soient abrogées et qu'à compter du 1^{er} avril 1949, Kratchi et le Togo méridional soient unifiés en un seul territoire.

21. Les sous-chefs de Nawuli déclarent (T/PET.6/69) qu'après avoir passé seize ans sous la domination des Gonjas, qui sont sujets britanniques dans la Côte de l'Or (territoires du nord), ils ne veulent pas qu'un chef étranger gouverne à nouveau leur région. Ils expriment le désir d'être replacés sous l'autorité de l'Omanhene de Kratchi et sous la loi du Togo du Sud sous administration britannique.

22. Nana Kojo Kuma de Nanjoro dont le peuple a été, en 1935, placé sous l'autorité du chef principal des Gonjas, qui vivent dans la région septentrionale de la Côte de l'Or, exprime (T/PET.6/70) le vœu que son peuple et les terres qui lui appartiennent soient réintégrés dans la division de Kratchi ; qu'ils soient de nouveau placés sous l'autorité de l'Omanhene de Kratchi comme ils l'étaient avant la venue des Allemands et qu'ils soient rattachés au Togo méridional sous administration britannique.

23. Abudulai Nayire, pour la *Mamprusi Local Authority* affirme (T/PET.6/66) qu'antérieurement à la séparation des deux Togos par les Puissances européennes, un certain nombre de localités faisaient partie de l'Etat de Mamprusi et qu'aucune frontière ne séparait les habi-

tants de leurs « frères » ; les pétitionnaires demandent qu'on prenne leur revendication en considération.

24. Le Ya-Na, les chefs, les anciens et le peuple de Dagomba déclarent (T/PET.6/67) que, contrairement aux vœux de ses habitants, Dagomba a été partagé en 1896 entre l'Allemagne et la Grande-Bretagne. Depuis lors, cette division a porté préjudice à l'unité culturelle, sociale, raciale et linguistique de la population ; ils ajoutent que le maintien de cette séparation aura en définitive pour effet de faire obstacle à leurs progrès, et demandent que les frontières marquant la division de leur Etat soient supprimées et que la partie de Dagomba qui est actuellement située dans le Togo sous administration britannique soit juridiquement incorporée aux territoires du nord de la Côte de l'Or.

25. La *Gonja Native Authority* présente (T/PET.6/68) un bref historique de la région et proteste contre l'existence de la frontière qui divise en deux l'Etat de Gonja, une partie se trouvant dans le protectorat des territoires du nord de la Côte de l'Or et l'autre partie dans la section septentrionale du Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique. Les pétitionnaires demandent que l'Etat soit unifié et qu'il soit rattaché dans son ensemble au protectorat des territoires du nord de la Côte de l'Or.

26. Le Na de Bimbilla, chef supérieur des Nanumbas, ainsi que ses sous-chefs et le peuple de l'Etat de Nanumba, se référant (T/PET.6/71 et Add.1) aux demandes d'intégration dans les territoires du nord de la Côte de l'Or présentées par les Dagombas et les Gonjas déclarent que les peuples de l'Etat de Nanumba souhaitent eux aussi être intégrés dans les territoires du nord de la Côte de l'Or, étant donné que tous leurs intérêts se trouvent dans le nord et non dans le Togo méridional sous administration britannique.

27. Le chef Tabi Nambiema et d'autres chefs déclarent (T/PET.6/65-T/PET.7/74), au nom de la population de Mango, que la peuplade Tchocossi a été divisée du fait du partage du Togo après la guerre de 1914-1918 ; que, sous l'administration britannique et française, cet état de choses a causé de multiples dommages à la tribu, notamment en ce qui concerne les relations familiales et coutumières ; ils indiquent qu'ils ont protesté à plusieurs reprises contre une telle séparation, qui porte préjudice aux intérêts de la tribu Tchocossi. Pour les raisons exposées ci-dessus, les pétitionnaires demandent à la Mission de visite de proposer le regroupement de la tribu Tchocossi sous une seule administration.

Mesures précédemment prises par le Conseil de tutelle

28. En ce qui concerne la première pétition, émanant du *State Council of the Krachi Native Authority* (T/PET. 6/14), le Conseil de tutelle a adopté, à la vingt-huitième séance de sa cinquième session, la résolution 93 (V) invitant la Mission de visite dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale à faire une enquête sur cette pétition.

Observations de la Mission de visite

29. Les observations formulées par la Mission de visite sur la pétition de la *Krachi Native Authority* figurent dans son rapport (T/465), paragraphes 51 à 56.

Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

30. Les observations communiquées par écrit par le Royaume-Uni au sujet de la pétition de la *Krachi Native Authority* figurent au document T/365¹. Il y est indiqué que le détachement du district de Kratchi de la région nord du Togo et son intégration à la région du sud ne peuvent être effectués immédiatement. L'Autorité chargée de l'administration doute que la pétition représente véritablement les vœux des personnes intéressées et procède à une étude afin de déterminer quelle est l'opinion des habitants de la région. De toute façon, un certain temps sera nécessaire pour procéder à un détachement de cette nature.

31. En ce qui concerne les autres pétitions, le Gouvernement du Royaume-Uni s'est borné à les énumérer dans le document T/703 (observations de l'Autorité chargée de l'administration sur des pétitions relatives à des questions politiques qui concernent le Togo sous administration britannique), en indiquant que les questions soulevées dans ces pétitions seront soumises à l'examen de la Commission consultative permanente élargie et que, dans ces conditions, l'Autorité chargée de l'administration ne juge pas approprié de commenter celles des questions soulevées dans les pétitions qui seront examinées par cette commission.

32. A la neuvième séance du Comité *ad hoc* pour les pétitions, tenue le 8 juillet 1950, le représentant spécial pour le Togo sous administration britannique a fait une déclaration dans le même sens ; il a ajouté que, dans la plupart des cas, les pétitionnaires se bornaient à indiquer leur position, et ne demandaient pas que des mesures expresses fussent arrêtées. Le représentant spécial pour le Togo sous administration française a fourni des renseignements supplémentaires concernant la tribu Tchocossi.

Mesures prises par le Comité ad hoc

33. Le Comité *ad hoc* a étudié et discuté ces pétitions à ses neuvième et onzième séances les 8 et 14 juillet 1950. Le compte rendu des débats relatifs à cette question figure dans les documents T/AC.24/SR.9 et T/AC.24/SR.11.

34. A sa douzième séance, le Comité a adopté le projet de résolution reproduit ci-après comme projet de résolution 2.

PÉTITION DU CHEF GAZARI III D'AVEME GBOHOME,
CHEF D'AVEME ET PRÉSIDENT DE L'*Ewe Union*
CONCERNANT LE TOGO
SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE (T/PET.6/87)

Résumé de la pétition

35. Le chef Gazari III d'Aveme Gbohome, chef d'Aveme et Président de l'*Ewe Union*, se plaint de ce que la frontière qui délimitait les anciennes possessions allemandes et britanniques de cette région, à savoir

le fleuve Volta, ait détruit l'unité de la communauté ewée et qu'elle ait soulevé entre les Ewés et les Twis un certain nombre de différends fonciers. Il informe la Mission de visite qu'elle peut le consulter lorsque cette mission effectuera ses travaux le long du fleuve Volta en ce qui concerne les frontières entre les populations ewée et twi.

Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

36. L'Autorité chargée de l'administration a présenté ses observations sur cette pétition sous la forme d'une déclaration verbale de son représentant au cours de la douzième séance du Comité *ad hoc* pour les pétitions, qui a eu lieu le 18 juillet 1950. Le représentant de l'Autorité chargée de l'administration a souligné que la question des projets de modifications intéressant les frontières entre le Togo et la Côte de l'Or ne relève pas de la compétence du Conseil et que les différends fonciers évoqués dans la pétition pouvaient être tranchés par les tribunaux locaux.

Mesures prises par le Comité ad hoc

37. Le Comité *ad hoc* pour les pétitions a étudié et discuté cette pétition à sa douzième séance, le 18 juillet 1950. Le compte rendu des débats sur la question figure dans le document T/AC.24/SR.12.

38. A sa douzième séance, le Comité a adopté le projet de résolution reproduit ci-après comme projet de résolution 3.

PROJETS DE RÉSOLUTION

Pour le texte du projet de résolution 1, adopté sous sa forme amendée à la 29^e séance du Conseil de tutelle, voir la résolution 294 (VII).

Pour le texte des projets de résolution 2 et 3 qui ont été adoptés sans changement à la 29^e séance du Conseil de tutelle, voir les résolutions 295 (VII) et 296 (VII).

Document T/L.107

Huitième rapport du Comité ad hoc pour les pétitions

Président : M. M. P. Aquino (Philippines).

[Texte original en anglais]
[15 juillet 1950]

1. Le Comité *ad hoc* pour les pétitions, institué par le Conseil de tutelle à sa quatrième séance, était composé des représentants de la Belgique, de la Chine, des Etats-Unis, de la Nouvelle-Zélande, des Philippines et de la République Dominicaine. Il a été chargé par le Conseil d'examiner la demande d'audience présentée par M. Théodore O. Asare, avocat, au nom des chefs, des anciens et des conseillers de Worawora au sujet de leur pétition relative au Togo sous administration britannique (T/PET.6/185 et Add.1).

¹ Voir les Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, Cinquième session, Annexe.

2. Le Comité a examiné cette question à sa douzième séance, tenue le 18 juillet 1950. M. Sutherland a pris part à cet examen à titre de représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration.

3. Le Comité a jugé qu'il disposait déjà de renseignements complets sur l'enseignement secondaire et qu'un exposé oral n'ajouterait rien à ces renseignements.

4. Sur le fond de la pétition, le Comité *ad hoc* présente le rapport suivant.

Résumé de la pétition (T/PET.6/185)

5. Les chefs, les anciens et les conseillers de Worawora demandent au Conseil de tutelle de les aider à obtenir une amélioration des services d'enseignement secondaire dans la division de Worawora.

Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

6. L'Autorité chargée de l'administration a présenté ses observations au sujet de cette pétition sous la forme

d'une déclaration orale de son représentant, lors de la douzième séance tenue par le Comité *ad hoc* pour les pétitions, le 18 juillet 1950. Le représentant a fait remarquer que l'école secondaire qui existe à Ho allait être agrandie, ce qui lui permettrait de recevoir 350 élèves et de suffire pendant un certain nombre d'années aux besoins de la région sud du Togo.

Décision du Comité ad hoc

7. Le Comité a examiné cette pétition lors de sa douzième séance, tenue le 18 juillet 1950. Le document T/AC.24/SR.12 donne le compte rendu des débats relatifs à cette pétition.

8. A sa douzième séance, tenue le 18 juillet, le Comité a adopté le projet de résolution suivant :

PROJET DE RÉSOLUTION

Pour le texte de ce projet de résolution qui a été adopté sans changement à la 29^e séance du Conseil de tutelle, voir la résolution 297 (VII).

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

L'astérisque indique que le document n'existe que sous forme miméographiée.

Le texte des résolutions mentionnées dans le présent répertoire figure dans le supplément n° 1 aux procès-verbaux officiels de la session du Conseil de tutelle dont il s'agit.

<i>Cotes des documents</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Titres</i>	<i>Observations</i>
T/58	5	Pétition des Ewés : observations présentées par les Gouvernements de la France et du Royaume-Uni	Voir les <i>Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, Deuxième session, première partie, Annexe</i>
T/232*	7	Mémorandum préparé par le Secrétariat	
T/347	4 c)	Réponses du représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration aux questions écrites des membres du Conseil de tutelle	Voir les <i>Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, Cinquième session, Annexe</i>
T/357*	4 e)	Note du Secrétaire général au Conseil de tutelle transmettant le rapport sur l'administration du Togo sous administration britannique pour l'année 1948	
T/367*	4 f)	Note du Secrétaire général au Conseil de tutelle transmettant le rapport sur l'administration du Togo sous administration française pour l'année 1948	
T/417*	4 a)	Note du Secrétaire général au Conseil de tutelle transmettant le rapport sur l'administration du Samoa-Occidental pour l'année ayant pris fin le 31 mars 1949	
T/417/Add.1*	4 a)	Note du Secrétaire général au Conseil de tutelle transmettant un nouvel exemplaire du rapport sur l'administration du Samoa-Occidental pour l'année ayant pris fin le 31 mars 1949	
T/418	7	Note en date du 1 ^{er} novembre 1949 adressée au Secrétaire général par le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé	Voir les <i>Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, Sixième session, Annexe</i>
7/423 et Corr.1	10	Note du Secrétaire général	Voir les <i>Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, Deuxième session extraordinaire, Annexe</i>
T/439	4	Observations présentées par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture au sujet des rapports pour 1948 sur les six Territoires sous tutelle d'Afrique	Voir les <i>Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, Sixième session, Annexe</i>
T/442*	4 e)	Réponses de la délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la cinquième partie du questionnaire contenu dans le document T/293	
T/457, Add.1 et Add.2	10	Document de travail préparé par le Président du Conseil de tutelle	Ce document de travail est publié dans les <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément N° 9, annexe I</i>
T/461	6	Rapport sur le Cameroun sous administration britannique	Voir les <i>Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, Septième session, Supplément N° 2</i>
T/462	6	Rapport sur le Cameroun sous administration française	<i>Idem</i>
T/463	6	Rapport spécial au sujet de problème éwé	<i>Idem</i>
T/464	6	Rapport sur le Togo sous administration française	<i>Idem</i>

Cotes des documents	Points de l'ordre du jour	Titres	Observations
T/465	6	Rapport sur le Togo sous administration britannique	Voir les <i>Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, Septième session, Supplément N° 2</i>
T/470*	4 d)	Note du Secrétaire général au Conseil de tutelle transmettant le rapport sur l'administration du Territoire sous tutelle des îles du Pacifique pour l'année ayant pris fin le 30 juin 1949	
T/471*	4 b)	Note du Secrétaire général au Conseil de tutelle transmettant le rapport sur l'administration de la Nouvelle-Guinée pour l'année ayant pris fin le 30 juin 1949	
T/471/Add.1*	4 b)	Note du Secrétaire général donnant la liste des documents reçus de la Mission australienne auprès de l'Organisation des Nations Unies au sujet du rapport sur l'administration de la Nouvelle-Guinée pour l'année ayant pris fin le 30 juin 1949	
T/471/Add.2*	4 b)	Note du Secrétaire général relative à un document reçu de la Mission australienne auprès de l'Organisation des Nations Unies, au sujet du rapport sur l'administration de la Nouvelle-Guinée pour l'année ayant pris fin le 30 juin 1949	
T/472*	4 c)	Note du Secrétaire général au Conseil de tutelle transmettant le rapport sur l'administration de Nauru pour l'année ayant pris fin le 30 juin 1949	
T/472/Add.1*	4 c)	Note du Secrétaire général donnant la liste des documents reçus de la Mission australienne auprès de l'Organisation des Nations Unies, au sujet du rapport sur l'administration de Nauru pour l'année ayant pris fin le 30 juin 1949	
T/472/Add.2*	4 c)	Note du Secrétaire général relative à un document reçu de la Mission australienne auprès de l'Organisation des Nations Unies, au sujet du rapport sur l'administration de Nauru pour l'année ayant pris fin le 30 juin 1949	
T/522	6	Observations de l'Autorité chargée de l'administration sur le rapport concernant le Cameroun sous administration britannique	Voir les <i>Documents officiels du Conseil de tutelle, Septième session, Supplément n° 2</i>
T/523/Rev.1*	5	Questions d'ordre général soulevées dans les pétitions émanant du Territoire sous tutelle du Togo sous administration française : document établi par le Secrétariat	
T/529	9	Résolution adoptée par le Conseil de tutelle à sa 79 ^e séance, le 31 mars 1950	Voir la résolution 129 (VI)
T/564	10	Résolution adoptée par le Conseil de tutelle à sa 81 ^e séance, le 4 avril 1950	Voir la résolution 232 (VI)
T/592	10	Statut de la Ville de Jérusalem approuvé par le Conseil de tutelle à sa 81 ^e séance tenue le 4 avril 1950	Voir les <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément n° 9, annexe II</i>
T/636*		Renseignements à porter à la connaissance des populations des Territoires sous tutelle : communication reçue par le Secrétaire général	
T/636/Add.1*		Additif au document précédent	
T/637*	1	Ordre du jour provisoire de la septième session du Conseil de tutelle	
T/637/Rev.1	1	Ordre du jour de la septième session du Conseil de tutelle	Voir les <i>Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, Septième session, p. ix</i>
T/638	6	Observations de l'Autorité chargée de l'administration sur le rapport concernant le Togo sous administration britannique	Voir les <i>Documents officiels du Conseil de tutelle, Septième session, Supplément n° 2</i>
T/639*	5	Classification et résumé des pétitions : memorandum du Secrétariat	

Cotes des documents	Points de l'ordre du jour	Titres	Observations
T/640*	5	Classification et résumé des pétitions concernant la question de l'unification des Ewés et d'autres questions d'unification : mémorandum du Secrétariat	
T/641*	5	Questions d'ordre général soulevées dans les pétitions émanant du Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique : document préparé par le Secrétariat	
T/642*	5	Pétition de la <i>Liati Literate Union</i> concernant le Togo sous administration britannique (T/PET.6/77) : observations de l'Autorité chargée de l'administration	
T/643*	5	Pétition de la <i>Communal Development Commission</i> , Kpandu, concernant le Togo sous administration britannique (T/PET.6/76) : observations de l'Autorité chargée de l'administration	
T/644*	5	Pétition de M. Joh. A. Agboka concernant le Togo sous administration britannique (T/PET.6/28-T/PET.7/26) : observations de l'Autorité chargée de l'administration	
T/645*	5	Pétition de la <i>Togoland Students' Union</i> concernant le Togo sous administration britannique (T/PET.6/85) : observations de l'Autorité chargée de l'administration	
T/646*	5	Pétition des guérisseurs traditionnels indigènes par les plantes, chefs et sujets du Togo sous tutelle britannique concernant ce Territoire (T/PET.6/80) : observations de l'Autorité chargée de l'administration	
T/647*	5	Pétition des chefs, conseillers, anciens et peuple du Luvudo concernant le Togo sous administration britannique (T/PET.6/89) : observations de l'Autorité chargée de l'administration	
T/648*	5	Pétition de M. T. W. Kwami concernant le Togo sous administration britannique (T/PET.6/122) : observations de l'Autorité chargée de l'administration	
T/649*	5	Pétition de la <i>Awatime Native Authority</i> concernant le Togo sous administration britannique (T/PET.6/117) : observations de l'Autorité chargée de l'administration	
T/650*	5	Pétition de la <i>Boy Scouts' Association, West Togoland</i> , concernant le Togo sous administration britannique (T/PET.6/127) : observations de l'Autorité chargée de l'administration	
T/651*	5	Pétition de M. Emmanuel K. Akotia concernant le Togo sous administration britannique (T/PET.6/126) : observations de l'Autorité chargée de l'administration	
T/652*	5	Pétition du Révérend T. K. Anku concernant le Togo sous administration britannique (T/PET.6/124) : observations de l'Autorité chargée de l'administration	
T/653*	5	Pétition des <i>Women teachers of Togoland</i> concernant le Togo sous administration britannique (T/PET.6/123) : observations de l'Autorité chargée de l'administration	
T/654*	5	Pétition de M. Sam Kwasi Asase concernant le Togo sous administration britannique (T/PET.6/137) : observations de l'Autorité chargée de l'administration	
T/655*	5	Pétition de l' <i>Ex-Servicemen's Union</i> concernant le Togo sous administration britannique (T/PET.6/138) : observations de l'Autorité chargée de l'administration	
T/656*	5	Pétition de M. Lawrence K. B. Ameh concernant le Togo sous administration britannique (T/PET.6/131) : observations de l'Autorité chargée de l'administration	
T/657*	5	Pétition de la <i>Queen Mother Doe Motte de Ho</i> concernant le Togo sous administration britannique (T/PET.6/139) : observations de l'Autorité chargée de l'administration	
T/658*	5	Pétition d'organisations éwées à Accra concernant le Togo sous administration britannique (T/PET.6/146-T/PET.7/119) : observations de l'Autorité chargée de l'administration	

Cotes des documents	Points de l'ordre du jour	Titres	Observations
T/659*	5	Pétition de M. V. O. Anku, Président de la <i>Togoland United Nations Association</i> , concernant le Togo sous administration britannique (T/PET.6/154) : observations de l'Autorité chargée de l'administration	
T/660*	5	Pétition de M. Godfried K. Dzasimatu concernant le Togo sous administration britannique (T/PET.6/140-T/PET.7/113) : observations de l'Autorité chargée de l'administration	
T/661*	5	Pétition des tisserands d'Amedzofe concernant le Togo sous administration britannique (T/PET.6/130) : observations de l'Autorité chargée de l'administration	
T/662*	5	Pétition de M. Anthonio K. Agbalé concernant le Togo sous administration britannique (T/PET.6/134) : observations de l'Autorité chargée de l'administration	
T/663*	5	Pétition de M. A. A. Abaye concernant le Togo sous administration britannique (T/PET.6/128) : observations de l'Autorité chargée de l'administration	
T/664*	5	Pétition de M. Lawrence Koku Dugboyele concernant le Togo sous administration britannique (T/PET.6/135-T/PET.7/112) : observations de l'Autorité chargée de l'administration	
T/665*	5	Pétition de la <i>Togo Political Road Labourers' Union</i> concernant le Togo sous administration britannique (T/PET.6/136) : observations de l'Autorité chargée de l'administration	
T/666*	5	Pétition du <i>Convention People's Party Regional Conference</i> , Hohoe, concernant le Togo sous administration britannique (T/PET.6/145) : observations de l'Autorité chargée de l'administration	
T/667*	5	Pétition de M. James Toe concernant le Cameroun sous administration britannique (T/PET.4/65) : observations de l'Autorité chargée de l'administration	
T/668*	5	Pétition de M. Moses Donya concernant le Togo sous administration britannique (T/PET.6/149) : observations de l'Autorité chargée de l'administration	
T/669*	5	Pétition de Samuel Walter Atsridom IV, chef de la division de Kpedze, concernant le Togo sous administration britannique (T/PET.6/74-T/PET.7/77) : observations de l'Autorité chargée de l'administration	
T/670*	5	Pétition de la <i>Akpini Native Authority</i> concernant le Togo sous administration britannique (T/PET.6/83-T/PET.7/81) : observations de l'Autorité chargée de l'administration	
T/671*	5	Pétition de la <i>Education Commission of the Togoland Association for the United Nations</i> concernant le Togo sous administration britannique (T/PET.6/75) : observations de l'Autorité chargée de l'administration	
T/672*	5	Pétition de M. G. K. Noamesi concernant le Togo sous administration britannique (T/PET.6/120) : observations de l'Autorité chargée de l'administration	
T/673	6	Observations de l'Autorité chargée de l'administration sur le rapport concernant le Togo sous administration française (T/464)	Voir les <i>Documents officiels du Conseil de tutelle</i> , Septième session, Supplément n° 2
T/674*	11	Note du Secrétaire général communiquant au Conseil de tutelle les résolutions 256 A (IX), 256 B (IX) et 275 D (X) du Conseil économique et social	
T/675*	12	Note du Secrétaire général communiquant au Conseil de tutelle la résolution 275 E (X) du Conseil économique et social	
T/676		Etudes sur la population des Territoires sous tutelle : note du Secrétaire général	Voir le volume I de la présente annexe, page 86

Cotes des documents	Points de l'ordre du jour	Titres	Observations
T/677*	5	Pétition de la <i>Akpini Youth Society</i> concernant le Togo sous administration britannique (T/PET.6/114-T/PET.7/106) : observations de l'Autorité chargée de l'administration	
T/678*	5	Pétition de M. William L. Akagbor concernant le Togo sous administration britannique (T/PET.6/132-T/PET.7/110) : observations de l'Autorité chargée de l'administration	
T/679*	5	Pétition du <i>Convention People's Party, Upper Trans-Volta region</i> , concernant le Togo sous administration britannique (T/PET.6/115) : observations de l'Autorité chargée de l'administration	
T/680	4 a) et d)	Observations présentées par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture au sujet des rapports pour 1949 sur les Territoires sous tutelle des îles du Pacifique et du Samoa-Occidental	Voir le volume I de la présente annexe, page 1
T/681 et Corr.1	10	Rapport du Président du Conseil de tutelle sur la mission dont il avait été chargé par la résolution 232 (VI) de ce Conseil, en date du 4 avril 1950	Voir les <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément n° 9</i> , annexe III
T/682*	5	Pétition de M. Doji Lartey Tychs-Lawson concernant le Togo sous administration britannique (T/PET.6/108-T/PET.7/99) : observations de l'Autorité chargée de l'administration	
T/683*	5	Pétition de la <i>Buem Native Authority</i> concernant le Togo sous administration britannique (T/PET.6/116-T/PET.7/107) : observations de l'Autorité chargée de l'administration	
T/684*	5	Pétition de M. E. A. Anthonio et neuf autres concernant le Togo sous administration britannique (T/PET.6/103-T/PET.7/95) : observations de l'Autorité chargée de l'administration	
T/685*	5	Pétition de la <i>Togoland United Nations Association, Youth Section</i> , concernant le Togo sous administration britannique (T/PET.6/121) : observations de l'Autorité chargée de l'administration	
T/686*	5	Pétition de M. Robert Komla Tette concernant le Togo sous administration britannique (T/PET.6/106-T/PET.7/97) : observations de l'Autorité chargée de l'administration	
T/687*	5	Pétition de M. Weto Klu et autres pour le peuple d'Awudome, concernant le Togo sous administration britannique (T/PET.6/97) : observations de l'Autorité chargée de l'administration	
T/688*	5	Pétition de Togbui Gbogbolulu IV, chef de la division de Vakpo, concernant le Togo sous administration britannique (T/PET.6/84) : observations de l'Autorité chargée de l'administration	
T/689*	5	Pétition du <i>Nkonya State Council</i> concernant le Togo sous administration britannique (T/PET.6/147) : observations de l'Autorité chargée de l'administration	
T/690*	5	Pétition de M. Winfried K. Etsi Tettey, <i>Togoland United Nations Association</i> , région d'Awatime, concernant le Togo sous administration britannique (T/PET.6/133-T/PET.7/111) : observations de l'Autorité chargée de l'administration	
T/691*	5	Pétition des femmes d'Awatime concernant le Togo sous administration britannique (T/PET.6/129-T/PET.7/109) : observations de l'Autorité chargée de l'administration	
T/692*	5	Pétition de la <i>Health, Food and Agricultural Commission of the Togoland United Nations Association</i> concernant le Togo sous administration britannique (T/PET.6/79) : observations de l'Autorité chargée de l'administration	

<i>Cotes des documents</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Titres</i>	<i>Observations</i>
T/693*	5	Pétition de la jeunesse de Kratchi, Buem, Atando, Akpini, Awatime, Asogli, Nkonya, Anfoega et Santrokofi, concernant le Togo sous administration britannique (T/PET.6/88) : observations de l'Autorité chargée de l'administration	
T/694*	5	Pétition de M. Siegfried Kwami Etse concernant le Togo sous administration britannique (T/PET.6/153) : observations de l'Autorité chargée de l'administration	
T/695	12	Résolution adoptée par le Conseil de tutelle à sa 5 ^e séance, le 7 juin 1950	Voir la résolution 233 (VII)
T/696*	5	Résumé des communications reçues par le Secrétaire général	
T/696/Add.1*	5	Additif au document précédent	
T/697*	5	Pétition du Secrétaire de la <i>Togoland United Nations Association</i> concernant le Togo sous administration britannique (T/PET.6/152) : observations de l'Autorité chargée de l'administration	
T/698*	5	Pétition de M. S. A. Azuma concernant le Togo sous administration britannique (T/PET.6/148) : observations de l'Autorité chargée de l'administration	
T/699*	5	Pétition de M ^{me} Jane T. Wallace concernant la Nouvelle-Guinée sous administration australienne (T/PET.8/2) : observations de l'Autorité chargée de l'administration	
T/700	10	Lettre en date du 20 mai 1950 adressée au Président du Conseil de tutelle par l'Archevêque de l'Eglise orthodoxe copte de Jérusalem et du Proche-Orient	Voir le volume I de la présente annexe, page 88
T/701	10	Résolution adoptée par le Conseil de tutelle à sa 10 ^e séance, le 14 juin 1950	Voir la résolution 234 (VII)
T/702	6	Observations communes du Gouvernement de la France et du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur le rapport spécial au sujet du problème éwé	Voir les <i>Documents officiels du Conseil de tutelle, Septième session, Supplément n° 2</i>
T/703*	5	Pétitions relatives à des questions politiques qui concernent le Togo sous administration britannique : observations de l'Autorité chargée de l'administration	
T/704	15	Lettre en date du 5 avril 1950 adressée au Secrétaire général par le Ministre adjoint des affaires étrangères de la République italienne au sujet du transfert des pouvoirs dans le Territoire de la Somalie	Voir le volume I de la présente annexe, page 89
T/705	15	Lettre en date du 25 avril 1950 adressée au Secrétaire général par la délégation du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies au sujet du transfert des pouvoirs dans le Territoire de la Somalie	Voir le volume I de la présente annexe, page 89
T/706*	5	Pétition de la <i>Conference of Farmers of Togoland under United Kingdom trusteeship</i> concernant ce Territoire (T/PET.6/15 et Add.1) : observations de l'Autorité chargée de l'administration	
T/707*	5	Pétition de la <i>Akropong Ewe Students' Union</i> concernant le Togo sous administration britannique (T/PET.6/105) : observations de l'Autorité chargée de l'administration	
T/708*	5	Pétition de la <i>Togoland United Nations Association</i> concernant le Togo sous administration britannique (T/PET.6/118) : observations de l'Autorité chargée de l'administration	
T/709*	5	Pétition de la <i>Togoland United Nations Association</i> concernant le Togo sous administration britannique (T/PET.6/119) : observations de l'Autorité chargée de l'administration	

<i>Cotes des documents</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Titres</i>	<i>Observations</i>
T/710	4 e)	Renseignements relatifs aux suggestions et recommandations faites par le Conseil de tutelle après examen du rapport annuel sur le Togo sous administration britannique pour l'année 1947	Voir le volume I de la présente annexe, page 47
T/711	4 e)	Renseignements transmis par l'Autorité chargée de l'administration au sujet du recensement de 1948 dans la Côte de l'Or et le Togo sous administration britannique	Voir le volume I de la présente annexe, page 55
T/712		Progrès social dans les Territoires sous tutelle : lettre en date du 26 juin 1950 adressée au Secrétaire général par le Sous-Directeur de l'Organisation internationale du Travail au sujet des travailleurs migrants et des sanctions pénales infligées aux autochtones pour inexécution des contrats de travail	Voir le volume I de la présente annexe, page 86
T/713*	5	Pétition de M. A. Y. Kpeglo concernant le Togo sous administration britannique (T/PET.6/157) : observations de l'Autorité chargée de l'administration	
T/714*	2	Rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs	
T/715	5	Résolution adoptée par le Conseil de tutelle à sa 19 ^e séance, le 29 juin 1950	Voir la résolution 235 (VII)
T/716	5	Résolution adoptée par le Conseil de tutelle à sa 19 ^e séance, le 29 juin 1950	Voir la résolution 236 (VII)
T/717	5	Résolution adoptée par le Conseil de tutelle à sa 19 ^e séance, le 29 juin 1950	Voir la résolution 237 (VII)
T/718	5	Résolution adoptée par le Conseil de tutelle à sa 19 ^e séance, le 29 juin 1950	Voir la résolution 238 (VII)
T/719	5	Résolution adoptée par le Conseil de tutelle à sa 19 ^e séance, le 29 juin 1950	Voir la résolution 239 (VII)
T/720	5	Résolution adoptée par le Conseil de tutelle à sa 19 ^e séance, le 29 juin 1950	Voir la résolution 240 (VII)
T/721	5	Résolution adoptée par le Conseil de tutelle à sa 19 ^e séance, le 29 juin 1950	Voir la résolution 241 (VII)
T/722	5	Résolution adoptée par le Conseil de tutelle à sa 19 ^e séance, le 29 juin 1950	Voir la résolution 242 (VII)
T/723	5	Résolution adoptée par le Conseil de tutelle à sa 19 ^e séance, le 29 juin 1950	Voir la résolution 243 (VII)
T/724	16	Note du Secrétaire général	Voir le volume I de la présente annexe, page 90
T/724/Add.1	16	Supplément à la note du Secrétaire général	Voir le volume I de la présente annexe, page 90
T/725	5	Résolution adoptée par le Conseil de tutelle à sa 23 ^e séance, le 10 juillet 1950	Voir la résolution 244 (VII)
T/726	5	Résolution adoptée par le Conseil de tutelle à sa 23 ^e séance, le 10 juillet 1950	Voir la résolution 245 (VII)
T/727	5	Résolution adoptée par le Conseil de tutelle à sa 23 ^e séance, le 10 juillet 1950	Voir la résolution 246 (VII)
T/728	5	Résolution adoptée par le Conseil de tutelle à sa 23 ^e séance, le 10 juillet 1950	Voir la résolution 247 (VII)
T/729	5	Résolution adoptée par le Conseil de tutelle à sa 23 ^e séance, le 10 juillet 1950	Voir la résolution 248 (VII)
T/730	5	Résolution adoptée par le Conseil de tutelle à sa 23 ^e séance, le 10 juillet 1950	Voir la résolution 249 (VII)
T/731 et Add.1*	4	Demandes de renseignements supplémentaires	
T/732	5	Résolution adoptée par le Conseil de tutelle à sa 28 ^e séance, le 17 juillet 1950	Voir la résolution 282 (VII)
T/733	5	Résolution adoptée par le Conseil de tutelle à sa 28 ^e séance, le 17 juillet 1950	Voir la résolution 251 (VII)

<i>Cotes des documents</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Titres</i>	<i>Observations</i>
T/761	5	Résolution adoptée par le Conseil de tutelle à sa 28 ^e séance, le 17 juillet 1950	Voir la résolution 279 (VII)
T/762	5	Résolution adoptée par le Conseil de tutelle à sa 28 ^e séance, le 17 juillet 1950	Voir la résolution 280 (VII)
T/763	5	Résolution adoptée par le Conseil de tutelle à sa 28 ^e séance, le 17 juillet 1950	Voir la résolution 281 (VII)
T/764	5	Résolution adoptée par le Conseil de tutelle à sa 28 ^e séance, le 17 juillet 1950	Voir la résolution 283 (VII)
T/765	5	Résolution adoptée par le Conseil de tutelle à sa 28 ^e séance, le 17 juillet 1950	Voir la résolution 284 (VII)
T/766	5	Résolution adoptée par le Conseil de tutelle à sa 28 ^e séance, le 17 juillet 1950	Voir la résolution 285 (VII)
T/767	5	Résolution adoptée par le Conseil de tutelle à sa 28 ^e séance, le 17 juillet 1950	Voir la résolution 286 (VII)
T/768	5	Résolution adoptée par le Conseil de tutelle à sa 28 ^e séance, le 17 juillet 1950	Voir la résolution 287 (VII)
T/769	5	Résolution adoptée par le Conseil de tutelle à sa 28 ^e séance, le 17 juillet 1950	Voir la résolution 288 (VII)
T/770	5	Résolution adoptée par le Conseil de tutelle à sa 28 ^e séance, le 17 juillet 1950	Voir la résolution 289 (VII)
T/771	5	Résolution adoptée par le Conseil de tutelle à sa 28 ^e séance, le 17 juillet 1950	Voir la résolution 290 (VII)
T/772	5	Résolution adoptée par le Conseil de tutelle à sa 28 ^e séance, le 17 juillet 1950	Voir la résolution 291 (VII)
T/773	5	Résolution adoptée par le Conseil de tutelle à sa 28 ^e séance, le 17 juillet 1950	Voir la résolution 292 (VII)
T/774	5	Résolution adoptée par le Conseil de tutelle à sa 29 ^e séance, le 20 juillet 1950	Voir la résolution 294 (VII)
T/775	5	Résolution adoptée par le Conseil de tutelle à sa 29 ^e séance, le 20 juillet 1950	Voir la résolution 295 (VII)
T/776	5	Résolution adoptée par le Conseil de tutelle à sa 29 ^e séance, le 20 juillet 1950	Voir la résolution 296 (VII)
T/777	5	Résolution adoptée par le Conseil de tutelle à sa 29 ^e séance, le 20 juillet 1950	Voir la résolution 297 (VII)
T/778	9	Résolution adoptée par le Conseil de tutelle à sa 28 ^e séance, le 17 juillet 1950	Voir la résolution 293 (VII)
T/779	6	Résolution adoptée par le Conseil de tutelle à sa 29 ^e séance, le 20 juillet 1950	Voir la résolution 298 (VII)
T/780	6	Résolution adoptée par le Conseil de tutelle à sa 29 ^e séance, le 20 juillet 1950	Voir la résolution 299 (VII)
T/781		Amélioration de la nutrition dans les Territoires sous tutelle : résolution adoptée par le Conseil de tutelle à sa 30 ^e séance, le 21 juillet 1950	Voir la résolution 300 (VII)
T/782	18	Résolution adoptée par le Conseil de tutelle à sa 30 ^e séance, le 21 juillet 1950	Voir la résolution 301 (VII)
T/783	5	Résolution adoptée par le Conseil de tutelle à sa 27 ^e séance, le 14 juillet 1950	Voir la résolution 250 (VII)
T/794		Résolutions	Voir les <i>Documents officiels du Conseil de tutelle, Septième session, Supplément n° 1</i>
T/L.61	4 e)	Réponses du représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration aux questions écrites des membres du Conseil de tutelle	Voir le volume I de la présente annexe, page 60
T/L.69	4 f)	Réponses du représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration aux questions écrites des membres du Conseil de tutelle	Voir le volume I de la présente annexe, page 75

<i>Cotes des documents</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Titres</i>	<i>Observations</i>
T/L.82	4 a)	Réponses du représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration aux questions écrites des membres du Conseil de tutelle	Voir le volume I de la présente annexe, page 4
T/L.83	4 b)	Réponses du représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration aux questions écrites des membres du Conseil de tutelle	Voir le volume I de la présente annexe, page 15
T/L.83/Add.1	4 b)	Additif au document ci-dessus	Voir le volume I de la présente annexe, page 29
T/L.84	10	Projet de rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale	Le projet de rapport contenu dans ce document tel qu'il a été amendé au cours de la 10 ^e séance, est publié dans les <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément n° 9</i> , par. 1 à 14
T/L.85	10	Belgique et France : projet de résolution	Voir le volume I de la présente annexe, page 89
T/L.86	4 a)	Exécution des recommandations du Conseil de tutelle par l'Autorité chargée de l'administration	Conformément à la décision prise au cours de la 11 ^e séance, le texte de ce document a été inséré dans la partie I du document T/L.87
T/L.87	4 a)	Rapport du Comité de rédaction	Le projet de rapport contenu dans ce document, avec les documents T/L.86, T/L.87/Add.1 et T/L.87/Add.1/Rev.1, tels qu'ils ont été amendés au cours des 11 ^e et 14 ^e séances, constitue la section relative au Samoa-Occidental dans les <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément n° 4</i>
T/L.87/Add.1	4 a)	Résumé des observations sur le Samoa-Occidental formulées par les membres du Conseil et ne représentant que leur opinion individuelle	Voir observation relative au document T/L.87
T/L.87/Add.1/Rev.1	4 a)	Résumé des observations sur le Samoa-Occidental formulées par les membres du Conseil et ne représentant que leur opinion individuelle	Voir observation relative au document T/L.87
T/L.88	5	Premier rapport du Comité <i>ad hoc</i> pour les pétitions	Voir page 1 du présent volume
T/L.89	4 d)	Réponses du représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration aux questions écrites des membres du Conseil de tutelle	Voir le volume I de la présente annexe, page 38
T/L.90	4 b)	Rapport du Comité de rédaction	Le projet du rapport contenu dans ce document, avec le document T/L.90/Add.1, tels qu'ils ont été amendés au cours des 17 ^e et 18 ^e séances, constitue la section relative à la Nouvelle-Guinée dans les <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément n° 4</i>
T/L.90/Add.1	4 b)	Résumé des observations sur la Nouvelle-Guinée formulées par les membres du Conseil et ne représentant que leur opinion individuelle	Voir observation relative au document T/L.90
T/L.91	5	Deuxième rapport du Comité <i>ad hoc</i> pour les pétitions	Voir page 1 du présent volume

Cotes des documents	Points de l'ordre du jour	Titres	Observations
T/L.92	4 d)	Rapport du Comité de rédaction	Le projet de rapport contenu dans ce document, avec le document T/L.92/Add.1, constitue le rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité relatif aux îles du Pacifique (S/1628)
T/L.92/Add.1	4 d)	Résumé des observations sur le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique formulées par les membres du Conseil et ne représentant que leur opinion individuelle	Voir l'observation relative au document T/L.92
T/L.93	5	Troisième rapport du Comité <i>ad hoc</i> pour les pétitions	Voir page 7 du présent volume
T/L.94	4 c)	Réponses du représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration aux questions écrites des membres du Conseil de tutelle	Voir le volume I de la présente annexe, page 30
T/L.95	7	Rapport du Comité du questionnaire	Voir le volume I de la présente annexe, page 87
T/L.96	9	Rapport définitif du Comité chargé des unions administratives	Le rapport contenu dans ce document est publié dans les <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément n° 4, annexe</i>
T/L.97	4 e)	Rapport du Comité de rédaction	Le projet de rapport contenu dans ce document, avec le document T/L.97/Add.1, tels qu'ils ont été amendés au cours de la 28 ^e séance, constitue la section relative au Togo sous administration britannique dans les <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément n° 4</i>
T/L.97/Add.1	4 e)	Résumé des observations sur le Togo sous administration britannique formulées par les membres du Conseil et ne représentant que leur opinion individuelle	Voir l'observation relative au document T/L.97
T/L.98	15	Projet de rapport spécial du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale rédigé par le Secrétariat	Le projet de rapport contenu dans ce document, tel qu'il a été amendé au cours de la 27 ^e séance, est publié dans les <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément n° 10, par. 1 à 12</i>
T/L.99	13	Projet de rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale sur sa première session extraordinaire, sa deuxième session extraordinaire et ses sixième et septième sessions	Le projet de rapport contenu dans ce document, avec le document T/L.99/Add.1, tels qu'ils ont été amendés au cours de la 30 ^e séance, constitue les <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément n° 4, à l'exception de l'annexe</i>
T/L.99/Add.1	13	Projet de rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale sur sa première session extraordinaire, sa deuxième session extraordinaire et ses sixième et septième sessions	Voir l'observation relative au document T/L.99
T/L.100	5	Argentine et Etats-Unis d'Amérique : projet de résolution	Voir page 10 du présent volume
T/L.101	5	Quatrième rapport du Comité <i>ad hoc</i> pour les pétitions	Voir page 10 du présent volume
T/L.102	5	Chine, Irak et Philippines : amendements au projet de résolution présenté par l'Argentine et les Etats-Unis (T/L.100)	Voir page 41 du présent volume

<i>Cotes des documents</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Titres</i>	<i>Observations</i>
T/L.103	5	Cinquième rapport du Comité <i>ad hoc</i> pour les pétitions	Voir page 42 du présent volume
T/L.104	5	Sixième rapport du Comité <i>ad hoc</i> pour les pétitions	Voir page 60 du présent volume
T/L.105	6	Projet de résolution rédigé par le Secrétariat conformément à la décision prise par le Conseil le 17 juillet 1950	Texte identique à celui de la résolution 298 (VII)
T/L.106	5	Septième rapport du Comité <i>ad hoc</i> pour les pétitions	Voir page 64 du présent volume
T/L.107	5	Huitième rapport du Comité <i>ad hoc</i> pour les pétitions	Voir page 67 du présent volume
T/L.108	4 c)	Rapport du Comité de rédaction	Le projet de rapport contenu dans ce document, avec le document T/L.108/Add.1, tels qu'ils ont été amendés au cours des 29 ^e et 30 ^e séances, constitue la section relative à Nauru dans les <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément n° 4</i>
T/L.108/Add.1	4 c)	Résumé des observations sur Nauru formulées par les membres du Conseil et ne représentant que leur opinion individuelle	Voir l'observation relative au document T/L.108
T/L.109	4 f)	Rapport du Comité de rédaction	Le projet de rapport contenu dans ce document, avec le document T/L.109/Add.1, tels qu'ils ont été amendés au cours de la 30 ^e séance, constitue la section relative au Togo sous administration française dans les <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément n° 4</i>
T/L.109/Add.1	4 f)	Résumé des observations sur le Togo sous administration française formulées par les membres du Conseil et ne représentant que leur opinion individuelle	Voir l'observation relative au document T/L.109
T/L.110	6	Projet de résolution établi par le Secrétariat conformément à la décision prise par le Conseil le 17 juillet 1950	Texte identique à celui de la résolution 299 (VII)
T/L.111		Argentine : projet de résolution relatif à l'amélioration de la nutrition dans les Territoires sous tutelle	Voir le volume I de la présente annexe, page 87
T/L.112	18	Chine, Irak et Philippines : projet de résolution	Voir le volume I de la présente annexe, page 91
T/L.113	18	Etats-Unis d'Amérique : amendement au projet de résolution présenté par la Chine, l'Irak et les Philippines (T/L.112)	Voir le volume I de la présente annexe, page 91
<i>Pétition concernant le Samoa-Occidental :</i>			
T/PET.1/1	5	Pétition des notables et représentants du Samoa-Occidental	Voir les <i>Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, Première session, Supplément</i>
<i>Pétitions concernant le Tanganyika :</i>			
T/PET.2/93	5	Pétition de M. H. O. Kallaghe	Sera reproduit dans les <i>Procès-verbaux du Conseil de tutelle, Huitième session, Annexes</i>
T/PET.2/94*	5	Pétition de la <i>Indian Association (Tanganyika Territory)</i>	
<i>Pétition concernant le Cameroun sous administration britannique :</i>			
T/PET.4/65*	5	Pétition de M. James Toe	

<i>Cotes des documents</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Titres</i>	<i>Observations</i>
<i>Pétitions concernant le Cameroun sous administration française :</i>			
T/PET.5/48*	5	Pétition de M. Ernest Eyoum	
T/PET.5/69*	5	Pétition de M. N. Skouloukos	
T/PET.5/77* et Corr.1	5	Pétition de M. Mathias Mbongue Minyangadou	
T/PET.5/78*	5	Pétition de l'Union des populations du Cameroun, Comité d'Otéélé	
T/PET.5/79*	5	Pétition de M. J. E. Albert Togne	
T/PET.5/80*	5	Pétition de M. Njaillou Ousmanon	
T/PET.5/81*	5	Pétition du Comité directeur de l'Union des populations du Cameroun	
T/PET.5/82*	5	Pétition de M. Daniel Kemajou	
<i>Pétitions concernant le Togo sous administration britannique :</i>			
T/PET.6/12	5	Pétition des <i>natural rulers of Southern Section of Togoland</i>	Voir les <i>Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, Quatrième session, Annexe</i>
T/PET.6/14	5	Pétition du <i>State Council of the Krachi Native Authority</i>	Voir les <i>Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, Cinquième session, Annexe</i>
T/PET.6/14/Add.1*	5	Additif à la pétition ci-dessus	
T/PET.6/15	5	Pétition de la <i>Conference of Farmers of Togoland under United Kingdom trusteeship</i>	Voir les <i>Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, Cinquième session, Annexe</i>
T/PET.6/15/Add.1*	5	Additif à la pétition ci-dessus	
T/PET.6/18*	5	Pétition de cinq <i>natural rulers of Togoland under United Kingdom trusteeship (Southern Section)</i>	
T/PET.6/19	5	Pétition de Hodo VI, Fiaga de la division d'Anfoega	Voir les <i>Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, Sixième session, Annexe</i>
T/PET.6/20	5	Pétition du chef, des anciens et du peuple de Biakpa	<i>Idem</i>
T/PET.6/66*	5	Pétition de Abudulai Nayire pour la <i>Mamprusi Local Authority</i>	
T/PET.6/67*	5	Pétition du Ya-Na, des chefs, des anciens et du peuple de Dagomba	
T/PET.6/68*	5	Pétition de la <i>Gonja Native Authority</i>	
T/PET.6/69*	5	Pétition des sous-chefs de Nawuli	
T/PET.6/70*	5	Pétition de Nana Kojo Kuma de Nanjoro	
T/PET.6/71*	5	Pétition du Na de Bimbilla, chef supérieur des Nanumbas, ses sous-chefs et le peuple de Nanumba	
T/PET.6/71/Add.1*	5	Additif à la pétition ci-dessus	
T/PET.6/75*	5	Pétition de la <i>Education Commission of the Togoland Association for the United Nations</i>	
T/PET.6/76*	5	Pétition de la <i>Communal Development Commission, Kpandu</i>	
T/PET.6/77*	5	Pétition de la <i>Liati Lilerate Union</i>	
T/PET.6/79*	5	Pétition de la <i>Health, Food and Agricultural Commission of the Togoland United Nations Association</i>	
T/PET.6/80*	5	Pétition des guérisseurs traditionnels indigènes par les plantes, chefs et sujets du Togo sous tutelle britannique	
T/PET.6/84*	5	Pétition de Togbui Gbogbolulu IV, chef de la division de Vakpo	
T/PET.6/85*	5	Pétition de la <i>Togoland Students' Union</i>	
T/PET.6/87*	5	Pétition du chef Gazari III d'Aveme Gbohome, chef d'Aveme et Président de l' <i>Ewe Union</i>	

<i>Cotes des documents</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Titres</i>	<i>Observations</i>
T/PET.6/88*	5	Pétition de la jeunesse de Kratchi, Buem, Atande, Akpini, Awatime, Asogli, Nkonya, Anfoega et Santrokofi	
T/PET.6/89*	5	Pétition des chefs, conseillers, anciens et peuple de Luvudo	
T/PET.6/97*	5	Pétition de M. Weto Klu et autres pour le peuple d'Awudome	
T/PET.6/105*	5	Pétition de la <i>Akropong Ewe Students' Union</i>	
T/PET.6/113*	5	Pétition de Adewamena, Blagyaehene	
T/PET.6/115*	5	Pétition du <i>Convention People's Party, Upper Trans-Volta region</i>	
T/PET.6/117*	5	Pétition de la <i>Awatime Native Authority</i>	
T/PET.6/118*	5	Pétition de la <i>Togoland United Nations Association</i>	
T/PET.6/119*	5	Pétition de la <i>Togoland United Nations Association</i>	
T/PET.6/120*	5	Pétition de M. G. K. Noamesi	
T/PET.6/121*	5	Pétition de la <i>Togoland United Nations Association Youth Section</i>	
T/PET.6/122*	5	Pétition de M. T. W. Kwami, représentant de l'autorité indigène d'Awatime au <i>Rural Development Committee for Southern Togoland</i>	
T/PET.6/123*	5	Pétition des <i>women teachers of Togoland</i>	
T/PET.6/124*	5	Pétition du révérend T. K. Anku	
T/PET.6/126*	5	Pétition de M. Emmanuel K. Akotia	
T/PET.6/127*	5	Pétition de la <i>Boy Scouts' Association, West Togoland</i>	
T/PET.6/128*	5	Pétition de M. A. A. Abaye	
T/PET.6/130*	5	Pétition des tisserands d'Amedzofe, Awatime	
T/PET.6/131*	5	Pétition de M. Lawrence K. B. Ameh	
T/PET.6/134*	5	Pétition de M. Anthonio K. Agbalé	
T/PET.6/136*	5	Pétition de la <i>Togo Political Road Labourers' Union</i>	
T/PET.6/137*	5	Pétition de M. Sam Kwasi Asase	
T/PET.6/138*	5	Pétition de l' <i>Ex-Servicemen's Union</i>	
T/PET.6/139*	5	Pétition de la <i>Queen Mother Doe Motte de Ho</i>	
T/PET.6/145*	5	Pétition du <i>Convention People's Party, Regional Conference, Hohoe</i>	
T/PET.6/147*	5	Pétition du <i>Nkonya State Council</i>	
T/PET.6/148*	5	Pétition de M. S. A. Azuma	
T/PET.6/149*	5	Pétition de M. Moses Donya	
T/PET.6/151*	5	Pétition du <i>Togoland Council</i>	
T/PET.6/152*	5	Pétition du secrétaire de la <i>Togoland United Nations Association</i>	
T/PET.6/153*	5	Pétition de M. Siegfried Kwami Etse	
T/PET.6/153/Add.1*	5	Premier additif à la pétition ci-dessus	
T/PET.6/153/Add.2*	5	Deuxième additif à la pétition ci-dessus	
T/PET.6/154*	5	Pétition de M. V. O. Anku, Président de la <i>Togoland United Nations Association</i>	
T/PET.6/157*	5	Pétition de M. A. Y. Kpeglo	
T/PET.6/185*	5	Pétition des chefs, anciens et conseillers de Worawora	
T/PET.6/185/Add.1*	5	Additif à la pétition ci-dessus	

Cotes des documents	Points de l'ordre du jour	Titres	Observations
<i>Pétitions concernant le Togo sous administration britannique et le Togo sous administration française :</i>			
T/PET.6/1-T/PET.7/1	5	Pétition de la <i>All-Ewe Conference, Gold Coast</i>	Voir les Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, Première session, Supplément
T/PET.6/2-T/PET.7/3*	5	Pétition de M. Augustino de Souza...	
T/PET.6/3-T/PET.7/4*	5	Pétition de la <i>All-Ewe Conference, Gold Coast</i>	
T/PET.6/4-T/PET.7/5*	5	Pétition de la <i>All-Ewe Conference, Belgian Congo</i>	
T/PET.6/5-T/PET.7/6*	5	Pétition de la <i>All-Ewe Conference, Gold Coast</i>	
T/PET.6/5/Add.1-T/PET.7/6/Add.1*	5	Additif à la pétition ci-dessus	
T/PET.6/6-T/PET.7/8*	5	Pétition du <i>Council on African Affairs, Inc., New-York</i>	
T/PET.6/7-T/PET.7/9*	5	Pétition de l' <i>African Academy of Arts and Research, New-York</i>	
T/PET.6/8-T/PET.7/10*	5	Pétition du Parti togolais du progrès, Lomé	
T/PET.6/9-T/PET.7/11*	5	Pétition de la <i>All-Ewe Federal Union, Lagos</i>	
T/PET.6/10-T/PET.7/12*	5	Pétition du Parti togolais du progrès	
T/PET.6/10/Add.1-T/PET.7/12/Add.1*	5	Premier additif à la pétition ci-dessus	
T/PET.6/10/Add.2-T/PET.7/12/Add.2*	5	Deuxième additif à la pétition ci-dessus	
T/PET.6/10/Add.3-T/PET.7/12/Add.3*	5	Troisième additif à la pétition ci-dessus	
T/PET.6/11-T/PET.7/13*	5	Pétition de la <i>All-Ewe Conference, Accra</i>	
T/PET.6/17-T/PET.7/15*	5	Pétition de la <i>Togoland Union</i>	
T/PET.6 21-T/PET.7/16*	5	Pétition de la <i>All-Ewe Federal Union, Nigeria</i>	
T/PET.6/22-T/PET.7/17*	5	Pétition de M. Mensah Komedja, Président de la section régionale de l'Unité togolaise de Nuatja	
T/PET.6/23-T/PET.7/21*	5	Pétition de l'Assemblée représentative du Togo	
T/PET.6/23/Add.1-T/PET.7/21/Add.1*	5	Additif à la pétition ci-dessus	
T/PET.6/24-T/PET.7/22*	5	Pétition de la <i>United Togoland Society of Freetown, Sierra-Leone</i>	
T/PET.6/25-T/PET.7/23*	5	Pétition des <i>All-Ewe-speaking people, Léopoldville, Congo belge</i>	
T/PET.6/26-T/PET.7/24*	5	Pétition du chef Ahiatroga Kossi et des notables du village d'Edji (Ave)	
T/PET.6/27-T/PET.7/25*	5	Pétition du chef Kofi Dogli II, et autres	
T/PET.6/28-T/PET.7/26*	5	Pétition de M. Joh. A. Agboka, Président de l'Association allemande du Togo	
T/PET.6/29-T/PET.7/27*	5	Pétition des chefs et notables de Dzolo, Tsiviéfé, Alagbe et Dziand	
T/PET.6/30-T/PET.7/28*	5	Pétition du chef P. K. Sowu II, des doyens, chefs de village et notables du canton de Mission-Tové	
T/PET.6/31-T/PET.7/30*	5	Pétition de MM. Ahiagba Gidiglo et André K. Sever pour les doyens d'Aflao	
T/PET.6/32-T/PET.7/31*	5	Pétition de la <i>All-Ewe Conference</i>	
T/PET.6/33-T/PET.7/32*	5	Pétition du chef et de quatre notables de la ville d'Assohun	
T/PET.6/34-T/PET.7/33*	5	Pétition des membres de l'Unité togolaise et de la population de Gapé	
T/PET.6/35-T/PET.7/34*	5	Pétition du chef Semekanao Agbevon au nom des aborigènes du canton d'Aflao	

<i>Cotes des documents</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Titres</i>	<i>Observations</i>
T/PET.6/36-T/PET.7/35*	5	Pétition de l'Association postscolaire des anciens élèves de la mission catholique de Lomé (Acclamé)	
T/PET.6/37-T/PET.7/36*	5	Pétition du Syndicat du personnel indigène de l'enseignement public	
T/PET.6/38-T/PET.7/38*	5	Pétition de M. Kokotey Pomeyie	
T/PET.6/39-T/PET.7/40*	5	Pétition de M. D. A. Kumadi	
T/PET.6/40-T/PET.7/42*	5	Pétition des chefs, sous-chefs et notables d'Agbeluvhé	
T/PET.6/41-T/PET.7/44*	5	Pétition de la section de Porto-Seguro de l'Unité togolaise	
T/PET.6/42-T/PET.7/45*	5	Pétition de Assiakoley II, chef du canton de Porto-Seguro	
T/PET.6/43-T/PET.7/48*	5	Pétition de Paul Kalipe, chef du canton de Vogan	
T/PET.6/44-T/PET.7/51*	5	Pétition du Parti togolais du progrès, section d'Anécho-Togo	
T/PET.6/45-T/PET.7/52*	5	Pétition de la section d'Anécho-Glidji de l'Unité togolaise	
T/PET.6/46-T/PET.7/53*	5	Pétition de Ata Quam-Dessou, chef des Adjigos, et quatre autres chefs	
T/PET.6/47-T/PET.7/54*	5	Pétition du Président de la section du Parti togolais du progrès à Glidji	
T/PET.6/48-T/PET.7/55*	5	Pétition des chefs, notables et propriétaires du cercle de Klouto	
T/PET.6/49-T/PET.7/56*	5	Pétition de l'Unité togolaise, Noépe	
T/PET.6/50-T/PET.7/57*	5	Pétition de quatre personnes au nom de la population d'Aképé	
T/PET.6/51-T/PET.7/58*	5	Pétition de Michael A. Avoga V, pour le chef et les notables du village de Badja	
T/PET.6/52-T/PET.7/59*	5	Pétition de M. Sama Taliwa, chef du village de Demadeli	
T/PET.6/53-T/PET.7/60*	5	Pétition du Mouvement de la jeunesse atakpaméenne	
T/PET.6/54-T/PET.7/61*	5	Pétition des chefs traditionnels et notables du groupe politique : Unité togolaise du Centre	
T/PET.6/55-T/PET.7/62*	5	Pétition de Toffon Dakpo, chef du village d'Agbo-Fon, et de douze autres	
T/PET.6/56-T/PET.7/63*	5	Pétition des chefs traditionnels de village, des chefs de quartier et des notables du canton de Voudou	
T/PET.6/57-T/PET.7/64*	5	Pétition de MM. Abé, Gbetossouhin et Sodjihoun (Atakpamé)	
T/PET.6/58-T/PET.7/66*	5	Pétition de M. Walter Tete Wilson et autres au nom de la section du Parti togolais du progrès d'Atakpamé	
T/PET.6/59-T/PET.7/67*	5	Pétition de Danhoui Houssounou, chef du canton de Nuatja	
T/PET.6/60-T/PET.7/68*	5	Pétition du chef supérieur Atchikiti Abassan	
T/PET.6/61-T/PET.7/70*	5	Pétition du Comité de l'Unité togolaise, section locale de Sokodé	
T/PET.6/62-T/PET.7/71*	5	Pétition du chef du Parti togolais du progrès (Ayéva Dermann), section Nord, à Sokodé	
T/PET.6/63-T/PET.7/72*	5	Pétition de l'Unité togolaise (Mango)	
T/PET.6/64-T/PET.7/73*	5	Pétition de MM. Georges Komotane et Awanou Nambiema au nom de la population de Mango	
T/PET.6/65-T/PET.7/74*	5	Pétition du chef Tabi Nambiema et autres chefs au nom de la population de Mango	
T/PET.6/72-T/PET.7/75*	5	Pétition de Togbi Adjatekpo V, Fiaga d'Awatime	
T/PET.6/73-T/PET.7/76*	5	Pétition de Nene Mahumensro Nornor VI, Manche de Ago-time Afegame	

Cotes des documents	Points de l'ordre du jour	Titres	Observations
T/PET.6/74-T/PET.7/77*	5	Pétition de Samuel Walter Atsridom IV, chef de la division de Kpedze	
T/PET.6/78-T/PET.7/78*	5	Pétition des <i>natural rulers and people of Western Togoland under United Kingdom trusteeship</i>	
T/PET.6/81-T/PET.7/79*	5	Pétition de la <i>Economic and Social Commission of the Togoland Association for the United Nations</i>	
T/PET.6/82-T/PET.7/80*	5	Pétition de Agboka V, Dufia de Leklebi	
T/PET.6/83-T/PET.7/81*	5	Pétition de la <i>Akpini Native Authority</i>	
T/PET.6-86-T/PET.7/82*	5	Pétition de Nana Yao Buakah IV, chef de la subdivision de Baglo, Buem	
T/PET.6/90-T/PET.7/83*	5	Pétition du <i>Anfoega Duonenyo Working Committee</i>	
T/PET.6/91-T/PET.7/84*	5	Pétition de Abena Lawburi II, chef de Ziope	
T/PET.6/92-T/PET.7/85*	5	Pétition de Togbe Howusu XI, chef principal de l'Etat d'Asogli	
T/PET.6/93-T/PET.7/86*	5	Pétition de la <i>Pan-Ewe Union</i> , Kadjebi, Buem	
T/PET.6/94-T/PET.7/87*	5	Pétition de M. E. O. Kofi Dumoga, secrétaire de la <i>Togoland Union</i>	
T/PET.6/95-T/PET.7/88*	5	Pétition de deux anciens de la communauté éwée de Suhum	
T/PET.6/96-T/PET.7/89*	5	Pétition de la <i>Ewe Unions Association, Sekondi-Takoradi</i>	
T/PET.6/98-T/PET.7/90*	5	Pétition des notables et membres du Comité de la <i>Glidji Union, Accra</i>	
T/PET.6/99-T/PET.7/91*	5	Pétition de la <i>Zowla Union, Accra</i>	
T/PET.6/100-T/PET.7/92*	5	Pétition de M. Alfred K. Kwawukume	
T/PET.6/101-T/PET.7/93*	5	Pétition de la <i>Ewe Youth Association</i>	
T/PET.6/102-T/PET.7/94*	5	Pétition du <i>Kumasi Ewe Youth Literary and Social Club</i>	
T/PET.6/103-T/PET.7/95*	5	Pétition de M. E. A. Anthonio et neuf autres	
T/PET.6/104-T/PET.7/96*	5	Pétition de la <i>Anlo Union</i>	
T/PET.6/106-T/PET.7/97*	5	Pétition de M. Robert Komla Tette	
T/PET.6/107-T/PET.7/98*	5	Pétition de la <i>All-Ewe Conference</i> , Flawu (Aflao)	
T/PET.6/108-T/PET.7/99*	5	Pétition de M. Doji Lartey Tychs-Lawson	
T/PET.6/109-T/PET.7/100*	5	Pétition de la <i>Tongu Confederacy Native Authority of the Gold Coast Colony</i>	
T/PET.6/110-T/PET.7/101*	5	Pétition de M. Kodjo Nyatefe	
T/PET.6/111-T/PET.7/103*	5	Pétition des chefs de canton et de village, membres de l'Unité togolaise, section locale d'Akposso, cercle d'Atakpamé	
T/PET.6/112-T/PET.7/104*	5	Pétition des chefs traditionnels, sous-chefs de quartier et notables du canton de Djama	
T/PET.6/114-T/PET.7/106*	5	Pétition de la <i>Akpini Youth Society</i>	
T/PET.6/116-T/PET.7/107*	5	Pétition de la <i>Buem Native Authority</i>	
T/PET.6/125-T/PET.7/108*	5	Pétition du pasteur D. K. Adinyira	
T/PET.6/129-T/PET.7/109*	5	Pétition des femmes d'Awatime	
T/PET.6/132-T/PET.7/110*	5	Pétition de M. William L. Akagbor	
T/PET.6/133-T/PET.7/111*	5	Pétition de M. Winfried K. Etsi Tettey, <i>Togoland United Nations Association</i> (région d'Awatime)	
T/PET.6/135-T/PET.7/112*	5	Pétition de M. Lawrence K. Koku Dugboyele	
T/PET.6/140-T/PET.7/113*	5	Pétition de M. Godfried K. Dzasimatu	

Cotes des documents	Points de l'ordre du jour	Titres	Observations
T/PET.6/141-T/PET.7/114*	5	Pétition du <i>Ewe Youth Literary and Social Club</i> , Ashanti	
T/PET.6/142-T/PET.7/115*	5	Pétition de la <i>Ewe Adangbe Progress Union</i> à Accra	
T/PET.6/143-T/PET.7/116*	5	Pétition de M. Max Aihntson	
T/PET.6/143/Add.1*- T/PET.7/116/Add.1	5	Additif à la pétition ci-dessus	
T/PET.6/144-T/PET.7/117*	5	Pétition de M. A. K. Odame	
T/PET.6/146-T/PET.7/119*	5	Pétition d'organisations éwées à Accra	
T/PET.6/150-T/PET.7/120*	5	Pétition de la <i>Togoland Union</i>	
T/PET.6/150/Add.1*- T/PET.7/120/Add.1	5	Additif à la pétition ci-dessus	
T/PET.6/155-T/PET.7/121*	5	Pétition des chefs coutumiers du Nord-Togo	
T/PET.6/156-T/PET.7/122*	5	Pétition de M. Augustino de Souza	
T/PET.6/158-T/PET.7/125*	5	Pétition de six délégués du Nord-Togo à l'Assemblée représentative du Togo	
T/PET.6/159-T/PET.7/126*	5	Pétition des chefs traditionnels et des notables d'Akposso	
T/PET.6/160-T/PET.7/127*	5	Pétition des représentants officiels des Minas et des Ouatchis du cercle d'Anécho	
T/PET.6/161-T/PET.7/128*	5	Pétition des représentants de la section d'Atakpamé de l'Unité togolaise	
T/PET.6/162-T/PET.7/129*	5	Pétition de la <i>All-Ewe Conference (Keta Branch)</i>	
T/PET.6/163-T/PET.7/130*	5	Pétition de M. Augustino de Souza	
T/PET.6/164-T/PET.7/131*	5	Pétition des représentants officiels du peuple du cercle de Klouto	
T/PET.6/165-T/PET.7/132*	5	Pétition des chefs traditionnels et des notables de Tsévié (zone française)	
T/PET.6/166-T/PET.7/133*	5	Pétition de la section d'Anécho du Parti togolais du progrès	
T/PET.6/167-T/PET.7/134*	5	Pétition de la section d'Atakpamé du Parti togolais du progrès	
T/PET.6/168-T/PET.7/135*	5	Pétition de l'Unité togolaise, section Fons d'Atakpamé	
T/PET.6/169-T/PET.7/136*	5	Pétition de six chefs de canton de la région d'Atakpamé	
T/PET.6/170-T/PET.7/137*	5	Pétition de huit chefs et notables ouatchis	
T/PET.6/171-T/PET.7/138*	5	Pétition de quatorze chefs et notables anas	
T/PET.6/172-T/PET.7/139*	5	Pétition de sept chefs et notables d'Akposso et de Kebou	
T/PET.6/173-T/PET.7/140*	5	Pétition de onze chefs et notables minas	
T/PET.6/174-T/PET.7/141*	5	Pétition du Parti togolais du progrès	
T/PET.6/175-T/PET.7/142*	5	Pétition du Parti togolais du progrès, section de Klouto	
T/PET.6/176-T/PET.7/143*	5	Pétition des chefs traditionnels et notables de Nuatja	
T/PET.6/177-T/PET.7/144*	5	Pétition du <i>Ewe Youth Movement (Headquarters)</i>	
T/PET.6/178-T/PET.7/145*	5	Pétition de la <i>Pan-Ewe Union</i> , Kadjebi, Buem	
T/PET.6/178/Add.1-	5	Additif à la pétition ci-dessus	
T/PET.7/145/Add.1* T/PET.6/179-T/PET.7/146*	5	Pétition des représentants de la population mina d'Anécho	
T/PET.6/180-T/PET.7/147*	5	Pétition des délégués du Nord-Togo à l'Assemblée représentative du Togo	
T/PET.6/180/Add.1- T/PET.7/147/Add.1*	5	Additif à la pétition ci-dessus	
T/PET.6/181-T/PET.7/148*	5	Pétition de la population ouatchi	

<i>Cotes des documents</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Titres</i>	<i>Observations</i>
T/PET.6/182-T/PET.7/149*	5	Pétition de l'Unité togolaise	
T/PET.6/183-T/PET.7/150*	5	Pétition de la <i>All-Ewe Conference</i>	
T/PET.6/184-T/PET.7/151*	5	Pétition de cinq cents Ewés d'Accra	
T/PET.6/186-T/PET.7/152*	5	Pétition des représentants du sud et centre du Togo à l'Assemblée représentative du Togo	
T/PET.6/187-T/PET.7/153*	5	Pétition des chefs traditionnels et notables du cercle de Lomé	
T/PET.6/188-T/PET.7/154*	5	Pétition de M. Togbi Kwadzo et de deux autres	
T/PET.6/189-T/PET.7/155*	5	Pétition du <i>Tongu Confederacy Council</i>	
T/PET.6/190-T/PET.7/156*	5	Pétition de la <i>Ewe Unions Association</i> , Sekondi-Takoradi	
<i>Pétitions concernant le Togo sous administration française :</i>			
T/PET.7/2	5	Pétition de M. Augustino de Souza	Voir les <i>Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, Deuxième session, Annexe</i>
T/PET.7/7	5	Pétition de M. Augustino de Souza	<i>Idem</i>
T/PET.7/14	5	Pétition de M. Augustino de Souza	Voir les <i>Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, Cinquième session, Annexe</i>
T/PET.7/18*	5	Pétition des principaux chefs traditionnels	
T/PET.7/19*	5	Pétition de la délégation pour le « Jeune Togo », association culturelle, Lomé	
T/PET.7/20*	5	Pétition de M. Foligbo Loko-Ahoussan	
T/PET.7/20/Add.1*	5	Additif à la pétition ci-dessus	
T/PET.7/29*	5	Pétition de M. I. Sanvee Ahlonkor de Kartraya	
T/PET.7/37*	5	Pétition de M. Corneille Santos, Président de l'Association des parents d'élèves de l'enseignement libre	
T/PET.7/39*	5	Pétition de Monseigneur Joseph Strebler, vicaire apostolique de Lomé	
T/PET.7/41*	5	Pétition deYawovi Kossi Ganou, chef d'Amakpapé, et de quatre chefs de Nuadja	
T/PET.7/43*	5	Pétition de M. Voudou-Adjonon Aglamey et de huit autres d'Afagnagan	
T/PET.7/46*	5	Pétition de l'Association Kéta Gbadonouton	
T/PET.7/47*	5	Pétition de deux chefs du village de Badougbe au nom de la population de Badougbe	
T/PET.7/49*	5	Pétition de Michel A. Ayassou, chef du village de Kouvé	
T/PET.7/50*	5	Pétition de Fio Frédéric Body Lawson V, chef supérieur de la ville d'Anécho	
T/PET.7/65*	5	Pétition des originaires de Voudou-Atakpamé	
T/PET.7/69*	5	Pétition de M. J. Tuleasi, délégué du centre à l'Assemblée représentative du Togo	
T/PET.7/102/Rev.1*	5	Pétition de M. Stephan L. Combey	
T/PET.7/105*	5	Pétition de M. Kodjo Emmanuel Gagli, médecin africain, et de quatre autres	
T/PET.7/118*	5	Pétition de M. Anonéré Ahovi, chef du canton de l'Akébou, et d'autres chefs et notables	

Pétition concernant la Nouvelle-Guinée :

T/PET.8/2* 5 Pétition de M^{me} Jane T. Wallace

<i>Cotes des documents</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Titres</i>	<i>Observations</i>
<i>Pétitions concernant Nauru :</i>			
T/PET.9/1	5	Pétition du <i>Nauruan Council of Chiefs</i>	Voir les <i>Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, Quatrième session, Annexe</i>
T/PET.9/1/Add.1	5	Additif à la pétition ci-dessus	Voir les <i>Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, Cinquième session, Annexe</i>
T/PET.9/3	5	Pétition de M. John Harris	Voir les <i>Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, Huitième session, Supplément n° 3</i>
T/PET.9/4	5	Pétition de la population d'Aiwo	<i>Idem</i>
T/PET.9/6	5	Pétition du <i>Nauruan Council of Chiefs</i>	<i>Idem</i>
T/AG.14/SR.25*	5	Comité <i>ad hoc</i> pour les pétitions, septième session, compte rendu analytique de la 25 ^e séance	
S/1358*	4 d)	Rapport du Conseil de tutelle sur l'exercice des fonctions qui lui incombent à l'égard des zones stratégiques sous tutelle	
S/1588		Résolution adoptée à la 476 ^e séance du Conseil de sécurité, le 7 juillet 1950, concernant la plainte pour agression contre la République de Corée	Texte identique à celui du document S/1587, voir les <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément n° 2, p. 27</i>